
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	3809
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3824
3. Liste des questions écrites signalées	3827
4. Questions écrites (du n° 14785 au n° 14962 inclus)	3828
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3828
<i>Index analytique des questions posées</i>	3833
Action et comptes publics	3842
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	3842
Aménagement du territoire et décentralisation	3852
Armées et anciens combattants	3854
Autonomie et personnes handicapées	3855
Culture	3857
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	3858
Éducation nationale	3868
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	3872
Enseignement et formation professionnels et apprentissage	3872
Enseignement supérieur, recherche et espace	3874
Europe et affaires étrangères	3875
Industrie	3877
Intelligence artificielle et numérique	3878
Intérieur	3879
Justice	3884
Outre-mer	3891
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	3891
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	3893
Ruralité	3893
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	3894
Sports, jeunesse et vie associative	3907
Transition écologique	3907

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	3908	
Transports	3911	
Travail et solidarités	3914	
Ville et Logement	3920	
5. Réponses des ministres aux questions écrites	3923	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3923	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3924	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3927	
Autonomie et personnes handicapées	3931	
Culture	3933	
Europe	3940	
Industrie	3941	
Intelligence artificielle et numérique	3946	
Justice	3951	
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	3956	3808
Transition écologique	3969	
Travail et solidarités	3974	

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Lieux de privation de liberté

Maison d'arrêt de Saint-Brieuc : surpopulation et conditions de travail

726. – 5 mai 2026. – M. Mickaël Cosson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation particulièrement préoccupante que connaît la maison d'arrêt de Saint-Brieuc. En effet, cet établissement fait face à une surpopulation carcérale persistante, avec un taux d'occupation largement supérieur à sa capacité théorique. Cette situation engendre des conditions de détention dégradées pour les personnes incarcérées, mais également des conditions de travail particulièrement difficiles pour les personnels pénitentiaires. Les surveillants de l'administration pénitentiaire sont confrontés à une charge de travail accrue, à des tensions quotidiennes et à des risques psychosociaux grandissants, rendant l'exercice de leur mission de plus en plus complexe. Ces difficultés soulèvent des inquiétudes légitimes quant à la sécurité de l'établissement, à la qualité de l'accompagnement des détenus, ainsi qu'à l'attractivité des métiers pénitentiaires. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à la surpopulation carcérale au sein de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et garantir des conditions de détention dignes et conformes aux exigences de l'État de droit.

Numérique

Fuite des données ANTS

727. – 5 mai 2026. – M. Philippe Latombe interroge M. le ministre de l'intérieur sur la fuite des données ANTS de douze millions de Français.

Industrie

Transposition européenne de la compensation carbone pour les verriers

728. – 5 mai 2026. – Mme Cendrine Chazé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur la nécessité de transposer en droit français la décision de la Commission européenne du 23 décembre 2025. Cette décision étend la liste des secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects sur l'électricité liés au marché carbone (ETS), intégrant désormais le secteur verrier. Cette mesure est déjà mise en œuvre par l'Espagne et le sera prochainement par l'Allemagne et l'Italie. L'absence de transposition expose les verriers français à un désavantage compétitif significatif, alors même que ce secteur traverse une période de fragilité avec des fermetures de sites et une concurrence accrue des importations. À Écouché-les-Vallées, dans l'Orne, le site de Verescence, leader mondial du verre pour la parfumerie et la cosmétique, emploie environ 250 personnes et représente un moteur économique essentiel pour le territoire. Cette non-transposition engendre un manque à gagner annuel supérieur à un million d'euros pour ce groupe, compromettant ainsi les efforts considérables déployés pour la décarbonation des procédés industriels. La situation est identique pour les autres industriels du secteur. Dans ce contexte, elle souhaite connaître le délai que le Gouvernement envisage pour transposer cette décision européenne et préserver la compétitivité des verriers français ainsi que la souveraineté industrielle nationale.

Justice

Situation du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains et lenteurs de la justice

729. – 5 mai 2026. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains et, plus largement, sur les délais de traitement des affaires auxquels sont confrontés les justiciables en Haute-Savoie. Dès mars 2023, Mme la députée avait déjà alerté le prédécesseur de M. le ministre à ce sujet dans le cadre d'une question orale sans débat, soulignant les difficultés structurelles affectant la chaîne pénale dans ce territoire, notamment le manque de magistrats, la pénurie de

greffiers et des conditions de détention dégradées. Force est de constater que ces difficultés persistent aujourd'hui. Elles engendrent une frustration croissante tant chez les victimes, qui attendent une réponse judiciaire dans des délais raisonnables, que chez les professionnels de la justice, contraints d'exercer leurs missions dans des conditions de travail particulièrement dégradées. Par ailleurs, le nombre d'affaires à traiter ne cesse d'augmenter au sein de cette juridiction, accentuant encore les tensions existantes. Si la présentation du projet de loi visant à améliorer l'efficacité de la réponse judiciaire constitue une avancée à saluer, la question des moyens humains demeure centrale au tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains et appelle des réponses spécifiques et adaptées. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre afin de renforcer durablement les effectifs et les moyens alloués à cette juridiction. Elle souhaite également connaître les dispositions particulières envisagées pour tenir compte des spécificités de ce territoire, caractérisé par une croissance démographique soutenue et par sa situation frontalière avec la Suisse, qui peut favoriser le développement de certaines formes de délinquance.

Économie sociale et solidaire

Pérennisation de l'expérimentation des EiTI et situation de « L'Accélérateur »

730. – 5 mai 2026. – Mme Sophie Taillé-Polian attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur l'avenir du dispositif des entreprises d'insertion par le travail indépendant (EiTI). Créé par la loi du 5 septembre 2018, ce modèle constitue la cinquième structure de l'insertion par l'activité économique (IAE). Il propose un cadre d'accompagnement renforcé pour sécuriser la reprise d'activité de publics très éloignés de l'emploi (parents isolés, aidants, personnes en situation de handicap ou sortant d'incarcération) pour qui le salariat classique, avec ses contraintes horaires et ses codes de recrutement, constitue un frein. Dans le Val-de-Marne, l'EiTI L'Accélérateur, filiale du groupe StaffMe, illustre la pertinence de ce modèle. La structure accompagne entre 80 et 100 personnes, majoritairement des jeunes de 18 à 25 ans (80 %), vers des secteurs en tension comme la logistique, le commerce ou l'administratif. Grâce à un double accompagnement sur la gestion administrative et la mise en relation commerciale, L'Accélérateur affiche un taux de sortie dynamique de 65 %. Pourtant, malgré l'existence de 75 structures conventionnées sur le territoire national, le budget alloué aux EiTI représente moins de 1 % de l'enveloppe dédiée à l'IAE. Alors que l'expérimentation arrive à échéance en 2026 après plusieurs renouvellements, les acteurs du secteur sont dans l'attente de l'arbitrage budgétaire de mai 2026. L'incertitude quant à la pérennisation du dispositif fait peser un risque réel sur ces structures et sur la continuité de l'accompagnement des entrepreneurs en insertion. En conséquence, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant la pérennisation définitive du modèle EiTI dans le paysage de l'insertion. Elle l'interroge également sur les moyens qui seront alloués pour garantir le maintien des activités de structures exemplaires comme L'Accélérateur à Arcueil, indispensables pour toucher les publics les plus précaires.

3810

Industrie

Difficultés des fabricants d'ameublement made in France

731. – 5 mai 2026. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés rencontrées par les fabricants d'ameublement en France, notamment en raison de la concurrence déloyale. En 2024, selon L'Ameublement français, organisation professionnelle des acteurs de la fabrication d'ameublement et de l'aménagement des espaces de vie, 124 entreprises ont été liquidées et 39 ont cessé leur activité. En 2025, de nombreuses entreprises françaises de l'ameublement ont été placées en redressement judiciaire en Saône-et-Loire, Vendée, Vaucluse, Creuse, Aube. D'autres ont été liquidées en Corrèze, Vienne, Ain, Mayenne etc. La filière de l'ameublement fait face aux impacts de la crise de l'immobilier sur le secteur du mobilier, mais aussi à une concurrence déloyale comparable à celle subie dans le secteur du textile et de la mode avec la *fast fashion*. À la différence du textile, il reste une filière française de l'ameublement et un tissu industriel de production. Cette filière est fortement ancrée dans les territoires (76 % des emplois se situent en dehors des grandes villes) représentant 600 petites et moyennes entreprises et 20 entreprises de taille intermédiaire, soit 112 000 emplois directs et indirects. Les emplois sont principalement concentrés dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est et Pays de la Loire. Au cours des vingt-cinq dernières années, la production industrielle d'ameublement et les emplois salariés directement liés ont été divisés par deux, passant ainsi de 78 900 emplois en 1998 à 37 783 emplois en 2023. Sur la même période, la part du *made in France* sur le marché du meuble a été divisée par deux (63 % des meubles vendus en France sont importés). En 2024, la Chine représente désormais plus de 20 % des importations françaises de meubles finis en France. La conjoncture depuis 2022 impacte fortement les marges des fabricants d'ameublement (augmentation

des coûts des matières premières, prix de l'énergie, assurances, accélération des importations de type *fast furniture*). Par ailleurs, de nombreux produits d'importation vendus sur des *marketplaces* échappent à tout contrôle. Tous les efforts en faveur de la relocalisation et de la mise en avant des savoir-faire français à des prix abordables risquent ainsi d'être anéantis si les pouvoirs publics ne s'emparent pas de cette situation. Les demandes et propositions de la filière française d'ameublement pour renforcer les contrôles sur les produits d'importation et relancer la demande en meubles de qualité et durables mériteraient d'être expertisées. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à ces demandes légitimes et protéger cette filière pourvoyeuse d'emplois dans les territoires.

Français de l'étranger

Conditions d'éligibilité financière au dispositif STAFE

732. – 5 mai 2026. – Mme Caroline Yadan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger, sur les conditions d'éligibilité financière au dispositif de Soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE). Parmi les conditions de dépôt d'un dossier figure notamment l'exigence que la « subvention sollicitée ne constitue pas l'unique source de financement du projet associatif ». Cette condition soulève des difficultés concrètes pour certaines associations, en particulier celles dont l'action est de nature caritative et vise à apporter une aide directe à des personnes en situation de vulnérabilité. Dans de nombreux pays, notamment lorsque le contexte géopolitique est dégradé ou marqué par un conflit, les possibilités de collecte de fonds sont objectivement réduites. Les associations concernées disposent alors de ressources propres limitées et rencontrent des obstacles significatifs pour diversifier leurs financements. Cette situation est susceptible d'entraîner des différences de traitement entre associations selon leur pays d'implantation et leur environnement, sans que ces différences soient directement liées à la qualité ou à l'utilité sociale des projets présentés. Cela conduit ainsi, dans certains cas, à restreindre l'accès au dispositif STAFE pour des associations répondant pourtant à une mission d'intérêt général, en raison de contraintes financières étroitement liées au contexte local. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'adapter les modalités d'appréciation des conditions d'éligibilité financière au STAFE pour permettre une prise en compte de la situation géopolitique du pays de résidence et de la nature des projets présentés, afin de garantir un accès effectif et équitable au dispositif, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de bonne utilisation des fonds publics.

Agriculture

Concurrence déloyale à l'égard de la filière de la tomate française

733. – 5 mai 2026. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la concurrence déloyale de certains pays, notamment des pays extérieurs à l'Union européenne, comme le Maroc, dans la filière de la tomate. Pour la campagne 2022-2023, les exportations de tomates marocaines se sont ainsi élevées à 716 700 tonnes, dont les trois quarts vers l'Union européenne et 51 % vers la France, devenue le troisième importateur mondial de tomates derrière les États-Unis d'Amérique et l'Allemagne. Pour la première fois, il s'est vendu sur le marché européen plus de tomates produites au Maroc que de tomates produites en Espagne. Le rapport de prix entre tomates françaises et marocaines s'élève à 2,4 pour les tomates cerises, un produit dans lequel l'agriculture marocaine s'est spécialisée et dont la part dans les achats des Français est passée de 7,8 % en 2015 à 14,3 % en 2020. Il en résulte une production française en recul de 13 % en 2023. C'est pourquoi il lui demande comment elle entend sauvegarder la filière de la tomate française et, notamment, comment elle entend agir pour une renégociation des accords liant l'Union européenne au Maroc sur le marché français de la tomate et supprimer la réduction de droits de douane applicable aux tomates exportées en saison estivale, cette mesure ne pouvant se justifier par des motifs environnementaux ou relatifs à la continuité de l'approvisionnement.

Culture

Accès des cinémas indépendants aux films en sortie nationale

734. – 5 mai 2026. – Mme Sandrine Lalanne appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'urgence de la situation actuelle du secteur cinématographique, notamment en ce qui concerne l'accès des cinémas indépendants aux films en sortie nationale. Depuis plusieurs mois, de nombreux cinémas indépendants sur l'ensemble du territoire français, souvent engagés dans des missions de service public culturel, subissent un

durcissement significatif des conditions d'accès aux sorties nationales, *blockbusters*, dès leur sortie. Ces évolutions se traduisent par des pratiques de distribution fortement restrictives privilégiant les multiplexes au détriment des salles de proximité. Dans les faits, ces dernières se voient soit privées d'accès aux films porteurs lors de leur sortie nationale, soit contraintes de les programmer avec un décalage de plusieurs semaines et selon des conditions incompatibles avec leur modèle économique. Cette situation commence déjà à dégrader fortement leur équilibre financier, alors même que les recettes liées aux sorties nationales représentent une part de leur activité permettant d'assurer la diffusion de films classés « art et essai ». Au-delà de l'enjeu économique, c'est également la diversité de l'offre culturelle et l'égalité d'accès des publics qui sont en cause. Les cinémas de proximité jouent un rôle déterminant dans l'animation des territoires, en particulier pour des publics qui ne se déplacent pas vers les grandes zones commerciales où se situent généralement les multiplexes. Restreindre leur capacité de programmation revient à appauvrir l'offre culturelle locale et à accentuer les inégalités territoriales. Par ailleurs, il convient de souligner que la plupart des productions nationales sont financées, au moins en partie, par des subventions publiques ; à ce titre, elles doivent être accessibles au plus grand nombre. Cette problématique, aujourd'hui largement partagée sur l'ensemble du territoire, a d'ores et déjà suscité des alertes de la part de plusieurs élus et professionnels du secteur. Si la mise en place d'un comité de concertation par le CNC constitue une première réponse, ses effets restent à ce stade limités face au contexte alarmant et au caractère pressant des circonstances. Dans ce contexte, elle lui demande si des mesures pour renforcer les mécanismes de régulation des pratiques de distribution, pour assurer un accès équitable aux sorties nationales à l'ensemble des exploitants et pour soutenir durablement les cinémas de proximité dans leurs missions culturelles et territoriales sont envisagées.

Transports aériens

Révision du règlement (CE) n° 261/2004

735. – 5 mai 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la position de la France dans le cadre de la révision du règlement (CE) n° 261/2004, qui établit les règles d'indemnisation et d'assistance des passagers aériens. Lors du trilogue réunissant la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, tenu le 1^{er} décembre 2025, aucun compromis n'a abouti, notamment sur la revalorisation des indemnisations en cas de retard de vol, inchangées depuis 2004, ni sur la prise en compte des bagages. La France a toutefois soutenu, en septembre, la position du Conseil, laquelle remet en cause des acquis importants pour les passagers, en particulier le seuil de trois heures de retard à partir duquel une indemnisation est aujourd'hui due. Or le projet actuellement examiné prévoit de relever ce seuil à quatre heures. Une telle évolution priverait près de 60 % des passagers aujourd'hui éligibles du droit à une indemnisation, sans qu'il soit démontré qu'elle permettrait une amélioration effective du réacheminement des passagers, comme le souligne l'étude publiée en novembre 2025 par l'*Association for the Protection of Air Passenger Rights* (APRA). Le 20 avril 2026 a marqué le début des négociations du comité de conciliation sur la révision des droits des passagers aériens européens. Les institutions de l'Union européenne entrent ainsi dans la dernière phase des discussions, qui détermineront l'avenir de millions de voyageurs en Europe. Ce processus de négociation devra être conclu au plus tard le 15 juin, avant d'être soumis à adoption par le Parlement européen et le Conseil. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend reconsidérer sa position afin de permettre, dans le cadre de la procédure de conciliation, l'adoption d'une réforme ambitieuse garantissant un haut niveau de protection des droits des passagers aériens.

Enseignement maternel et primaire

Accompagner la révision de la carte scolaire

736. – 5 mai 2026. – **Mme Marie Lebec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité pour les services de l'éducation nationale d'accompagner une révision de la carte scolaire des communes. Comme l'a indiqué M. le ministre, une baisse démographique majeure va toucher les écoles, avec près de 1,7 million d'élèves en moins d'ici 2035. Au-delà de ce choc démographique, cette crise affectera différemment les territoires de la métropole et ceux des outre-mer. Il ne s'agit plus seulement de fermetures de classes, mais bien de fermetures d'écoles entières. C'est l'ensemble de la géographie scolaire qu'il faut repenser, tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Au sein même des communes, de fortes disparités apparaissent : certains établissements connaissent des effectifs élevés par classe, tandis que d'autres voient leurs effectifs fondre rapidement. En milieu rural yvelinois, de nombreuses classes à niveaux multiples comptent des effectifs très faibles et le dispositif des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) peine encore à s'imposer d'année en année. La révision de la carte scolaire et le recours aux RPI constituent des décisions difficiles pour les élus locaux. Pourtant, il est indispensable de préparer l'avenir des communes et de l'éducation nationale. Face à ce constat, elle l'interroge sur

les mesures d'accompagnement renforcé qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'aider les élus locaux à faire face à cette baisse démographique, tout en rationalisant les moyens de l'éducation nationale et en améliorant l'encadrement des élèves ainsi que les conditions de travail des enseignants et des personnels éducatifs.

Outre-mer

Sous-financement de la ligne budgétaire unique à La Réunion pour 2026

737. – 5 mai 2026. – Mme Karine Lebon interroge Mme la ministre des outre-mer sur le sous-financement programmé au titre de l'année 2026 de la ligne budgétaire unique à La Réunion.

Transports routiers

Augmentation des prix des péages des ponts de Tancarville et de Normandie

738. – 5 mai 2026. – M. Jean-Paul Lecoq alerte M. le ministre des transports sur l'augmentation des prix des péages des ponts de Normandie et de Tancarville.

Enseignement secondaire

Situation de l'enseignement dans les territoires ruraux

739. – 5 mai 2026. – M. Frédéric Valletoux alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement préoccupante de l'enseignement dans les territoires ruraux et plus spécifiquement dans le sud de la Seine-et-Marne. Dans ces territoires, les absences non remplacées d'enseignants ne sont plus des situations exceptionnelles, mettant en difficulté élèves, familles et équipes éducatives. Il souhaite porter à sa connaissance la situation au sein du collège de Lorrez-le-Bocage, situé dans sa circonscription. Ces dernières années, des postes en attente n'ont pas été pourvus ou les enseignants absents n'ont pas été remplacés dans des délais acceptables. L'an dernier, les élèves ont été privés d'une grande partie de leurs heures de français. Cette année encore, plusieurs disciplines ne sont pas assurées avec notamment l'absence, depuis le mois de septembre, d'un professeur de physique-chimie. Ces absences répétées fragilisent directement l'apprentissage des élèves et creusent les inégalités entre les territoires. Ce sont des matières fondamentales qui ne sont pas enseignées, ce sont des parcours scolaires qui se construisent avec des manques et ce sont des jeunes qui, dès le collège, subissent une forme d'abandon républicain. Il sait pouvoir compter sur la mobilisation des services départementaux de l'éducation nationale, qui font face avec les moyens dont ils disposent. Mais force est de constater que ces moyens sont aujourd'hui insuffisants pour répondre aux besoins des élèves. Derrière ces difficultés, c'est aussi la question de l'attractivité des territoires ruraux qui est posée ainsi que celle des moyens concrets alloués pour garantir la continuité du service public : remplacement des enseignants, conditions d'exercice, solutions de transport adaptées. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la présence effective des enseignants dans les collèges des territoires ruraux, notamment en renforçant les moyens relatifs au remplacement, en améliorant l'attractivité de ces territoires et en développant des solutions de mobilité adaptées, afin que les élèves du sud de la Seine-et-Marne aient les mêmes chances que les élèves sur l'ensemble du territoire.

Culture

Diversité de la diffusion cinématographique

740. – 5 mai 2026. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la multiplication de pratiques de distribution cinématographique susceptibles de constituer des atteintes graves aux principes de libre concurrence, de pluralisme de l'exploitation et d'aménagement culturel du territoire. Dans plusieurs communes, notamment à Saint-Maur-des-Fossés et au Perreux-sur-Marne, des cinémas de proximité se voient désormais exclus de l'accès à certains films dès leur sortie nationale, au profit de multiplexes bénéficiant d'exclusivités territoriales de fait. En effet, de nouvelles conditions de programmation manifestement disproportionnées - telles que l'imposition de volumes minimaux de séances incompatibles avec l'exploitation de salles indépendantes, en particulier mono-écran - viennent organiser leur éviction du marché. Ces pratiques placent les distributeurs sous une contrainte économique forte, les conduisant à arbitrer entre des exigences d'exclusivité imposées par des opérateurs dominants et le maintien d'un accès équitable aux œuvres pour les salles de proximité. Une telle situation s'apparente à un abus de position dominante ou, à tout le moins, à des pratiques restrictives de concurrence, de nature à fausser le jeu du marché et à porter atteinte à la diversité de la diffusion cinématographique. En outre, ces mécanismes contribuent à une concentration de l'offre dans certaines zones,

accentuant les fractures territoriales et remettant en cause la mission d'intérêt général assurée par les cinémas publics et indépendants, pourtant soutenus par les politiques publiques. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accès équitable des cinémas indépendants aux films, de préserver la diversité de la diffusion cinématographique et d'assurer un équilibre entre les différents acteurs de la filière.

Prestations familiales

Publication des décrets d'application du congé supplémentaire de naissance

741. – 5 mai 2026. – Mme Sarah Legrain interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les décrets d'application du congé supplémentaire de naissance et de leur contenu. Elle lui demande si ces décrets seront publiés fin mai 2026 comme annoncé et alerte sur le caractère tardif de cette date, alors que les parents et employeurs doivent pouvoir s'organiser pour des congés qui peuvent être pris à partir du 1^{er} juillet 2026, en respectant un délai de prévenance d'un mois. Cette publication tardive des décrets ne donnera que quelques jours aux parents désireux de jouir de leur droit dès le 1^{er} juillet pour s'organiser et prévenir leur employeur. Afin de permettre aux personnes d'être informées au plus vite et suite aux nombreuses questions qu'elle a reçues sur le sujet, Mme la députée demande à Mme la ministre s'il est prévu d'adapter ce nouveau congé supplémentaire de naissance à la singularité des familles monoparentales, en permettant au parent isolé, en l'absence de second parent, de bénéficier de la part de congé qui lui est réservée (soit pour la cumuler soit pour la transférer à une personne de son choix) ; si l'employeur peut refuser à un salarié de bénéficier de tout ou partie du congé supplémentaire de naissance, notamment dans certains secteurs comme la fonction publique hospitalière, l'éducation nationale ou les armées au motif des impératifs de continuité du service public ; de quelle façon seront calculées les ressources permettant de fixer l'indemnisation du congé supplémentaire de naissance pour les travailleurs indépendants ; de quelle façon seront calculées les ressources et quelles seront les démarches à effectuer et auprès de qui pour les chômeurs indemnisés ; sur la base de quel salaire sera calculée l'indemnisation du congé supplémentaire de naissance pour les travailleurs à temps partiel, notamment ceux qui sont passés à temps partiel après l'arrivée de leur enfant, en attendant de pouvoir bénéficier du congé supplémentaire de naissance ; quel type d'équivalence, en heure et / ou en salaire, est prévue pour les intermittents et les intermittentes du spectacle afin de pouvoir réaliser les heures nécessaires au régime d'intermittence et maintenir leur taux journalier ; quelles sont les modalités de prise du congé de naissance et s'il doit nécessairement commencer le 1^{er} du mois, s'il sera indemnisé de date à date ou du 1^{er} au 30 du mois ; quelles sont les modalités précises du délai de prévenance d'un mois vis-à-vis de l'employeur et si ce mois doit s'entendre de date à date ; dans quel délai seront versées des indemnités relatives au congé supplémentaire de naissance. Enfin, Mme la députée attire l'attention sur la situation incertaine des parents d'enfants nés au premier trimestre et dont les congés maternité et paternité prendraient fin avant le 1^{er} juillet 2026, confrontés à un intervalle entre leurs congés. Elle lui demande s'il est confirmé que ces parents pourront recourir au congé parental pendant cet intervalle avant de bénéficier d'un congé de naissance indemnisé, contrairement à ce que certaines caisses primaires d'assurance maladie ont indiqué à leurs allocataires ; s'il est confirmé que le congé parental ne pourrait pas être repris après le congé supplémentaire de naissance, ce qui serait en contradiction avec ce que certaines caisses d'allocations familiales ont indiqué à leurs allocataires, selon lesquelles cette reprise serait possible, ainsi que la page Facebook de la Caisse d'allocations familiales assurant de cette possibilité dans un commentaire publié sous une publication relative au congé supplémentaire de naissance, en date du 30 janvier 2026. Certains parents se sont déjà organisés en conséquence et ont débuté leur congé parental en anticipant la possibilité de le reprendre après le congé supplémentaire de naissance. Face aux difficultés et inégalités engendrées par cette situation, Mme la députée demande de permettre la reprise du congé parental après le congé supplémentaire de naissance. Elle lui demande, concernant le recours au congé parental avant le congé de naissance, si le versement d'une indemnisation n'interviendra qu'après un mois plein de congé parental uniquement. Dès lors, les parents pour qui l'intervalle entre la fin de leur congé de maternité, de paternité ou d'adoption et l'entrée en vigueur du congé supplémentaire de naissance serait inférieur à un mois seront incités à reculer la prise de leur congé, pour atteindre un mois plein de congé parental. Cela représente un manque à gagner certain pour ces parents, le congé parental étant nettement plus faiblement indemnisé que le congé supplémentaire de naissance. Manque à gagner encore plus grand pour les parents qui prendraient un congé de naissance au 1^{er} juillet, après un congé parental d'une durée inférieure à un mois et donc non indemnisé. En outre, pour les parents qui accueillent leur deuxième enfant, le congé parental doit débiter le premier jour du mois pour ouvrir immédiatement droit à la PreParE. Cette règle prive donc d'une indemnisation immédiate les parents dont le congé de maternité, de paternité ou d'adoption ne s'achèvera pas à la veille du premier jour d'un nouveau mois et les expose à une chute soudaine de leurs ressources. Face à cela, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures

seront mises en place afin que ces parents puissent effectivement recourir au congé parental durant cette période transitoire tout en bénéficiant de la PreParE et bénéficier du plein usage de leur droit, sans subir de discrimination par rapport aux autres parents concernés par une naissance en 2026 ; s'il est confirmé qu'il sera possible, pour les parents d'enfants nés ou à naître au premier trimestre 2026 et dont les congés s'achèveront avant le 1^{er} juillet 2026, de cumuler le complément de libre choix du mode de garde (CMG) et le congé supplémentaire de naissance pour un même enfant, afin de ne pas interrompre un contrat avec une assistante maternelle ; auquel cas, s'il sera également possible pour ces parents de voir leur place en crèche conservée à l'issue du congé supplémentaire de naissance, quitte à ce que la structure continue à bénéficier des aides financières associées, comme la prestation de service unique (PSU). De nombreux parents s'inquiètent en effet de perdre leur place en crèche, souvent difficile à obtenir, à l'issue de leur congé supplémentaire de naissance. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Enseignement supérieur

Frais différenciés, réintégration des radiés et décret illégal

742. – 5 mai 2026. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les conséquences dramatiques de l'application des frais d'inscription différenciés pour les étudiants extracommunautaires, issus du plan « Bienvenue en France » et sur son projet « *Choose France for Higher Education* » présenté le 21 avril qui vise à en généraliser l'usage. M. le ministre avait assuré aux organisations syndicales, lors des assises du financement des universités, qu'il n'y aurait aucune augmentation des frais d'inscription avant l'élection présidentielle de 2027. Cette promesse apparaît aujourd'hui en décalage avec la réalité des annonces faites à la presse par M. le ministre, qui annonce vouloir imposer par décret la réduction des exonérations à seulement 10 % des étudiants extracommunautaires et d'imposer l'application de ces droits différenciés à toutes les universités. En effet, le code de l'éducation permet actuellement aux présidents d'université d'exonérer des étudiants dans la limite de 10 % de l'ensemble des inscrits de l'établissement, une marge de manœuvre dont se saisissent la grande majorité des universités pour protéger leurs étudiants. Avec ce nouveau décret, les universités ne pourraient plus exonérer qu'une fraction des étudiants concernés, ce qui constitue un tournant majeur. M. le député souligne en effet que cette volonté de généraliser ces frais spécifiques aux seuls étudiants extracommunautaires et de réduire drastiquement les possibilités d'exonération constitue une attaque directe contre l'autonomie des universités, pourtant garantie par l'article L. 711-1 du code de l'éducation. Cette proposition a entraîné une levée de boucliers de la quasi-intégralité des présidents d'université, chose rarissime. Une telle décision est un signal politique fort, associé à des logiques de repli, de discrimination et de préférence nationale chère à l'extrême-droite. Elle s'inscrit, de plus, dans un contexte déjà marqué par des mesures fragilisant les étudiants étrangers, notamment la suppression des aides au logement (APL) dans la loi de finances 2026. L'ensemble contribue à accentuer la précarité d'une population déjà vulnérable. Pour justifier ce durcissement, M. le ministre avance deux arguments principaux. D'une part, il invoque la nécessité pour la France de renforcer son attractivité dans un système d'enseignement supérieur mondialisé, estimant que le coût actuel des études ne reflète pas suffisamment leur valeur. D'autre part, il présente la généralisation des frais différenciés multipliés par quinze - fixés à 2 885 euros en licence et à 3 941 euros en master - comme un moyen d'améliorer les conditions d'accueil des étudiants concernés. Pourtant, depuis la mise en place du dispositif « Bienvenue en France » en 2019, la plupart des universités avaient fait un autre choix. Fidèles à leurs principes d'ouverture et conscientes des effets négatifs de ces mesures, elles avaient largement recours aux exonérations prévues par la réglementation, afin de limiter l'impact des frais différenciés. Car l'impact des frais différenciés est au contraire délétère : les filières doctorantes, bien souvent alimentées par ces étudiants extracommunautaires, vont se retrouver très rapidement en panne sèche d'étudiants. Dans un contexte où la recherche est la clef pour répondre aux défis de l'innovation, de la réindustrialisation et plus généralement aux problématiques de demain, imposer cette ségrégation par l'argent va au contraire réduire encore davantage l'excellence des universités. Ce principe d'exemption n'est malheureusement pas bien appliqué à l'université de Strasbourg : le 31 mars dernier, ce sont 47 étudiants étrangers en master qui ont reçu une lettre de la présidence de l'université leur annonçant leur désinscription pure et simple. Cette vague d'exclusions faisait suite à une première vague en ayant déjà frappé 37 autres en décembre 2025. Ce massacre n'est pas terminé, puisque près d'un quart des étudiants extracommunautaires de master à Strasbourg n'ont pas pu s'acquitter de cette somme. Les témoignages des étudiants concernés ou menacés sont révoltants et démontrent des situations de détresse financière, psychologique et souvent physique absolument inacceptables. Pourtant, avec plus de 60 000 étudiants au global et seulement 4 982 exonérés, il semblerait que la présidence de l'université de Strasbourg ait les marges de manœuvres nécessaires pour exonérer et réintégrer ces 47 étudiants radiés ainsi que tous les autres encore sous le coup du paiement de ces sommes. Il semble toutefois qu'elle soit tremblante à l'idée d'atteindre ce seuil. En réalité, les dernières annonces de M. le ministre marquent une étape supplémentaire vers

une augmentation généralisée des droits d'inscription. Elles traduisent une conception du service public de l'enseignement supérieur qui s'oppose à celle d'une université accessible, émancipatrice et ouverte à l'international. Par ailleurs, de nombreuses questions restent sans réponse. L'impact potentiel sur l'équilibre de nombreux masters, y compris dans des secteurs pourtant qualifiés de stratégiques, n'est pas évalué. De même, rien n'est dit sur les critères qui permettront de distinguer les étudiants capables de payer de ceux qui pourront bénéficier de bourses. Enfin, les effets possibles de cette mesure sur l'accès des femmes extracommunautaires à l'enseignement supérieur sont totalement ignorés. M. le député interroge par conséquent M. le ministre pour savoir si, au regard des conséquences délétères et bien souvent inhumaines des choix politiques annoncés, il entend renoncer définitivement à ce projet de décret qui empêcherait les universités de mener leur propre politique, intervenir en urgence pour permettre la réinscription et l'exonération des étudiants évincés à Strasbourg et s'il envisage, plus largement, d'abroger les droits d'inscription différenciés. Dans le cas contraire, il lui demande quel levier il compte utiliser pour que les annonces faites le 21 avril soient appliquées dès la rentrée 2026, selon son ambition.

Enfants

Mineurs de l'ASE victimes de réseaux pédocriminels

743. – 5 mai 2026. – Mme Karen Erodi appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de l'exploitation sexuelle des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance. Selon les données disponibles, 20 000 mineurs seraient victimes de réseaux pédocriminels sur le territoire national, dont 75 % issus de structures de l'ASE. L'âge moyen d'entrée dans ces réseaux est établi à 13 ans, les situations les plus précoces étant constatées dès 11 ans. La vulnérabilité particulière de ces enfants, majoritairement victimes de violences intrafamiliales et d'agressions sexuelles antérieures à leur placement, constitue un facteur aggravant reconnu. Les personnels éducatifs, dépourvus de tout cadre juridique leur permettant de retenir les mineurs dans les établissements, se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leur protection effective. Par ailleurs, aucun suivi médical ni psychologique systématique n'est aujourd'hui garanti à ces victimes. L'espérance de vie des enfants placés est inférieure de vingt ans à la moyenne nationale. Dans le département du Tarn, en novembre 2025, au foyer de l'enfance d'Albi, 12 mineurs sur 12 hébergées auraient été victimes de réseaux pédocriminels. En septembre 2025, le tribunal d'Albi a jugé 18 clients ayant eu recours aux services d'une mineure de 15 ans séquestrée ; ceux-ci n'ont fait l'objet que d'amendes comprises entre 500 et 700 euros. Pourtant, en 2024, le département du Tarn a consacré 66 millions d'euros à la prise en charge de ces mineurs. La décentralisation de la gestion de l'ASE aux départements conduit à des inégalités de traitement inacceptables et à un pilotage national inexistant. Elle l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre pour doter les professionnels de la protection de l'enfance des moyens juridiques et humains nécessaires à l'exercice effectif de leur mission, instaurer un suivi médical et psychologique systématique ainsi que des rendez-vous de sensibilisation et de prévention pour l'ensemble des mineurs pris en charge par l'ASE et engager une recentralisation du financement et du pilotage de l'ASE garantissant l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.

Industrie

Nationalisation de Fibre Excellence

744. – 5 mai 2026. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nationalisation de Fibre Excellence. Papier d'écriture, mouchoirs, produits sanitaires, emballages : voilà ce qui est en jeu avec la liquidation programmée de la société Fibre Excellence, champion du secteur papetier français. Les victimes ? 670 emplois dans les usines, 10 000 emplois indirects, une énergie verte, la transition écologique de toute la filière, des forêts menacées de déforestation à l'étranger. En effet, les usines de Saint-Gaudens et Tarascon constituent les deux derniers sites de fabrication de pâte marchande dans le pays. En leur sein, 670 travailleurs produisent 550 000 tonnes annuelles. Les deux usines génèrent aussi de l'électricité renouvelable à partir de bois et de copeaux au bénéfice de milliers de foyers sur leur territoire. Elles assurent l'indépendance nationale vis-à-vis de la pâte sud-américaine et canadienne, avec un matériau local, sourcé, sans déforestation ni fret maritime de longue distance. Or le dirigeant de Fibre Excellence a annoncé une possible fermeture des usines. Dès octobre et novembre 2025, celle de Saint-Gaudens a été arrêtée cinq jours dans le cadre d'un dispositif de chômage partiel. Celle de Tarascon a été stoppée plusieurs semaines. Voici que l'entreprise est désormais en cessation de paiement. Le tribunal de commerce de Toulouse a fixé un délai de 6 mois maximum pour trouver un repreneur, tout en renvoyant l'affaire à une audience du 17 juin 2026 chargée d'évaluer les capacités financières des sites, conditionnant le maintien de la période d'observation, à défaut de quoi la liquidation sera prononcée. Pourtant, ces usines assurent une production d'intérêt national et peuvent

dégager des bénéfiques, à condition de les débarrasser de la finance privée. Des éléments conjoncturels peuvent expliquer une partie de la perte de rentabilité de cette filière. À ce titre, la baisse de la demande a pu avoir directement un impact sur les prix dans le segment d'activité de Fibre Excellence. En outre la concurrence monétaire avec les États-Unis rend Fibre Excellence, comme nombre d'entreprises européennes, moins compétitive, limitant ses débouchés. À ce problème de débouchés s'ajoute le renchérissement des intrants, puisque le prix du bois d'industrie a augmenté de 50 % depuis 2022. Les intempéries récentes ont créé un goulet d'étranglement (impossible d'accéder à Tarascon en bateau de fret car le Rhône était trop haut, impossible d'accéder en camion en raison des tempêtes), dont le caractère provisoire ne justifie pas cette liquidation des usines et peut être aisément surmonté avec une garantie publique. Par ailleurs, les usines ne produisent pas que de la pâte ; leur marge positive tient uniquement à la vente d'électricité biomasse. L'excédent de vapeur des chaudières est transformé en énergie, revendue à Électricité de France, mais l'État a réduit le tarif réel d'achat de cette énergie, puisqu'il est désindexé du coût de la biomasse. Ainsi, les usines achètent une électricité plus chère qu'elles ne la vendent ! Mais toutes ces problématiques sont très largement amplifiées par des actionnaires tentés d'abandonner le secteur - en témoigne le refus du plan d'aide par les actionnaires indonésiens résolus à démanteler la production. Ces mêmes actionnaires envisagent de placer leurs capitaux dans des usines plus rentables, d'investir dans l'import-export de pâte à papier pour se placer en aval de la chaîne de valeur et encaisser les écarts de prix. Ils se défaussent sur la puissance publique du coût d'indemniser et accompagner de futurs licenciés. Au final, la fermeture coûtera bien plus cher à la collectivité qu'un maintien de l'activité, même à perte ! Aussi M. le député défend-il une nationalisation de la société Fibre Excellence pour lever tous ces obstacles industriels, économiques et financiers. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Lieux de privation de liberté

Plafonnement des heures supplémentaires pour les agents pénitentiaires

745. – 5 mai 2026. – **Mme Valérie Létard** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent les établissements pénitentiaires français et plus particulièrement la maison d'arrêt de Valenciennes. Elle lui indique qu'à Valenciennes comme partout sur le territoire, l'administration pénitentiaire est confrontée à des difficultés structurelles persistantes, marquées par une surpopulation carcérale chronique et un manque de personnels, avec pour conséquence une dégradation des conditions de travail des agents comme de celles des détenus. La situation observée à la maison d'arrêt de Valenciennes en est une illustration très concrète. Sur un effectif théorique de 75 agents, seuls 65 sont aujourd'hui présents, certains étant détachés, d'autres en arrêt maladie et plusieurs postes restants sont non pourvus. Cette situation conduit les agents à assurer la continuité du service public au prix d'un recours massif aux heures supplémentaires. Or celles-ci sont aujourd'hui plafonnées à 108 heures par trimestre, conformément à la réglementation en vigueur. Mais Mme la députée indique à M. le ministre que, dans les faits, ce plafond est régulièrement dépassé sans que les heures effectuées puissent être rémunérées dans des délais acceptables, ce qui crée une accumulation d'heures supplémentaires, une perte de reconnaissance du travail accompli et un réel malaise au sein des équipes. Dans ce contexte de tension extrême sur les effectifs, ce plafonnement apparaît aujourd'hui totalement déconnecté de la réalité du terrain. Aussi, elle souhaite lui demander s'il envisage de faire évoluer ce plafond des 108 heures, afin de mieux reconnaître l'engagement des agents pénitentiaires et de garantir une juste rémunération du travail réellement effectué. D'autre part, dans une logique plus structurelle, elle lui demande si la création d'une école nationale d'administration pénitentiaire au nord de Paris pourrait, selon lui, permettre de renforcer l'attractivité du métier, d'augmenter les effectifs et, à terme, de réduire la pression qui pèse aujourd'hui sur les personnels.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Renforcer la protection des travailleurs indépendants et de leurs conjoints

746. – 5 mai 2026. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le dysfonctionnement de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) et, plus largement, sur la situation préoccupante des artisans, commerçants et travailleurs indépendants du pays, ainsi que sur le statut du conjoint collaborateur. Les indépendants représentent près de 10 % de la population active. Ils prennent des risques financiers personnels importants, participent activement à la vitalité économique des territoires et constituent, à bien des égards, la première entreprise de France. Pourtant, leur niveau de protection sociale demeure en deçà des enjeux auxquels ils sont confrontés, notamment en cas de cessation d'activité, tout comme celui des conjoints collaborateurs dont la situation reste encore trop souvent fragile. Il y a un an, M. le député avait déjà interrogé le Gouvernement sur les limites du dispositif de l'allocation des travailleurs indépendants. Le constat dressé à

l'époque et reconnu par le Gouvernement lui-même était celui d'un dispositif de protection insuffisant et inadapté aux réalités des indépendants. Présentée initialement comme une réforme majeure visant à renforcer l'égalité entre salariat et entrepreneuriat, dans le cadre de la réforme engagée en 2022, l'ATI n'a manifestement pas atteint ses objectifs. De nombreux observateurs s'accordent aujourd'hui à considérer que ce dispositif ne fonctionne pas et nécessite une réforme en profondeur, d'autant plus dans un contexte marqué par une augmentation significative des défaillances d'entreprises. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser quelles évolutions le Gouvernement entend engager pour rendre le dispositif plus efficace et accessible, comment il compte renforcer concrètement la protection économique et sociale des travailleurs indépendants et de leurs conjoints collaborateurs et selon quel calendrier ces mesures pourraient être mises en œuvre. Il souhaite également connaître la stratégie retenue afin de garantir une protection plus effective face aux aléas économiques et de mieux accompagner ces acteurs essentiels de l'économie française tout au long de leur parcours professionnel.

Chambres consulaires

Garantir la stabilité du réseau des CMA au service des territoires

747. – 5 mai 2026. – **Mme Martine Froger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation budgétaire dégradée du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. En effet, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, le Parlement - Assemblée nationale comme Sénat - s'est clairement prononcé en faveur du respect de la trajectoire financière négociée entre l'État et le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, prévoyant une baisse de ressources limitée à 13,25 millions d'euros. Or, en dépit de ce vote clair des parlementaires, le Gouvernement a décidé unilatéralement, suite à l'utilisation du 49.3, d'imposer au réseau des CMA une baisse supplémentaire de ses ressources pour 2026. Cette décision intervient alors même que les CMA ont déjà pleinement pris leur part à l'effort budgétaire national, en intégrant une diminution cumulée de 60 millions d'euros de la taxe affectée entre 2023 et 2027, tout en subissant parallèlement des réductions très significatives de financements en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Cette nouvelle ponction, décidée sans concertation, constitue une rupture manifeste de la trajectoire négociée avec l'État et une atteinte grave à la confiance accordée à la parole publique. Elle risque, concrètement, de fragiliser encore davantage l'accompagnement des artisans sur l'ensemble du territoire, faisant de ces derniers les grands perdants de cette décision. En l'absence de clarification et de garanties rapides, cette décision budgétaire risque d'avoir des conséquences particulièrement graves sur les territoires : suppressions de postes, fragilisation des équipes, voire fermetures de centres de formation, alors même que ces structures constituent des leviers essentiels pour le maintien de l'activité économique, de l'emploi local et de la formation des jeunes, notamment par l'apprentissage. Aussi, elle l'interroge sur la manière dont le Gouvernement entend répondre aux vives inquiétudes exprimées par l'ensemble du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi que par leurs personnels. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter ces effets délétères et pour garantir la pérennité du réseau des CMA, au service des artisans et des territoires.

3818

Outre-mer

Fortes inquiétudes des acteurs du logement social dans les DROM

748. – 5 mai 2026. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les fortes inquiétudes des acteurs du logement social dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) face à l'absence persistante de visibilité sur les crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) pour 2026. Les besoins en logement dans les territoires demeurent parmi les plus élevés de la République car près de 70 % de la population ultramarine est éligible au logement social. Si l'État affiche régulièrement son ambition de rattrapage et d'égalité réelle, les bailleurs sociaux se trouvent aujourd'hui confrontés à une situation d'incertitude particulièrement préoccupante. En dépit d'orientations stratégiques connues et partagées, l'absence d'informations concrètes sur les montants des enveloppes LBU et sur le calendrier des arbitrages financiers place les opérateurs dans l'impossibilité de sécuriser leurs opérations. Cette carence fragilise directement la mise en œuvre des politiques publiques du logement, pourtant essentielles à la cohésion sociale dans ces territoires. Par ailleurs, elle laisse place à des spéculations qui rajoutent des inquiétudes aux problématiques actuelles. En effet, différentes sources indiquent, qu'en dehors de Mayotte, les enveloppes de la LBU seraient diminuées dans certains territoires d'au moins 49 %. Cela alors que la LBU a été réduite de 20 % en matière d'AE lors des deux derniers exercices budgétaires au sein de la mission Outre-mer. Plus grave encore, cette situation fait peser un risque immédiat de ralentissement, voire de blocage, des mises en chantier dès 2026. Elle menace ainsi l'ensemble de la chaîne de production du logement social, tout en accentuant les difficultés d'un secteur du bâtiment et des travaux publics déjà sous tension dans les outre-mer.

M. le député rappelle qu'en Martinique, ce sont 15 763 demandes de logement qui sont en attente alors qu'à La Réunion ce sont 51 300 demandes. Dans des territoires où la pression démographique, les inégalités sociales, les coûts de construction et les tensions sur le logement sont particulièrement fortes, ce manque de lisibilité budgétaire est perçu comme un signal contradictoire, voire comme un désengagement de l'État, en décalage avec les objectifs affichés. Face à cette situation, il souhaite obtenir des précisions quant aux montants des enveloppes de la ligne budgétaire unique (LBU) pour 2026 dans chacun des DROM hors Mayotte ; le calendrier de notification des arbitrages financiers et le détail des mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité des opérations de logement social et éviter un coup d'arrêt aux politiques de construction et de réhabilitation dans ces territoires. Il lui demande également comment le Gouvernement entend assurer la cohérence entre ses engagements en matière d'égalité réelle outre-mer, le PLOM 2 et les moyens effectivement mobilisés pour le logement social. Enfin, il lui demande si le PLOM 3 sera enfin dévoilé.

Étrangers

Régularisation des travailleurs étrangers en situation irrégulière

749. – 5 mai 2026. – M. Sacha Houlié appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le sort, tant contre-productif qu'inacceptable, réservé aux travailleurs étrangers en situation irrégulière dans le pays. Il rappelle qu'il était un temps envisagé par le Gouvernement de Mme Borne de créer deux dispositions législatives permettant pour l'une de créer un droit opposable à la régularisation de salariés étrangers en situation irrégulière justifiant d'une ancienneté sur le territoire et de plusieurs mois de travail et pour l'autre d'une autorisation de travail conditionnelle pour les demandeurs d'asile. La vacuité de la seule mesure finalement retenue dans la loi immigration de janvier 2024 a conduit à ce que seulement 1 655 titres soient délivrés au titre des métiers en tension. À l'inverse de cette volonté, la mise en application le 23 janvier 2025 de la circulaire, dite « circulaire Retailleau », abrogeant la circulaire Valls de 2012, a considérablement et injustement durci les conditions de régularisation des salariés étrangers en situation irrégulière qui, chaque jour pourtant, contribuent à la vitalité économique et sociale du pays. Ces directives ont conduit à une chute importante des régularisations opérées au titre de l'admission exceptionnelle au séjour passée de 34 724 titres en 2023 à 28 610 au cours de l'année 2025, à contre-courant des besoins et demandes persistantes de toute la société civile, des organisations patronales aux syndicats de salariés. Outre le durcissement injustifié des conditions, le ministère se fonde désormais sur l'existence préalable d'OQTF alors même que ces salariés sont parfois en poste. Ces postures peuvent conduire au non-renouvellement de certains titres arrivés à échéance pour des personnes jusqu'alors en situation régulière, les plaçant dans l'illégalité et obligeant leurs employeurs à les licencier. Ces situations ubuesques doivent cesser d'autant plus que l'embolie des préfectures est désormais criante. Les dossiers ne sont plus examinés en temps et en heure et prennent du retard, les entreprises attendent des réponses, les salariés sont plongés dans l'incertitude et l'incompréhension. Parallèlement, la situation du marché du travail demeure tendue. Nombre d'études, comme le témoignent encore récemment les résultats publiés le 21 avril 2026 de l'enquête BMO 2026 menée par France Travail, alertent sur la pénurie de main-d'œuvre grandissante que connaissent maints secteurs d'activité essentiels et souvent de première ligne. France Travail évalue à 69 500 les projets de recrutement d'aides à domicile et auxiliaires de vie, à plus de 62 000 chez les aides-soignants et 36 700 pour les infirmiers et sage-femmes pour 2026. La DARES relevait, dans une étude de 2021, que la part des salariés étrangers ne cessait de croître dans nombre de professions : 27 % chez les ouvriers non qualifiés, 15 % chez les aides à domicile et ménagères et 22 % chez les cuisiniers. Cela vaut également pour les ingénieurs ou les médecins qui sont nombreux, de nationalité étrangère, à assurer la continuité du service public dans nos hôpitaux, villes et villages. La France n'étant pas autarcique, il convient de relever que l'Espagne, confrontée aux mêmes enjeux démographiques et économiques vient d'annoncer la régularisation de 500 000 personnes en situation irrégulière principalement pour assurer le dynamisme de son marché du travail. Même la très conservatrice et populiste cheffe du Gouvernement italien a fixé des quotas d'immigration par le travail à hauteur de plus de 160 000 titres par an durant trois ans consécutifs à compter de 2026, soit à nouveau un total d'un demi-million de titres de séjour liés au travail. Quant à l'Allemagne, souvent citée en exemple, elle vient d'autoriser les demandeurs d'asile à travailler après trois mois de présence sur le territoire. Il appartient à la France de mener une politique juste et cohérente pour soutenir celles et ceux qui travaillent et simplifier des procédures administratives devenues kafkaïennes. Cela n'exclut pas, bien au contraire, de demeurer intraitable avec les personnes qui commettraient des infractions sur le territoire national et dont le titre peut être retiré à n'importe quel moment depuis 2024. Dans ces circonstances, M. le député souhaite connaître les mesures qui vont être prises par le Gouvernement pour procéder à la régularisation des salariés étrangers en situation irrégulière travaillant depuis plusieurs mois dans le pays, *a fortiori* dans les branches où leur

présence est devenue impérative. Il lui demande également s'il entend par conséquent procéder enfin à l'abrogation de la circulaire Retailleau et s'il compte prendre toute mesure réglementaire ou proposer de nouvelles dispositions législatives susceptibles de concourir aux régularisations attendues.

Lieux de privation de liberté

Crise de l'administration pénitentiaire en Guadeloupe

750. – 5 mai 2026. – M. Elie Califer appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la crise pénitentiaire majeure que connaît actuellement la Guadeloupe. La situation des établissements pénitentiaires du territoire atteint aujourd'hui un niveau critique, tant pour les personnels que pour les personnes détenues. Au centre pénitentiaire de Baie-Mahault, 781 personnes sont incarcérées pour une capacité théorique de 450 places, soit un taux d'occupation avoisinant 250 %, avec plus de 150 matelas au sol. À la maison d'arrêt de Basse-Terre, pourtant récente, les cellules sont déjà doublées et plus d'une vingtaine de matelas au sol sont recensés. Cette surpopulation carcérale extrême dégrade fortement les conditions de détention et compromet les objectifs de réinsertion. Dans le même temps, les personnels pénitentiaires font face à un épuisement avancé. Le manque de ressources humaines est devenu structurel : au centre pénitentiaire de Baie-Mahault, 16 postes demeurent vacants. Cette situation engendre une surcharge de travail et une multiplication des heures supplémentaires. Les agents témoignent d'une fatigue généralisée et de risques psychosociaux avérés, avec des conséquences concrètes sur leur santé. Certains agents sont victimes de malaises en service et deux ont été directement touchés par des accidents vasculaires cérébraux. Les conditions de sécurité apparaissent également fortement dégradées, avec l'introduction massive d'objets prohibés - stupéfiants, armes, téléphones - et le développement de livraisons par drones, face auxquelles les personnels restent insuffisamment équipés. Par ailleurs, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) subissent de plein fouet cette crise, comme en témoigne l'organisation par les personnels d'une journée « SPIP MORT » le lundi 27 avril 2026. Dans un contexte de surpopulation carcérale, ils sont appelés à absorber une charge croissante, notamment liée au développement des aménagements de peine. Le SPIP de Guadeloupe suivait 2 699 personnes en janvier 2025, contre 2 880 au 1^{er} janvier 2026, illustrant une hausse continue de l'activité, sans moyens proportionnés tant au niveau humain que matériel. Les structures de semi-liberté sont saturées, les places y sont doublées, tandis que le recours à la surveillance électronique est appelé à augmenter, nécessitant un renforcement des effectifs dédiés. Le nombre de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ne correspond pas à l'organigramme de référence, ce qui crée une surcharge de travail pour les agents. Cette crise de l'administration pénitentiaire intervient dans un contexte local marqué par une forte intensité de la violence et de la criminalité, avec notamment 47 homicides et 237 tentatives d'homicides recensés en 2025, ainsi que 286 armes saisies. Dans ces conditions, l'efficacité de la réponse pénale suppose impérativement un système pénitentiaire en capacité d'assurer ses missions fondamentales : exécution des peines, maintien de la sécurité et prévention de la récidive. Face à cette situation particulièrement alarmante, il lui demande quelles mesures d'urgence et de moyen terme le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer significativement les effectifs des établissements pénitentiaires et des SPIP en conformité avec l'organigramme de référence, d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires en Guadeloupe, d'adapter les capacités d'accueil pour résorber durablement la surpopulation carcérale, de restaurer la sécurité des établissements, notamment face aux nouvelles menaces telles que les livraisons par drones et, plus largement, de garantir que le système pénitentiaire local soit pleinement en mesure de répondre aux enjeux de lutte contre la criminalité sur le territoire.

Institutions sociales et médico sociales

Prime Ségur : rôle des départements et égalité territoriale

751. – 5 mai 2026. – Mme Sophie Ricourt Vaginay attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés d'application de la revalorisation salariale issue de l'accord du 4 juin 2024, dite « Ségur pour tous », dans plusieurs résidences autonomie relevant d'établissements privés à but non lucratif. L'arrêté du 5 août 2024 a étendu cette mesure à l'ensemble des structures relevant du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif. Les salariés concernés sont donc pleinement éligibles à la prime mensuelle de 238 euros bruts. La doctrine ministérielle rappelle par ailleurs que cet accord est opposable aux financeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ce champ, parmi lesquels figurent expressément les départements, et que chaque financeur est responsable des personnels relevant de son périmètre. En outre, un compromis a été trouvé entre le Gouvernement et Départements de France afin que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apporte un soutien pérenne de 85 millions

d'euros aux départements, précisément pour accompagner cette prise en charge. Pourtant, dans les Alpes-de-Haute-Provence, les résidences autonomie éligibles se voient opposer un refus de compensation financière par le conseil départemental, alors même qu'elles relèvent de l'aide sociale départementale, qu'elles sont encadrées par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et que leur équilibre budgétaire dépend directement des décisions tarifaires départementales. En pratique, cette situation conduit à faire peser sur les établissements eux-mêmes, voire indirectement sur les résidents, le coût d'une revalorisation salariale décidée au niveau national. Une telle interprétation est susceptible de créer une rupture d'égalité devant les charges publiques entre les résidents selon leur territoire de vie, certains bénéficiant d'un financement effectif, tandis que d'autres voient la charge reportée sur leur structure d'accueil. Elle lui demande donc quelle interprétation le Gouvernement entend retenir quant au rôle des départements dans la prise en charge de cette revalorisation lorsque les établissements concernés relèvent de l'aide sociale et d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et quelles mesures il envisage afin de garantir une application harmonisée du dispositif sur l'ensemble du territoire, de nature à prévenir toute inégalité de traitement entre les résidents et entre les structures concernées.

Sécurité des biens et des personnes

Situation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dans la Creuse

752. – 5 mai 2026. – M. **Bartolomé Lenoir** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers, volontaires comme professionnels, dans les départements ruraux et en particulier dans la Creuse. Dans un département aux routes longues et sinueuses, marqué par les déserts médicaux, les sapeurs-pompiers constituent une véritable colonne vertébrale. Ils sont souvent les premiers - et parfois les seuls - à intervenir. Cet engagement, qu'il soit professionnel ou volontaire, repose sur une vocation profonde et un sens du service qui structure le département. Or les SDIS font aujourd'hui face à une accumulation de difficultés : la hausse du coût du carburant pèse lourdement sur des budgets déjà contraints, les moyens matériels s'amenuisent et la question de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels demeure un sujet de tension récurrent et légitime ainsi que celle des sapeurs-pompiers volontaires, insatisfaits du récent décret leur octroyant des trimestres de retraite qui ne répond pas suffisamment à leurs attentes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les moyens opérationnels des SDIS, notamment dans les départements ruraux, améliorer les conditions de retraite des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et soutenir le développement du volontariat, pilier indispensable du modèle français de sécurité civile.

Enseignement supérieur

Risque d'entrisme islamiste dans l'enseignement supérieur

753. – 5 mai 2026. – M. **Yoann Gillet** interroge M. le **ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur l'entrée récente d'un représentant de l'organisation des Étudiants musulmans de France (EMF) au sein du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), instance stratégique qui pilote notamment les bourses, les restaurants universitaires et les résidences étudiantes. Cette organisation est présentée par des travaux récents, dont ceux des services de renseignement français, comme relevant d'une mouvance d'islam politique structurée, qualifiée notamment de « structure frériste » et engagée dans des stratégies d'influence dans les milieux éducatifs. Dans ce contexte, cette élection suscite de vives interrogations quant aux risques d'entrisme islamiste au sein des instances étudiantes. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la neutralité des instances de gouvernance étudiante et s'il envisage notamment la mise en place d'une enquête sur les EMF, l'instauration d'une charte de respect des principes de laïcité conditionnant l'accès aux élections étudiantes et l'interdiction de toutes les structures liées aux Frères musulmans (considérés comme terroristes dans de nombreux pays).

Industrie

Extension de la compensation des coûts indirects du carbone

754. – 5 mai 2026. – M. **Emmanuel Fouquart** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la mise en œuvre en France de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone pour le secteur de la chimie organique. Dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS), le coût du carbone se répercute dans les prix de l'électricité, ce qui renchérit les coûts de production des industries électro-intensives exposées à la concurrence internationale. Afin de limiter les distorsions de concurrence qui en résultent,

la Commission européenne autorise depuis 2013 les États membres à compenser partiellement ces coûts indirects pour les secteurs les plus exposés. Par une décision du 23 décembre 2025, obtenue grâce au soutien de la France, la Commission européenne a étendu ce mécanisme à de nouveaux secteurs, dont la chimie organique. Toutefois, à ce jour, la France n'a pas encore transposé cette extension ni précisé les moyens budgétaires permettant sa mise en œuvre effective. Dans le même temps, plusieurs États voisins ont annoncé des mesures d'envergure pour réduire le prix de l'électricité payé par leur industrie. Cette situation pénalise les sites industriels français dans un contexte déjà marqué par des coûts énergétiques élevés. En conséquence, il lui demande le calendrier envisagé pour la transposition en droit national de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone à la chimie organique et les moyens budgétaires que le Gouvernement entend mobiliser à cet effet.

Voirie

Aménagement de la RN 141

755. – 5 mai 2026. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'achèvement de la mise à 2x2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert, axe majeur de l'est de la Charente. Dans le cadre du CPER, un besoin de financement complémentaire compris entre 14 et 40 millions d'euros demeurerait nécessaire pour assurer la réalisation intégrale de cette section. Une attention particulière concerne le dernier kilomètre situé au niveau du carrefour giratoire de Chasseneuil-sur-Bonnieure, qui risquerait de demeurer en 2x1 voie et de créer un goulet d'étranglement préjudiciable à la fluidité et à la sécurité. Elle lui demande donc si l'État entend respecter ses engagements en mobilisant les crédits nécessaires à l'achèvement complet de cette portion en 2x2 voies et selon quel calendrier.

Institutions sociales et médico sociales

Situation de l'association Sésame Autisme Occitanie Est (SAOE)

756. – 5 mai 2026. – **M. Pierre Meurin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de l'association Sésame Autisme Occitanie Est (SAOE). Depuis plusieurs années, de nombreux dysfonctionnements graves sont signalés au sein de cette structure médico-sociale largement financée par des fonds publics, notamment en matière de gestion financière, de gouvernance et de conditions de prise en charge des usagers. Un rapport d'inspection de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en 2021 avait déjà mis en évidence des fragilités importantes. Depuis lors, plusieurs décisions prud'homales ont condamné l'association pour des irrégularités dans la gestion des salaires et des cotisations sociales, certaines ayant été confirmées par le juge de l'exécution. Plus récemment, un contrôle de l'URSSAF, dont les conclusions n'ont pas été rendues publiques, aurait relevé de nouvelles anomalies, ayant notamment conduit à des démissions au sein de la gouvernance. Plusieurs éléments concordants tels que des anomalies persistantes sur les cotisations sociales, des incohérences déclaratives ou encore l'absence de correction effective malgré des alertes répétées, font naître des interrogations sérieuses quant à la bonne utilisation des fonds publics alloués à cette structure et, le cas échéant, à l'existence de dysfonctionnements susceptibles de relever d'irrégularités plus graves. Par ailleurs, l'inspection du travail a relevé en 2025 une situation d'affiliation irrégulière de salariés au régime agricole (MSA) dans le département du Gard, alors même que l'activité exercée relève du secteur médico-social. Cette situation, désormais en cours de régularisation selon l'association, soulève des interrogations quant à ses conséquences sur les droits sociaux de plusieurs milliers de salariés sur une longue période. Dans le même temps, plusieurs alertes font état d'un climat social dégradé, confirmé par une expertise en risques psychosociaux en 2026, ainsi que de difficultés dans les conditions matérielles d'accueil de certains établissements, notamment le FAM La Pradelle à Saumane, pour lequel des questions de conformité des locaux et de sécurité sanitaire ont été soulevées. Enfin, des signalements récents portant sur des faits susceptibles de relever d'agressions à caractère sexuel impliquant des personnes vulnérables ont donné lieu à des interventions de l'ARS, soulevant des interrogations sur les modalités d'intervention des autorités auprès des usagers. Ces dysfonctionnements interrogent directement le rôle des autorités de tutelle, au premier rang desquelles l'ARS et le département du Gard, ainsi que la région Occitanie, quant au suivi effectif de cette structure malgré des signaux d'alerte répétés depuis plusieurs années. Dans ce contexte, il lui demande, au regard des responsabilités de l'État en matière de contrôle des établissements médico-sociaux et de protection des personnes vulnérables, quelles mesures de contrôle et d'évaluation complémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre concernant l'association Sésame Autisme Occitanie Est, si une inspection approfondie, notamment interministérielle, est envisagée afin d'évaluer l'ensemble des

dysfonctionnements signalés au sein de cette structure, quelles garanties peuvent être apportées quant à la bonne utilisation des fonds publics qui lui sont alloués et, enfin, quelles suites seront données aux différents signalements la concernant transmis aux autorités compétentes.

Agriculture

Situation critique de la filière de la fraise

757. – 5 mai 2026. – Mme Catherine Rimbart attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation critique de la filière française de la fraise. Les producteurs font en ce moment face à une intensification des importations espagnoles, intervenant désormais en pleine saison française. Ces produits sont proposés à des prix particulièrement bas, pouvant atteindre 2,40 euros le kilogramme ou 0,70 euro la barquette, niveaux incompatibles avec les coûts de production nationaux. Dans le même temps, les charges des exploitations (énergie, intrants, main-d'œuvre) connaissent une hausse marquée, tandis que les rendements diminuent, accentuant les difficultés économiques. Cette situation de concurrence asymétrique fait peser un risque immédiat sur la viabilité de nombreuses exploitations, dans un contexte déjà fortement dégradé pour la filière. Par ailleurs, certains États membres, tels que l'Allemagne, mettent en œuvre des dispositifs de limitation des importations lors du démarrage de leur production, ce qui n'est pas le cas en France. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rétablir des conditions de concurrence équitables et de garantir la pérennité de la filière française de la fraise.

Voirie

Avenir de la Liaison Est-Ouest du nord des Bouches-du-Rhône

758. – 5 mai 2026. – M. Romain Baubry interroge M. le ministre des transports sur la situation du projet de Liaison Est-Ouest contournant l'agglomération d'Avignon, plus communément appelé projet LEO. Ce projet en trois tranches vise à répondre à des enjeux majeurs de mobilité et d'aménagement du territoire. La première tranche est en service depuis 2010, mais les tranches 2 et 3 demeurent, à ce jour, à l'arrêt. Ce projet est aujourd'hui bloqué, en raison de désaccords politiques persistants entre les collectivités concernées, notamment sur le tracé de la tranche 2. Ce blocage a conduit l'État à rediriger, les crédits initialement prévus vers d'autres opérations. Dans le même temps, le coût du projet a connu une hausse, passant à un niveau désormais proche de 300 millions d'euros. Il lui demande donc si l'État entend toujours mener à bien ce projet structurant et selon quel calendrier, et quelles garanties il peut apporter quant au financement futur de cette infrastructure, dans un contexte de forte inflation des coûts.

Enseignement

Fermetures de classes dans l'Orne

759. – 5 mai 2026. – M. Thierry Liger interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les fermetures de classes prévues dans le département de l'Orne pour la rentrée 2026-2027. Sans nier que les effectifs dans le département de l'Orne observe une baisse dans certains établissements, les répercussions sur la carte scolaire et l'organisation de l'enseignement sur l'ensemble du territoire semblent disproportionnées. À l'issue du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril dernier, le nombre de fermetures a été ramené de 33 à 29. Les élus locaux regrettent le manque de concertations avec les représentants de l'académie et du ministère ainsi que le manque de visibilité sur les décisions prises. Un plan pluriannuel serait nécessaire alors même qu'ils réalisent des investissements importants et que l'attractivité de leur territoire et l'égalité d'accès à un enseignement de qualité pour tous les élèves sont des enjeux majeurs. Il lui demande donc quelles garanties il peut fournir sur les modalités de mise en œuvre de ces fermetures, sur les moyens d'accompagnement prévus pour les écoles concernées et la trajectoire envisagée pour les rentrées futures.

2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 10 A.N. (Q.) du mardi 3 mars 2026 (n°s 13228 à 13368)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 13231 Mme Marie-France Lorho ; 13306 Mme Nicole Sanquer.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 13239 Bastien Lachaud ; 13241 Pierrick Courbon ; 13245 Éric Pauget ; 13246 Éric Pauget ; 13275 Philippe Gosselin ; 13280 Vincent Rolland ; 13281 Christian Girard ; 13282 Michel Castellani ; 13283 François Ruffin ; 13311 Mme Clémence Guetté ; 13329 Marcellin Nadeau.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

N°s 13273 Mme Alix Fruchon ; 13285 Daniel Labaronne.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

N°s 13228 Pierre-Yves Cadalen ; 13235 Mme Nicole Sanquer ; 13276 Marc Chavent ; 13342 Mme Sabrina Sebaihi.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 13253 Mme Josiane Corneloup ; 13254 Loïc Prud'homme ; 13256 Sylvain Carrière ; 13331 Jean-Hugues Ratenon ; 13335 Alain David ; 13337 Hadrien Clouet.

CULTURE

N°s 13320 Mme Violette Spillebout ; 13332 Mme Marie-France Lorho.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

N°s 13265 Loïc Kervran ; 13322 Philippe Gosselin ; 13344 Mme Sandrine Dogor-Such ; 13363 Stéphane Travert ; 13364 Emmanuel Duplessy.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 13290 Mme Estelle Mercier ; 13291 Mme Alix Fruchon ; 13292 Joël Aviragnet ; 13293 Michel Castellani ; 13294 Mme Élisabeth de Maistre ; 13295 Julien Guibert ; 13333 Pierre-Henri Carbonnel ; 13338 Mme Marie-Pierre Rixain.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

N°s 13298 Alexandre Allegret-Pilot ; 13299 Alexandre Allegret-Pilot ; 13354 Yannick Neuder.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 13341 Thomas Portes ; 13343 Jean-Pierre Taite.

INDUSTRIE

N^{os} 13301 Hadrien Clouet ; 13314 Auguste Evrard.

INTÉRIEUR

N^{os} 13229 Pierre-Yves Cadalen ; 13251 Thomas Portes ; 13261 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 13262 Mme Virginie Duby-Muller ; 13263 Mme Virginie Duby-Muller ; 13284 Mme Anhya Bamana ; 13324 Alexandre Allegret-Pilot ; 13325 François Ruffin ; 13327 Thomas Portes ; 13334 René Pilato ; 13356 Julien Rancoule ; 13359 Sacha Houlié ; 13360 Yannick Neuder.

JUSTICE

N^o 13317 Bruno Bilde.

MER ET PÊCHE

N^{os} 13247 Bertrand Bouyx ; 13248 Mme Sandrine Le Feur ; 13249 Paul Molac ; 13269 Mme Florence Goulet ; 13270 Jean-Michel Jacques ; 13271 Matthias Renault ; 13312 Mme Laure Lavalette.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

N^{os} 13268 Mme Alix Fruchon ; 13313 François Ruffin ; 13365 Aurélien Dutremble ; 13366 Mme Florence Goulet.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

N^o 13300 Thomas Portes.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 13252 Mme Anne-Sophie Ronceret ; 13257 Pierre-Yves Cadalen ; 13279 Mme Marie-Pierre Rixain ; 13286 Bartolomé Lenoir ; 13288 Sébastien Huyghe ; 13289 Sébastien Peytavie ; 13302 Pierre-Henri Carbonnel ; 13318 Thibault Bazin ; 13319 Pierre-Yves Cadalen ; 13336 Mme Marie-Pierre Rixain ; 13340 Mme Sandra Delannoy ; 13345 Denis Fégné ; 13346 Sébastien Chenu ; 13347 Pierre-Yves Cadalen ; 13350 Mme Nathalie Oziol ; 13351 Mickaël Bouloux ; 13352 Mme Clémence Guetté ; 13353 Emmanuel Fernandes.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N^o 13362 Emmanuel Fernandes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 13240 Mme Clémence Guetté ; 13243 Lionel Causse.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N^{os} 13237 Hadrien Clouet ; 13267 Mme Mathilde Feld ; 13316 Didier Le Gac ; 13330 Jean-Victor Castor ; 13355 Paul Molac.

TRANSPORTS

N^{os} 13250 Hadrien Clouet ; 13260 Mme Delphine Lingemann ; 13368 Mme Sophie Blanc.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^{os} 13307 Jean-Pierre Bataille ; 13308 Mme Alix Fruchon ; 13309 Philippe Bonnacarrère ; 13310 Mme Sylvie Ferrer ; 13315 Auguste Evrard ; 13339 Mme Soumya Bourouaha ; 13361 Alexandre Dufosset.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 13266 Jean-Luc Warsmann ; 13348 Mme Alix Fruchon.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 14 mai 2026*

N^{os} 2327 de Mme Soumya Bourouaha ; 3447 de Mme Graziella Melchior ; 4293 de Mme Graziella Melchior ; 6423 de M. Jean-Louis Roumégas ; 6771 de Mme Cyrielle Chatelain ; 6891 de Mme Sandra Marsaud ; 7830 de M. Christophe Naegelen ; 9722 de Mme Émeline K/Bidi ; 10205 de Mme Sandrine Le Feu ; 12419 de M. Julien Dive ; 13071 de Mme Laetitia Saint-Paul ; 13097 de M. Nicolas Tryzna ; 13221 de M. Sylvain Berrios ; 13307 de M. Jean-Pierre Bataille ; 13337 de M. Hadrien Clouet ; 13341 de M. Thomas Portes ; 13347 de M. Pierre-Yves Cadalen.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 14849, Éducation nationale (p. 3870).

Amiot (Ségolène) Mme : 14864, Intérieur (p. 3880).

B

Baptiste (Christian) : 14792, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3845) ; 14843, Travail et solidarités (p. 3915) ; 14926, Justice (p. 3890).

Barnier (Michel) : 14922, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3902).

Barusseau (Fabrice) : 14794, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3845).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 14820, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3849).

Bellay (Béatrice) Mme : 14911, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3900).

Bénard (Édouard) : 14839, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3860).

Bernhardt (Théo) : 14866, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3896) ; 14867, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3897).

Besse (Véronique) Mme : 14952, Travail et solidarités (p. 3918).

Blanc (Sophie) Mme : 14856, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3862).

Blanchet (Christophe) : 14871, Intérieur (p. 3881).

Blin (Anne-Laure) Mme : 14785, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3908) ; 14943, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3905).

Bloch (Matthieu) : 14876, Armées et anciens combattants (p. 3855) ; 14915, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3901) ; 14953, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3906).

Bompard (Manuel) : 14859, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3863).

Bonnecarrère (Philippe) : 14904, Culture (p. 3857).

Bouloux (Mickaël) : 14854, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 3874) ; 14941, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3904).

Brard (Jean-Michel) : 14956, Transports (p. 3913).

Brulebois (Danielle) Mme : 14875, Industrie (p. 3878).

Brun (Philippe) : 14828, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3860).

Bruneau (Joël) : 14844, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3895) ; 14860, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3863).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 14932, Travail et solidarités (p. 3917).

Causse (Lionel) : 14896, Ville et Logement (p. 3922).

Chavent (Marc) : 14810, Ville et Logement (p. 3920) ; 14812, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 3872) ; 14813, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3859) ; 14962, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3853).

Chenu (Sébastien) : 14823, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3894) ; 14832, Armées et anciens combattants (p. 3854) ; 14879, Autonomie et personnes handicapées (p. 3855) ; 14947, Intérieur (p. 3884).

Clavet (Bruno) : 14917, Intérieur (p. 3882).

Corbière (Alexis) : 14838, Justice (p. 3884) ; 14840, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3861) ; 14846, Éducation nationale (p. 3869).

Corneloup (Josiane) Mme : 14825, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3891).

Cosson (Mickaël) : 14861, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3864).

Croizier (Laurent) : 14858, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3863).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 14803, Intérieur (p. 3879) ; 14808, Transports (p. 3912) ; 14862, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3864) ; 14905, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3866) ; 14927, Travail et solidarités (p. 3916) ; 14955, Transports (p. 3913).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 14811, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3859).

Delannoy (Sandra) Mme : 14807, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3909).

Delautrette (Stéphane) : 14900, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3850).

Dessigny (Jocelyn) : 14960, Travail et solidarités (p. 3919).

Diaz (Edwige) Mme : 14945, Intérieur (p. 3883).

D'Intorni (Christelle) Mme : 14884, Justice (p. 3885).

Diop (Dieynaba) Mme : 14918, Europe et affaires étrangères (p. 3875).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 14863, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3896).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 14804, Travail et solidarités (p. 3914) ; 14824, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3910) ; 14855, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 3875) ; 14894, Ville et Logement (p. 3921).

Duparay (Lionel) : 14946, Intérieur (p. 3883).

Duplessy (Emmanuel) : 14847, Éducation nationale (p. 3869) ; 14949, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3906).

Dupont (Stella) Mme : 14934, Travail et solidarités (p. 3918).

Dutremble (Aurélien) : 14921, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3901).

F

Fégné (Denis) : 14790, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3844) ; 14868, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3897).

Fouquart (Emmanuel) : 14819, Armées et anciens combattants (p. 3854).

Frappé (Thierry) : 14944, Intérieur (p. 3883).

G

Garot (Guillaume) : 14870, Travail et solidarités (p. 3916).

Giletti (Frank) : 14886, Justice (p. 3886).

Gillet (Yoann) : 14851, Éducation nationale (p. 3871) ; 14890, Justice (p. 3887).

Gonzalez (José) : 14888, Justice (p. 3887).

Goulet (Perrine) Mme : 14793, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3908).

Grangier (Géraldine) Mme : 14874, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3865).

Gruet (Justine) Mme : 14872, Industrie (p. 3877).

Guitton (Jordan) : 14891, Justice (p. 3888).

H

Hamelet (Marine) Mme : 14928, Intérieur (p. 3882).

Houlié (Sacha) : 14887, Justice (p. 3886).

Humbert (Sébastien) : 14881, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3899).

Huyghe (Sébastien) : 14954, Europe et affaires étrangères (p. 3876).

J

Jacobelli (Laurent) : 14821, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3852).

Jenft (Pascal) : 14935, Ruralité (p. 3893).

Jolivet (François) : 14817, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3859).

K

Kervran (Loïc) : 14833, Armées et anciens combattants (p. 3854).

L

Lahmar (Abdelkader) : 14841, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 3893).

Lauzzana (Michel) : 14923, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3868).

Le Feu (Sandrine) Mme : 14878, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3898).

Le Peih (Nicole) Mme : 14845, Éducation nationale (p. 3869) ; 14937, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3902).

Lechanteux (Julie) Mme : 14802, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3909).

Lechon (Nadine) Mme : 14889, Justice (p. 3887).

Ledoux (Vincent) : 14818, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3910).

Lemaire (Didier) : 14789, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3844).

Leseul (Gérard) : 14848, Éducation nationale (p. 3870).

Levasseur (Katiana) Mme : 14852, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 3872) ; 14877, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3866) ; 14902, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3850).

Liégeon (Eric) : 14882, Action et comptes publics (p. 3842).

Limongi (Julien) : 14925, Justice (p. 3890) ; 14958, Transports (p. 3913).

Lottiaux (Philippe) : 14901, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3850).

Ludmann (Véronique) Mme : 14831, Transition écologique (p. 3907) ; 14834, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3895).

M

Marais-Beuil (Claire) Mme : 14822, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3852) ; 14850, Éducation nationale (p. 3871).

Mathiasin (Max) : 14908, Outre-mer (p. 3891).

Mattei (Jean-Paul) : 14806, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3858).

Mauvieux (Kévin) : 14961, Travail et solidarités (p. 3919).

Ménaché (Yaël) Mme : 14788, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3843) ; 14798, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3848).

Mercier (Estelle) Mme : 14826, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3892) ; 14940, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3904).

Miller (Laure) Mme : 14929, Action et comptes publics (p. 3842) ; 14930, Travail et solidarités (p. 3917) ; 14933, Travail et solidarités (p. 3918).

Molac (Paul) : 14799, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3848) ; 14957, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3911).

N

Nadeau (Marcellin) : 14909, Justice (p. 3889) ; 14912, Intérieur (p. 3881).

Neuder (Yannick) : 14805, Travail et solidarités (p. 3914) ; 14873, Industrie (p. 3877).

O

Odoul (Julien) : 14951, Sports, jeunesse et vie associative (p. 3907).

Ozenne (Julie) Mme : 14924, Justice (p. 3889).

P

Pantel (Sophie) Mme : 14796, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3846).

Pauget (Éric) : 14836, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3911) ; 14948, Justice (p. 3891).

Peu (Stéphane) : 14853, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 3874).

Pic (Anna) Mme : 14920, Europe et affaires étrangères (p. 3876).

R

Ramos (Richard) : 14786, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3842) ; 14816, Ville et Logement (p. 3921) ; 14830, Culture (p. 3857) ; 14883, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3866) ; 14898, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3900) ; 14913, Culture (p. 3857) ; 14919, Europe et affaires étrangères (p. 3876) ; 14936, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3851) ; 14938, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3903) ; 14939, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3903) ; 14950, Ruralité (p. 3894).

Ranc (Angélique) Mme : 14829, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3853) ; 14899, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 3873).

Ray (Nicolas) : 14931, Travail et solidarités (p. 3917).

Regol (Sandra) Mme : 14791, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3845).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 14814, Ville et Logement (p. 3920) ; 14815, Ville et Logement (p. 3920).

Roussel (Fabrice) : 14800, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3848) ; 14959, Transports (p. 3913).

Ruffin (François) : 14865, Travail et solidarités (p. 3915) ; 14880, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3898).

S

Sabatou (Alexandre) : 14827, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3895) ; 14835, Intérieur (p. 3880) ; 14857, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3862) ; 14903, Intelligence artificielle et numérique (p. 3879) ; 14906, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3867) ; 14907, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3867).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 14914, Autonomie et personnes handicapées (p. 3856) ; 14916, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3901).

Sansu (Nicolas) : 14787, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3843) ; 14795, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3846).

Saulignac (Hervé) : 14797, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3847).

Serva (Olivier) : 14910, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3851).

T

Taché (Emmanuel) : 14893, Justice (p. 3888).

Tivoli (Lionel) : 14801, Intelligence artificielle et numérique (p. 3878) ; 14885, Justice (p. 3885).

Tonussi (Romain) : 14869, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 3873).

Travert (Stéphane) : 14809, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3858) ; 14895, Ville et Logement (p. 3921).

Trébuchet (Vincent) : 14897, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3899) ; 14942, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3905).

V

Viry (Stéphane) : 14837, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3849).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 14842, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3892) ; 14892, Justice (p. 3888).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Simplification des démarches administratives en France, 14785 (p. 3908).

Agriculture

Agriculture - aléas climatiques, 14786 (p. 3842) ;

Contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC, 14787 (p. 3843) ;

Crise de la pomme de terre, 14788 (p. 3843) ;

Décarbonation de la production d'engrais azotés, 14789 (p. 3844) ;

Difficultés du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle, 14790 (p. 3844) ;

Difficultés fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole, 14791 (p. 3845) ;

Difficultés rencontrées par le fonds de formation des agriculteurs VIVEA, 14792 (p. 3845) ;

Entrée en vigueur des taux 2026 de la redevance pour pollutions diffuses, 14793 (p. 3908) ;

Fonds VIVEA, 14794 (p. 3845) ;

Fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole, 14795 (p. 3846) ;

Modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » PAC 2026, 14796 (p. 3846) ;

PAC 2026 : modalités de contrôle de la mise à disposition des terres, 14799 (p. 3848) ;

PAC et baux verbaux, 14798 (p. 3848) ;

PAC : Application du contrôle de la mise à disposition des terres agricoles, 14797 (p. 3847) ;

Situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA, 14800 (p. 3848).

Animaux

Annonces de cession d'animaux sur les plateformes en ligne, 14801 (p. 3878) ;

Interdiction de reproduction d'animaux sauvages dans les cirques itinérants, 14802 (p. 3909).

Armes

Entraînements aux tirs et aux mises en situation des forces de l'ordre, 14803 (p. 3879).

Associations et fondations

Taxe d'apprentissage : alerte sur les associations de solidarité, 14804 (p. 3914).

Assurance complémentaire

Incertitude juridique sur l'article 13 LFSS et hausses des cotisations mutuelles, 14805 (p. 3914).

Assurances

Conformité des pratiques de courtage au regard du droit de la concurrence, 14806 (p. 3858).

Automobiles

Conséquences liées au déploiement des véhicules utilitaires électriques, 14807 (p. 3909) ;

Difficultés d'immatriculation des véhicules semi-chenillés de collection, 14808 (p. 3912).

B**Banques et établissements financiers**

Diminution du nombre de DAB sur le territoire national, 14809 (p. 3858).

Bâtiment et travaux publics

Complexité croissante des normes techniques dans le secteur du bâtiment, 14810 (p. 3920) ;

Crise énergétique secteur bâtiment et travaux publics, 14811 (p. 3859) ;

Formation à l'intelligence artificielle dans les métiers du bâtiment, 14812 (p. 3872) ;

Inflation des coûts dans le BTP, 14813 (p. 3859) ;

Mise en œuvre de l'objectif d'installation d'un million de pompes à chaleur, 14814 (p. 3920) ;

Rénovation : lever les freins aux groupements d'entreprises, 14815 (p. 3920).

C**Catastrophes naturelles**

Conséquences du retrait-gonflement des argiles et accompagnement des sinistrés, 14816 (p. 3921) ;

Retrait-gonflement des argiles : indemnisation des propriétaires, 14817 (p. 3859) ;

Soutenabilité financière du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, 14818 (p. 3910).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Conditions d'hommage funéraire rendu aux porte-drapeau associatifs, 14819 (p. 3854).

Chasse et pêche

L'indemnisation des dégâts de gibier est à bout de souffle, 14820 (p. 3849).

Collectivités territoriales

Hiérarchie des modalités de vote : scrutin secret et scrutin public, 14821 (p. 3852) ;

Opposition dans les commissions municipales et intercommunales, 14822 (p. 3852).

Commerce et artisanat

Encadrement des cigarettes électroniques rechargeables, 14823 (p. 3894) ;

Régulation de la fast fashion et de l'ultra fast fashion, 14824 (p. 3910).

Communes

API Meublés et accompagnement des villes moyennes, 14825 (p. 3891).

Consommation

Compatibilité et sûreté des produits mis en vente sur les sites de e-commerce, 14826 (p. 3892) ;

Dispositif de contrôle sanitaire applicable aux laits infantiles, 14827 (p. 3895) ;

Protection des consommateurs et défaillances d'entreprises, 14828 (p. 3860).

Cours d'eau, étangs et lacs

Moyens de VNF et entretien du canal Conflans - Nogent-sur-Seine, 14829 (p. 3853).

Culture

Accès à la culture - territoires ruraux, 14830 (p. 3857).

D

Déchets

Avenir de la filière REP PMCB et équilibre économique pour les collectivités, 14831 (p. 3907).

Défense

Cession d'actifs satellitaires : risques pour la souveraineté et la dissuasion, 14832 (p. 3854) ;

Situation des militaires français ayant servi opération Althéa, 14833 (p. 3854).

Dépendance

Soutien aux proches aidants : vers un statut de l'engagement de proximité, 14834 (p. 3895).

Drogue

Mécanismes de blanchiment de capitaux issus du narcotrafic, 14835 (p. 3880).

E

Eau et assainissement

Pénurie d'eau douce en France, quelle politique de dessalement pour l'avenir ?, 14836 (p. 3911).

Élevage

Conséquences de la directive européenne IED 2.0 sur les élevages porcins, 14837 (p. 3849).

Élus

Harcèlement raciste et sexiste visant des élus de la République, 14838 (p. 3884).

Énergie et carburants

Agir sur les prix des carburants pour les commerçants ambulants et les français, 14839 (p. 3860) ;

Hausse des prix des carburants : une réponse gouvernementale insuffisante, 14840 (p. 3861) ;

Prix des carburants : Il faut bloquer les marges !, 14841 (p. 3893) ;

Taxe des profits distributeurs carburant, 14842 (p. 3892).

Enfants

Dégradation de la santé mentale des enfants confiés à l'aide sociale, 14843 (p. 3915) ;

VAE pour les professionnels de la petite enfance, 14844 (p. 3895).

Enseignement

Conditions d'exercice et reconnaissance statutaire des directeurs d'école, 14845 (p. 3869) ;

Effondrement de la médecine scolaire en Seine-Saint-Denis, 14846 (p. 3869) ;

Situation préoccupante du harcèlement moral au sein de l'éducation nationale, 14847 (p. 3869).

Enseignement maternel et primaire

Avenir des réseaux RASED, 14848 (p. 3870) ;

Fermeture des écoles, 14849 (p. 3870) ;

Fermetures de classes en milieu rural, 14850 (p. 3871) ;

Rentrée 2026 : vives inquiétudes sur les fermetures de classes dans le Gard, 14851 (p. 3871).

Enseignement privé

Financement des établissements catholiques sous contrat dans l'Eure, 14852 (p. 3872).

Enseignement secondaire

Anonymisation des lycées d'origine des élèves sur Parcoursup, 14853 (p. 3874).

Enseignement supérieur

Avenir incertain pour 6 000 étudiants en STAPS à la rentrée 2026, 14854 (p. 3874) ;

Hausse des droits d'inscription des étudiants extra-communautaires, 14855 (p. 3875).

Entreprises

Conséquences de la facturation électronique pour les petites entreprises, 14856 (p. 3862) ;

Dispositif d'aides publiques aux entreprises, 14857 (p. 3862) ;

Exonérations fiscales QPV : prise en compte des zones grises à Planoise, 14858 (p. 3863) ;

Inquiétudes quant à la fermeture du site d'Orange à Saint-Mauront (Marseille), 14859 (p. 3863) ;

Mise en œuvre de la facturation électronique, 14860 (p. 3863) ;

Prévention des défaillances d'entreprises et création d'un permis d'entreprendre, 14861 (p. 3864) ;

Seuil des immobilisations : une réévaluation nécessaire, 14862 (p. 3864).

Établissements de santé

Saturation des urgences du centre hospitalier de Perpignan, 14863 (p. 3896).

Examens, concours et diplômes

Recrutement des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, 14864 (p. 3880).

F

Famille

Pension de réversion pour les couples pacés : fin à la discrimination en amour., 14865 (p. 3915).

Fonction publique hospitalière

Création d'une grille statutaire spécifique pour les EAPA, 14866 (p. 3896) ;

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) et agents hospitaliers de SMR polyvalent, 14867 (p. 3897) ;

Reconnaissance des ambulanciers hospitaliers et SMUR, 14868 (p. 3897).

Formation professionnelle et apprentissage

Dégradation préoccupante du financement de l'apprentissage, 14869 (p. 3873) ;

Plafonnement du CPF et impact sur les formations linguistiques certifiantes, 14870 (p. 3916).

G**Gendarmerie**

Frais de déplacement des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale, 14871 (p. 3881).

I**Industrie**

Compensation carbone dans le secteur de la chimie organique, 14872 (p. 3877) ;

Compensation carbone secteur de la chimie : calendrier et moyens budgétaires, 14873 (p. 3877) ;

Décisions du groupe Stellantis concernant ses sites industriels français, 14874 (p. 3865) ;

Extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone, 14875 (p. 3878) ;

Groupe KNDS, 14876 (p. 3855) ;

Soutien aux industries lourdes françaises face aux exigences de décarbonation, 14877 (p. 3866).

Institutions sociales et médico sociales

Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage, 14878 (p. 3898) ;

Contrôle de la situation financière des EHPAD, 14879 (p. 3855) ;

Ehpad Les Feuillants : quand Vivalto Vie profite du grand âge et des salariés, 14880 (p. 3898) ;

Maintien de l'Ehpad de Martigny-les-Bains, 14881 (p. 3899) ;

Taxe d'apprentissage - secteur privé non lucratif, 14882 (p. 3842).

3837

Internet

Accès à internet en zone rurale, 14883 (p. 3866).

J**Justice**

Cadre institutionnel et garanties de neutralité de la médiation professionnelle, 14884 (p. 3885).

L**Lieux de privation de liberté**

Conditions de travail et de sécurité au sein de la maison d'arrêt de Grasse, 14885 (p. 3885) ;

Conditions de travail préoccupantes des surveillants pénitentiaires, 14886 (p. 3886) ;

Crise sociale des agents de l'administration pénitentiaire, 14887 (p. 3886) ;

Dégradation alarmante des conditions de sécurité dans les prisons, 14888 (p. 3887) ;

Manque de personnel encadrant dans les établissements pénitentiaires, 14889 (p. 3887) ;

Nîmes : surpopulation carcérale préoccupante et personnels sous tension, 14890 (p. 3887) ;

Situation alarmante des agents du centre pénitentiaire de Troyes-Lavau, 14891 (p. 3888) ;

Surpopulation carcérale, 14892 (p. 3888) ;

Surpopulation carcérale et pénurie de surveillants : l'urgence régaliennne, 14893 (p. 3888).

Logement

Accès des publics prioritaires aux projets d'habitat participatif, 14894 (p. 3921) ;
Matériaux isolants, 14895 (p. 3921).

Logement : aides et prêts

Difficultés d'articulation entre le Loc'Avantages et le LLI, 14896 (p. 3922).

M

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la maladie à corps de Lewy, 14897 (p. 3899).

Médecine

Pénurie de dermatologues en France, 14898 (p. 3900).

Médecines alternatives

Encadrement professionnel de la sophrologie, 14899 (p. 3873).

Mutualité sociale agricole

COG 2026-2030 : renforcement des moyens alloués à la MSA, 14900 (p. 3850) ;
Convention d'objectifs et de gestion avec la MSA, 14901 (p. 3850) ;
Moyens et priorités d'action de la Mutualité sociale agricole, 14902 (p. 3850).

N

Nouvelles technologies

Intégration effective des outils d'IA dans l'administration, 14903 (p. 3879) ;
Protéger les images à l'ère de l'IA, 14904 (p. 3857).

Numérique

Explosion des violations de données : comment protéger durablement les citoyens, 14905 (p. 3866) ;
Recul en matière de souveraineté numérique, 14906 (p. 3867) ;
Transferts de données fiscales des États-Unis, 14907 (p. 3867).

O

Outre-mer

Crédits pour le logement outre-mer en 2026 (LBU), 14908 (p. 3891) ;
Crise des effectifs dans les centres pénitentiaires outre-mer, notamment à Ducos, 14909 (p. 3889) ;
Éviction de la filière de la coco au sein des filières éligibles au POSEI, 14910 (p. 3851) ;
Retards de paiements : les ESAT de Martinique souffrent, 14911 (p. 3900) ;
Situation catastrophique des services d'incendie et de secours outre-mer, 14912 (p. 3881).

P**Patrimoine culturel**

Sauvegarde du patrimoine culturel dans les territoires ruraux, 14913 (p. 3857).

Personnes handicapées

Absence de données fiables pour les enfants en attente d'une admission en IME, 14914 (p. 3856) ;

Manque de places en IME, 14915 (p. 3901).

Pharmacie et médicaments

Structuration d'une filière française de cannabis à usage médical, 14916 (p. 3901).

Police

Prime « voie publique » pour les agents de la BAAJ, 14917 (p. 3882).

Politique extérieure

Difficultés d'acheminement de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza, 14918 (p. 3875) ;

Situation des chrétiens d'Orient dans le contexte de la guerre en Iran, 14919 (p. 3876) ;

Situation humanitaire critique au Soudan, 14920 (p. 3876).

Professions de santé

Ambulanciers privés : urgence en Saône-et-Loire, que fait l'État ?, 14921 (p. 3901) ;

Régulation démographique des masseurs-kinésithérapeutes à Paris, 14922 (p. 3902).

Professions et activités sociales

Régime fiscal des éducateurs spécialisés exerçant à titre indépendant, 14923 (p. 3868).

Professions judiciaires et juridiques

Encadrement juridique des DPO externalisés de l'entreprise, 14924 (p. 3889) ;

Garantir l'autorisation spéciale d'absence pour les conciliateurs de justice, 14925 (p. 3890) ;

Modalités actuelles de délivrance du certificat d'honorabilité, 14926 (p. 3890).

R**Recherche et innovation**

Fuite des cerveaux : quelles mesures pour retenir les talents en France ?, 14927 (p. 3916).

Religions et cultes

Suites données au rapport « Frères musulmans et islamisme politique en France », 14928 (p. 3882).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des pensions de retraite des fonctionnaires territoriaux, 14929 (p. 3842).

Retraites : généralités

Mécanisme de transfert volontaire de trimestres de retraite entre conjoints, 14930 (p. 3917) ;

Prise en compte des périodes TUC dans l'accès au dispositif carrières longues, 14931 (p. 3917) ;

Reconnaissance des périodes TUC comme des trimestres réputés cotisés, 14932 (p. 3917) ;

Service militaire et calcul des droits à la retraite, 14933 (p. 3918).

Retraites : régime agricole

Prise en compte des formations agricoles dans le calcul des retraites MSA, 14934 (p. 3918).

Ruralité

Gestion des abribus en zone rurale, 14935 (p. 3893).

S

Santé

Alimentation - territoires ruraux, 14936 (p. 3851) ;

Avenir du dispositif Asalée et rémunération des infirmiers, 14937 (p. 3902) ;

Déserts médicaux - ruralité, 14938 (p. 3903) ;

Dispositif Asalée - financement, 14939 (p. 3903) ;

Dispositif du droit au séjour pour raisons médicales, 14940 (p. 3904) ;

Pénurie de gynécologues médicaux et accès aux soins des femmes, 14941 (p. 3904) ;

Renforcer la lutte contre le moustique dans la plaine du Rhône, 14942 (p. 3905) ;

Risque de paralysie des soins/quelle souveraineté sur les dispositifs médicaux ?, 14943 (p. 3905).

3840

Sécurité des biens et des personnes

Explosion des tentatives d'homicide en France, 14944 (p. 3883) ;

Intégration des maires dans la politique de sécurité, 14945 (p. 3883) ;

Reconnaissance et pérennité des ambulanciers privés dans l'UPH, 14946 (p. 3883) ;

Violences dans le Valenciennois, 14947 (p. 3884).

Sécurité routière

Homicide et blessures routières, quel constat un an plus tard ?, 14948 (p. 3891).

Services à la personne

Tarifification et réforme de 2023 : vers une fragilisation du secteur du grand âge, 14949 (p. 3906).

Services publics

Attractivité et maintien services publics territoires ruraux, 14950 (p. 3894).

Sports

Réintégration d'un sprinteur en équipe de France d'athlétisme, 14951 (p. 3907).

Syndicats

Représentativité dans la branche esthétique, 14952 (p. 3918).

T**Taxis**

Situation des taxis conventionnés, 14953 (p. 3906).

Transports aériens

Conséquences des crises géopolitiques sur le transport aérien civil, 14954 (p. 3876).

Transports ferroviaires

Trains à hydrogène : retards, incertitudes industrielles et stratégie de soutien, 14955 (p. 3913).

Transports par eau

Financement des opérations de dragage, 14956 (p. 3913) ; 14957 (p. 3911).

Transports routiers

Interrogations face aux dérives tarifaires des concessions autoroutières, 14958 (p. 3913) ;

Vives inquiétudes pour les transporteurs de voyageurs, 14959 (p. 3913).

Travail

Frais de déplacement : les travailleurs ruraux pénalisés, 14960 (p. 3919) ;

Ouverture des commerces artisanaux le 1^{er} mai et travail des salariés, 14961 (p. 3919).

U**Urbanisme**

Prérogatives des maires en matière d'urbanisme, 14962 (p. 3853).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2401 Mme Anne-Laure Blin ; 10869 Mme Anne-Laure Blin.

Institutions sociales et médico sociales

Taxe d'apprentissage - secteur privé non lucratif

14882. – 5 mai 2026. – M. Eric Liégeois attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de l'assujettissement à la taxe d'apprentissage de l'ensemble des acteurs du secteur privé non lucratif, en particulier dans les domaines sanitaire, social et médico-social, suite à l'adoption de la loi de finances pour 2026. Dans un contexte financier déjà tendu, cet assujettissement va engendrer un accroissement de 0,68 % de la masse salariale qui ne pourra pas être compensé par les autorités de tarification et de contrôle. À cela pourrait s'ajouter, en fonction des opérateurs concernés, la contribution patronale supplémentaire à l'apprentissage de 1,08 % de la masse salariale. Cette mesure, qui aligne le régime fiscal des structures d'intérêt général sur celui des entreprises lucratives, fragilise ce secteur déjà en difficulté financière. Les réseaux associatifs nationaux estiment l'impact financier à hauteur de 35 millions d'euros. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner ces structures du secteur privé non lucratif.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des pensions de retraite des fonctionnaires territoriaux

14929. – 5 mai 2026. – Mme Laure Miller attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les injustices perçues dans le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires territoriaux. À l'heure actuelle, la pension des agents territoriaux est calculée uniquement sur la base du traitement indiciaire, à l'exclusion des primes, alors que ces dernières peuvent représenter une part significative de leur rémunération. Cette situation crée un écart important entre le niveau de rémunération perçu durant la carrière et le montant de la pension liquidée et suscite chez de nombreux agents un sentiment d'injustice. Dans le secteur privé, les cotisations retraite portent sur l'ensemble de la rémunération, incluant les primes, ce qui contribue à une pension plus proportionnée au revenu d'activité. Plusieurs représentants d'agents territoriaux estiment qu'un alignement du calcul des retraites du secteur public sur celui du secteur privé permettrait de garantir aux fonctionnaires territoriaux une pension décente, mieux en rapport avec leur rémunération réelle. Elle souhaite donc connaître sa position sur une évolution du régime de retraite des fonctionnaires territoriaux visant à intégrer l'ensemble de leur rémunération, traitement indiciaire et primes, dans l'assiette de cotisation et à réduire ainsi les disparités existantes.

3842

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2404 Mme Anne-Laure Blin ; 7338 Mme Manon Bouquin ; 8488 Mme Dominique Voynet ; 10496 Marc de Fleurian ; 12067 Marc de Fleurian ; 12240 Mme Manon Bouquin ; 12243 Mme Manon Bouquin.

Agriculture

Agriculture - aléas climatiques

14786. – 5 mai 2026. – M. Richard Ramos attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés croissantes rencontrées par les exploitants agricoles face à la multiplication des aléas climatiques. En effet, les épisodes de sécheresse, de gel tardif, d'inondations ou encore de grêle se succèdent à un rythme de plus en plus soutenu, fragilisant fortement les productions agricoles,

notamment dans les territoires ruraux du Loiret. Ces phénomènes entraînent des pertes de rendement importantes, compromettant la viabilité économique de nombreuses exploitations, en particulier les plus petites. Si des dispositifs existent, tels que l'assurance récolte ou les mécanismes d'indemnisation des calamités agricoles, de nombreux agriculteurs soulignent leur complexité, leur coût ou leur inadéquation face à la diversité des situations. Par ailleurs, certains producteurs restent insuffisamment couverts, voire exclus de ces dispositifs. Dans ce contexte, il apparaît indispensable de renforcer la résilience du secteur agricole, tant sur le plan économique que structurel. Cela suppose notamment un accompagnement renforcé des exploitants dans la transition vers des pratiques plus adaptées aux changements climatiques, ainsi qu'un accès facilité à des dispositifs assurantiels plus lisibles et plus accessibles. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer l'efficacité et l'accessibilité des dispositifs de soutien aux agriculteurs face aux aléas climatiques et si elle envisage de simplifier les procédures existantes afin de garantir une meilleure protection des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire.

Agriculture

Contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC

14787. – 5 mai 2026. – M. Nicolas Sansu attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants et, enfin, comment il entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

3843

Agriculture

Crise de la pomme de terre

14788. – 5 mai 2026. – Mme Yaël Ménaché attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la crise de surproduction que traverse actuellement la filière pomme de terre dans la Somme et les Hauts-de-France. Un excédent de plus d'un million de tonnes de pommes de terre demeure aujourd'hui sans débouché, menaçant directement la situation économique de nombreuses exploitations. Sans solution rapide, une partie importante de ces stocks pourrait être détruite avant la prochaine récolte. Pourtant, plusieurs pistes de valorisation existent, notamment l'alimentation humaine *via* les dons aux

associations, l'alimentation animale ou encore la méthanisation. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière, favoriser la valorisation de ces volumes excédentaires et éviter leur destruction.

Agriculture

Décarbonation de la production d'engrais azotés

14789. – 5 mai 2026. – M. Didier Lemaire attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les enjeux de la décarbonation de la production d'engrais azotés et sur le soutien aux initiatives locales de production à la ferme. Dans la circonscription du Sundgau, des jeunes agriculteurs souhaitent s'engager dans des modes de production innovants visant à assurer leur autonomie énergétique et fertilisante. Actuellement, l'agriculture émet environ 19 % des gaz à effet de serre (GES) en France et l'objectif national est une réduction de 46 % d'ici à 2050. Il est établi que 80 % des émissions de GES en grandes cultures sont directement liées à l'utilisation d'engrais azotés. Le procédé industriel classique de synthèse (Haber-Bosch), bien qu'essentiel à la productivité, s'avère extrêmement énergivore et dépendant du méthane (CH₄), générant ainsi un bilan carbone élevé. Face à ce constat, des projets comme « N-Vert » proposent une rupture technologique majeure : produire de l'engrais azoté bas carbone directement à la ferme, grâce à l'utilisation d'énergies renouvelables. Cette solution permettrait non seulement de réduire drastiquement l'empreinte carbone de l'exploitation, mais aussi de renforcer la résilience des agriculteurs face à la volatilité des prix des intrants de synthèse, comme cela a pu être constaté par les blocages géopolitiques récents. Elle constitue en outre une opportunité particulièrement pertinente pour les agriculteurs dont les anciens contrats de rachat d'électricité photovoltaïque, historiquement avantageux et ayant contribué à une diversification significative de leurs revenus, arrivent à échéance. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser l'émergence de ces filières de fertilisation azotée bas carbone à la ferme. Il souhaiterait notamment savoir si des dispositifs d'aide à l'installation ou des simplifications administratives sont envisagés pour soutenir ces agriculteurs qui contribuent directement à la souveraineté alimentaire et à la transition écologique des territoires ruraux.

3844

Agriculture

Difficultés du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle

14790. – 5 mai 2026. – M. Denis Fégné attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation particulièrement préoccupante que traverse actuellement le fonds de formation des agriculteurs VIVEA. Depuis la fin de l'année 2025, ce fonds fait face à une diminution imprévue et significative de ses ressources, notamment en raison de la baisse des cotisations professionnelles agricoles. Cette contraction budgétaire a conduit à la mise en place de mesures restrictives dont les conséquences sont immédiates pour les agriculteurs comme pour les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, resserrement des priorités de financement et augmentation des refus de prise en charge. Sur le terrain, ces arbitrages se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant indispensables à l'adaptation des exploitations, à la transition agroécologique et à la sécurisation des projets d'installation ou de diversification. Ils fragilisent également les structures de formation, dont l'activité dépend largement de ces financements et compromettent l'accès réel des agriculteurs à leur droit à la formation. Par ailleurs, une part croissante des ressources du fonds est aujourd'hui consacrée au financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, réduisant d'autant les marges disponibles pour répondre aux besoins exprimés par les professionnels eux-mêmes. Dans ce contexte, la situation soulève des interrogations majeures tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; s'il envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires, afin que leur coût ne repose pas principalement sur le fonds VIVEA ; et enfin, s'il prévoit d'engager une réflexion d'ensemble sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'en assurer la pérennité et l'adéquation aux besoins croissants du secteur.

*Agriculture**Difficultés fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole*

14791. – 5 mai 2026. – Mme Sandra Regol appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manœuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs, si elle envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin de ne pas faire peser leur coût principalement sur le fonds VIVEA et enfin si elle compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

*Agriculture**Difficultés rencontrées par le fonds de formation des agriculteurs VIVEA*

14792. – 5 mai 2026. – M. Christian Baptiste attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par le fonds de formation des agriculteurs VIVEA. En effet, plusieurs acteurs du secteur agricole et de la formation font état, depuis la fin de l'année 2025, de tensions financières affectant ce fonds, susceptibles de se traduire par des restrictions dans l'accès à la formation : réduction des droits individuels, priorisation accrue des thématiques financées et refus de certains dossiers. Sur le terrain, ces évolutions pourraient conduire à l'annulation de formations essentielles à l'adaptation des exploitations, notamment dans le cadre de la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragiliseraient également les organismes de formation, dont l'activité dépend en grande partie de ces financements. Par ailleurs, certaines formations obligatoires, notamment celles liées au Certiphyto, sont en partie financées par ce fonds, ce qui pourrait limiter les marges de manœuvre pour répondre aux besoins de formation choisis par les agriculteurs. Dans ce contexte, ces éléments interrogent la soutenabilité du modèle de financement du fonds ainsi que l'équité d'accès à la formation professionnelle pour les exploitants agricoles. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; si elle envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin de ne pas faire peser leur coût principalement sur le fonds VIVEA et, enfin, si elle compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance de ce fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins du secteur.

*Agriculture**Fonds VIVEA*

14794. – 5 mai 2026. – M. Fabrice Barusseau alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations

pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manœuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Dans ce contexte, cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin de ne pas faire peser leur coût principalement sur le fonds VIVEA ; enfin, s'il compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

Agriculture

Fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole

14795. – 5 mai 2026. – M. Nicolas Sansu attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manœuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Dans ce contexte, cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; s'il envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin de ne pas faire peser leur coût principalement sur le fonds VIVEA et s'il compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

3846

Agriculture

Modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » PAC 2026

14796. – 5 mai 2026. – Mme Sophie Pantel attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026 et sur leurs conséquences particulièrement préoccupantes pour le département de la Lozère. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé les contrôles relatifs à la justification de l'exploitation des surfaces déclarées. Désormais, un dispositif fondé sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre suscite de fortes inquiétudes dans les territoires ruraux et de montagne, tout particulièrement en Lozère, où l'agriculture repose largement sur l'élevage extensif, le pastoralisme et l'exploitation de surfaces morcelées. Dans ce département, de nombreuses parcelles sont exploitées depuis des décennies dans le cadre d'accords verbaux, de prêts à usage ou de mises à disposition informelles, pratiques historiquement ancrées et souvent indispensables au maintien des exploitations. Or, dans de nombreuses situations, il est matériellement impossible de produire un justificatif écrit : propriétaires décédés ou introuvables, indivisions anciennes non réglées, successions en attente, absence de réponse des ayants droit, ou encore refus de formaliser par écrit une mise à disposition gratuite et tolérée de longue date.

En l'état, les exploitants lozériens se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces effectivement utilisées sans pouvoir justifier formellement de leur mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités ; ou renoncer à les déclarer, au risque d'une sous-déclaration également sanctionnée si l'administration considère ces terrains comme disponibles. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'équilibre économique d'exploitations déjà confrontées à de fortes contraintes naturelles. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC, les aides à l'agriculture biologique ou encore l'ICHN, essentielle pour les exploitations de montagne comme celles de la Lozère, notamment en cas de baisse du chargement consécutive au retrait de surfaces. Enfin, ces nouvelles modalités apparaissent en décalage avec les réalités foncières locales et avec certains principes du droit rural favorisant la remise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs lozériens et plus largement ceux des zones de montagne qui ne peuvent justifier formellement de la mise à disposition de surfaces pourtant effectivement exploitées ; si une période transitoire suffisamment longue, s'étendant sur plusieurs campagnes de la PAC, est envisagée afin de permettre une mise en conformité progressive des exploitations, sans pénalisation immédiate ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans encourir de pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement, notamment l'ICHN ; si le Gouvernement envisage de reconnaître plus explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants et, enfin, comment il entend adapter ces règles aux spécificités foncières des territoires ruraux et de montagne, en particulier dans les départements à parcellaire morcelé comme la Lozère, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

PAC : Application du contrôle de la mise à disposition des terres agricoles

14797. – 5 mai 2026. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation, avec des systèmes rodés depuis des années. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore du refus des propriétaires de formaliser par écrit une mise à disposition orale et gratuite. Dans des départements comme l'Ardèche, comme dans de nombreux autres territoires ruraux, la majorité des baux agricoles sont précisément oraux, ce qui rend de fait cette nouvelle exigence difficilement applicable sur le terrain. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités ; ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée si l'administration considère que le terrain est à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées. Il lui demande également s'il est envisagé de donner la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité. Il souhaite en outre connaître les garanties qui seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) et souhaite savoir s'il envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis,

notamment par un faisceau d'indices concordants. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

PAC et baux verbaux

14798. – 5 mai 2026. – Mme Yaël Ménaché attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par de nombreux exploitants agricoles de la Somme et des Hauts-de-France concernant les déclarations PAC liées aux échanges de parcelles. Depuis plusieurs générations, ces échanges entre agriculteurs permettent de limiter le morcellement foncier et d'améliorer le fonctionnement des exploitations, tout en maintenant le paiement régulier des fermages aux propriétaires. Or les nouvelles exigences administratives imposent désormais des justificatifs écrits pour chaque parcelle déclarée, alors même que de nombreux échanges anciens reposent sur des accords verbaux ou des situations historiques complexes. Cette évolution fragilise particulièrement les jeunes agriculteurs lors de leur installation et peut entraîner des pertes importantes d'aides. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les règles actuelles afin de reconnaître la preuve de maîtrise d'une surface agricole globale, sans exiger systématiquement une justification écrite parcelle par parcelle.

Agriculture

PAC 2026 : modalités de contrôle de la mise à disposition des terres

14799. – 5 mai 2026. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants et, enfin, comment il entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

Situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA

14800. – 5 mai 2026. – M. Fabrice Roussel attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs

VIVEA. Depuis la fin de l'année 2025, ce fonds connaît une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette évolution a conduit à la mise en place de mesures de restriction budgétaire ayant des répercussions directes pour les agriculteurs comme pour les organismes de formation, parmi lesquelles la réduction des droits individuels à la formation, le recentrage des thématiques éligibles et l'augmentation du nombre de refus de dossiers. Sur le terrain, ces mesures se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des exploitations, à la transition agroécologique ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité dépend largement de ces financements et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui consacrée au financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui limite d'autant les marges de manœuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Dans ce contexte, la situation actuelle soulève des interrogations quant à la soutenabilité du modèle de financement du fonds et à l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs, s'il est envisagé de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin que leur coût ne repose pas majoritairement sur le fonds VIVEA et, enfin, si une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds est prévue, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'en assurer la pérennité et l'adéquation aux besoins croissants du secteur.

Chasse et pêche

L'indemnisation des dégâts de gibier est à bout de souffle

14820. – 5 mai 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'impasse dans laquelle se trouve aujourd'hui le système d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier. Dans l'Aube, comme dans de nombreux territoires ruraux, les fédérations départementales de chasseurs sont contraintes d'assumer presque seules une charge financière devenue insoutenable, dépassant désormais le million d'euros annuel. Cette situation est d'autant plus inacceptable que la régulation du grand gibier constitue un enjeu d'intérêt général, touchant à la fois à la sécurité publique, à l'équilibre écologique et à la survie économique de nos exploitations agricoles. Les chasseurs, qui participent activement à cette régulation, ne peuvent être les seuls à financer les conséquences d'un déséquilibre dont les causes sont multiples et largement indépendantes de leur action. Le système actuel, unanimement décrit sur le terrain comme « à bout de souffle », fait peser une responsabilité excessive sur un seul acteur, au mépris de toute logique de partage des charges. Par ailleurs, l'État avait pris des engagements financiers précis dans le cadre des plans de réduction des dégâts de gibier. Or ces engagements apparaissent aujourd'hui insuffisamment respectés, voire contournés, contribuant à aggraver une situation déjà critique. Face à cette défaillance manifeste, elle lui demande quand le Gouvernement entendra enfin assumer ses responsabilités dans le financement des indemnités, s'il compte revoir en profondeur un système devenu inéquitable et inefficace et quelles mesures concrètes et immédiates il entend mettre en œuvre pour éviter l'effondrement pur et simple de ce dispositif au détriment des chasseurs comme des agriculteurs.

Élevage

Conséquences de la directive européenne IED 2.0 sur les élevages porcins

14837. – 5 mai 2026. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences potentielles de la mise en œuvre de la directive européenne dite IED 2.0, adoptée en 2024, pour les élevages porcins français. Cette directive prévoit notamment un abaissement des seuils d'application, fixés à 1 167 porcs charcutiers ou 88 truies pour certains types d'exploitations. Ces évolutions réglementaires suscitent des interrogations quant à leur impact sur l'organisation et la viabilité économique des élevages, en particulier les structures de taille intermédiaire ou familiale. Dans ce contexte, certains acteurs du secteur évoquent des risques de restructuration de la production, avec des effets possibles sur le tissu agricole, la souveraineté alimentaire et les équilibres territoriaux. Des interrogations sont également formulées quant aux conséquences indirectes de ces mesures, notamment en matière d'importations et d'empreinte environnementale globale. Par ailleurs, ces évolutions interviennent alors que des efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont déjà engagés au sein de la filière porcine. Au regard de ces éléments, il lui

demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement envisagerait pour soutenir les exploitations agricoles concernées dans l'adaptation à ce nouveau cadre réglementaire, tout en conciliant objectifs environnementaux et maintien d'une production agricole nationale.

Mutualité sociale agricole

COG 2026-2030 : renforcement des moyens alloués à la MSA

14900. – 5 mai 2026. – M. Stéphane Delautrette attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de doter la Mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, conformément aux engagements formulés dans sa lettre ouverte aux agriculteurs de France concernant l'accompagnement du monde agricole face aux crises qui l'affectent. Ces crises, de plus en plus nombreuses (la tuberculose frappe durement le département de la Haute-Vienne) et dont les effets se cumulent, ont un impact démultiplié sur les exploitants. Dans ce contexte, il est essentiel que la MSA puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants (prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit, etc.) qui permettent d'alléger un quotidien devenu particulièrement lourd pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations grâce à un ensemble d'actions de prévention indispensables : prévention des risques professionnels, aides et subventions visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, adaptation des conditions d'exercice aux mutations des métiers agricoles, prévention du mal-être, etc. L'ensemble de ces missions requiert des moyens humains et financiers adaptés pour aller vers des publics qui, bien qu'ils aient de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs mis à leur disposition. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion avec la MSA

14901. – 5 mai 2026. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la négociation en cours de la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 avec la MSA. Cette convention revêt une importance toute particulière pour la MSA, qui a effectué ces dernières années de réels efforts de gestion et d'optimisation de ses moyens humains et financiers. En effet, la période voit malheureusement se succéder les crises agricoles, dont les effets se cumulent et qui ont un impact démultiplié sur les agriculteurs. Or la MSA joue un rôle social majeur auprès des agriculteurs en difficulté, ce qui nécessite, aujourd'hui, qu'elle dispose des moyens nécessaires à cette fin. Ceci sera seul à même de permettre que la MSA puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants (prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit, etc.) qui permettent d'alléger un quotidien devenu particulièrement lourd pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations grâce à un ensemble d'actions de prévention indispensables : prévention des risques professionnels, aides et subventions visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, adaptation des conditions d'exercice aux mutations des métiers agricoles, prévention du mal être, etc. Au regard des efforts d'optimisation précédemment effectués, il souhaite savoir si, devant le défi majeur que représente l'appui au monde agricole en cas de difficultés, les termes de la convention permettront bien à la MSA de disposer des moyens humains et financiers adaptés pour aller vers des publics qui, bien qu'ils aient de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs mis à leur disposition.

Mutualité sociale agricole

Moyens et priorités d'action de la Mutualité sociale agricole

14902. – 5 mai 2026. – Mme Katiana Levasseur attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'adéquation entre les missions confiées à la Mutualité sociale agricole et les moyens effectivement disponibles au sein des caisses de MSA. La MSA joue un rôle essentiel pour le monde agricole, en assurant la protection sociale des exploitants, des salariés agricoles, des employeurs et des retraités du secteur. Elle intervient également en matière de prévention des accidents du travail, de suivi des maladies professionnelles, d'accompagnement des employeurs et de contrôle du respect des obligations applicables dans les entreprises agricoles. Or les caisses de MSA sont confrontées à une évolution de leurs missions, dans un contexte de transformation du modèle agricole, de progression du salariat agricole dans certains secteurs et d'exigences croissantes en matière de sécurité, de prévention et d'accompagnement. Dans le même temps,

plusieurs alertes ont été formulées sur la diminution des effectifs et sur la capacité des caisses à maintenir un service de proximité, particulièrement dans les territoires ruraux. Cette situation soulève une double préoccupation. D'une part, les agriculteurs et employeurs agricoles ne doivent pas être confrontés à une complexification supplémentaire de leurs démarches ni à une dégradation de l'accompagnement auquel ils ont droit. D'autre part, le maintien des missions essentielles de la MSA ne saurait se traduire par une hausse des charges pesant sur un secteur agricole déjà fragilisé. Mme la députée lui demande donc si le Gouvernement dispose d'une évaluation précise de l'évolution des missions et de la charge de travail des caisses de MSA, notamment en matière de prévention des risques professionnels et d'accompagnement des employeurs agricoles. Elle souhaite également savoir si les réductions ou contraintes d'effectifs observées ces dernières années ont eu un impact sur les délais de traitement, la présence territoriale et la qualité du service rendu. Enfin, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien des missions prioritaires de la MSA, sans alourdir les charges supportées par les agriculteurs et sans dégrader l'accès à un service de proximité dans les territoires ruraux.

Outre-mer

Éviction de la filière de la coco au sein des filières éligibles au POSEI

14910. – 5 mai 2026. – M. Olivier Serva attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés croissantes rencontrées par les acteurs de la filière de la coco en Guadeloupe en matière d'accès aux financements publics, notamment ceux de l'ODEADOM (Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer). En effet, la production de coco constitue une activité agricole essentielle pour la Guadeloupe tant sur le plan économique que social. Elle participe à la valorisation des ressources naturelles et à la création d'emploi dans des zones particulièrement exposées aux contraintes liées à l'éloignement et à l'insularité. Pour preuve, 25 000 cocotiers ont été plantés afin de répondre aux besoins des consommateurs et 6 millions de litres d'eau de coco sont consommés en Guadeloupe annuellement, ce qui hisse cette consommation au-dessus des boissons gazéifiées telles que le soda, dans l'archipel. Au-delà de débouchés dans l'industrie agro-alimentaire avec la commercialisation de l'eau de coco, ou de confiseries à base de coco, cette filière offre des débouchés dans l'industrie cosmétique ou encore dans l'artisanat avec la vannerie. Or les acteurs de la filière font aujourd'hui face à des obstacles importants dans l'obtention de financements, essentiels pourtant aux investissements, aux travaux de modernisation des exploitations ou de développement de la transformation locale. Cette situation fragilise durablement la filière et limite son potentiel de croissance. À cet égard, la circulaire DIVA 2025/02, signée le 16 avril 2025 par le ministère de l'agriculture, relative aux modalités d'application du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), ne prévoit pas l'intégration de la production de coco parmi les filières éligibles. Cette position renforce par ailleurs un ancien modèle agricole où seules sont soutenues les filières agricoles de la banane et de la canne. Cette exclusion apparaît donc difficilement compréhensible au regard des enjeux de diversification agricole propres à la Guadeloupe. Cette incompréhension est aussi partagée par le COSDA (comité d'orientation stratégique et de développement agricole) qui, lors de sa tenue le 5 février 2026, sous l'égide du préfet de Guadeloupe et du président du conseil régional de Guadeloupe, a plaidé pour la réintégration de la filière au sein du POSEI. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir œuvrer à la réintégration de la filière coco parmi les filières éligibles au dispositif POSEI et d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir un meilleur accès aux financements pour les acteurs de cette filière stratégique.

3851

Santé

Alimentation - territoires ruraux

14936. – 5 mai 2026. – M. Richard Ramos attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés d'accès à une alimentation de qualité dans certains territoires ruraux. Dans de nombreuses communes du Loiret, la disparition progressive des commerces de proximité, notamment des épiceries et des marchés réguliers, limite fortement l'accès des habitants à des produits frais et diversifiés. Cette situation affecte particulièrement les populations les plus fragiles, notamment les personnes âgées ou à mobilité réduite. Par ailleurs, l'offre alimentaire disponible dans certaines zones rurales repose largement sur des circuits de distribution éloignés, ce qui peut entraîner une hausse des prix et une moindre qualité des produits proposés. Cette problématique s'inscrit également dans un enjeu plus large de santé publique, alors que les inégalités nutritionnelles persistent. Dans ce contexte, le développement des circuits courts, des points de vente collectifs ou encore des initiatives locales telles que les épiceries solidaires apparaît comme une réponse pertinente. Toutefois, ces dispositifs restent encore insuffisamment soutenus et structurés. Il lui demande donc

quelles actions le Gouvernement envisage pour renforcer l'accès à une alimentation saine, locale et abordable dans les territoires ruraux et comment elle entend accompagner les collectivités et les acteurs locaux dans le développement d'initiatives favorisant la relocalisation de l'offre alimentaire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3346 Mme Fanny Dombre Coste.

Collectivités territoriales

Hierarchie des modalités de vote : scrutin secret et scrutin public

14821. – 5 mai 2026. – M. Laurent Jacobelli attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'articulation des procédures de vote au sein des assemblées délibérantes, en particulier lorsqu'une demande de scrutin public intervient postérieurement à une demande de vote à bulletin secret. En effet, le vote à bulletin secret constitue une garantie essentielle de la liberté de choix des membres d'une assemblée, en les préservant de toute pression extérieure. À ce titre, il apparaît comme une modalité protectrice dont la finalité pourrait être compromise si une demande ultérieure de scrutin public venait à s'y substituer. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si, au regard des principes de sincérité du scrutin et de protection de la liberté de vote, une demande de scrutin public peut valablement avoir pour effet d'annuler ou de faire obstacle à une demande préalable de vote secret régulièrement formulée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si la demande de vote secret ne doit pas, par sa nature même, primer sur toute autre modalité de scrutin ultérieurement sollicitée.

Collectivités territoriales

Opposition dans les commissions municipales et intercommunales

14822. – 5 mai 2026. – Mme Claire Marais-Beuil interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la représentation de l'opposition dans les commissions municipales et les commissions des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions « doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale » (article L. 2121-22). Il en va de même concernant les EPCI, comme inscrit également dans le CGCT : « L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus » (article L. 5211-1). Les élections dans ces commissions se font par scrutin de listes, il est procédé à l'« élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires » (article L. 1411-5) notamment et de manière régulière concernant les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public permanente (comme précisé dans l'article 22 du code des marchés publics). Les oppositions ont donc un droit à une part proportionnelle sur l'ensemble des sièges créés par les délibérations des différents conseils. Le Conseil d'État a pu s'exprimer à ce sujet pour préciser que cette règle vise à assurer la représentation des différents courants politiques représentés au sein des conseils. Pourtant, des collectivités interprètent librement les textes afin de porter atteinte au droit des élus, certains groupes n'ayant aucun représentant dans certaines commissions. Par exemple, dans la circonscription de Mme la députée, à Beauvais, il y a un groupe majoritaire et deux groupes d'opposition. L'assemblée communale est ainsi composée : 33 sièges sur 45 pour le groupe majoritaire (ayant 73,33 % des sièges), 9 sièges sur 45 pour le premier groupe d'opposition (ayant 20 % des sièges), 3 sièges sur 45 pour le deuxième groupe d'opposition (ayant 6,66 % des sièges). Quatre commissions permettaient la représentation légitime des différents groupes d'opposition, pourtant le groupe d'opposition minoritaire n'a obtenu aucun siège, ni en titulaire, ni en suppléant. La première délibération concernait l'élection des administrateurs du centre communal d'action sociale, 8 membres nommés par le maire (donc membres de la majorité) et 8 membres élus, donc un total de 16 sièges. Si on applique le principe de représentation proportionnelle, le groupe minoritaire aurait dû avoir un siège mais cela n'a pas été le cas. La deuxième et la troisième commissions concernaient la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public permanente. Le CGCT et le code des marchés publics indiquent que les oppositions

ont droit à un représentant. Pourtant, le groupe d'opposition minoritaire n'a aucun représentant, ce qui est contraire au droit des élus. La dernière délibération concernait la désignation des membres du conseil d'exploitation de l'Elispace, composé de 6 titulaires et de 6 suppléants, donc de 12 membres. Théoriquement et en respect du calcul de proportionnalité avec l'exigence de représentation des groupes d'opposition : $12 \times 0,733 = 8,796$ donc 9 sièges pour la majorité, $12 \times 0,2 = 2,4$ donc 2 sièges pour le premier groupe d'opposition, $12 \times 0,066 = 0,792$ donc 1 siège pour le groupe d'opposition minoritaire. Encore une fois le groupe minoritaire n'a obtenu aucun siège. Ainsi un groupe d'opposition n'a aucun représentant parmi les commissions obligatoires (appel d'offres et délégation de service public) ou les commissions créées par la mairie, contrairement au droit des élus. Ce n'est pas faute de candidatures qui ont été présentées conformément au règlement intérieur de l'assemblée. Le fait qu'un groupe dans une assemblée ne possède aucun siège et ne soit représenté dans aucune commission est une anomalie dans notre démocratie et est contraire au droit fondamental des élus. Cette pratique constitue un verrouillage de périmètre puisque cela crée des groupes de travail ou des comités de pilotages qui rendent impossible la participation au débat. Il y a également un verrouillage par l'information puisque le groupe minoritaire n'a pas accès aux documents qui ne concernent pas nécessairement la commission générale. En conséquence, elle lui demande de préciser deux éléments : le calcul de représentation de l'opposition au sein des commissions doit-il prendre en compte séparément l'élection des titulaires et des suppléants ou doit-il prendre en compte l'ensemble de la liste présentée au scrutin comprenant à la fois les titulaires et les suppléants ? La majorité peut-elle comprendre l'opposition comme un bloc d'opposition ou doit-elle considérer les groupes d'opposition séparément ? Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Cours d'eau, étangs et lacs

Moyens de VNF et entretien du canal Conflans - Nogent-sur-Seine

14829. – 5 mai 2026. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la situation préoccupante du canal reliant Conflans-sur-Seine à Nogent-sur-Seine, dans les départements de la Marne et de l'Aube. Depuis plusieurs années, les usagers et riverains alertent sur l'état de dégradation avancé de cet ouvrage, marqué par des fuites importantes, des équipements vétustes et une incapacité manifeste à réguler efficacement le niveau d'eau. Cette situation a récemment conduit à une quasi-assez du canal, mettant en danger les écosystèmes locaux, notamment les populations piscicoles. Par ailleurs, ces dysfonctionnements ont des conséquences directes sur l'activité agricole environnante. Des exploitants signalent des inondations récurrentes liées aux fuites du canal, entraînant des pertes de surfaces cultivables, des dégradations de parcelles et des impacts économiques durables. À cela s'ajoutent des difficultés d'entretien des abords et des risques accrus pour la sécurité des biens et des personnes. Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de cet ouvrage, indique que ce canal, non navigué depuis plusieurs décennies, ne constitue plus une priorité stratégique et que les interventions se limitent désormais à des actions ponctuelles de régulation hydraulique. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement estime que les moyens actuellement alloués à VNF sont suffisants pour assurer l'entretien et la sécurisation des ouvrages secondaires tels que ce canal. Elle souhaite également connaître la stratégie de l'État concernant les infrastructures fluviales aujourd'hui considérées comme non prioritaires et si des mesures concrètes sont envisagées afin de remédier durablement aux dysfonctionnements constatés sur ce canal. Enfin, elle lui demande si un dispositif d'accompagnement ou de compensation est envisagé pour les agriculteurs et riverains directement affectés par ces dégradations.

3853

Urbanisme

Prérogatives des maires en matière d'urbanisme

14962. – 5 mai 2026. – M. Marc Chavent attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la réduction progressive des prérogatives des maires en matière d'urbanisme. En effet, les différentes réformes territoriales et la complexification normative croissante ont conduit à un transfert significatif des compétences en matière d'urbanisme, notamment à travers les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Factuellement, les maires se trouvent de plus en plus éloignés des décisions structurantes concernant l'aménagement de leur commune alors même qu'ils en assument les conséquences au quotidien. Dans un contexte où les attentes des Français appellent au pragmatisme et au bon sens, il apparaît essentiel de redonner aux maires des marges de manœuvre effectives en matière d'urbanisme. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à renforcer le rôle des maires dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'urbanisme en simplifiant les normes applicables afin de mieux prendre en compte les réalités locales.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

*Cérémonies publiques et fêtes légales**Conditions d'hommage funéraire rendu aux porte-drapeau associatifs*

14819. – 5 mai 2026. – M. Emmanuel Fouquart attire l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les conditions dans lesquelles un hommage funéraire peut être rendu aux porte-drapeau associatifs. Les porte-drapeau jouent un rôle de premier plan dans la transmission de la mémoire combattante et dans le maintien du lien entre la Nation, ses armées et les anciens combattants. Par leur présence lors des cérémonies patriotiques et commémoratives, ils incarnent le respect dû aux morts pour la France, aux anciens combattants et à tous ceux qui ont servi la Nation. Lors des obsèques d'un ancien combattant titulaire de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, le cercueil peut être recouvert d'un drapeau tricolore, conformément aux usages en vigueur. Les familles peuvent également solliciter la présence de porte-drapeau lors des obsèques, notamment par l'intermédiaire des associations du monde combattant ou des services départementaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre. Toutefois, une incertitude demeure lorsque le défunt est lui-même porte-drapeau, sans être titulaire d'un titre ouvrant droit au drapeau tricolore sur le cercueil. De nombreuses familles et associations s'interrogent sur la possibilité de placer, pendant la cérémonie funèbre, le drapeau de l'association ou l'emblème que le défunt a porté durant de nombreuses années à proximité du cercueil, sans que celui-ci ne le recouvre. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si les usages protocolaires permettent, lors des obsèques d'un porte-drapeau, que le drapeau associatif soit placé à côté du cercueil afin de rendre hommage à son engagement mémoriel et si elle envisage de diffuser une instruction ou une recommandation aux services compétents afin d'harmoniser ces pratiques sur l'ensemble du territoire.

*Défense**Cession d'actifs satellitaires : risques pour la souveraineté et la dissuasion*

14832. – 5 mai 2026. – M. Sébastien Chenu alerte Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les risques que font peser, pour la défense nationale et la souveraineté stratégique de la France, les projets de cession d'actifs satellitaires engagés par le groupe Orange, tels que décrits dans un article du journal *Les Échos*. Il ressort de cette publication que la filiale Globecast, spécialisée dans la transmission de flux audiovisuels par satellite, est engagée dans un processus de vente incluant plusieurs sites sensibles, notamment les stations au sol de Rambouillet, de Bercy ainsi que le site stratégique de Sainte-Assise, historiquement lié aux transmissions longue distance. M. le député souligne que le site de Sainte-Assise revêt une importance particulière en raison de son rôle dans les communications à très basse fréquence, utilisées notamment pour les échanges avec les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de la Marine nationale. À ce titre, il constitue un maillon critique de la chaîne de commandement des forces stratégiques françaises. Il s'inquiète du fait que la cession ou la réorganisation d'infrastructures civiles pouvant être interconnectées, directement ou indirectement, avec ces dispositifs sensibles, puisse fragiliser l'étanchéité et la sécurité des réseaux de communication militaires. La proximité fonctionnelle ou technique entre réseaux civils et militaires pourrait en effet créer des vulnérabilités exploitables en matière de cyberattaque, d'interception ou de brouillage. M. le député rappelle que la crédibilité de la dissuasion nucléaire française repose sur la capacité permanente de l'État à transmettre des ordres en toutes circonstances, notamment vers les moyens océaniques de la Marine nationale. Toute altération de la fiabilité, de la confidentialité ou de la résilience de ces transmissions serait de nature à affecter directement la posture de dissuasion. Il souligne également que l'entrée potentielle d'acteurs étrangers ou de fonds d'investissement dans la gestion de ces infrastructures critiques pourrait accentuer les risques de dépendance stratégique, de perte de contrôle et d'exposition à des intérêts non alignés avec ceux de la Nation. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la protection du site de Sainte-Assise et des autres installations concernées, assurer leur pleine maîtrise nationale, prévenir toute interférence entre réseaux civils et militaires et préserver, dans la durée, l'intégrité des communications stratégiques indispensables à la dissuasion nucléaire française.

*Défense**Situation des militaires français ayant servi opération Althéa*

14833. – 5 mai 2026. – M. Loïc Kervran attire l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la situation des militaires français ayant servi dans le cadre de l'opération Althéa en Bosnie-Herzégovine au regard du bénéfice des bonifications de campagne. Le décret n° 2009-921 du 27 juillet 2009,

modifiant le décret du 15 février 1994 relatif à l'attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, a conduit à exclure, depuis cette date, les militaires engagés sur ce théâtre du bénéfice de telles bonifications. Or la France maintient une présence militaire permanente dans le cadre de l'opération Althéa, à laquelle participent encore aujourd'hui des militaires français. Par ailleurs, cette opération ouvre droit à la croix du combattant ainsi qu'au titre de reconnaissance de la Nation depuis le 1^{er} avril 2019, et relève du dispositif prévu à l'article L. 4123-4 du code de la défense relatif notamment à la réparation des préjudices subis en service. Dans ce contexte, il apparaît paradoxal que les militaires engagés dans cette opération ne puissent bénéficier d'aucune bonification de campagne, alors même que des dispositifs comparables existent pour d'autres territoires, notamment en outre-mer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation et de lui indiquer si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire afin de permettre l'ouverture de droits à bonification pour les militaires français ayant servi en Bosnie-Herzégovine depuis 2009 dans le cadre de l'opération Althéa.

Industrie

Groupe KNDS

14876. – 5 mai 2026. – M. **Matthieu Bloch** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les implications stratégiques majeures de l'introduction en bourse envisagée du groupe KNDS, opération d'ampleur qui pourrait profondément modifier l'équilibre capitalistique et la gouvernance de cet acteur central de l'industrie européenne de défense. Il souligne que des prises de position récentes, notamment émanant de responsables du syndicat IG Metall, plaident en faveur d'un renforcement significatif de la participation de l'État allemand afin d'atteindre une parité, voire un niveau de contrôle accru, ce qui fait naître des interrogations sérieuses quant au maintien d'un équilibre conforme aux intérêts stratégiques français. Dans ce contexte, il s'inquiète des conséquences potentielles d'une telle évolution sur la préservation de la souveraineté industrielle nationale, en particulier en ce qui concerne la maîtrise des capacités critiques de la base industrielle et technologique de défense, au premier rang desquelles figurent les systèmes d'artillerie tels que CAESAR, ainsi que la localisation des centres de décision et des activités stratégiques sur le territoire national. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les garanties que le Gouvernement entend apporter afin d'assurer le maintien d'une influence déterminante de la France au capital et dans la gouvernance de KNDS, les dispositifs juridiques et capitalistiques envisagés pour prévenir toute perte de contrôle sur les actifs les plus sensibles, ainsi que la position que la France entend défendre dans ses échanges avec les autorités allemandes afin d'éviter tout déséquilibre susceptible de porter atteinte à l'autonomie stratégique nationale et à la pérennité des intérêts industriels français dans le secteur de la défense.

3855

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7235 Stéphane Delautrette ; 8278 Marc de Fleurian ; 9093 Mme Anne-Laure Blin ; 12059 Mme Manon Bouquin.

Institutions sociales et médico sociales

Contrôle de la situation financière des EHPAD

14879. – 5 mai 2026. – M. **Sébastien Chenu** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les dérives préoccupantes constatées dans le secteur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, de nombreux témoignages de terrain, corroborés par des enquêtes journalistiques récentes, font état d'une situation particulièrement alarmante : alors que les familles subissent des hausses tarifaires parfois très importantes, certains acteurs du secteur semblent recourir à des pratiques d'opacité financière et à des montages complexes, pouvant aller jusqu'à des transferts de bénéficiaires vers des structures *offshore*, sans réinvestissement significatif au bénéfice des résidents. Plus préoccupant encore, le rôle de certains acteurs publics interroge. La Caisse des dépôts et consignations, en tant qu'investisseur majeur dans le secteur des EHPAD, participe à des logiques financières susceptibles de créer un effet pervers : l'augmentation des

tarifs supportés par les familles peut indirectement contribuer à améliorer les rendements des investissements, sans garantie d'amélioration des conditions de prise en charge des personnes âgées. Une telle situation soulève des interrogations majeures quant à l'utilisation de fonds publics et au respect des principes fondamentaux d'égalité devant les charges publiques, de dignité des personnes et de protection de la vie familiale. Par ailleurs, il apparaît que le cadre légal actuel permet des augmentations tarifaires importantes sans contrôle suffisamment effectif de l'utilisation des fonds, ce qui pourrait caractériser une carence de l'État dans l'exercice de ses missions de régulation et de contrôle. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour garantir la transparence financière dans le secteur des EHPAD, mieux encadrer les hausses de tarifs, s'assurer que les financements - notamment publics - bénéficient effectivement aux résidents et aux soignants et prévenir toute dérive entre logique de rentabilité et intérêt général.

Personnes handicapées

Absence de données fiables pour les enfants en attente d'une admission en IME

14914. – 5 mai 2026. – M. Sébastien Saint-Pasteur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de données nationales fiables, exhaustives et régulièrement publiées concernant les enfants en attente d'une admission en institut médico-éducatif. Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales consacré aux instituts médico-éducatifs, intitulé *Les instituts médico-éducatifs au défi de la transformation de l'offre*, publié en février 2026, rappelle la place centrale des IME dans l'offre médico-sociale à destination des enfants et adolescents en situation de handicap. Avec environ 1 380 établissements et 74 700 places, les IME représentent près des deux tiers des capacités d'accueil des enfants et adolescents accompagnés en établissement médico-social. Le rapport souligne pourtant que les informations disponibles demeurent insuffisantes pour objectiver pleinement les besoins, éclairer le débat public et piloter efficacement la transformation de l'offre. Cette insuffisance est particulièrement préoccupante s'agissant des listes d'attente. La mission IGAS relève que les remontées de terrain font état de manques parfois importants de places, tout en soulignant la difficulté de distinguer ce qui relève d'un déficit d'offre, de pratiques d'admission hétérogènes ou d'un défaut de fiabilité des outils de suivi. Elle indique également que, dans l'enquête conduite auprès d'un panel d'IME, la durée moyenne d'attente s'établit à vingt et un mois, avec des écarts allant d'un mois à cinq ans. Au-delà de la question des places disponibles, cette absence de données consolidées empêche de mesurer précisément l'écart entre les notifications prononcées par les MDPH et leur mise en œuvre effective. Elle rend également plus difficile l'évaluation du plan dit des 50 000 solutions, dès lors que les créations ou transformations d'offre ne peuvent être pleinement appréciées sans connaissance fine des besoins non couverts, territoire par territoire, âge par âge et type d'orientation par type d'orientation. Le rapport IGAS formule d'ailleurs une recommandation explicite en ce sens, en proposant de publier de manière biannuelle un état des lieux fiable des listes d'attente par département, sous l'égide de la CNSA. Il recommande également d'intégrer aux enquêtes ES-Handicap un suivi des temps réels d'accompagnement hebdomadaire des enfants pris en charge par les IME ou DIME, y compris les temps d'inclusion scolaire et d'harmoniser les processus d'admission en précisant la notion même de liste d'attente. Le rapport insiste enfin sur la nécessité de fiabiliser l'outil ViaTrajectoire et d'assurer son interopérabilité avec le système d'information commun des MDPH. Ces constats rejoignent les alertes récurrentes des familles, des associations et des professionnels. Beaucoup d'enfants disposent d'une orientation vers un IME sans que cette orientation puisse être suivie d'effet. D'autres bénéficient d'une solution partielle, très éloignée du besoin réel, ou demeurent maintenus dans des dispositifs scolaires ou familiaux par défaut, au prix d'une forte tension pour les familles, les équipes éducatives et les établissements. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre les recommandations de l'IGAS relatives à la transparence des données sur les listes d'attente en IME. Il souhaite savoir selon quel calendrier la CNSA pourrait publier un état des lieux biannuel, département par département, des enfants disposant d'une notification d'orientation vers un IME ou un DIME sans admission effective. Il lui demande également si le Gouvernement entend harmoniser nationalement la définition d'une liste d'attente, fiabiliser l'usage de ViaTrajectoire, assurer son interopérabilité avec le système d'information des MDPH et publier des indicateurs permettant de suivre non seulement les places créées ou transformées, mais aussi l'effectivité réelle des notifications, les délais moyens d'attente et les temps hebdomadaires d'accompagnement proposés aux enfants concernés.

CULTURE

*Culture**Accès à la culture - territoires ruraux*

14830. – 5 mai 2026. – M. Richard Ramos interroge Mme la ministre de la culture sur les inégalités persistantes en matière d'accès à la culture pour les jeunes résidant dans les territoires ruraux et les quartiers défavorisés. Si l'accès à la culture constitue un levier essentiel d'émancipation, d'ouverture et de cohésion sociale, force est de constater que de nombreux jeunes demeurent éloignés de l'offre culturelle. Dans plusieurs communes rurales du Loiret, mais également dans certains quartiers prioritaires, l'offre culturelle est limitée, voire inexistante à proximité immédiate. L'éloignement géographique des équipements culturels - théâtres, cinémas, médiathèques ou lieux d'exposition - constitue un frein majeur, d'autant plus lorsqu'il s'accompagne de difficultés de mobilité. À ces obstacles s'ajoutent des contraintes économiques qui limitent l'accès à certaines pratiques culturelles, malgré l'existence de dispositifs tels que le pass Culture. Par ailleurs, l'information sur les offres disponibles reste parfois insuffisante et les dispositifs existants ne touchent pas toujours les publics les plus éloignés. Dans ce contexte, les initiatives locales portées par les collectivités, les associations ou les acteurs de l'éducation populaire jouent un rôle essentiel pour favoriser l'accès à la culture. Toutefois, ces actions reposent souvent sur des moyens limités et un engagement fragile, qui ne permettent pas toujours d'assurer une offre pérenne et structurée. Face à ces constats, il apparaît nécessaire de renforcer les politiques publiques en faveur de l'égalité d'accès à la culture, en tenant compte des spécificités des territoires ruraux et des publics les plus éloignés. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer concrètement l'accès à la culture pour les jeunes des territoires ruraux et des quartiers défavorisés. Il souhaite notamment savoir comment il envisage de renforcer les dispositifs existants, de soutenir davantage les initiatives locales et de développer des solutions innovantes, notamment en matière de mobilité et de diffusion culturelle, afin de garantir une réelle égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

*Nouvelles technologies**Protéger les images à l'ère de l'IA*

14904. – 5 mai 2026. – M. Philippe Bonnacarrère interroge Mme la ministre de la culture sur la relation entre les nouvelles possibilités ouvertes par l'intelligence artificielle dite générative et, d'autre part, les droits d'auteur et les droits à l'image. Il apparaît que les systèmes d'intelligence artificielle utilisent les photographies stockées sur les mobiles des citoyens, comme ils peuvent utiliser les reportages réalisés par des photographes professionnels, pour affiner leur propre modèle de traitement et créer de nouvelles images. Il y a manifestement un conflit entre les règles du droit à l'image pour monsieur et madame Tout-le-monde, le droit d'auteur pour les professionnels de la photographie ou du cinéma et l'utilisation massive qui est faite de ces images par les modèles d'intelligence artificielle. Au-delà de cette question, il est aussi constaté que le développement de l'intelligence artificielle générative bouleverse profondément les équilibres du secteur, dans un contexte où les photographes professionnels alertent sur la réutilisation de leurs travaux, la multiplication des copies non maîtrisées et l'absence de position officielle clairement stabilisée de l'État. Il lui demande donc de préciser s'il y a ou non une difficulté et d'indiquer quelles seraient les mesures qui pourraient être envisagées, soit sur le plan européen, soit sur le plan national, pour éviter une utilisation anarchique de l'image des citoyens et du travail des professionnels et pour garantir un cadre protecteur, responsable et sécurisé.

*Patrimoine culturel**Sauvegarde du patrimoine culturel dans les territoires ruraux*

14913. – 5 mai 2026. – M. Richard Ramos interroge Mme la ministre de la culture sur les enjeux liés à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine culturel dans les territoires ruraux. Dans de nombreuses communes rurales, notamment dans le département du Loiret, le patrimoine local (églises, lavoirs, moulins, fermes anciennes ou encore petits édifices civils) constitue un héritage historique et culturel d'une grande richesse. Il participe pleinement à l'identité des territoires et à leur attractivité. Toutefois, ce patrimoine est aujourd'hui fragilisé par un manque de moyens financiers et humains permettant d'en assurer l'entretien et la restauration. Les petites communes, souvent confrontées à des contraintes budgétaires importantes, peinent à engager les travaux nécessaires à la préservation de ces édifices. À cela s'ajoutent des difficultés administratives et techniques, notamment pour l'accès aux dispositifs d'aide existants, jugés parfois complexes ou insuffisamment adaptés aux

réalités locales. Par ailleurs, la dégradation progressive de ce patrimoine peut entraîner une perte d'attractivité pour ces territoires, alors même que celui-ci représente un levier potentiel de développement touristique et économique. Les initiatives locales, portées par des associations ou des bénévoles, jouent un rôle essentiel, mais elles ne sauraient se substituer à une politique publique structurée et durable. Dans ce contexte, la sauvegarde du patrimoine rural apparaît comme un enjeu majeur d'aménagement du territoire, de transmission culturelle et de cohésion sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la protection et la valorisation du patrimoine culturel dans les territoires ruraux. Il souhaite notamment savoir comment l'État envisage de simplifier l'accès aux aides existantes, d'accompagner davantage les collectivités dans leurs projets de restauration et de soutenir les initiatives locales contribuant à la préservation de ce patrimoine, afin d'en garantir la transmission aux générations futures.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11716 Mme Fanny Dombre Coste ; 12018 Marc de Fleurian ; 12214 Matthieu Bloch.

Assurances

Conformité des pratiques de courtage au regard du droit de la concurrence

14806. – 5 mai 2026. – M. Jean-Paul Mattei appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la conformité, au regard de la protection du consommateur par rapport aux professionnels et du risque de verser dans des pratiques restrictives de concurrence encadrées par les articles L. 420-2 et suivants du code de commerce et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la pratique consistant pour une compagnie d'assurance, trente ans après la souscription d'un contrat d'assurance-vie par un particulier consommateur et vingt ans après un premier transfert de ce portefeuille chez un autre courtier que celui ayant accompagné la souscription initiale, à s'opposer au changement de courtier souhaité par le consommateur et à tenter de conditionner le changement de courtier à la souscription par celui-ci d'un chiffre d'affaires minimum de plusieurs millions d'euros auprès de cette compagnie. Cette pratique, qui a pour effet d'une part, d'empêcher le souscripteur, consommateur, de changer de courtier et donc de veiller au mieux à ses intérêts et de l'autre, de rendre le nouveau courtier dépendant de la compagnie d'assurances par un engagement de chiffre d'affaires annuel, ne devrait-elle pas être considérée comme portant une atteinte excessive à la liberté contractuelle ? En effet, celle-ci implique un frein excessif à la rupture ou à la renégociation du contrat et comme un abus de position dominante puisque le consommateur n'a aucun moyen, si la compagnie d'assurances oppose son inertie, de récupérer la gestion de son portefeuille. Ne constitue-t-elle pas une clause abusive, même non écrite, et une atteinte à la libre prestation d'assurances protégée par l'Union européenne et dont l'on sait que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà condamné des dispositifs fiscaux ou réglementaires dissuadant la souscription de contrats auprès d'assureurs étrangers ? Il lui demande donc si ses services sont informés de telles pratiques et le cas échéant quelles mesures sont prises ou seront prises pour y remédier.

Banques et établissements financiers

Diminution du nombre de DAB sur le territoire national

14809. – 5 mai 2026. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la diminution du nombre de distributeurs automatiques de billets (DAB) sur le territoire national. Depuis 2018, plus de 8 500 distributeurs ont été supprimés en France. Si la Fédération bancaire française indique que le réseau s'est adapté aux nouvelles pratiques des usagers, notamment avec la généralisation des paiements par carte bancaire et sans contact, cette évolution soulève néanmoins des interrogations quant à l'accessibilité effective des services bancaires. Certes, les établissements bancaires mettent en avant un maillage territorial optimisé, privilégiant des points de distribution mieux répartis plutôt qu'une concentration d'automates redondants en zones urbaines. Selon les données du ministère de l'économie et des finances, 99 % de la population métropolitaine résiderait ainsi dans une commune disposant d'un point de retrait ou à moins de quinze minutes en voiture d'un distributeur. Toutefois, cette

approche apparaît contestable au regard des attentes des usagers, en particulier dans les zones rurales ou faiblement peuplées, où la disparition des DAB peut accentuer le sentiment d'abandon et les difficultés d'accès aux espèces. Si des solutions alternatives se développent, notamment *via* des points relais chez les commerçants ou dans les bureaux de poste, leur couverture et leur pérennité restent variables. Par ailleurs, les Français demeurent attachés à l'usage des espèces, notamment en période de crise, comme l'a illustré la crise sanitaire liée à la covid-19. Malgré la progression des paiements dématérialisés, l'argent liquide conserve une place importante dans les pratiques quotidiennes. Dans ce contexte, la proximité des services bancaires constitue un enjeu majeur d'aménagement du territoire et de cohésion sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accès équitable aux distributeurs automatiques de billets sur l'ensemble du territoire et s'il envisage d'encadrer davantage la réduction de ces équipements pour préserver un service de proximité répondant aux besoins des citoyens.

Bâtiment et travaux publics

Crise énergétique secteur bâtiment et travaux publics

14811. – 5 mai 2026. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les mesures attendues par le secteur des travaux publics face au contexte économique tendu provoqué par le conflit au Moyen-Orient. Le conflit en cours a provoqué une inflation massive des prix du pétrole, du gaz et des matières premières dont les répercussions sur les acteurs économiques sont particulièrement sévères. Avec une consommation d'un milliard de litres de gazole non routier par an, les entreprises de travaux publics sont très fortement impactées par la hausse des prix des hydrocarbures. Les récentes données publiées par l'INSEE sont alarmantes : l'indice du GNR pour les travaux publics a progressé de +38,1 % entre février et mars 2026. Ce choc survient dans un contexte déjà fragilisé : l'année 2025 avait marqué un repli d'activité de -1 % en volume pour le secteur, une tendance qui devrait s'accroître en 2026. En réponse, le Gouvernement a publié une circulaire permettant la prise en compte des hausses de prix dans les marchés publics. Par ailleurs, le 21 avril 2026, l'exécutif a confirmé que le secteur du bâtiment et des travaux publics bénéficierait d'un nouveau dispositif d'aides énergétiques prévoyant une compensation pouvant atteindre 20 centimes par litre de GNR dès le mois de mai. Toutefois, ces annonces sont conjoncturelles et ne constituent qu'une première étape. Elle lui demande donc quel sera le calendrier précis de mise en œuvre des aides et quelles seront les modalités concrètes d'attribution pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre pour l'avenir des mesures structurelles pour réduire la dépendance énergétique de la France aux hydrocarbures fossiles.

3859

Bâtiment et travaux publics

Inflation des coûts dans le BTP

14813. – 5 mai 2026. – M. Marc Chavent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés croissantes rencontrées par les entreprises du secteur du bâtiment dans un contexte persistant d'inflation des coûts. Depuis la période covid, les professionnels du bâtiment font face à une hausse significative des prix des matières premières. La situation s'est récemment aggravée avec le conflit en Iran. Les dispositifs d'indexation des prix dans les marchés publics et privés apparaissent dès lors insuffisamment adaptés à la volatilité actuelle, exposant les entreprises à des risques financiers importants. Cette instabilité compromet leur capacité à investir, à recruter et à répondre aux besoins croissants en matière de construction et de rénovation. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les entreprises du bâtiment face à la hausse durable des coûts, notamment en matière d'adaptation des mécanismes d'indexation afin de préserver la viabilité de ces entreprises essentielles à notre économie.

Catastrophes naturelles

Retrait-gonflement des argiles : indemnisation des propriétaires

14817. – 5 mai 2026. – M. François Jolivet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation des propriétaires victimes du phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Indre. Ce phénomène, aggravé par la multiplication des épisodes de sécheresse, provoque des fissures structurelles parfois sévères sur les bâtisses construites sur sols argileux. Dans l'Indre, le risque est particulièrement prégnant : à compter du 1^{er} juillet 2027, la

carte officielle des zones exposées sera mise à jour, classant la grande majorité du département en aléa fort. Cette requalification soulève une question de justice élémentaire. Des milliers de propriétaires, souvent modestes, ont vu leurs biens se fissurer au fil des années de sécheresse sans jamais obtenir de reconnaissance en catastrophe naturelle ni aucune prise en charge assurantielle. Faute d'indemnisation, certains entreprennent à leurs frais des travaux de consolidation dont le coût excède couramment 20 000 euros. Il lui demande, d'une part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que la requalification en zone rouge des communes de l'Indre se traduise par une amélioration effective de la couverture assurantielle des habitants concernés et, d'autre part, si un mécanisme d'accompagnement financier est envisagé pour les propriétaires ayant déjà engagé des dépenses de réparation sans soutien public ni indemnisation.

Consommation

Protection des consommateurs et défaillances d'entreprises

14828. – 5 mai 2026. – M. Philippe Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les risques encourus par les consommateurs dans leurs relations avec certaines entreprises en difficulté financière. Il est en effet constaté que des sociétés, parfois à la suite de plusieurs procédures de liquidation judiciaire, poursuivent leur activité en sollicitant des avances ou acomptes, sans être en mesure d'honorer les prestations correspondantes. Ces situations peuvent conduire à des abus, voire à des pratiques frauduleuses, touchant en particulier des publics fragiles. Si les évolutions introduites par la loi PACTE ont permis de simplifier les procédures collectives et de favoriser le rebond entrepreneurial, elles soulèvent également des interrogations quant aux garanties offertes aux clients de ces entreprises. Dans ce contexte, il pourrait être envisagé de renforcer les mécanismes de sécurisation des paiements, par exemple en encadrant plus strictement la possibilité de percevoir des acomptes pour les structures ayant connu des défaillances répétées. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce qu'il entend engager afin de mieux prévenir ces situations et d'assurer une protection effective des consommateurs.

Énergie et carburants

Agir sur les prix des carburants pour les commerçants ambulants et les français

14839. – 5 mai 2026. – M. Édouard Bénard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de l'explosion des coûts de l'énergie pour les commerçants ambulants, ainsi que sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux commerçants et artisans non sédentaires de poursuivre leurs activités professionnelles. Le déclenchement de l'offensive militaire israélo-américaine contre l'Iran, en violation des règles les plus élémentaires du droit international, le 28 février 2026, a provoqué une chute massive des exportations d'hydrocarbures et de gaz en provenance du Moyen-Orient. Cette situation s'explique notamment par le double blocus du détroit d'Ormuz, par lequel transitent 20 % des exportations mondiales de pétrole. À cette réduction effective des exportations se sont ajoutées des opérations financières purement spéculatives, qui ont fait bondir les cours du pétrole, mais aussi ceux des produits déjà raffinés il y a plusieurs mois. Le groupe TotalEnergies, qui avait notamment parié sur le déclenchement du conflit, a ainsi vu ses bénéfices du premier trimestre 2026 augmenter de 51 %. À l'instar de nombreux salariés qui peinent à boucler leurs fins de mois, de nombreux professionnels, contraints d'utiliser des véhicules thermiques pour travailler, ne parviennent plus à maintenir une marge d'exploitation suffisante pour assurer la pérennité de leurs activités. Si le Gouvernement a annoncé quelques mesures sectorielles en faveur de certains secteurs (aides à domicile, transporteurs routiers, agriculteurs, pêcheurs, entreprises du BTP utilisant du gazole non routier), ainsi qu'une aide financière relevant du symbolique, en direction de certains salariés, rien n'est prévu à ce jour pour les commerçants ambulants. Or ceux-ci font vivre et animent les marchés des villes et villages. L'augmentation des prix des carburants contraint en effet nombre de commerçants et d'artisans non sédentaires à revoir drastiquement leur périmètre d'activité pour éviter de devenir déficitaires. Aussi, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour alléger la facture de carburant des commerçants ambulants et au-delà, pour l'ensemble des Français, comme le proposent les députés du groupe de la Gauche Démocrate et Républicaine dans leur proposition de loi n° 2670. Celle-ci vise à bloquer les prix du gaz et des carburants, à encadrer les marges en période de crise et prévoit également de réduire la TVA sur ces produits énergétiques à 5,5 %. Par ailleurs, une mise à contribution des groupes énergétiques, qui ont réalisé des profits records depuis le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient, apparaît aujourd'hui indispensable. Enfin, les épisodes récurrents d'explosion des prix de l'énergie ces dernières années posent à nouveau la question d'une prise de contrôle public des grands opérateurs énergétiques exerçant en France, de la

production à la distribution aux usagers. Une telle mesure permettrait de mieux maîtriser les prix et l'approvisionnement énergétique du pays, aujourd'hui largement exposés aux opérations spéculatives d'acteurs privés dont l'unique objectif est de maximiser leurs profits. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Énergie et carburants

Hausse des prix des carburants : une réponse gouvernementale insuffisante

14840. – 5 mai 2026. – M. Alexis Corbière interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'évolution récente des prix des carburants et sur les mesures envisagées pour en limiter les effets sur le pouvoir d'achat des ménages. Dans un contexte de tensions géopolitiques persistantes affectant les marchés énergétiques mondiaux, les données publiées par l'INSEE pour le mois de mars 2026 font état d'une hausse des prix à la consommation de 1 %, portée notamment par la progression des prix de l'énergie (+ 8,9 % sur un mois) et plus particulièrement des produits pétroliers (+ 17,1 % sur un mois). Sur un an, le prix du gazole a progressé de 23,5 % et celui de l'essence de 9,9 %. Ces augmentations s'inscrivent dans un contexte de reprise de l'inflation, dont le rythme mensuel a atteint en mars un niveau inédit depuis août 2023, ce qui est d'autant plus alarmant au regard de ses effets sur l'ensemble de l'économie et le pouvoir d'achat. Cette évolution s'est traduite concrètement par des hausses très significatives à la pompe : depuis le début des tensions au Moyen-Orient le 28 février 2026, les prix ont progressé d'environ 28 centimes par litre pour le SP95-E10, 27 centimes pour le SP98 et jusqu'à 61 centimes pour le gazole, carburant le plus consommé en France. Or les données les plus récentes mettent en évidence un décalage préoccupant entre la rapidité des hausses et la lenteur des baisses. À la suite de l'annonce d'un cessez-le-feu entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran, une répercussion à la baisse de l'ordre de 5 à 10 centimes par litre était attendue. La baisse effectivement constatée n'a été que de 0,7 à 1,7 centime selon les carburants. Cette évolution asymétrique entre la hausse et la baisse des prix interroge les mécanismes de formation des prix ainsi que le niveau des marges pratiquées par les acteurs du secteur. La situation actuelle pèse en premier lieu sur les ménages les plus modestes, souvent contraints d'utiliser leur véhicule en zones périurbaines et rurales, pour lesquels le carburant représente une part incompressible du budget. Dans ce contexte, plusieurs États membres de l'Union européenne ont mis en place ou envisagent une taxation des bénéfices exceptionnels des entreprises énergétiques, dans la continuité des mécanismes adoptés au niveau européen en 2022 face à la flambée des prix. Le 21 avril 2026, soit près de deux mois après le début du conflit, le Gouvernement a finalement annoncé une aide forfaitaire de 50 euros, versée en une seule fois en juin, à destination des « travailleurs modestes grands rouleurs », ciblant environ 2,9 millions de Français sous conditions de revenus et de kilométrage. Si cette mesure constitue une première reconnaissance de la détresse des ménages dépendants de leur véhicule, elle appelle plusieurs observations critiques. D'abord, elle exclut une large partie des Français, dont certains particulièrement vulnérables à la hausse des prix, alors même qu'ils restent contraints de se déplacer pour des besoins essentiels. Ensuite, rapportée à une hausse pouvant atteindre 61 centimes par litre pour le gazole, cette aide équivaut en moyenne à 20 centimes par litre sur trois mois seulement, soit une compensation très partielle d'une hausse qui, elle, ne se limite ni dans le temps ni dans son périmètre. Enfin et surtout, cette aide agit du côté de la demande sans rien changer aux conditions de l'offre : elle transfère la charge vers le contribuable sans contraindre les distributeurs à répercuter fidèlement les variations des cours internationaux. En l'absence d'un encadrement des niveaux de rentabilité des grands distributeurs pétroliers, l'aide publique risque de soutenir indirectement les profits du secteur plutôt que de soulager durablement les consommateurs. Le Gouvernement a lui-même appelé à davantage de transparence dans la formation des prix des carburants, sans pour autant franchir le pas d'une régulation contraignante. Une aide ciblée aux ménages et un encadrement des prix constituent deux leviers complémentaires, qui doivent être activés simultanément pour produire un effet réel sur le pouvoir d'achat. Une telle passivité face à la hausse marquée des prix à la pompe n'est pas acceptable, tant ses conséquences sur le pouvoir d'achat sont immédiates et significatives. Cette absence de réaction contraste nettement avec les initiatives prises dans plusieurs pays européens et met en évidence une insuffisance de réponse de la part de l'exécutif face à une situation qui exige pourtant des mesures rapides et concrètes. Le maintien de cette inertie apparaît difficilement justifiable au regard de la situation. Il souhaite donc savoir : comment il explique le faible niveau de répercussion de la baisse des cours internationaux du pétrole sur les prix à la pompe ; s'il entend recourir au mécanisme d'encadrement des marges des distributeurs qu'il a lui-même évoqué, afin de garantir une transmission plus fidèle et plus rapide des variations des prix internationaux aux consommateurs ; enfin, s'il envisage de soutenir, au niveau national ou dans le cadre européen, la mise en place d'une taxation des bénéfices exceptionnels des entreprises énergétiques, afin de financer des mesures de soutien direct au pouvoir d'achat des ménages.

*Entreprises**Conséquences de la facturation électronique pour les petites entreprises*

14856. – 5 mai 2026. – Mme Sophie Blanc alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique pour les très petites entreprises et les PME. La réforme de la facturation électronique, dont l'entrée en vigueur débute au 1^{er} septembre 2026, impose à l'ensemble des entreprises assujetties à la TVA d'être en capacité de recevoir des factures électroniques, avant une généralisation progressive de leur émission à compter de 2027. Présentée comme une mesure de simplification, cette réforme constitue en réalité une transformation profonde des obligations administratives des entreprises. Elle impose le recours à des plateformes de dématérialisation pour l'émission, la réception et la transmission des données à l'administration, organisant ainsi un transfert de charge vers les entreprises elles-mêmes. Or les données disponibles et les remontées de terrain convergent vers un constat préoccupant : une part importante des entreprises, en particulier les plus petites, n'est pas prête à cette échéance. Ce décalage intervient dans un contexte économique particulièrement dégradé pour le tissu entrepreneurial. Selon la Banque de France, le nombre de défaillances d'entreprises atteint environ 69 000 procédures sur les douze derniers mois à début 2026, un niveau historiquement élevé et supérieur à celui observé avant la crise sanitaire. Les analyses économiques, notamment celles du groupe BPCE, confirment cette tendance et anticipent un maintien de ce niveau de défaillances en 2026. Cette dynamique concerne très majoritairement les plus petites structures, qui concentrent l'essentiel des fragilités économiques. Dans ce contexte, la réforme soulève plusieurs difficultés majeures. D'une part, une complexité technique réelle, liée à l'utilisation de formats structurés et à l'interconnexion avec des plateformes, qui suppose des compétences et des moyens dont les TPE et de nombreuses PME ne disposent pas. D'autre part, un coût significatif, direct et indirect. La mise en conformité implique des dépenses d'équipement, de formation et de maintenance, auxquelles s'ajoutent, dans la pratique, des coûts liés aux solutions privées. Ces charges sont absorbables pour les grandes entreprises, mais pèsent fortement sur les plus petites structures. Il existe donc un risque d'inégalité économique. Les grandes entreprises disposent des ressources nécessaires pour anticiper cette réforme. À l'inverse, les petites entreprises, déjà fragilisées par la conjoncture actuelle, devront faire face, seules, à une obligation complexe, avec un risque accru d'erreur, de sanction et de déstabilisation. Dans plusieurs pays européens, la mise en place de dispositifs comparables s'est accompagnée de délais plus progressifs ou d'un accompagnement renforcé des petites entreprises. En France, la combinaison d'un calendrier resserré et d'un dispositif techniquement exigeant suscite de fortes inquiétudes. Dans ces conditions, cette réforme pourrait se traduire, pour les TPE et les PME, par une contrainte administrative et financière supplémentaire, ainsi que par une dépendance accrue à des opérateurs privés, au moment même où ces entreprises sont les plus exposées aux difficultés économiques. Le Gouvernement entend-il procéder à une évaluation précise de l'impact de cette réforme selon la taille des entreprises ? Quelles mesures concrètes d'accompagnement, notamment financier et technique, sont prévues pour les plus petites structures ? Elle lui demande enfin si le Gouvernement envisage un aménagement du calendrier ou des modalités de mise en œuvre afin d'éviter qu'elle ne pénalise prioritairement les TPE et les PME.

*Entreprises**Dispositif d'aides publiques aux entreprises*

14857. – 5 mai 2026. – M. Alexandre Sabatou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les lacunes du dispositif d'aides publiques aux entreprises, qui peut conduire à ce que des subventions soient perçues avant que des activités ne soient ensuite délocalisées ou réduites. Dans plusieurs territoires industriels et notamment dans la circonscription de l'Oise, des groupes de dimension internationale, tels qu'ArcelorMittal à Montataire ou Forvia à Meru, ont pu bénéficier d'aides destinées à soutenir l'investissement, l'emploi ou la transition industrielle, alors même que des décisions stratégiques défavorables aux sites français sont ensuite intervenues, avec des conséquences lourdes pour les salariés, les sous-traitants et l'économie locale. Ce fonctionnement interroge la cohérence de la politique industrielle de l'État et l'utilisation de l'argent public. Les aides publiques doivent constituer un outil de souveraineté industrielle, d'ancrage territorial et de maintien de l'emploi et non un levier permettant à des groupes multinationaux de sécuriser leurs financements avant d'arbitrer en faveur de productions délocalisées vers des pays aux normes sociales et environnementales moins exigeantes. L'insuffisance de conditionnalité réellement contraignante, de contrôles effectifs et de mécanismes de sanction ou de remboursement automatiques en cas de délocalisation

fragilise la crédibilité de l'action publique et nourrit la défiance des territoires industriels. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que des entreprises ayant bénéficié d'aides publiques puissent ensuite délocaliser tout ou partie de leur activité.

Entreprises

Exonérations fiscales QPV : prise en compte des zones grises à Planoise

14858. – 5 mai 2026. – M. Laurent Croizier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les effets de bord du nouveau dispositif d'exonérations fiscales en faveur des entreprises implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), issu de l'article 44 *octies* B du code général des impôts. La loi de finances pour 2026 met fin, pour les nouvelles installations, au régime des zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE) au 1^{er} janvier 2026 et le remplace par un dispositif fiscal fondé sur un zonage unique, celui des QPV. Les entreprises qui se créent ou reprennent une activité entre 2026 et 2030 dans ces quartiers peuvent, sous certaines conditions de taille et d'activité, bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices et de cotisation foncière des entreprises. Parallèlement, la nouvelle carte des quartiers prioritaires 2024-2030 a redéfini les périmètres QPV sur la base du niveau de revenu des habitants, dans le cadre des contrats de ville « Quartiers 2030 ». Si cette démarche vise à mieux cibler les moyens de la politique de la ville, elle fait apparaître, dans certains territoires, des situations de « zones grises » en bordure immédiate des QPV. C'est le cas à Besançon, où le périmètre QPV de Planoise inclut le cœur résidentiel du quartier mais exclut des îlots d'activités situés à quelques dizaines de mètres du tracé officiel, notamment un ensemble de bureaux et de locaux d'entreprises immédiatement attenants. Ces franges urbaines présentent pourtant des fragilités économiques comparables (vacances commerciales et tertiaires, recul de l'activité, difficultés à attirer et maintenir des entreprises et des services de proximité). Ces îlots cumulent certaines des difficultés des quartiers prioritaires sans bénéficier des avantages du nouveau dispositif fiscal, ce qui crée un effet de concurrence défavorable sur de très courtes distances et fragilise l'équilibre économique de zones d'activités qui pourraient pourtant contribuer au redressement du quartier dans son ensemble. Dans ce contexte, M. le député interroge le Gouvernement sur les moyens de prendre en compte ce type de situation : d'une part, en examinant les conditions dans lesquelles le tracé du QPV Planoise pourrait, le cas échéant, être ajusté à la marge pour intégrer les îlots d'activités immédiatement attenants qui présentent des caractéristiques socio-économiques similaires ; d'autre part, à défaut de modification cartographique, en étudiant la mise en place de mesures compensatoires adaptées au bénéfice des entreprises situées dans ces secteurs limitrophes, afin d'éviter une dévitalisation économique de ces zones, qui jouent un rôle clé dans le maintien d'un tissu d'emplois et de services pour les habitants du quartier prioritaire. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

3863

Entreprises

Inquiétudes quant à la fermeture du site d'Orange à Saint-Mauront (Marseille)

14859. – 5 mai 2026. – M. Manuel Bompard alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la fermeture du site d'Orange à Saint-Mauront, dans le 3^e arrondissement de Marseille. La décision a été prise par la direction d'Orange en février 2026, suite à des tirs par arme à feu sur le site. Il semblerait pourtant que ni Orange ni ses salariés n'étaient visés, d'après le jugement des personnes responsables. De plus, la majorité des salariés semble préférer le maintien du site. Malgré cela, la direction d'Orange persiste dans la fermeture totale et définitive. M. le député s'inquiète des conséquences économiques et sociales du départ brutal de 1 200 salariés sur un quartier déjà très populaire et abandonné : affaiblissement du tissu social du quartier, baisse de revenus des commerçants, perte d'emplois directs sur le site pour les habitants, dégradation du cadre de vie et risque d'abandon des pouvoirs publics encore plus importants. L'État étant le premier actionnaire de la société Orange, il souhaite faire remonter ce sujet et lui demande ce qu'il compte faire pour éviter cette catastrophe économique et sociale.

Entreprises

Mise en œuvre de la facturation électronique

14860. – 5 mai 2026. – M. Joël Bruneau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique pour les artisans et petites entreprises. À compter du 1^{er} septembre 2026, l'ensemble des entreprises assujetties à la TVA devront être en capacité de recevoir des factures électroniques, puis, selon leur taille, d'émettre

leurs factures *via* des plateformes agréées. Si les objectifs de lutte contre la fraude et de simplification administrative ne sont contestés par aucun acteur professionnel, nombre d'entre eux, notamment parmi les artisans, commerçants et petites entreprises, s'inquiètent des conséquences de la mise en place de la facturation électronique. La première d'entre elles est la nécessité de souscrire désormais à des plateformes privées payantes dont les coûts d'abonnement peuvent se compter en milliers d'euros par an. Pour des structures émettant un nombre réduit de factures, cette réforme pourrait, à l'inverse de l'objectif affiché, générer une charge administrative doublée d'une charge financière plus importante. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner les artisans et petites entreprises face à cette nouvelle obligation, afin d'en limiter le coût et la complexité et de veiller à ce que la généralisation de la facturation électronique ne se traduise pas par une charge supplémentaire disproportionnée pour les plus petites structures.

Entreprises

Prévention des défaillances d'entreprises et création d'un permis d'entreprendre

14861. – 5 mai 2026. – M. Mickaël Cosson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la prévention des défaillances d'entreprises et, en particulier, sur la nécessité d'agir dès la phase de création. Selon les données communiquées par le ministère de l'économie, près de 69 000 entreprises ont été déclarées en difficulté au cours de l'année 2025. Si les retards de paiement sont souvent avancés pour expliquer ces défaillances, une analyse plus fine des situations observées au sein du tribunal des activités économiques de Saint-Brieuc met en lumière des causes plus structurelles. D'une part, il apparaît que les règles du droit des entreprises en difficulté sont insuffisamment respectées. En particulier, l'obligation de déclaration de cessation des paiements dans un délai de 45 jours, prévue à l'article L. 631-1 du code de commerce, est fréquemment ignorée, contribuant à une dégradation irrémédiable de la situation des entreprises concernées, sans que cette défaillance de gestion ne fasse systématiquement l'objet de sanctions. D'autre part, les entreprises les plus jeunes apparaissent particulièrement vulnérables. Les données disponibles montrent qu'une part significative des entreprises en cessation des paiements ont moins de deux années d'existence. Cette fragilité initiale est accentuée par l'absence, dans de nombreux cas, d'accompagnement structuré lors de la création, notamment en ce qui concerne l'adéquation entre le projet, les compétences du porteur et les ressources mobilisées. En outre, les procédures collectives se traduisent très majoritairement par des liquidations judiciaires : une part importante des entreprises est liquidée dès l'ouverture de la procédure et cette proportion augmente encore après examen des perspectives de redressement. Cette situation témoigne de difficultés souvent trop avancées pour permettre un redressement effectif. Dans ce contexte, plusieurs acteurs de terrain plaident pour une meilleure professionnalisation de la création d'entreprise, estimant que la prévention des difficultés doit intervenir en amont, dès la phase de lancement. L'idée d'un « permis d'entreprendre », visant à mieux qualifier les projets et les porteurs, est notamment avancée. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la prévention des défaillances d'entreprises dès leur création, améliorer le respect des obligations légales en matière de cessation des paiements et, le cas échéant, s'il envisage d'expérimenter ou de soutenir des dispositifs visant à mieux accompagner et qualifier les créateurs d'entreprise, à l'image d'un « permis d'entreprendre » - voire le dispositif mis en place par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie par exemple. L'action des pouvoirs publics qui s'oriente vers un renforcement des aides ne suffira pas à régler le problème de fonds qui repose sur une meilleure qualification des projets et des porteurs de projets. La prévention des difficultés commence à la création des entreprises. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

3864

Entreprises

Seuil des immobilisations : une réévaluation nécessaire

14862. – 5 mai 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le seuil fiscal de 500 euros d'achat séparant l'amortissement de la déduction. En effet, les dépenses d'acquisition des divers éléments de l'actif immobilisé doivent être inscrites à un compte d'immobilisation et peuvent seulement faire l'objet d'un amortissement échelonné sur la durée d'utilisation des biens considérés (BOI-BIC-CHG-20-10). Néanmoins, certains biens de faible valeur peuvent être admis en charges au titre de l'exercice d'acquisition dès lors que leur utilisation ne constitue pas pour l'entreprise l'objet même de son activité. Sur le plan comptable, l'article 212-6 du Plan comptable général prévoit que les éléments d'actif non significatifs peuvent ne pas être inscrits. Ainsi, par mesure de simplification, l'administration fiscale autorise les entreprises à passer en charges immédiatement déductibles de leur résultat imposable le prix d'acquisition de certaines immobilisations de faible valeur, tels que le

petit matériel, l'outillage et le matériel et mobilier de bureau (BOI-BIC-CHG-20-30-10, n° 1). Cette mesure, en vigueur depuis 1973, fixait initialement la valeur unitaire à 2 500 francs HT pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 1988. Avec le passage à l'euro, le Gouvernement a révisé ce seuil à 500 euros HT pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002 (soit 3 279 francs, malgré une inflation cumulée de 410,6 % sur la période). Toutefois, depuis maintenant près de 25 ans, ce seuil n'a pas bougé. Or entre-temps, l'inflation a fait son œuvre et les prix ont grimpé de 50 %. D'ailleurs, si l'on ajustait ce seuil à son niveau actualisé depuis 2002, il serait plutôt entre 750 euros et 1 000 euros (et 2 800 euros depuis 1973, avec 657,3 % d'inflation cumulée). En effet, de nombreux petits objets, tels qu'une imprimante, un téléphone ou un PC portable, coûtent facilement 800 euros à 900 euros, qu'il faut amortir sur trois ans, bien qu'ils soient mis au rebut la deuxième année (cassés, hors service, volés) et remplacés. Tout cela engendre un nombre d'écritures comptables et un temps passé disproportionnés, totalement déconnectés de la réalité économique des entreprises françaises. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend enfin remédier à ce problème important de la vie quotidienne des entreprises en réévaluant au moins à 1 000 euros HT ce seuil essentiel séparant les charges des immobilisations, dans un souci de simplification administrative et économique.

Industrie

Décisions du groupe Stellantis concernant ses sites industriels français

14874. – 5 mai 2026. – Mme **Géraldine Grangier** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les décisions récentes du groupe Stellantis concernant ses sites industriels français et sur leurs conséquences directes pour l'avenir de la filière automobile nationale. À Sochaux, la mobilisation des salariés et des organisations syndicales traduit une réalité industrielle désormais incontestable : celle d'un affaiblissement progressif de l'outil de production et d'une remise en cause des capacités industrielles d'un site historiquement structurant pour tout un territoire. À Poissy, l'arrêt programmé de la production automobile à l'horizon 2029 confirme une trajectoire de retrait industriel, derrière des perspectives de reconversion qui ne garantissent ni le maintien des compétences, ni celui de la valeur ajoutée. Ces décisions confirment un décrochage industriel déjà engagé, caractérisé par la réduction continue des volumes produits en France et la fragilisation progressive de l'ensemble de la filière, en particulier des sous-traitants et des bassins d'emploi qui en dépendent. Ce décrochage intervient dans un cadre qui interroge directement les choix publics. Les orientations imposées par l'Union européenne en matière environnementale, notamment la trajectoire de fin des motorisations thermiques, ont été définies selon une logique largement déconnectée des réalités industrielles et des capacités d'adaptation des sites. Elles traduisent une approche essentiellement normative, dont les conséquences sur l'appareil productif européen sont désormais visibles et assumées tardivement, y compris par plusieurs États membres. Ces orientations contribuent directement à la désindustrialisation du secteur automobile européen. Dans le même temps, les constructeurs européens sont confrontés à une concurrence internationale profondément déséquilibrée. Les industriels chinois, massivement soutenus par leur État, bénéficient de conditions de production, de financement et de régulation sans commune mesure avec celles imposées en Europe. Cette asymétrie met en évidence l'insuffisance des instruments de protection commerciale européens, notamment en matière de droits de douane, qui ne permettent ni de rétablir des conditions de concurrence équitables, ni de protéger efficacement les capacités industrielles du continent. Face à cette double contrainte, réglementaire et concurrentielle, l'absence de stratégie industrielle cohérente et assumée de la part de l'État traduit une incapacité de la puissance publique à orienter et protéger un secteur industriel stratégique. Dans ce contexte, les choix industriels du groupe Stellantis apparaissent en décalage croissant avec les enjeux de souveraineté industrielle nationale, alors même que la filière automobile bénéficie de soutiens publics importants. À défaut de réaction, c'est la disparition progressive des capacités de production automobile en France qui est en jeu. Quelles garanties contraignantes le Gouvernement entend-il exiger du groupe Stellantis quant au maintien effectif des capacités de production automobile en France, en particulier sur les sites de Sochaux et de Poissy ? Le Gouvernement entend-il conditionner strictement les aides publiques à la filière automobile à des engagements vérifiables de localisation de la production, de maintien des chaînes industrielles et d'investissement sur le territoire national ? Quelles positions le Gouvernement compte-t-il défendre au niveau européen pour remettre en cause des orientations réglementaires qui contribuent directement à la désindustrialisation du secteur automobile ? Quelles mesures concrètes le Gouvernement compte-t-il porter pour renforcer les instruments de défense commerciale, notamment en matière de droits de douane, afin de protéger les constructeurs européens face à une concurrence chinoise structurellement déséquilibrée ? Elle lui demande enfin quelle stratégie industrielle le Gouvernement compte mettre en œuvre pour stopper le recul de la production automobile en France et préserver une filière essentielle à la souveraineté économique du pays.

Industrie

Soutien aux industries lourdes françaises face aux exigences de décarbonation

14877. – 5 mai 2026. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité de garantir un soutien stable et prévisible aux industries lourdes françaises confrontées aux exigences de décarbonation. La réduction des émissions industrielles ne saurait se traduire par un affaiblissement de la souveraineté productive de la France, par des pertes d'emplois ou par une dépendance accrue aux importations. Elle doit au contraire s'inscrire dans une stratégie de réindustrialisation, de maintien des sites en France et de protection des savoir-faire nationaux. Le secteur du ciment illustre particulièrement cet enjeu. Indispensable au logement, aux infrastructures et à l'aménagement du territoire, il est fortement émetteur par nature et ne peut pas être décarboné par de simples ajustements techniques. Les projets de modernisation, de captage, de transport et de stockage du CO₂ exigent des investissements considérables, engagés sur des durées longues et supposent une visibilité budgétaire suffisante. À cet égard, le groupe français Vicat, dernier cimentier français indépendant, fondé en 1853, constitue un acteur emblématique de l'industrie nationale. Son site de Montalieu-Vercieu, en Isère, est la plus importante cimenterie de France et représente à lui seul une part significative de la consommation nationale. Le projet VAIA, porté sur ce site, vise notamment à capter et séquestrer les émissions résiduelles de CO₂, afin de maintenir une production industrielle stratégique sur le territoire national. Or à la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2026, les industriels concernés ont besoin de garanties précises sur l'exécution effective des crédits votés, sur le calendrier des appels d'offres, sur le niveau des autorisations d'engagement mobilisables et sur la sécurisation des crédits de paiement dans la durée. Sans visibilité pluriannuelle, les projets les plus structurants risquent d'être ralentis ou fragilisés, au détriment de l'emploi industriel français et au bénéfice d'importations étrangères parfois produites dans des conditions moins exigeantes. Elle lui demande donc de préciser les moyens effectivement prévus en 2026 pour accompagner les industries lourdes françaises confrontées aux exigences de décarbonation, notamment dans les secteurs du ciment, de l'acier et de la chimie. Elle souhaite également savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter sur la continuité des financements au-delà du seul exercice budgétaire 2026, ainsi que sur les contreparties exigées en matière de maintien des sites, de préservation des emplois et de production sur le territoire national. Enfin, elle lui demande de confirmer que la politique de décarbonation industrielle ne conduira pas à une nouvelle désindustrialisation, mais qu'elle sera mise au service d'une véritable stratégie de souveraineté industrielle française.

Internet

Accès à internet en zone rurale

14883. – 5 mai 2026. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés persistantes d'accès à internet dans certaines zones rurales. Malgré les engagements pris dans le cadre des plans nationaux de déploiement du très haut débit, de nombreux habitants du Loiret continuent de rencontrer des problèmes de connexion, caractérisés par des débits insuffisants, une instabilité du réseau ou des zones blanches persistantes. Ces difficultés ont des conséquences importantes sur la vie quotidienne des habitants, notamment en matière d'accès aux services publics, de télétravail, d'éducation ou encore de développement économique. Elles accentuent également les inégalités territoriales entre zones urbaines et rurales. Par ailleurs, certaines communes signalent des retards dans le déploiement des infrastructures ou des difficultés de coordination entre les différents acteurs impliqués. Les usagers expriment un sentiment d'abandon face à ces situations. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement des déploiements dans les territoires ruraux et les mesures envisagées pour accélérer l'accès effectif à un internet de qualité. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement entend garantir une couverture homogène du territoire et accompagner les collectivités confrontées à ces difficultés.

Numérique

Explosion des violations de données : comment protéger durablement les citoyens

14905. – 5 mai 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la progression alarmante de 45 % en un an des violations de données personnelles affectant les citoyens français, tant dans la sphère publique que privée. Le nombre de personnes affectées est désormais estimé à 12,2 millions, tandis que les incidents d'origine intentionnelle progressent de plus de 60 %, portés par la généralisation du *phishing*, le vol d'identifiants et les

attaques externes. Le vol de données se présente aujourd'hui comme un phénomène inédit, tant par l'accélération du nombre de fuites recensées que par leur ampleur. Ces vols sont facilités par la dématérialisation des échanges et des données, mais aussi par un accroissement des vulnérabilités lié à une utilisation exponentielle et parfois non maîtrisée des nouvelles technologies, à commencer par la confusion des outils informatiques professionnels et personnels. Les exemples récents illustrent l'ampleur systémique du phénomène : France Travail (43 millions de personnes concernées), le fichier FICOBA (1,2 million de comptes bancaires exposés le 19 février 2026), Cegedim santé (données administratives de 15 millions de patients, dont 169 000 annotations médicales sensibles), l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), dont plus de 11 millions de comptes auraient été compromis, ainsi qu'une série systémique visant les fédérations sportives (UNSS, gymnastique, athlétisme, voile, natation, tennis, tireurs sportifs, chasseurs), exposant des millions de licenciés. S'y ajoutent des atteintes à répétition contre les collectivités territoriales, des hôpitaux, des prestataires mutualisés et des éditeurs SaaS, qui constituent autant de *hubs* dont une seule compromission expose des millions de profils. Ces fuites de données sont d'autant plus préoccupantes que certaines informations compromises (numéro de sécurité sociale, données biométriques, données de santé, domicile) ne sont, par nature, pas réinitialisables et exposent durablement les victimes au *phishing* ciblé, à l'usurpation d'identité, voire, comme l'ont montré plusieurs affaires récentes, à des atteintes physiques (*homejacking*, cambriolages ciblés, intimidations). Gouverner, c'est prévoir ! Malheureusement, il apparaît ici que la numérisation massive des administrations et des services voulue par l'État semble avoir été très mal anticipée, avec de très graves répercussions potentielles pour les citoyens français. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour stopper des fuites massives de données (peut-être en revenant, dans les cas sensibles, aux formulaires papier dans les préfectures, mairies, hôpitaux, ou en supprimant certains fichiers informatiques centralisés afin de limiter les fuites et favoriser la résilience) et s'il entend instaurer un véritable mécanisme d'indemnisation-sanction à la charge directe des entités défaillantes, permettant aux personnes dont les données ont été compromises d'obtenir une réparation forfaitaire et automatique dès lors qu'un manquement à leurs obligations de sécurité est à l'origine de la fuite, comme cela existe déjà, sous différentes formes, dans plusieurs pays.

Numérique

Recul en matière de souveraineté numérique

14906. – 5 mai 2026. – M. Alexandre Sabatou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le recul majeur enregistré au niveau européen en matière de souveraineté numérique et de protection des données sensibles. La Commission européenne renonce à intégrer des critères juridiques de souveraineté, notamment l'exigence d'immunité vis-à-vis de lois extraterritoriales telles que le *Cloud Act* dans le schéma européen de certification des services cloud (EUCS), y compris pour le niveau de certification le plus élevé, au profit de seuls critères techniques et opérationnels de cybersécurité. Ce renoncement ouvre la voie à une situation dans laquelle des prestataires soumis à des juridictions non européennes pourraient obtenir une certification européenne présentée comme « maximale », tout en restant exposés à des obligations d'accès imposées par des autorités étrangères ; il fragilise la doctrine française de protection des données les plus sensibles et risque de transformer la certification européenne en label de conformité sans garantie effective de souveraineté, notamment dans la commande publique et pour des secteurs critiques (sécurité intérieure, défense, santé, justice, continuité de l'État). C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles garanties le Gouvernement entend maintenir, en particulier *viaSecNumCloud* et la commande publique, pour empêcher l'hébergement de données sensibles par des prestataires soumis à des lois extraterritoriales.

Numérique

Transferts de données fiscales des États-Unis

14907. – 5 mai 2026. – M. Alexandre Sabatou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la poursuite des transferts de données à caractère personnel vers les autorités fiscales des États-Unis dans le cadre de l'accord FATCA, au regard des développements juridiques récents intervenus au niveau européen. Par une décision exécutoire du 24 avril 2025 (décision n° 79/2025), l'Autorité de protection des données belge a jugé que les transferts de données opérés dans le cadre de l'accord FATCA ne respectaient pas plusieurs exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment en matière de proportionnalité, de minimisation des données et de transferts vers des pays tiers. Cette décision a été assortie d'un délai de mise en conformité expirant le 24 avril 2026, à défaut duquel les transferts devront cesser. Dans le prolongement de cette décision, par un arrêt interlocutoire du

26 novembre 2025, la Cour des marchés de Bruxelles a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de plusieurs questions préjudicielles portant notamment sur la compatibilité du régime FATCA avec le RGPD, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le cadre juridique applicable aux transferts de données vers des États tiers en l'absence de décision d'adéquation. Ces développements traduisent la reconnaissance, par une juridiction de l'Union, de l'existence d'un doute sérieux quant à la conformité du régime FATCA avec le droit de l'Union. Or, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier les arrêts Schrems I et Schrems II, des transferts de données vers un pays tiers ne peuvent être maintenus lorsque les garanties exigées par le droit de l'Union ne peuvent être considérées comme assurées. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement estime que la poursuite des transferts de données à caractère personnel vers les États-Unis dans le cadre du FATCA est juridiquement compatible avec le RGPD tant que la Cour de justice de l'Union européenne ne s'est pas prononcée ; si des mesures conservatoires, et en particulier une suspension provisoire de ces transferts, sont envisagées dans l'attente de l'arrêt de la Cour, afin de prévenir toute atteinte potentiellement irréversible aux droits des personnes concernées et quelles suites le Gouvernement entend donner à l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui prévoyait la remise au Parlement, au plus tard le 28 février 2022, d'un rapport relatif à l'exécution par l'État de ses engagements en matière d'échanges de renseignements fiscaux, notamment au regard du respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), rapport qui n'a, à ce jour, pas été remis.

Professions et activités sociales

Régime fiscal des éducateurs spécialisés exerçant à titre indépendant

14923. – 5 mai 2026. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le régime fiscal concernant les éducateurs spécialisés exerçant leur activité à titre indépendant. En effet, ces professionnels exercent traditionnellement dans le cadre d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant notamment du code de l'action sociale et des familles, au sein de structures associatives ou publiques intervenant dans le champ de l'accompagnement social, de la protection de l'enfance ou du handicap. Toutefois, dans un contexte de tension croissante sur les dispositifs d'accompagnement social et de saturation de certaines structures, un nombre croissant de professionnels diplômés exercent aujourd'hui leur activité sous forme indépendante. Ces professionnels interviennent fréquemment en lien avec les collectivités territoriales, en particulier les services de l'aide sociale à l'enfance, mais également auprès de familles confrontées à des difficultés éducatives, sociales ou liées au handicap, afin d'assurer un accompagnement éducatif individualisé et un soutien à la parentalité. Ces interventions participent directement aux objectifs des politiques publiques d'action sociale et de protection de l'enfance, notamment en contribuant à prévenir les ruptures de parcours et, lorsque cela est possible, à éviter des situations de placement. Cependant, l'exercice du travail social en libéral ne bénéficie actuellement d'aucun cadre juridique ou fiscal spécifique. Les prestations réalisées sont fiscalement assimilées à des prestations de services et relèvent du régime de droit commun prévu par le code général des impôts, ce qui peut conduire à leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les seuils de franchise sont dépassés. Dans la pratique, cette situation soulève des difficultés économiques pour les professionnels concernés, dans la mesure où les prestations d'accompagnement éducatif reposent essentiellement sur une activité humaine et ne s'appuient pas sur l'achat de biens ou de services permettant de déduire la TVA. Par ailleurs, les familles accompagnées ou les collectivités territoriales qui sollicitent ces interventions ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour supporter le coût supplémentaire lié à la taxe. Au regard de ces éléments, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur la reconnaissance et l'encadrement de l'exercice du travail social en libéral des éducateurs spécialisés et, le cas échéant, sur l'adaptation du régime fiscal applicable à ces activités d'accompagnement social, afin de tenir compte de leur finalité d'intérêt général et de leur contribution aux politiques publiques d'accompagnement des publics vulnérables.

3868

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11732 Marc de Fleurian ; 12272 Mme Manon Bouquin ; 12435 Mme Andrée Taurinya.

*Enseignement**Conditions d'exercice et reconnaissance statutaire des directeurs d'école*

14845. – 5 mai 2026. – **Mme Nicole Le Peih** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'épuisement professionnel des directeurs d'école. La réalité quotidienne de ces personnels, souvent engagés sur un double front de direction et d'enseignement, se caractérise par une gestion constante de l'urgence incluant l'organisation des remplacements de dernière minute, la sécurisation des locaux et l'accueil de familles traversant des situations sociales ou médicales particulièrement complexes. L'évolution nécessaire de l'école inclusive accentue cette pression par une multiplication des coordinations indispensables avec les services extérieurs, tels que les SESSAD ou les pôles d'appui à la scolarité, sans que le temps de décharge actuel ne soit ajusté en fonction du nombre d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou de la quantité d'accompagnants à coordonner. Cette surcharge administrative et de suivi individuel, qui s'étend systématiquement sur le temps personnel et les soirées, entrave la mission pédagogique et fragilise la cohésion du service public de l'éducation. Face à ce constat de deux métiers exercés en un seul, sans statut protecteur ni reconnaissance suffisante, il devient impératif d'envisager une simplification administrative réelle ainsi qu'une revalorisation financière qui soit pleinement intégrée dans le calcul des pensions de retraite. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend réviser le régime des décharges pour l'indexer sur la complexité sociale et inclusive des établissements et quelles mesures concrètes seront prises pour offrir aux directeurs d'école un statut et des moyens à la hauteur de leurs responsabilités grandissantes.

*Enseignement**Effondrement de la médecine scolaire en Seine-Saint-Denis*

14846. – 5 mai 2026. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation de la médecine scolaire dans le département de Seine-Saint-Denis. La Seine-Saint-Denis connaît une situation de défaillance grave et documentée de sa médecine scolaire, qui constitue une rupture d'égalité manifeste et une violation des obligations légales de l'État. Les chiffres sont accablants. En 2023, selon le rapport d'information des députés Christine Decodts et Stéphane Peu, sur les 50 postes de médecins scolaires prévus dans le département, seuls 17 étaient effectivement pourvus. Ces dernières années, la situation n'a cessé d'empirer : en 2025, la FCPE chiffrait une moyenne d'une infirmière pour 2 000 élèves dans le département du 93. Des villes entières, comme Montreuil, sont dépourvues de tout médecin scolaire depuis plusieurs années. Loin de répondre aux alertes des syndicats, le Gouvernement poursuit une logique comptable et portait, encore à la rentrée 2025, la suppression de 12 postes d'infirmiers scolaires à temps plein pour la rentrée suivante. Les conséquences de cette politique sont directement subies par les élèves. L'article L. 541-1 du code de l'éducation rend pourtant obligatoire la visite médicale à six ans, destinée au dépistage des troubles du langage et de l'apprentissage. Or en Seine-Saint-Denis, seuls 10 % des enfants bénéficient de cette visite, contre 20 % à l'échelle nationale, elle-même très insuffisante. Des myopies sont découvertes en CM1, des dyspraxies en quatrième, des déficiences auditives en sixième. Les projets d'accueil individualisé ne sont plus visés par aucun médecin. Le code de l'éducation nationale n'est, en l'état, tout simplement pas appliqué. Dans l'un des départements les plus pauvres de France, cette situation aggrave des inégalités territoriales déjà profondes : 25 % des habitants du département n'ont pas de médecin traitant, le taux d'équipement médico-social y est trois fois inférieur à la moyenne nationale et l'offre de soins pour les personnes en situation de handicap quatre fois moindre. Or l'école publique représente souvent le seul filet de santé accessible pour ces familles. Cette situation d'abandon est d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement a pourtant fait de la santé mentale une priorité nationale depuis 2025 et le ministère de l'éducation nationale affiche l'objectif de 100 % de visites médicales des élèves de 6 ans. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et calendriées le Gouvernement entend prendre pour pourvoir l'intégralité des postes vacants de médecins et d'infirmiers scolaires en Seine-Saint-Denis, garantir l'effectivité de la visite médicale obligatoire à six ans prévue par l'article L. 541-1 du code de l'éducation et mettre fin à la rupture d'égalité que subit ce département en matière de santé scolaire.

*Enseignement**Situation préoccupante du harcèlement moral au sein de l'éducation nationale*

14847. – 5 mai 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du harcèlement moral au sein de l'éducation nationale, telle que documentée par l'association Helpen, reconnue d'intérêt général. Cette association, qui accompagne et recense les situations de

harcèlement subies par les personnels éducatifs, a identifié plus de 2 400 cas sur l'ensemble du territoire. Ces situations, loin d'être isolées, semblent relever de dysfonctionnements structurels profonds : intimidations, pressions hiérarchiques, absence de prise en compte des alertes, voire tentatives d'étouffement des signalements. Ces pratiques ont des conséquences graves, tant pour les agents que pour les élèves. Elles entraînent une multiplication des arrêts maladie, des démissions, ainsi qu'un recours accru à des personnels contractuels parfois insuffisamment formés, ce qui dégrade la continuité pédagogique et creuse les inégalités scolaires, notamment pour les élèves les plus précaires. Par ailleurs, plusieurs témoignages font état de défaillances majeures dans la protection des agents : absence de soutien de la hiérarchie, difficultés d'accès à la protection fonctionnelle, insuffisance de la médecine du travail et manque de suivi des signalements, y compris lorsque des rapports administratifs sont établis. Dans ce contexte, de nombreux personnels dénoncent un climat de peur et d'omerta, dissuadant les victimes et les témoins de faire valoir leurs droits. Face à ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour identifier et traiter les dysfonctionnements structurels favorisant le harcèlement au sein de l'éducation nationale ; comment il compte garantir une protection effective et équitable de l'ensemble des agents, notamment en matière de protection fonctionnelle ; quelles suites sont données aux signalements et rapports établis par les dispositifs internes tels que les cellules d'écoute et de lutte contre les discriminations et, enfin, quelles actions concrètes seront engagées pour restaurer un climat de travail serein au sein de l'éducation nationale, condition indispensable à la réussite des élèves et au bon fonctionnement du service public d'éducation.

Enseignement maternel et primaire

Avenir des réseaux RASED

14848. – 5 mai 2026. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) au sein des écoles primaires. Ces dispositifs jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des élèves rencontrant des difficultés scolaires, comportementales ou relationnelles. Les enseignants spécialisés qui y interviennent contribuent à la prévention des situations de décrochage scolaire, mais également au bien-être et à la santé mentale des élèves. Par des interventions individuelles ou en petits groupes, ainsi que par des actions de prévention au sein des classes, ils accompagnent les enfants, les familles et les équipes éducatives afin que certaines situations de souffrance ne s'installent pas durablement. Dans un contexte où la santé mentale des jeunes est identifiée comme une priorité nationale et où l'école inclusive constitue un objectif central des politiques éducatives, les acteurs de terrain s'interrogent sur la place et les moyens accordés aux RASED. Plusieurs associations professionnelles alertent notamment sur les risques de réduction ou de transformation de ces dispositifs, en particulier dans le cadre de la mise en place de nouvelles organisations d'appui à la scolarité. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des RASED, le maintien et le développement des postes d'enseignants spécialisés qui y sont affectés, ainsi que les moyens qui seront mobilisés afin de garantir la pérennité de ces réseaux indispensables à la prévention des difficultés scolaires et au soutien des élèves les plus fragiles au sein de l'école publique.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture des écoles

14849. – 5 mai 2026. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision récemment arrêtée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Gard de procéder à des fermetures de classes dans plusieurs écoles du bassin cévenol, notamment à l'école Paul Langevin aux Salles-du-Gardon, à l'école de Trescol à La Grand-Combe ou encore à l'école Hector Malot à Bessèges. Cette décision actée suscite une inquiétude pour les parents d'élèves, les enseignants et aussi les élus locaux, qui peinent à en comprendre les fondements au regard des réalités du terrain. Dans ces communes gardoises, marquées par des fragilités sociales et économiques, l'école joue un rôle élémentaire. Elle ne se limite pas à sa mission éducative, elle participe directement à la vie locale, à la cohésion sociale et au maintien de l'attractivité du territoire. Sa présence et ses conditions de fonctionnement sont donc déterminantes. La fermeture de ces classes a des conséquences immédiates. Elle entraînera une augmentation des effectifs dans les classes restantes, avec, à la clef, des conditions d'apprentissage dégradées pour les élèves et une réduction du suivi individualisé, pourtant essentiel, notamment pour ceux rencontrant des difficultés. Elle viendra également alourdir la charge de travail des équipes pédagogiques, déjà pleinement engagées. Au-delà de ces effets directs, ces décisions alimentent un sentiment plus large de recul des services publics dans les territoires ruraux, déjà fragilisés. Aussi, il lui demande de

bien vouloir préciser les éléments ayant conduit la DSDEN du Gard à arrêter ces fermetures de classes, ainsi que les leviers dont dispose le Gouvernement pour réévaluer ces décisions à la lumière des spécificités locales. Il souhaite également savoir quelles mesures pourraient être envisagées afin de garantir des conditions d'enseignement satisfaisantes et de préserver l'équilibre territorial dans ces communes.

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes en milieu rural

14850. – 5 mai 2026. – Mme Claire Marais-Beuil attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les fermetures de classes en milieu rural. En milieu rural il y a des RPI (regroupements pédagogiques intercommunaux) dans lesquels on rencontre un problème de sécurité lorsqu'il y a une fermeture de classe qui réduit le nombre de professeurs des écoles de trois à deux. Dans la circonscription de Mme la députée, il y a l'exemple d'une enseignante qui se retrouverait contrainte d'accueillir seule plus de 45 élèves en cas d'absence imprévue de sa collègue. Le problème n'est pas la loi n° 2008-790 du 20/08/2008 qui garantit le droit d'accueil des élèves mais bien la fermeture de classe qui empêche l'école d'assurer la sécurité des élèves dans cette situation. En effet, en dehors de l'impossibilité de proposer des activités pédagogiques pertinentes pour six niveaux (puisque dans la ruralité des classes à triple niveaux existent), il y a un risque pour la sécurité des élèves dans des établissements qui n'ont pas de salles suffisamment grandes ou aménagées pour l'accueil d'un grand groupe d'élèves ou par l'impossibilité pour un professeur d'être présent à deux endroits en même temps pour surveiller deux groupes d'enfants. C'est une problématique liée au milieu rural puisque, en milieu urbain, il est plus facile de trouver du personnel pour accueillir des élèves en cas d'absence imprévue ou alors plus facile de disperser les élèves dans différentes classes. Le milieu rural ne peut pas proposer d'alternative rapide au moment du constat de l'absence d'un professeur des écoles. En conséquence, elle lui demande s'il compte poser l'impossibilité de fermeture de classe en milieu rural dans un RPI si cela réduit le nombre de professeurs de trois à deux sur un site au regard des effectifs et des risques encourus pour la sécurité des élèves.

3871

Enseignement maternel et primaire

Rentrée 2026 : vives inquiétudes sur les fermetures de classes dans le Gard

14851. – 5 mai 2026. – M. Yoann Gillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vive inquiétude exprimée par les enseignants, les élus locaux et les familles du département du Gard à la suite des annonces de fermetures de classes pour la rentrée scolaire 2026. Dans un contexte déjà marqué par des tensions importantes au sein de l'éducation nationale, le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) a confirmé le 17 avril 2026 la fermeture de 58 classes pour seulement 15 ouvertures. Cette situation suscite une incompréhension profonde et un sentiment d'abandon sur le terrain. Si la baisse des effectifs scolaires est une réalité dans le département, avec une projection de 57 803 élèves à la rentrée 2026 contre 59 005 en 2025, elle ne saurait justifier à elle seule une réduction aussi brutale du nombre de classes. Elle devrait, au contraire, constituer une opportunité pour améliorer les conditions d'enseignement et renforcer l'accompagnement des élèves. Or les arbitrages envisagés traduisent un choix inverse, conduisant mécaniquement à une dégradation des conditions d'apprentissage. Dans plusieurs communes de sa circonscription, notamment à Nîmes, à Caissargues, à Bouillargues et à Beaucaire, les fermetures de classes, y compris en zone d'éducation prioritaire, vont entraîner une augmentation des effectifs par classe, une moindre disponibilité des enseignants et un affaiblissement de l'accompagnement des élèves, en particulier les plus fragiles. Ces décisions remettent en cause l'égalité des chances et fragilisent l'école de proximité, pourtant essentielle à la cohésion des territoires. Elles traduisent également une contradiction croissante entre les objectifs affichés en matière d'éducation et les moyens réellement alloués. Dans ce contexte, il lui demande s'il assume pleinement cette orientation consistant à réduire les moyens de l'école publique dans les territoires ; s'il entend revenir sur les fermetures de classes annoncées dans le Gard ; et quelles garanties concrètes il compte apporter afin de préserver la qualité de l'enseignement et l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11831 Mme Fanny Dombre Coste.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Bâtiment et travaux publics

Formation à l'intelligence artificielle dans les métiers du bâtiment

14812. – 5 mai 2026. – M. Marc Chavent attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage, sur l'intégration de modules sur l'intelligence artificielle dans les filières de formation aux métiers du bâtiment et des travaux publics (BTP). À l'heure où l'intelligence artificielle connaît un développement croissant et transforme les pratiques de nombreuses filières dont celle du bâtiment, le secteur du BTP peine à recruter des profils formés aux nouveaux outils. L'optimisation des chantiers, la modélisation des données, la maintenance prédictive ou encore l'amélioration de la sécurité au travail constituent autant d'applications concrètes de ces technologies. Il apparaît dès lors essentiel d'anticiper les mutations des compétences attendues dans les métiers du BTP. Or de nombreux acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage soulignent un retard dans l'intégration de modules dédiés à l'intelligence artificielle et aux outils numériques avancés dans les cursus existants. Cette situation pourrait à terme créer un décalage entre les besoins des entreprises et les qualifications des futurs professionnels. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va prendre les mesures nécessaires à l'intégration de modules relatifs à l'intelligence artificielle dans les filières de formation aux métiers du BTP afin de soutenir le recrutement et l'embauche du secteur.

3872

Enseignement privé

Financement des établissements catholiques sous contrat dans l'Eure

14852. – 5 mai 2026. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage, sur le financement des établissements d'enseignement catholique sous contrat par les collectivités territoriales et sur la nécessité de disposer de données précises à l'échelle départementale. En application du code de l'éducation, les collectivités sont tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association dans des conditions comparables à celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Ce principe de parité constitue une garantie essentielle pour les familles, les élèves et les établissements concernés. Or selon les éléments rendus publics par la Fédération nationale des organismes de gestion des établissements de l'enseignement catholique, des écarts importants persisteraient entre les montants légalement dus et les montants effectivement versés aux établissements catholiques sous contrat. À l'échelle nationale, ce manque à gagner serait estimé à près de 900 millions d'euros par an, avec de fortes disparités territoriales. Ces écarts peuvent fragiliser l'équilibre financier des établissements, notamment dans les territoires ruraux ou périurbains et conduire à une hausse des contributions demandées aux familles. Cette situation pose également une question de transparence, les modalités de calcul des forfaits, les dépenses retenues, les montants versés et les éventuels écarts constatés n'étant pas toujours aisément accessibles. Dans le département de l'Eure, où ces établissements participent au maillage éducatif du territoire, il apparaît nécessaire de disposer de données consolidées et vérifiables. Mme la députée lui demande donc si le Gouvernement dispose, pour ce département, du montant des forfaits dus et effectivement versés aux établissements catholiques sous contrat, en distinguant le premier degré, les collèges et les lycées. Elle souhaite également connaître le nombre d'établissements et d'élèves concernés, les éventuels écarts constatés, ainsi que les modalités de contrôle exercées par les services de l'État pour garantir le respect des obligations légales de financement. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement entend publier chaque année des données nationales et départementales consolidées sur les forfaits versés aux établissements privés sous contrat.

*Formation professionnelle et apprentissage**Dégradation préoccupante du financement de l'apprentissage*

14869. – 5 mai 2026. – M. Romain Tonussi alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage, sur la dégradation préoccupante du financement de l'apprentissage et ses conséquences directes pour les centres de formation d'apprentis (CFA), en particulier ceux portés par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Dès 2022, de nombreux acteurs avaient alerté sur les dérives d'un système « insuffisamment piloté par l'État », marqué par une ouverture massive à de nouveaux opérateurs parfois davantage guidés par des logiques de rentabilité que par l'intérêt général et les besoins réels de l'économie. Cette évolution a contribué à déséquilibrer l'offre de formation, au détriment des filières artisanales, des formations de niveau infra-bac et des territoires les plus fragiles. Malgré ces alertes répétées, les décisions de baisse des niveaux de prise en charge (NPEC), intervenues en 2022 et en 2023 et pleinement effectives depuis septembre 2025, ont accentué les difficultés du réseau des CMA. Celles-ci constatent une diminution moyenne de 8 % des ressources dédiées aux formations, représentant une perte estimée à près de 30 millions d'euros en 2025, conduisant de nombreux établissements à des situations financières dégradées, voire déficitaires. Cette trajectoire contredit les engagements initiaux de la réforme de 2018, qui promettait aux CFA des marges leur permettant d'investir, notamment dans des équipements pédagogiques coûteux mais indispensables à la formation aux métiers artisanaux. En réalité, ces investissements restent insuffisamment couverts, fragilisant durablement l'appareil de formation. Les conséquences sont désormais visibles : fermetures ou gels de sections, y compris dans des métiers en tension, disparition progressive de formations à faibles effectifs pourtant essentielles à l'équilibre économique local, recul de l'offre dans les zones rurales et périurbaines où les CMA constituent souvent le dernier acteur de formation professionnelle. Cette dynamique menace directement l'accès à l'emploi de nombreux jeunes et fragilise les filières artisanales, pourtant indispensables à la souveraineté économique du pays. Dans un contexte déjà marqué par les incertitudes économiques, la baisse démographique et le manque de visibilité pour les entreprises, cette situation fait peser un risque réel de décrochage durable de l'apprentissage dans les territoires. Face à ce constat, il lui demande si le Gouvernement entend reprendre la main sur le pilotage du système de l'apprentissage, afin de mettre fin à une logique de dérégulation qui fragilise les acteurs historiques et les formations essentielles ; s'il envisage une révision rapide des niveaux de prise en charge, afin de les aligner sur les coûts réels des formations, en particulier pour les niveaux infra-bac et bac ; quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre pour garantir le maintien des formations stratégiques dans les territoires, notamment ruraux et préserver ainsi les filières artisanales et les besoins en compétences de l'économie française.

3873

*Médecines alternatives**Encadrement professionnel de la sophrologie*

14899. – 5 mai 2026. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage, sur l'absence de cadre juridique encadrant la pratique de la sophrologie en France, notamment depuis la suppression, en 2025, des titres de sophrologue inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Discipline de gestion du stress et d'accompagnement psycho-corporel en plein essor, la sophrologie est aujourd'hui utilisée dans divers contextes, notamment pour l'accompagnement des douleurs chroniques, de certaines pathologies lourdes ou encore en matière de santé mentale. Elle est utilisée pour gérer le stress, améliorer le sommeil, accompagner la maternité, préparer les sportifs et soutenir les personnes malades ou leurs proches. Toutefois, cette pratique ne fait l'objet d'aucune reconnaissance légale spécifique : le titre de sophrologue n'est pas protégé, aucun diplôme d'État n'est requis pour exercer et la profession n'est pas encadrée par le code de la santé publique. Cette situation entraîne une grande hétérogénéité des formations et expose les usagers à un risque en l'absence de garanties suffisantes quant à la qualification des praticiens. Elle constitue également un frein à l'intégration de cette pratique dans des parcours de soins, alors même que certaines approches complémentaires pourraient contribuer à améliorer la prise en charge globale des patients, notamment lorsque les traitements conventionnels atteignent certaines limites. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de mettre en place un cadre réglementaire encadrant la pratique de la sophrologie, notamment par la création d'un titre protégé ou d'un diplôme reconnu par l'État et si des travaux sont en cours afin de permettre, à terme, une meilleure intégration des pratiques complémentaires dans les parcours de soins, dans des conditions garantissant la sécurité des patients et la qualité des prises en charge.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2364 Mme Sophie Blanc ; 3480 Mme Anne-Laure Blin ; 10075 Matthieu Bloch.

*Enseignement secondaire**Anonymisation des lycées d'origine des élèves sur Parcoursup*

14853. – 5 mai 2026. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'anonymisation des lycées d'origine des élèves sur la plateforme Parcoursup. Il est largement documenté que les inégalités sociales se manifestent dès les premières années de scolarité et influencent profondément les trajectoires éducatives jusqu'à l'accès à l'enseignement supérieur. Si Parcoursup ne peut effacer à elle seule ces écarts, elle constitue un moment clé où peut s'opérer une forme de sélection sociale. Si certaines informations personnelles comme le nom, l'âge ou l'adresse sont d'ores et déjà anonymes, le nom de l'établissement d'origine demeure visible. Une donnée pourtant susceptible d'introduire des biais dans l'évaluation des candidatures, en fonction de la réputation, de son implantation ou du contexte social des lycées. M. le député avait déjà attiré l'attention du Gouvernement sur ce sujet notamment à l'occasion de deux questions écrites (n° 9609 de la XVI^{ème} législature et n° 1443 de la XVII^{ème} législature), dans lesquelles il soulignait déjà la nécessité d'anonymiser les lycées d'origine des élèves, restées à ce jour sans réponse. Cette proposition, qui s'inscrivait dans la continuité des recommandations formulées dès 2019 par le Défenseur des droits et en 2020 par la Cour des comptes, préconisait déjà l'anonymisation du lycée d'origine afin de garantir une plus grande équité de traitement entre les candidats. Un récent rapport parlementaire issu d'une mission flash sur Parcoursup présenté le 17 février 2026 en commission des affaires culturelles et de l'éducation souligne à nouveau la nécessité d'anonymiser les lycées d'origine des élèves. Les rapporteurs relèvent ainsi que « des acteurs, principalement les fédérations de parents d'élèves et les organisations professionnelles d'enseignants, demandent sa suppression, considérant que la mention du lycée d'origine introduit un risque de biais discriminatoire dans l'étude des dossiers par les CEV » et formulent donc la proposition de « supprimer la mention du lycée d'origine dans les éléments du dossier communiqué aux formations ». Il insiste sur la nécessité de renforcer l'égalité de traitement entre les candidats. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage enfin d'engager des travaux en ce sens. Le cas échéant, il lui demande de préciser de quelle manière et dans quel calendrier.

3874

*Enseignement supérieur**Avenir incertain pour 6 000 étudiants en STAPS à la rentrée 2026*

14854. – 5 mai 2026. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation critique des 6 000 étudiants inscrits en licence « éducation et motricité » en Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS). En raison de la réforme de la formation initiale des enseignants, actée par le décret du 17 avril 2025, le Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) est désormais organisé en fin de troisième année de licence. Pour la session 2026, seuls 478 postes sont ouverts pour plus de 5 500 candidats, condamnant ainsi 95 % des étudiants à l'échec. Si le nouveau master des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) doit être remplacé par le nouveau master d'enseignement et d'éducation (M2E), de nombreux Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), notamment à Rennes, Grenoble, Lyon, Nantes, Caen et Lille, ont d'ores et déjà fait le choix de ne pas accueillir, ou très peu, d'étudiants non lauréats du concours. Cette situation crée une impasse académique sans précédent pour la filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives qui, contrairement à d'autres disciplines, ne dispose que de cinq masters « Sport, politiques éducatives et sociétés » sur tout le territoire pour offrir un débouché alternatif. Faute de places, ces étudiants subissent une double peine : l'échec à un concours très sélectif et l'impossibilité de poursuivre leurs études, malgré un projet professionnel souvent ancré dès l'entrée en licence. Cette inquiétude s'inscrit par ailleurs dans un contexte déjà tendu pour la filière. À l'université Rennes 2, des difficultés liées au manque de moyens avaient déjà conduit, en 2021, à de fortes perturbations de la rentrée universitaire. Ces fragilités structurelles, également observées dans d'autres académies, font aujourd'hui craindre une aggravation des conditions de poursuite d'études pour les étudiants. Le refus d'accueil des non-lauréats semble motivé par les difficultés financières des universités qui, sous l'effet du sous-financement, réduisent leur offre de formation. Cette situation favorise par ailleurs l'émergence de formations

privées lucratives. Cette situation interroge sur l'effectivité du droit à la poursuite d'études reconnu aux titulaires d'une licence, dès lors que les possibilités d'inscription en master apparaissent très limitées dans cette filière. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend instaurer un cadre national contraignant garantissant l'accueil des étudiants non admis au concours dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation et s'il compte débloquer un collectif budgétaire d'urgence pour accompagner cette réforme. Il souhaite savoir quelles mesures seront prises pour mettre fin aux inégalités territoriales actuelles et assurer la poursuite d'études pour ces 6 000 étudiants.

Enseignement supérieur

Hausse des droits d'inscription des étudiants extra-communautaires

14855. – 5 mai 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** alerte **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le décret visant à limiter les exonérations des droits d'inscription applicables aux étudiants extra-communautaires. Cette orientation constitue à la fois une décision profondément injuste et un risque pour l'attractivité, le rayonnement et l'influence de la France. Dans un contexte de sous-financement durable de l'enseignement supérieur, la réponse ne saurait consister à faire peser sur les étudiants et en particulier sur les étudiants internationaux, les conséquences du désengagement de l'État. Une telle mesure instaurerait une sélection par l'argent, réservant de fait l'accès à l'enseignement supérieur public à celles et ceux disposant des ressources suffisantes, au détriment des étudiants issus des milieux les plus modestes et de nombreux pays en développement. Elle apparaît également contraire aux intérêts stratégiques du pays. Les étudiants extra-communautaires participent pleinement à la vitalité des universités, à la recherche, à l'innovation, à la diversité des savoirs et au renforcement de liens durables entre la France et de nombreuses sociétés à travers le monde. Par ailleurs, de nombreux établissements avaient jusqu'à présent fait le choix de recourir largement aux exonérations afin de préserver l'accessibilité de leurs formations, malgré des contraintes budgétaires croissantes. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend retirer ce décret et quels engagements il compte prendre afin de garantir un financement public à la hauteur des besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche, tout en préservant l'accessibilité des universités pour les étudiants internationaux.

3875

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Difficultés d'acheminement de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza

14918. – 5 mai 2026. – **Mme Dieynaba Diop** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les obstacles persistants à l'acheminement de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza, dans un contexte où les opérations des organisations internationales sont fortement entravées. Le 30 décembre 2025, les autorités israéliennes ont adopté de nouvelles dispositions visant à limiter, voire à interdire, les activités de 37 organisations humanitaires internationales. Ces restrictions interviennent alors que la situation humanitaire sur place connaît une dégradation continue, extrêmement préoccupante, marquée par une insécurité alimentaire d'une ampleur considérable. Selon le rapport IPC publié à l'été 2025, une personne sur trois était contrainte de rester plusieurs jours sans s'alimenter. Plus de 20 000 enfants ont été hospitalisés pour malnutrition aiguë dans la ville de Gaza. Par ailleurs, au moins 26 % de la population de l'enclave a atteint le niveau 5 (le plus élevé) sur son échelle de l'insécurité alimentaire. Malgré la réouverture partielle du point de passage de Rafah entre Gaza et l'Égypte, l'UNRWA pointe les risques liés à l'intermittence de l'acheminement de l'aide, contraire au droit international humanitaire et inacceptable pour la santé des populations civiles. Selon le groupe de travail de l'ONU sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, ces dernières sont particulièrement affectées par cette situation, subissant de manière disproportionnée les privations, alors même que l'accès à la nourriture, aux soins de santé, à l'eau à l'assainissement et à un logement décent continue de se détériorer. Les jeunes filles sont exposées à des risques accrus liés à la malnutrition, aux maladies évitables, aux déplacements forcés et à la disparition des mécanismes de protection. Le blocage de l'aide humanitaire aggrave encore ces vulnérabilités, favorisant la déscolarisation, ainsi que les risques d'exploitation et de violences. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles actions la France entend engager, en coordination avec ses partenaires européens et internationaux, pour garantir un accès régulier, suffisant et sans entrave à l'aide humanitaire dans la bande de Gaza. De surcroît, elle voudrait connaître les initiatives diplomatiques du Gouvernement dans la recherche d'une solution politique viable dans la bande de Gaza, quelques mois après la reconnaissance de l'État de Palestine par la France, en marge de la 80e assemblée générale de l'ONU.

*Politique extérieure**Situation des chrétiens d'Orient dans le contexte de la guerre en Iran*

14919. – 5 mai 2026. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante des chrétiens d'Orient dans le contexte de la guerre en Iran et des tensions croissantes au Moyen-Orient. Présents depuis des siècles dans cette région, les chrétiens d'Orient constituent des communautés historiques particulièrement vulnérables aux crises géopolitiques. Or la déstabilisation actuelle liée au conflit impliquant l'Iran contribue à fragiliser davantage ces populations, déjà confrontées à des discriminations et à des violences récurrentes. En Iran même, les chrétiens, notamment les convertis issus de l'islam, font l'objet d'une répression accrue. Des organisations de défense des droits de l'homme font état d'arrestations, de condamnations à de lourdes peines de prison et d'une surveillance renforcée des activités religieuses. En 2024, plusieurs dizaines de chrétiens ont ainsi été condamnés à des peines cumulées de plusieurs centaines d'années de prison en raison de leurs convictions religieuses. Dans le contexte de la guerre et des troubles internes récents, la situation semble s'aggraver, les minorités religieuses étant particulièrement exposées aux restrictions des libertés fondamentales et aux violences liées à l'instabilité politique. Plus largement, l'ensemble du Moyen-Orient connaît une érosion continue de la présence chrétienne, sous l'effet conjugué des conflits, des persécutions et des déplacements forcés de populations. Face à ces constats, la protection des minorités religieuses et en particulier des chrétiens d'Orient, constitue un enjeu majeur de la politique étrangère de la France, historiquement engagée en faveur de ces communautés. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser quelles initiatives diplomatiques la France entend porter au niveau international afin de garantir la protection des chrétiens d'Orient dans la région et en particulier en Iran. Il souhaite également savoir quelles actions concrètes sont envisagées pour soutenir ces populations, notamment en matière d'aide humanitaire, de défense des droits fondamentaux et de préservation de leur présence historique dans ces territoires.

*Politique extérieure**Situation humanitaire critique au Soudan*

14920. – 5 mai 2026. – Mme Anna Pic interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation humanitaire critique au Soudan. Cette crise, qui perdure depuis maintenant près de quatre ans et qui est malheureusement occultée par d'autres conflits internationaux, est pourtant considérée par l'Organisation des nations unies (ONU) comme « la pire crise humanitaire et de déplacement au monde ». En effet, depuis avril 2023, date du déclenchement des affrontements entre les Forces armées soudanaises (FAS) et les Forces de soutien rapide (FSR), plus de 13 millions de personnes ont été contraintes au déplacement et 16,5 millions d'enfants sont privés d'accès à l'éducation. Par ailleurs, alors que 70 % des hôpitaux ne sont désormais plus opérationnels, des maladies graves telles que la dengue, le paludisme et le choléra se propagent dangereusement. Ainsi, en l'espace de quelques années seulement, la guerre a fait reculer l'économie soudanaise et près de 34 millions de personnes, dont la moitié sont des enfants, ont aujourd'hui besoin d'une aide humanitaire urgente. Dans ce contexte, le Soudan ne peut, seul, faire face à une telle catastrophe. Le Plan de réponse humanitaire 2026 de l'ONU, qui nécessite 2,9 milliards de dollars pour venir en aide à plus de 20 millions de personnes, n'est à ce jour financé qu'à hauteur de 16 % et, même s'il constitue une première réponse primordiale, demeure malgré tout insuffisant au regard des besoins. Ainsi, à l'issue de la Confédération internationale de Berlin sur le Soudan, organisée le 15 avril 2026 et co-présidée par la France, l'Union européenne et ses États membres ont annoncé une contribution de 811 millions d'euros, tandis que les bailleurs internationaux se sont engagés à hauteur de 1,5 milliard d'euros. Cependant, ces engagements restent encore une fois en deçà des financements nécessaires. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions supplémentaires le Gouvernement français entend mettre en œuvre, d'une part, pour contribuer à combler le déficit de financement humanitaire et, d'autre part, pour renforcer l'action diplomatique de la France en faveur d'une cessation des hostilités et d'un accès humanitaire sûr, sans entrave et effectif aux populations civiles soudanaises.

*Transports aériens**Conséquences des crises géopolitiques sur le transport aérien civil*

14954. – 5 mai 2026. – M. Sébastien Huyghe attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences des crises géopolitiques, notamment au Moyen-Orient, sur le transport aérien civil et la situation des ressortissants français à l'étranger. Les tensions et conflits dans cette région entraînent régulièrement des fermetures d'espaces aériens, des déroutements et des annulations de vols. Ces perturbations

affectent directement de nombreux voyageurs français, parfois bloqués à l'étranger pendant plusieurs jours, voire contraints de trouver en urgence des solutions alternatives de retour. Dans ce contexte, de nombreux témoignages font état d'une hausse très significative du prix des billets d'avion sur les trajets de retour vers la France, atteignant parfois plusieurs fois le tarif habituellement pratiqué. Ces augmentations, intervenant dans des situations d'urgence et de vulnérabilité pour les voyageurs concernés, suscitent de fortes interrogations quant aux pratiques tarifaires de certaines compagnies aériennes. Par ailleurs, les dispositifs publics de rapatriement ou d'assistance, bien que mobilisés, apparaissent parfois insuffisants ou tardifs au regard de l'urgence des situations individuelles, laissant aux voyageurs la charge financière de leur retour. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux encadrer les pratiques tarifaires des compagnies aériennes en période de crise internationale et si des mécanismes spécifiques peuvent être envisagés afin de garantir un accès à des tarifs raisonnables pour les ressortissants français contraints de rentrer en urgence.

INDUSTRIE

Industrie

Compensation carbone dans le secteur de la chimie organique

14872. – 5 mai 2026. – Mme Justine Gruet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur la mise en œuvre, en France, de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone au secteur de la chimie organique. Dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS), le coût du carbone se répercute sur les prix de l'électricité, entraînant une hausse significative des coûts de production pour les industries électro-intensives exposées à la concurrence internationale. Afin de limiter les distorsions de concurrence, la Commission européenne autorise depuis 2013 les États membres à compenser partiellement ces coûts pour les secteurs les plus vulnérables. Par une décision du 23 décembre 2025, obtenue avec le soutien de la France, ce dispositif a été étendu à de nouveaux secteurs, dont la chimie organique. Toutefois, à ce jour, cette extension n'a toujours pas été transposée en droit national, ni accompagnée des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre. Dans le même temps, plusieurs États européens ont d'ores et déjà engagé des mesures ambitieuses afin de réduire le coût de l'électricité pour leur industrie. Dans un contexte de forte pression sur les coûts énergétiques, ce retard fragilise la compétitivité des sites industriels français. Compte tenu des enjeux majeurs que représente la compétitivité de l'industrie chimique, notamment pour le site de Tavaux dans la 3^e circonscription du Jura, il apparaît nécessaire de se pencher sur la mise en œuvre effective de ce dispositif. En conséquence, elle lui demande des précisions quant au calendrier de transposition de cette extension ainsi que les moyens budgétaires que le Gouvernement entend mobiliser pour en assurer l'application effective.

3877

Industrie

Compensation carbone secteur de la chimie : calendrier et moyens budgétaires

14873. – 5 mai 2026. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur la mise en œuvre en France de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone pour le secteur de la chimie organique, dans le cadre de la révision des lignes directrices relatives aux aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Dans le cadre du SEQE, le coût du carbone se répercute directement dans les prix de l'électricité, renchérissant fortement les coûts de production des industries électro-intensives exposées à la concurrence internationale. Afin de limiter les distorsions de concurrence et les risques de fuite de carbone (délocalisations ou substitution par des importations plus émettrices), la Commission européenne autorise, depuis 2013, les États membres à compenser partiellement ces coûts indirects pour les secteurs les plus exposés, sous réserve d'engagements en matière d'efficacité énergétique et de décarbonation. Par une décision du 23 décembre 2025, la Commission européenne a étendu ce mécanisme à 20 nouveaux secteurs et deux sous-secteurs, dont la fabrication de produits chimiques organiques. Cette extension, obtenue avec le soutien de la France, répond à la hausse significative des prix du carbone et de l'énergie, qui accroît le risque de fuite de carbone pour des activités électro-intensives essentielles aux chaînes de valeur européennes, notamment l'amont de la chimie (production de phénol et dérivés). Elle permet également une augmentation de l'intensité de l'aide afin de mieux préserver la compétitivité industrielle. À ce jour, la France n'a cependant ni transposé cette extension en droit national, ni notifié le régime d'aide correspondant à la Commission européenne, ni sécurisé les moyens budgétaires nécessaires à son application effective. Dans le même temps, plusieurs États

membres voisins (Allemagne, Italie, Espagne notamment) ont déjà engagé ou annoncé des mesures concrètes pour réduire le prix de l'électricité industriel et ont notifié des régimes d'aide élargis, créant une distorsion de concurrence immédiate au sein du marché unique. Cette situation pénalise lourdement les sites industriels français, en particulier les plateformes chimiques comme celle de Roussillon dans la circonscription de M. le député, où des activités d'amont essentielles sont en concurrence directe avec des sites européens déjà éligibles ou en voie de l'être. Dans un contexte de forte volatilité des marchés (crise énergétique, concurrence asiatique agressive, chute des prix des principes actifs), l'absence de visibilité sur ce levier immédiatement mobilisable risque d'entraîner des décisions d'investissement irréversibles, au détriment de la souveraineté industrielle et sanitaire de la France. En conséquence, il lui demande le calendrier envisagé pour la transposition en droit national de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone au secteur de la chimie organique, les moyens budgétaires qu'il entend mobiliser à cet effet pour une application effective et les mesures complémentaires qu'il compte prendre pour assurer une mise en œuvre rapide et éviter toute nouvelle distorsion de concurrence avec les partenaires européens.

Industrie

Extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone

14875. – 5 mai 2026. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur la mise en œuvre en France de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone pour le secteur de la chimie organique. Dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS), le coût du carbone se répercute dans les prix de l'électricité, ce qui renchérit les coûts de production des industries électro-intensives exposées à la concurrence internationale. Afin de limiter les distorsions de concurrence qui en résultent, la Commission européenne autorise depuis 2013 les États membres à compenser partiellement ces coûts indirects pour les secteurs les plus exposés. Par une décision du 23 décembre 2025, obtenue grâce au soutien de la France, la Commission européenne a étendu ce mécanisme à de nouveaux secteurs, dont la chimie organique. Toutefois, à ce jour, la France n'a pas encore transposé cette extension ni précisé les moyens budgétaires permettant sa mise en œuvre effective. Dans le même temps, plusieurs États voisins ont annoncé des mesures d'envergure pour réduire le prix de l'électricité payé par leur industrie. Cette situation pénalise les sites industriels français dans un contexte déjà marqué par des coûts énergétiques élevés. En conséquence, elle lui demande d'accélérer le calendrier envisagé pour la transposition en droit national de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone à la chimie organique et les moyens budgétaires que le Gouvernement entend mobiliser à cet effet.

3878

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Animaux

Annonces de cession d'animaux sur les plateformes en ligne

14801. – 5 mai 2026. – M. Lionel Tivoli attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur les carences manifestes dans le contrôle des annonces de cession d'animaux publié sur les plateformes en ligne. Une enquête conduite en 2025 par une association de protection animale met en évidence l'existence d'un phénomène massif de contournement de la législation en vigueur : plusieurs milliers d'annonces publiées par des particuliers sous l'intitulé de « dons » correspondraient en réalité, dans une proportion très significative, à des ventes déguisées, réalisées en violation de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime, qui encadre strictement la cession en ligne d'animaux de compagnie. Ce travail souligne également le non-respect quasi systématique de l'obligation de certificat d'engagement et de connaissance, pourtant rendue obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2022, ainsi que l'ineffectivité des dispositifs de signalement, les annonces litigieuses étant fréquemment maintenues en ligne malgré la production d'éléments démontrant leur caractère illicite. Au-delà du seul cas des lapins, cette situation interroge directement la responsabilité des plateformes numériques, qui, bien qu'elles se prévalent du statut d'hébergeur, mettent en œuvre des algorithmes de tri, de mise en avant et de diffusion des annonces et tirent un bénéfice économique de leur activité. Elle pose la question de l'adéquation du cadre actuel, notamment au regard du règlement européen sur les services numériques (*Digital Services Act*), en matière de détection, de retrait et de prévention des contenus illicites. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions concrètes sont engagées pour faire respecter l'interdiction des ventes d'animaux de compagnie en ligne par

des particuliers lorsque celles-ci sont dissimulées sous la forme de « dons » ; si le Gouvernement entend renforcer les obligations pesant sur les plateformes, notamment en matière de contrôle *a priori* des annonces, de vérification des vendeurs et de traçabilité des transactions ; quelles suites sont données aux signalements d'infractions lorsque ceux-ci sont étayés par des échanges privés démontrant l'existence d'une contrepartie financière ; si une évolution législative est envisagée afin de clarifier la responsabilité des plateformes en cas de diffusion répétée de contenus manifestement illicites dans ce domaine et, enfin, si le Gouvernement envisage d'interdire ou d'encadrer plus strictement la cession en ligne de certaines espèces animales, au regard des enjeux de bien-être animal et de lutte contre les trafics.

Nouvelles technologies

Intégration effective des outils d'IA dans l'administration

14903. – 5 mai 2026. – M. Alexandre Sabatou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'intégration effective des outils d'intelligence artificielle (IA) au sein des processus métiers de l'administration. L'IA constitue une révolution technologique majeure, appelée à accroître la productivité, faciliter le travail des agents publics et améliorer la qualité des services rendus aux citoyens. À ce titre, l'administration doit pleinement s'emparer de ces outils afin de repenser en profondeur ses processus métiers, d'optimiser les tâches répétitives et de moderniser l'action publique. Or à ce stade, il n'existe pas de politique globale permettant l'adoption de l'IA dans les missions de l'État. L'absence de tels outils de pilotage systématique limite la capacité de l'administration à engager les efforts réels en matière de modernisation numérique et de bonne utilisation des technologies disponibles. Dans cette perspective, la mise en place d'une politique de suivi des outils d'IA permettrait d'assurer une meilleure implémentation et une évaluation objective des politiques publiques en matière d'IA ainsi qu'une responsabilisation accrue des administrations vis-à-vis des contribuables. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'une politique d'intégration des outils d'intelligence artificielle dans les processus métiers des programmes relevant de l'ensemble des missions de l'État.

3879

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3256 Mme Anne-Laure Blin ; 4457 Mme Andrée Taurinya ; 7016 Matthieu Bloch ; 7315 Mme Géraldine Grangier ; 7550 Mme Andrée Taurinya ; 8631 Mme Andrée Taurinya ; 9003 Mme Dominique Voynet ; 10087 Matthieu Bloch ; 11314 Marc de Fleurian ; 12481 Marc de Fleurian.

Armes

Entraînements aux tirs et aux mises en situation des forces de l'ordre

14803. – 5 mai 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de l'intérieur sur les entraînements aux tirs et aux mises en situation des forces de l'ordre. Depuis plusieurs décennies, les gouvernements indiquent qu'il est nécessaire d'intensifier l'entraînement des policiers et des gendarmes et « en même temps » que ces entraînements n'ont pas pour objectif premier de les maintenir simplement en état de servir et d'utiliser leurs armes, en avançant une volonté de les confronter à des mises en situation leur permettant de mieux respecter les procédures. Or, si l'actualité des dernières années a démontré que ces entraînements étaient nécessaires afin de disposer d'agents convenablement formés et aptes à servir et protéger les citoyens, ces entraînements semblent très largement perfectibles dans la mesure où un rapport du Sénat en date de mars 2023 déplore que 37 % des policiers ne sont pas en mesure de réaliser leurs trois séances de tir obligatoire dans une année et que les stands de tir ainsi que les terrains d'entraînement sont souvent vétustes, mal entretenus et parfois indisponibles. Or des études sérieuses de psychologues évoquent la « grande intensité émotionnelle » qui entoure les premiers tirs d'entraînement. « Ce n'est que progressivement que le jeune policier va pouvoir (...) accepter la cohabitation avec l'arme, cet instrument de mort dont il est préférable de ne pas se servir » dans la mesure où « le symbole de l'arme, objet de protection, a été vidé de sa substance pour devenir un objet de défiance ». De même, un rapport du Sénat n° 612 du 27 juin 2018 relatif à l'état des forces de sécurité intérieure présente les facteurs du profond malaise qui règne au sein de la police. « Il ressort des nombreuses auditions menées par la commission que

les agents sont davantage exposés à la violence que par le passé (...) on estime (...) que le taux de suicide dans la police est supérieur de 36 % à celui de la population générale (...). Ainsi, « qu'il s'agisse du danger de mort pour le policier lui-même ou de la mort d'autrui, ou le fait d'être témoin d'évènements dramatiques est de nature à entraîner un certain nombre de perturbations au niveau psychologique (...). On le sait aujourd'hui, les métiers confrontés à la mort, ou impliquant une proximité avec des victimes - policiers, gendarmes, pompiers, services d'urgence - sont des métiers à risques. Une étude réalisée sur les intervenants professionnels par Santé publique France, à la suite des attentats parisiens de 2015, révèle que les policiers sont les plus exposés et présentent le plus fort taux d'antécédents traumatiques ». Au contact de la souffrance et de la détresse humaine, le métier de policier ou de gendarme comporte une charge émotionnelle forte qui peut être à l'origine de certaines formes d'épuisement ou de réaction hoplophobe incontrôlée. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend garantir que tout agent des forces de l'ordre pourra désormais réaliser toutes les séances de tir nécessaires à la parfaite maîtrise de son arme, de manière à renforcer sa confiance dans l'usage maîtrisé de la force légitime dans le cadre de ses fonctions relevant du pouvoir régalién de l'État, face à des criminels de plus en plus dangereux et déterminés.

Drogue

Mécanismes de blanchiment de capitaux issus du narcotrafic

14835. – 5 mai 2026. – M. Alexandre Sabatou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'ampleur croissante des mécanismes de blanchiment de capitaux issus du narcotrafic, lesquels reposent très largement sur l'économie de l'espèce et nécessitent, pour être pérennisés, une réintégration dans le circuit légal. D'après l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), le chiffre d'affaires global du marché des drogues illicites s'élèverait à 6,8 milliards d'euros en France en 2023, rendant d'autant plus centrale la question des circuits de blanchiment. Cette réalité se heurte, en pratique, à des difficultés opérationnelles majeures : la rareté des enquêtes spécifiquement ouvertes pour blanchiment « de proximité », la surcharge des services d'enquête et d'investigation, ainsi que la faiblesse de la réponse pénale. Dans un contexte de stock de procédures très élevé, la capacité de contrôle demeure contrainte, alors même que l'enjeu touche directement la sécurité publique, l'ordre économique, la concurrence loyale et la protection des commerçants respectueux du droit. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la détection et la répression du blanchiment afin d'assécher ces circuits.

Examens, concours et diplômes

Recrutement des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

14864. – 5 mai 2026. – Mme Ségolène Amiot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR). En effet, leur nombre ne suffit pas à absorber l'augmentation des demandes d'examens, conséquence à la réforme du « permis à 17 ans », entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 sans étude d'impact préalable, qui a causé un afflux massif de candidats. Emmanuel Macron alors ministre, avait, dès 2016, constaté le problème et proposé une loi garantissant des délais d'attente de 45 jours pour l'examen. En 2025, la situation s'est, au contraire, aggravée. Tous les départements sont touchés. Les délais actuels peuvent aller jusqu'à un an dans certains départements, entraînant un engorgement massif, des conséquences économiques néfastes pour les écoles de conduite et un mécontentement général tant côté entreprises que côté inspecteurs ou usagers. En effet, cela pénalise les nombreux jeunes qui ont besoin du permis dans le cadre de leur emploi ou pour se rendre à leur travail. Actuellement, les départs en retraite, mutations et arrêts maladie ne sont pas compensés par les nouveaux recrutements. Le Gouvernement avait annoncé plus de 100 nouveaux postes sur 2023 à 2026, or à l'orée de 2026, seuls 47 postes ont été créés quand il en faudrait 150 à 200 supplémentaires immédiatement. En effet, alors que le nombre de candidats au permis a augmenté de 16 % selon le syndicat majoritaire FO, celui des inspecteurs ne s'est accru que de 1 %. Dans ce contexte et alors que le syndicat majoritaire des inspecteurs du travail alerte sur la situation en se mobilisant chaque lundi depuis plusieurs semaines, elle souhaite interroger le Gouvernement sur les solutions envisagées pour résoudre cette crise. Elle demande notamment s'il entend respecter le nombre d'embauches annoncées et accroître le recrutement d'inspecteurs et délégués avec un plan de recrutement cohérent et pérenne au regard des besoins.

Gendarmerie

Frais de déplacement des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale

14871. – 5 mai 2026. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conditions de prise en charge des frais de déplacement des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale. Dans un contexte marqué par une sollicitation croissante des forces de sécurité intérieure et par la nécessité de renforcer les effectifs mobilisables sur l'ensemble du territoire, la réserve opérationnelle constitue un levier indispensable, dont l'attractivité et la fidélisation représentent un enjeu majeur. Or dans la pratique, les réservistes utilisent très majoritairement leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de mission, en raison des contraintes d'horaires, de la faible desserte de nombreux territoires par les transports en commun et de la nécessité de transporter équipements et effets personnels. Cependant, en l'absence de production de titres de transport, leurs frais de déplacement sont le plus souvent remboursés sur la base du tarif SNCF militaire de 2e classe prévu à l'article 3 du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009, ce qui conduit à des remboursements sans rapport avec les dépenses réellement engagées. Ainsi, pour un déplacement de 50 kilomètres aller, soit 100 kilomètres aller-retour, un réserviste peut percevoir moins de 4 euros de remboursement, alors même que le coût réel du trajet excède largement ce montant. Cette situation est d'autant plus difficile que l'indemnité journalière nette perçue demeure modeste, de sorte qu'une part significative de celle-ci peut être absorbée par les seuls frais de déplacement, pouvant conduire certains réservistes à supporter une charge financière pour accomplir leurs missions. Par ailleurs, l'article 13 du même décret prévoit que le militaire autorisé à utiliser son véhicule personnel est indemnisé selon un barème kilométrique comparable à celui applicable aux agents civils de l'État, ce qui apparaît en décalage avec les pratiques constatées, alors même que l'usage du véhicule personnel est, dans les faits, indispensable à l'accomplissement des missions. Dans un contexte de hausse durable du coût des carburants et alors que les besoins de recrutement et de fidélisation des réservistes sont plus importants que jamais, cette situation interroge à la fois sur l'adéquation des modalités de remboursement aux réalités de terrain et sur l'application des dispositions réglementaires en vigueur. Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer et clarifier les modalités de remboursement des frais de déplacement des réservistes opérationnels, notamment au regard de l'application des articles 3 et 13 du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 lorsque l'utilisation du véhicule personnel est rendue nécessaire par les contraintes du service, afin de mieux prendre en compte les coûts réellement supportés et de garantir que leur engagement ne se traduise pas par une charge financière pour les volontaires.

Outre-mer

Situation catastrophique des services d'incendie et de secours outre-mer

14912. – 5 mai 2026. – M. **Marcellin Nadeau** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation des services d'incendie et de secours, notamment dans les outre-mer. Les sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs missions dans des conditions de plus en plus dégradées : effectifs insuffisants, manque d'anticipation, financements sous tension, organisation à bout de souffle. Ces difficultés ne sont plus théoriques, elles sont vécues quotidiennement sur le terrain. Ces dysfonctionnements ne concernent pas seulement les personnels ; ils affectent directement les citoyens, qui sont en droit d'attendre un haut niveau de secours, rapide, fiable et digne d'un pays comme la France, puissance économique et institutionnelle majeure. Lorsque les délais s'allongent, lorsque la fatigue s'installe, lorsque les moyens manquent, ce sont les victimes qui en subissent les conséquences. La pression exercée notamment sur les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires atteint désormais ses limites. C'est au prix de leur santé et de leur sécurité que les personnels subissent des choix budgétaires et organisationnels qui ne sont plus soutenables. Les personnels administratifs et techniques, indispensables au fonctionnement des SIS, évoluent quant à eux dans des services fragilisés, sans réelle reconnaissance, alors même que la complexité administrative ne cesse de croître. Dans un tel contexte de plus en plus délétère, les réformes sectorielles de ces dernières années n'ont fait qu'aggraver le malaise de ces personnels. Il est nécessaire de reconsidérer pleinement et globalement la situation, et il se propose d'y travailler de concert. Il lui demande en conséquence comment il compte remédier à cette situation d'urgence, et surtout s'il ne serait pas nécessaire d'élaborer rapidement et en concertation une loi de modernisation programmatique de la sécurité civile valable pour la France comme pour les dits outre-mer.

*Police**Prime « voie publique » pour les agents de la BAAJ*

14917. – 5 mai 2026. – **M. Bruno Clavet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de la brigade d'aide et d'assistance judiciaire, BAAJ, du commissariat de Lens, concernant l'attribution de la prime dite « voie publique ». Ces agents jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement quotidien de la chaîne sécuritaire et judiciaire, notamment à l'échelle locale. Leurs missions consistent par exemple à assurer la surveillance et la sécurisation des juridictions, la gestion des déferrements, les présentations devant les magistrats, ainsi que les escortes judiciaires. Dans le Pas-de-Calais, les agents de la BAAJ sont amenés à effectuer des missions particulièrement sensibles, notamment l'escorte de détenus dangereux vers la prison de Vendin-le-Vieil. Ces interventions les exposent donc à des contraintes opérationnelles importantes et à des risques comparables à ceux rencontrés par d'autres services de police bénéficiaires de la prime dite « voie publique ». Toutefois, il apparaît que ces agents ne bénéficient pas, à ce jour, de cette prime, malgré la nature de leurs missions, qui les place régulièrement au contact direct de publics placés sous les mains de la justice et dans des contextes de sécurité exigeants. Dans ce contexte, il lui demande si les critères d'attribution de la prime dite « voie publique » pourraient être réexaminés afin de prendre en compte la réalité des missions exercées par les agents de la BAAJ et si une harmonisation nationale des conditions d'attribution de cette prime est envisagée afin d'éviter les disparités entre services exerçant des missions opérationnelles comparables.

*Religions et cultes**Suites données au rapport « Frères musulmans et islamisme politique en France »*

14928. – 5 mai 2026. – **Mme Marine Hamelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites données au rapport intitulé « Frères musulmans et islamisme politique en France », publié en mai 2025 sous l'autorité de son ministère et plus particulièrement sur la situation de l'association Secours islamique France (« SIF »). Ce rapport, fruit d'une évaluation conduite au premier semestre 2024 sur la base d'un travail de revue de la littérature académique, d'auditions d'universitaires français et internationaux, de déplacements de terrain et d'échanges avec les administrations impliquées, dresse un état des lieux particulièrement documenté de l'implantation et des stratégies de la mouvance des Frères musulmans en France. Le SIF y est mentionné à plusieurs reprises. Le rapport indique notamment que cette association a été « historiquement l'émanation d'Islamic Relief, ONG à vocation sociale et humanitaire », présentée par le rapport comme relevant du mouvement des Frères musulmans et qu'elle a « longtemps été dirigée par des figures de la mouvance frériste avant de s'en émanciper progressivement ». Le rapport signale par ailleurs que le SIF a « organisé autour de son activité sociale en France des structures satellites parmi lesquelles un fonds de dotation et trois sociétés civiles immobilières » et qu'il « reçoit des financements de l'État, de l'AFD et de l'UE ». Ces constats, émanant des services placés sous l'autorité du ministère de l'intérieur, ont été rendus publics et engagé l'État. Or à la suite d'une audition de M. Christophe Lecourtier devant la Commission des affaires étrangères en date du 8 avril 2026, le SIF a rédigé un communiqué de presse et a personnellement saisi Mme la députée, par courrier du 17 avril 2026. L'organisme y conteste la véracité des éléments le concernant et sollicite une rectification écrite du ministère qui, selon ses affirmations, ne lui aurait toujours pas été délivrée. Compte tenu de l'importance des financements publics, nationaux et européens, dont bénéficie le SIF, ainsi que des théâtres d'opérations sensibles sur lesquels il intervient, la cohérence de l'action de l'État commande que les constats du rapport soient assumés ou corrigés, sans entretenir d'ambiguïté. En conséquence, elle lui demande s'il confirme, sans réserve, l'ensemble des constats relatifs au Secours islamique France figurant dans le rapport de mai 2025, en particulier ceux relatifs à son origine frériste, à la persistance, jusqu'à une période récente, de figures de la mouvance dans sa direction, ainsi qu'à l'organisation de structures satellites (fonds de dotation et sociétés civiles immobilières). Dans l'affirmative, elle lui demande quelles mesures concrètes ont été prises ou sont envisagées pour tirer les conséquences administratives, financières et opérationnelles de ces constats ; si un audit indépendant des flux financiers de l'association et de ses structures satellites a été diligenté et si une concertation interministérielle a été organisée avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère chargé de l'économie et l'AFD afin de mettre en cohérence l'action de l'État. À défaut de mesures, elle lui demande sur quels fondements il considère que les constats publiés en mai 2025 ne justifient pas, à ce stade, de conséquences pratiques et, plus généralement, quelles ont été, à ce jour, les suites concrètes données au rapport « Frères musulmans et islamisme politique en France ».

*Sécurité des biens et des personnes**Explosion des tentatives d'homicide en France*

14944. – 5 mai 2026. – M. **Thierry Frappé** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'augmentation préoccupante des homicides et tentatives d'homicide en France. Selon les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, 5 499 homicides et tentatives d'homicide ont été enregistrés sur l'année écoulée, soit une moyenne de quinze faits par jour. Cette hausse est principalement portée par l'augmentation des tentatives d'homicide, en progression continue depuis 2021, avec une évolution moyenne de +8 % par an entre 2016 et 2025. Cette dynamique traduit une aggravation des violences les plus graves et interroge sur une possible banalisation du passage à l'acte ainsi que sur l'efficacité des réponses pénales et préventives. Elle s'inscrit également dans un contexte marqué par le développement des trafics, notamment de stupéfiants et par des phénomènes de violence de plus en plus diffus sur l'ensemble du territoire. Dans ce contexte, il lui demande quelle analyse le Gouvernement porte sur cette augmentation des tentatives d'homicide depuis plusieurs années et sur ses causes, notamment au regard de la part des violences intrafamiliales et de l'évolution des violences impliquant des publics jeunes, en lien avec les phénomènes de trafics. Il lui demande également quelles mesures concrètes sont envisagées pour enrayer cette progression, renforcer l'efficacité de la réponse pénale et prévenir ces violences graves.

*Sécurité des biens et des personnes**Intégration des maires dans la politique de sécurité*

14945. – 5 mai 2026. – Mme **Edwige Diaz** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'une meilleure intégration des maires dans les politiques locales liées à la sécurité. La mise en place d'une continuité entre l'action générale de l'État et des politiques territoriales constitue une demande constante de la part du Rassemblement National. De fait, l'expansion de la criminalité touche désormais les territoires ruraux et le département de la Gironde n'est pas épargné. Conséquemment, le jeudi 2 avril 2026, M. le Premier ministre a tenu à Bordeaux une table ronde réunissant 15 maires girondins, en présence de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et de M. le ministre sur le sujet de la sécurité. À cette occasion, la maire d'Eysines a admis l'existence d'un « basculement ces six dernières années ». Pour illustration, les maires ont abordé, chacun en cinq minutes, leurs problématiques liées aux déchets sauvages (c'est le cas du maire de Saint-Aubin-de-Médoc), aux trafics de drogue (notamment le maire de Cenon), aux violences intrafamiliales (cela a été abordé par les maires de La-Teste-de-Buch, de Cenon et du Barp), aux installations illicites de gens du voyage (dont ont parlé les maires de Libourne et du Haillan, lequel a évoqué un sentiment de « fatalité » devant cette problématique) ou encore aux rodéos urbains et aux infractions liées au code de la route. Le maire de Talence a pour sa part suggéré que la police municipale obtienne davantage de prérogatives notamment dans la lutte contre les squats, qui deviennent endémiques. Dans la continuité des propositions mises sur la table, le maire de Soulac-sur-Mer a indiqué que les policiers sollicitent un accès au fichier des véhicules volés, à une connaissance du nombre de points sur le permis et au fichier des personnes recherchées, tandis que les imbroglis législatifs actuels n'alimentent rien d'autre qu'un légitime sentiment de frustration. Sur le plan structurel, les élus demandent des modalités pérennes de financements, dans le but de développer la vidéosurveillance et de procéder au recrutement d'agents. Enfin, au-delà des questions de police municipale, de nombreux élus, à l'instar de la maire de Lustrac-Médoc, souhaitent que l'État déploie davantage de moyens budgétaires à la gendarmerie, dont les locaux et les logements sont de plus en plus confrontés à l'insalubrité et dont les effectifs s'amenuisent concomitamment à une hausse des besoins en matière de présence (sujet sur lequel Mme la députée a une nouvelle fois interpellé le Gouvernement le 31 mars 2026). Au regard de ces éléments, qui sont régulièrement portés à la connaissance des ministres successifs par Mme la députée et devant les légitimes inquiétudes des élus girondins, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes il déploiera afin de répondre aux besoins clairement exprimés par les maires dans le but de mieux protéger leurs administrés.

*Sécurité des biens et des personnes**Reconnaissance et pérennité des ambulanciers privés dans l'UPH*

14946. – 5 mai 2026. – M. **Lionel Duparay** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les vives inquiétudes des transporteurs sanitaires face aux orientations du « Beauvau de la sécurité civile ». Cette réforme de l'organisation du secours à personne et de l'urgence préhospitalière (UPH) semble aujourd'hui menacer l'équilibre d'un secteur pourtant indispensable à la continuité des soins. Maillon central de la chaîne de secours, les ambulanciers privés assurent une réponse de proximité et de haute technicité. En Saône-et-Loire, leur engagement

est massif : en 2025, ils ont réalisé près de 40 000 missions à la demande du SAMU, couvrant ainsi 70 % des besoins de secours à personne du département. Ce rôle de soignant a d'ailleurs été consacré par le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022, qui a doté ces professionnels diplômés d'État de compétences techniques d'urgence renforcées. Pourtant, le projet actuel de réorganisation, *via* la mise en place de contrats territoriaux de secours d'urgence, suscite une profonde incompréhension. En ouvrant largement l'UPH à des associations de sécurité civile ne disposant pas du même niveau de formation médicale, le Gouvernement risque de privilégier une approche purement logistique et sécuritaire au détriment de la qualité des soins et de la sécurité des patients. Cette évolution intervient dans un contexte de fragilité économique extrême pour les entreprises de transport sanitaire, dont la pérennité est menacée par un financement de la garde (RMG) devenu insuffisant et un manque de visibilité sur la gouvernance territoriale. Au regard de ces enjeux, il lui demande si le Gouvernement entend engager une concertation réelle avec les représentants de la profession et les SAMU afin de geler une réforme qui écarte ses principaux acteurs de terrain ; garantir la primauté de la logique médicale dans l'urgence préhospitalière en confortant le rôle de l'ambulancier comme premier intervenant de santé ; répondre à l'urgence économique du secteur par une revalorisation de la rémunération des heures de permanence (RMG) et une actualisation des quotas d'ambulances (AMS) par les ARS. Enfin, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte sécuriser durablement la place des ambulanciers privés dans la réponse à l'urgence régulée, dans le respect de l'esprit de l'avenant 10 de la convention nationale de 2020.

Sécurité des biens et des personnes

Violences dans le Valenciennois

14947. – 5 mai 2026. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation de la violence dans le Valenciennois. Les dernières données du ministère de l'intérieur permettent d'y constater une dégradation marquée de la situation sécuritaire. Ainsi, les violences hors cadre familial y ont progressé de 22,81 % entre 2024 et 2025. Certaines communes se distinguent particulièrement. Valenciennes se classe au deuxième rang national des villes de 20 000 à 100 000 habitants les plus touchées, avec 481 faits en 2025, en hausse de 19 % sur un an, soit un taux de 11,07 pour mille. Denain figure également dans ce classement, à la cinquième place, avec 190 faits, en augmentation de 27 %, pour un taux de 9,19 pour mille. Par ailleurs, les vols violents sans arme connaissent une forte progression dans le Valenciennois, passant de 119 à 183 faits, soit une hausse de 53,78 % en un an. À Valenciennes, ces faits ont augmenté de près de 49 %, atteignant 119 faits en 2025. Enfin, s'agissant plus spécifiquement de Denain, la commune enregistre une hausse notable des vols violents sans arme, avec 29 faits recensés, soit un taux de 1,40 pour mille, confirmant une dynamique préoccupante de délinquance violente. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour enrayer cette progression des violences dans le Valenciennois et renforcer durablement la sécurité des habitants.

3884

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8568 Aurélien Dutremble ; 9620 Mme Colette Capdevielle.

Élus

Harcèlement raciste et sexiste visant des élus de la République

14838. – 5 mai 2026. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la multiplication récente d'actes de cyberharcèlement, d'injures racistes et de menaces à caractère sexiste visant des élus de la République, en particulier en Seine-Saint-Denis. Les faits sont documentés et récents. Haby Ka, maire adjointe de Montreuil, a été la cible de dizaines, voire de centaines, de messages d'injures, de menaces et d'insultes à caractère raciste et sexiste sur les réseaux sociaux, à la suite d'un appel à participer à une manifestation républicaine. Bally Bagayoko, maire de Saint-Denis, a quant à lui fait l'objet d'injures publiques à caractère raciste ayant donné lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire, les propos tenus mobilisant des imaginaires profondément ancrés dans une histoire coloniale. Plusieurs élus de la Nation ont par ailleurs reçu un courrier négrophobe les représentant de manière déshumanisée et assimilant des personnes noires à des animaux. Ces faits ne sont pas isolés. Ils s'inscrivent dans une tendance longue de racisme dirigé contre des élus. La banalisation croissante de ces

discours de haine fragilise l'ensemble du débat démocratique, dissuade des vocations et alimente un climat de violence incompatible avec le fonctionnement des institutions. Les articles 132-76 et 132-77 du code pénal prévoient des circonstances aggravantes lorsque les infractions sont commises en raison de l'origine, du sexe ou de la religion de la victime. La loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux en ligne a par ailleurs renforcé les obligations pesant sur les plateformes numériques. Ces textes doivent trouver une application effective et visible. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir une réponse pénale rapide, ferme et exemplaire face à la multiplication de ces actes de haine visant des élus de la République et plus généralement pour renforcer la protection de l'ensemble des responsables publics contre le cyberharcèlement raciste et sexiste dans l'exercice de leur mandat.

Justice

Cadre institutionnel et garanties de neutralité de la médiation professionnelle

14884. – 5 mai 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement croissant du recours à la médiation dans de nombreux domaines de l'action publique, qu'il s'agisse de la justice, du monde du travail, de l'éducation, des relations sociales ou de la prévention des conflits au sein des territoires. La médiation est aujourd'hui un outil essentiel de régulation des différends, permettant de désengorger les juridictions, de prévenir les contentieux et de favoriser des solutions durables fondées sur le dialogue. Son utilité est largement reconnue, tant par les pouvoirs publics que par les acteurs de terrain. Toutefois, son essor rapide s'est accompagné d'un cadre institutionnel fragmenté et peu lisible, qui entretient une confusion persistante entre médiation, procédure judiciaire, accompagnement social ou démarche psychologique. Cette absence de clarification pose plusieurs difficultés. D'une part, elle tend à réduire la médiation à un simple prolongement de l'institution judiciaire, alors qu'elle repose sur des compétences spécifiques et une logique propre. D'autre part, elle soulève des interrogations quant aux garanties apportées en matière d'indépendance et de neutralité, alors même que la médiation intervient fréquemment dans des situations sensibles impliquant des personnes vulnérables ou des conflits à forte charge sociale. Dans un contexte où les pouvoirs publics encouragent le recours à la médiation, il apparaît essentiel que l'État fixe un cadre clair, cohérent et partagé, afin d'éviter toute confusion des rôles, toute tutelle inappropriée ou toute influence idéologique susceptible de porter atteinte à la confiance des citoyens. La médiation doit rester un espace strictement neutre, professionnel et laïque, au service de la cohésion sociale et du respect des libertés individuelles. En conséquence, elle l'interroge sur les garanties qu'il entend apporter quant à l'indépendance et à la neutralité dans l'exercice de la médiation. Elle lui demande également s'il envisage de clarifier ou d'harmoniser son cadre institutionnel et réglementaire afin de reconnaître pleinement la médiation comme une pratique autonome, distincte des autres champs d'intervention publique.

3885

Lieux de privation de liberté

Conditions de travail et de sécurité au sein de la maison d'arrêt de Grasse

14885. – 5 mai 2026. – **M. Lionel Tivoli** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation alarmante des conditions de travail et de sécurité au sein de la maison d'arrêt de Grasse. À l'occasion d'une rencontre récente avec les personnels pénitentiaires de cet établissement, des témoignages et des données chiffrées ont mis en lumière une gestion défailante de l'établissement. Alors qu'au sein de celui-ci sont organisées des activités socioculturelles telles que des ateliers « Toque Chef », des représentations de funambules ou des spectacles de type *One Man Show*, les fondamentaux de la sécurité et du soutien aux agents ne sont plus assurés. L'établissement subit une surpopulation carcérale critique, affichant un taux d'occupation de 132 %, soit 752 détenus pour une capacité de 571 places. Cette tension permanente s'exerce sur un corps de surveillants largement sous-dimensionné : le taux d'occupation des postes plafonne à 85 %, avec seulement 146 effectifs réels pour 169 théoriques. Ce déficit de personnels est en réalité bien plus sévère si l'on considère les indisponibilités liées aux maladies, aux accidents du travail ou aux détachements. L'abandon psychologique des agents est également une difficulté majeure. Alors que deux postes de psychologues du personnel sont budgétés, aucun n'est actuellement pourvu. Dans un contexte où les agressions verbales et les intimidations se banalisent, cette absence de soutien est inadmissible. En outre, les personnels déplorent un manque total de suivi des plaintes déposées à la suite d'agressions subies en service, ce qui alimente un sentiment d'impunité délétère au sein de la détention. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend mettre en œuvre pour combler les vacances de postes, garantir un soutien psychologique effectif aux personnels et assurer une réponse pénale ferme et systématique pour chaque outrage ou agression subis par les agents de la maison d'arrêt de Grasse.

*Lieux de privation de liberté**Conditions de travail préoccupantes des surveillants pénitentiaires*

14886. – 5 mai 2026. – M. Frank Giletti attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la dégradation préoccupante des conditions de travail des surveillants pénitentiaires. Depuis plusieurs mois, les agents de l'administration pénitentiaire alertent sur une situation devenue critique au sein des établissements pénitentiaires français. Cette réalité a pu être constatée sur le terrain, notamment dans les établissements de Toulon-La Farlède et de Draguignan, où les personnels font face à une dégradation continue de leurs conditions de travail. Le manque chronique d'effectifs, conjugué à une surpopulation carcérale massive ne cessant de s'accroître pour atteindre 86 100 détenus au 1^{er} janvier 2026, place les surveillants dans des situations de tension permanente. Dans certains cas, un seul agent peut être amené à surveiller plusieurs dizaines de détenus, dans des conditions qui compromettent directement sa sécurité. Parallèlement, la montée des violences, tant verbales que physiques, constitue une menace quotidienne pour ces personnels, avec des agressions devenues de plus en plus fréquentes. À cette insécurité s'ajoute une surcharge de travail qui empêche les surveillants d'assurer pleinement leurs missions, notamment en matière d'accompagnement, de suivi et de réinsertion des détenus. Un manque d'accompagnement ne s'arrêtant pas aux portes de la prison puisque la question d'aide au logement, elle aussi, demeure sans réponse dans les dispositifs proposés. Cette situation engendre un profond sentiment d'abandon parmi les agents, qui dénoncent également un manque de moyens pour effectuer ces missions essentielles telles que les fouilles ou le contrôle des flux au sein des établissements. Dans ce contexte, la mobilisation actuelle des surveillants pénitentiaires s'inscrit dans la continuité d'alertes répétées restées sans réponse suffisante. Elle traduit une détresse profonde et une exigence légitime de mesures d'urgence. Alors que les surveillants pénitentiaires exercent un métier parmi les plus difficiles et les plus dangereux de la République, indispensable à la sécurité des Français, il apparaît impératif de leur garantir des conditions de travail à la hauteur de leurs missions. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer les effectifs, améliorer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires et garantir aux surveillants pénitentiaires des conditions de travail dignes et sécurisées.

3886

*Lieux de privation de liberté**Crise sociale des agents de l'administration pénitentiaire*

14887. – 5 mai 2026. – M. Sacha Houlié appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mouvement social mené par les agents de l'administration pénitentiaire au sujet de leurs conditions de travail très dégradées et de la surpopulation carcérale. Les organisations représentatives déplorent près de 5 000 postes de surveillants pénitentiaires vacants. Leur quotidien, c'est un surveillant sur une courserie de 120 détenus, avec quelques minutes de pause pour se restaurer au cours d'une garde de 12 heures. Face à ces enjeux, les concours présentent un taux d'admission famélique de 28 % des candidats et seuls 15 % d'entre eux resteraient à l'issue de la formation. Quant au budget de formation et de promotion censé assurer l'attractivité du métier, il vient d'être sévèrement raboté de près de 10 % pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Nouvelle-Aquitaine. Dans ces circonstances et malgré sa capacité d'adaptation inégalée, l'administration pénitentiaire ne peut rivaliser avec des institutions comme l'armée de terre, la police ou la gendarmerie nationale qui déploient des efforts considérables pour attirer de nouveaux candidats. La situation est encore aggravée par l'explosion du nombre de détenus qu'au dénombre, au 1^{er} mars 2026 à 87 126 pour 63 500 places, soit un taux d'occupation de 137,5 %, ce qui classe à nouveau la France au banc des nations occidentales. Dans ce contexte explosif, les agressions explosent avec près de 5 000 recensées en 2025, obligeant les gendarmeries avoisinantes à réorganiser des brigades, comme à Poitiers-Vivonne, pour prendre les plaintes des agents agressés dont certains sévèrement touchés avec des ITT de plusieurs mois. Ces mêmes agents confient ne pas pouvoir respecter les critères d'escorte définis après l'attaque d'Incarville qui a coûté la vie à deux des leurs. En somme, les agents pénitentiaires sont les premiers à payer le prix de l'ambiance délétère dans les établissements de détention en France. Cette situation est intenable. Elle pourrait encore s'aggraver si le Gouvernement persiste, comme l'ont proposé des députés de la majorité et comme M. le ministre l'a annoncé, dans sa démarche de supprimer le bloc peine et l'aménagement *ab-initio* des peines inférieures à un an d'emprisonnement ferme créé par la loi n° 2019-222 de programmation et de réforme pour la justice auquel il est demandé au Gouvernement de renoncer. En outre, il lui demande si et quand il entend enfin proposer une mesure de régularisation carcérale, seule à même de surmonter les difficultés majeures générées par la surpopulation carcérale. Il sollicite également la présentation, sans délai, des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour assurer l'attractivité du métier, particulièrement sur le rétablissement des budgets en matière de formation. Enfin, il déplore que le programme de construction immobilière dit « plan 15 000 places » prévu

par la loi de programmation et d'orientation du ministère de la justice soit la variable d'ajustement du budget de l'État dès lors que les crédits nécessaires ne figurent pas en loi de finances 2026 contrairement aux prévisions votées par le Parlement en 2023. Aussi, il souhaite le rétablissement de la trajectoire élaborée, discutée et adoptée par le législateur, en ce compris le rattrapage des sommes non allouées en 2026, en vue de la prochaine discussion budgétaire. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Lieux de privation de liberté

Dégradation alarmante des conditions de sécurité dans les prisons

14888. – 5 mai 2026. – M. José Gonzalez alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la dégradation alarmante des conditions de sécurité dans les établissements pénitentiaires. En effet, vendredi 24 avril 2026, une surveillante pénitentiaire a été violemment agressée à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas par un détenu en possession d'un téléphone portable, objet pourtant strictement interdit en détention. Cette agression, d'une extrême gravité, s'inscrit dans un contexte de tension croissante au sein des prisons françaises, marqué par une surpopulation carcérale record (plus de 87 000 détenus pour un taux d'occupation supérieur à 137 %) et un manque criant d'effectifs, avec plusieurs milliers de postes de surveillants non pourvus. Ces dysfonctionnements structurels, conjugués à la circulation massive d'objets illicites et à la banalisation des violences contre les personnels, traduisent une perte manifeste de contrôle de l'administration pénitentiaire sur certains établissements. Dans ce contexte et alors que la profession se mobilise pour défendre un plus grand soutien institutionnel, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour garantir la sécurité des personnels pénitentiaires, notamment face à la recrudescence des agressions ; quelles actions concrètes sont envisagées pour relancer la dynamique de recrutement sur ces métiers essentiels et, enfin, si le Gouvernement entend engager et appliquer dans la durée, au-delà des effets d'annonce, un plan d'urgence visant à restaurer l'autorité de l'État dans toutes les prisons.

Lieux de privation de liberté

Manque de personnel encadrant dans les établissements pénitentiaires

14889. – 5 mai 2026. – Mme Nadine Lechon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la pénurie de personnel encadrant en milieu pénitentiaire. En se fondant en premier lieu sur une série de visites organisées au sein de plusieurs maisons d'arrêts, Mme la députée a constaté un grave manque de personnel, notamment en ce qui concerne le personnel encadrant, au sein de ces établissements. Le problème est plus large et touche la plus grande partie des établissements pénitentiaires français. La pénurie d'encadrants, qui résulte du non-remplacement de certains postes vacants mais aussi d'une crise des vocations, a un impact direct sur le moral des matons et des autres cadres. En conséquence, la charge de travail des surveillants pénitentiaires est en augmentation récurrente chaque année par rapport à la moyenne européenne, ce qui n'est pas sans conséquence sur la qualité de la surveillance, mais aussi sur le moral moyen des effectifs qui se sentent aujourd'hui abandonnés. Le travail en sous-effectif chronique impacte aussi la bonne gestion des établissements, car les directeurs et les autres encadrants doivent étendre toujours plus leurs heures de travail, au-delà du raisonnable et de ce qui est parfois humainement possible. Le manque de personnel encadrant a également un effet direct sur la sécurité des agents et sur leur cohésion. En effet, les matons ont indiqué, dans de nombreuses études, être globalement insatisfaits de la profession qu'ils exercent et ne se sentent pas non plus accompagnés et en sécurité. Le personnel encadrant manquant fait enfin peser une charge administrative plus lourde sur les autres agents. Le temps consacré à ces charges n'est plus un temps consacré à la surveillance et à la sécurisation des lieux de détention. Mme la députée a demandé à plusieurs reprises à ce que M. le ministre se déplace à sa rencontre afin de faire constater plus concrètement les graves défaillances qui peuvent affecter les établissements pénitentiaires. Elle souhaiterait donc l'interroger sur les dispositions déjà lancées et celles à venir, pour amplifier le recrutement des matons et plus spécifiquement le personnel encadrant. Elle souhaiterait aussi un état des lieux détaillé sur les effectifs disponibles pour surveiller partout en France les lieux de détention et les manques qui peuvent en résulter.

Lieux de privation de liberté

Nîmes : surpopulation carcérale préoccupante et personnels sous tension

14890. – 5 mai 2026. – M. Yoann Gillet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation particulièrement préoccupante de la maison d'arrêt de Nîmes, qui connaît aujourd'hui une surpopulation carcérale alarmante. Avec près de 774 détenus pour seulement 341 places, soit un taux

d'occupation avoisinant les 250 %, cet établissement illustre de manière criante la crise que traverse le système pénitentiaire français. Cette situation se traduit concrètement par la présence de nombreux matelas au sol, une dégradation des conditions de détention et une tension permanente au sein de l'établissement. Parallèlement, les personnels pénitentiaires dénoncent un manque structurel d'effectifs, les contraignant à des rappels réguliers sur leurs jours de repos et à des conditions de travail particulièrement dégradées. Cette situation fait peser un risque réel tant sur leur sécurité que sur celle des détenus. Si la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire dans le département a été annoncée, sa mise en service à l'horizon 2030 apparaît insuffisante au regard de l'urgence actuelle. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures immédiates pour faire face à la surpopulation carcérale dans la maison d'arrêt de Nîmes, notamment en matière de renforcement des effectifs et de désengorgement des établissements. Il alerte, par ailleurs, sur le manque de places en détention sur l'ensemble du territoire national et rappelle au Gouvernement que le Rassemblement National a fait des propositions concrètes pour libérer du foncier pour la construction de prisons. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Lieux de privation de liberté

Situation alarmante des agents du centre pénitentiaire de Troyes-Lavau

14891. – 5 mai 2026. – M. Jordan Guitton interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation alarmante et de plus en plus dégradée des agents du centre pénitentiaire de Troyes-Lavau. Ce lundi 27 avril 2026, répondant à un appel national de l'organisation syndicale UFAP-UNSA, les personnels pénitentiaires se mobilisent devant leur établissement pour dénoncer une dégradation continue de leurs conditions de travail. Ces agents, qui assurent une mission régalienne essentielle à la sécurité des concitoyens, se trouvent aujourd'hui confrontés à une pression constante due au manque d'effectifs, à la surpopulation carcérale et à une recrudescence continue de l'insécurité. M. le député rappelle que la protection de ceux qui nous protègent doit être une priorité absolue. À Troyes-Lavau, comme ailleurs, le manque de moyens et le manque de personnel pèsent au quotidien sur cette profession. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte engager pour répondre aux revendications légitimes des agents du centre pénitentiaire de Troyes-Lavau. Il souhaite notamment savoir si une révision des dotations en effectifs et une amélioration concrète des protocoles de sécurité sont prévues afin de garantir l'intégrité physique et morale des surveillants pénitentiaires de l'Aube. Il souhaiterait enfin savoir s'il compte expulser les délinquants étrangers détenus dans les prisons françaises.

3888

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale

14892. – 5 mai 2026. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'extrême tension dans laquelle fonctionnent un grand nombre d'établissements pénitentiaires. La surpopulation carcérale importante, parfois concomitante avec l'existence de postes de surveillants non pourvus et un absentéisme chez les agents, que des rappels multiples de personnels en dehors de leurs heures habituelles ne diminue pas, sont les principales causes, multiples, de cette situation. Les mois d'été sont traditionnellement plus difficiles que les autres, surtout si de fortes températures sont constatées. Il l'interroge sur les perspectives très prochaines de renforcement des effectifs y compris par le développement de la réserve, pouvant soulager les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire de certaines tâches. Il attire son attention sur l'opportunité, dans les prochaines semaines, d'adresser un signal concret de confiance aux personnels en dégageant une enveloppe pour payer des heures supplémentaires, le cas échéant au-delà du quota trimestriel de 108 heures. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale et pénurie de surveillants : l'urgence régalienne

14893. – 5 mai 2026. – M. Emmanuel Taché alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation particulièrement préoccupante de l'administration pénitentiaire française. Il a, à ce titre, été saisi par l'UFAP UNSa justice de la maison centrale d'Arles, qui alerte sur une dégradation sans précédent des conditions d'exercice du service public pénitentiaire. Selon les éléments portés à sa connaissance, la surpopulation carcérale atteint aujourd'hui un niveau critique, avec plus de 88 500 détenus pour environ 63 000 places, entraînant une suroccupation massive et le recours à des milliers de matelas au sol. Cette situation révèle un décalage croissant entre les orientations de la politique pénale et les moyens effectivement alloués à leur mise en œuvre. Par ailleurs,

les établissements pénitentiaires subissent une pénurie massive de personnels. Près de 5 000 postes seraient actuellement vacants, dont environ 4 000 au sein des personnels de surveillance. À la maison centrale d'Arles, plusieurs postes demeurent non pourvus, fragilisant directement la sécurité des agents et le bon fonctionnement de l'établissement. Cette tension structurelle s'accompagne d'une augmentation préoccupante des violences, avec près de 5 000 agressions physiques de personnels recensées chaque année au niveau national. Une telle situation interroge sur la capacité de l'État à assurer la protection effective de ses agents dans l'exercice de leurs missions. Dans ce contexte, les personnels pénitentiaires ont engagé un mouvement national de mobilisation, traduisant l'ampleur de leur exaspération et le sentiment d'un dialogue institutionnel insuffisant. Au regard de ces éléments, il souhaite savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre afin de résorber les postes vacants au sein de l'administration pénitentiaire, avec des objectifs clairs et un calendrier précis ; quelles actions concrètes seront engagées pour réduire la surpopulation carcérale de manière durable et quelles garanties seront apportées aux personnels pénitentiaires afin d'assurer leur sécurité et de restaurer des conditions de travail dignes. Il l'interroge enfin sur la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre une stratégie globale de redressement de l'administration pénitentiaire, à la hauteur des enjeux régaliens qu'elle incarne.

Outre-mer

Crise des effectifs dans les centres pénitentiaires outre-mer, notamment à Ducos

14909. – 5 mai 2026. – M. Marcellin Nadeau alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la crise majeure des effectifs et des conditions de travail dégradées observées au centre pénitentiaire de Ducos en Martinique et plus généralement sur la situation difficile des personnels pénitentiaires qui a donné lieu à une journée d'action nationale le 27 avril 2026. À Ducos, la situation est décrite comme « intenable », avec des manques d'effectifs notoires, une sécurité fragilisée et des conditions de travail en dégradation constante. Pourtant, si citoyens, personnels et magistrats font tous le même constat, l'administration pénitentiaire a décidé de n'attribuer que six postes pour l'ensemble des Antilles et de la Guyane, alors que les besoins sont de 70 postes vacants. À Ducos, sur 294 surveillants nécessaires *a minima*, le déficit est de 34 agents. Les problèmes de sécurité dans une région où la criminalité organisée s'accroît ne sont pas sans effets. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier rapidement à cette situation.

Professions judiciaires et juridiques

Encadrement juridique des DPO externalisés de l'entreprise

14924. – 5 mai 2026. – Mme Julie Ozenne attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'encadrement juridique des délégués à la protection des données (DPO) externalisés et donc non-salariés de l'entreprise ou de l'organisation pour laquelle ils interviennent et les risques d'atteinte au périmètre du droit que soulève l'exercice de leurs missions. Un arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 2025 (Civ. 1re, 19 mars 2025, n° 23 19.915) a admis l'accès dérogatoire au barreau d'une juriste, désignée par son employeur en qualité de déléguée à la protection des données auprès de la CNIL, considérant que l'activité consistant, pour le juriste, à assurer la mise en œuvre des exigences de conformité, notamment en ce qui concerne le règlement général de protection des données, peut relever du traitement de problèmes juridiques et constituer un service juridique spécialisé au sens de l'article 98, 3° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Si cette décision laisse entendre que les missions d'un DPO peuvent, dans certains cas, s'apparenter à un exercice du droit, elle ne clarifie pas la frontière entre information juridique et consultation juridique au sens des articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971, qui réservent l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui exercée à titre habituel et rémunéré aux seuls professionnels du droit. Or les missions définies à l'article 39 du RGPD, à savoir l'information et le conseil sur les obligations légales, le contrôle du respect du droit applicable, l'avis sur les analyses d'impact, la participation à l'évolution de contrats et la sensibilisation des équipes impliquent nécessairement une interprétation et une application spécifique du droit de la protection des données et donnent lieu en pratique à la réalisation de prestations individualisées de consultation juridiques et de rédaction d'actes en matière juridique (rédaction et révision de contrats, etc.) destinées à analyser la situation de l'entreprise ou de l'organisation concernée et à orienter ses actions de mise en conformité avec la réglementation applicable en matière de traitements de données personnelles. La CNIL souligne d'ailleurs que les DPO doivent être désignés en raison de leurs « connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données », tout en rappelant que seuls 28 % d'entre eux disposent d'un profil juridique et 43 % sont issus de l'administratif, de la finance, de la conformité, de l'audit, etc. (et environ 29 % ont un profil informatique). La certification des compétences des DPO, délivrée par des organismes agréés par la CNIL, est accessible sur la seule

base d'une expérience professionnelle de deux ans, sans exigence de formation juridique préalable. Ainsi, un nombre croissant de DPO externes délivrent des conseils personnalisés portant sur l'application du droit, sans être soumis aux garanties attachées aux professions réglementées. Une situation de fait s'est installée, sans que le législateur n'ait précisé si ces consultations relèvent de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'encadrement de la possibilité, donnée aux consultants DPO externes, de délivrer des consultations juridiques, afin de garantir la sécurité juridique des entreprises et des administrations, ainsi que le respect du périmètre du droit.

Professions judiciaires et juridiques

Garantir l'autorisation spéciale d'absence pour les conciliateurs de justice

14925. – 5 mai 2026. – M. **Julien Limongi** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les agents publics exerçant les fonctions de conciliateur de justice en matière d'autorisation spéciale d'absence. En effet, les conciliateurs de justice, nommés par ordonnance du premier président de la cour d'appel, exercent une mission bénévole essentielle au bon fonctionnement de la justice de proximité et au développement des modes amiables de règlement des différends. Toutefois, ces fonctions ne sont pas expressément prises en compte par les textes encadrant l'octroi d'autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique, notamment par le décret n° 95-654 du 9 mai 1995. Ce silence crée un vide juridique laissant une large marge d'appréciation aux autorités hiérarchiques, conduisant à des refus d'octroi d'autorisations spéciales d'absence et donc à des situations d'inégalité de traitement entre agents publics. À titre de comparaison, les réservistes militaires bénéficient, quant à eux, d'un droit encadré à des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice de leurs missions. Cette différence de traitement interroge, alors même que les conciliateurs de justice participent pleinement à une mission d'intérêt général. Par ailleurs, dans un contexte où le Gouvernement affiche une volonté de simplifier la justice civile et de généraliser le recours aux modes amiables préalablement à toute action contentieuse, ce flou juridique apparaît en contradiction directe avec les objectifs poursuivis. Il est en effet de nature à freiner l'engagement d'agents publics dans ces fonctions pourtant essentielles. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier le cadre applicable aux conciliateurs de justice au sein de la fonction publique, notamment en prévoyant leur accès explicite aux autorisations spéciales d'absence, afin de garantir un traitement homogène et de soutenir le développement de la justice amiable.

3890

Professions judiciaires et juridiques

Modalités actuelles de délivrance du certificat d'honorabilité

14926. – 5 mai 2026. – M. **Christian Baptiste** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités actuelles de délivrance du certificat d'honorabilité exigé pour les personnes exerçant des fonctions impliquant un contact avec des mineurs. À ce jour, ces vérifications reposent notamment sur la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AISV). Toutefois, si ce fichier constitue un outil essentiel de prévention, il ne recense pas de manière exhaustive l'ensemble des personnes condamnées pour des infractions sexuelles ou violentes. En effet, son périmètre dépend de critères juridiques précis tenant à la nature des infractions et aux décisions judiciaires d'inscription. Par ailleurs, ce dispositif ne permet pas de prendre en compte certaines situations pourtant préoccupantes, notamment celles impliquant des personnes ayant fait l'objet d'enquêtes ou de procédures sans condamnation définitive. À cet égard, le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), utilisé par les forces de sécurité intérieure, contient des informations relatives à des personnes mises en cause dans le cadre d'enquêtes judiciaires, y compris en l'absence de condamnation. Dans ce contexte, il s'interroge sur les limites actuelles des dispositifs de vérification existants et sur l'opportunité de les faire évoluer afin de mieux prévenir les risques, notamment dans les secteurs éducatif, sportif et associatif. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre du certificat d'honorabilité afin de mieux prendre en compte les situations à risque non couvertes par le FIJ AISV ; si une réflexion est engagée sur les conditions dans lesquelles certaines informations issues du TAJ pourraient être mobilisées, dans le strict respect de la présomption d'innocence et des règles relatives à la protection des données personnelles et quelles garanties pourraient être mises en place pour concilier protection des mineurs et respect des droits fondamentaux.

*Sécurité routière**Homicide et blessures routières, quel constat un an plus tard ?*

14948. – 5 mai 2026. – M. **Éric Pauget** interroge M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la récente création des délits d'homicide routier et de violences routières. Député à l'origine de ce texte puis rapporteur de la loi n° 2025-622 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière définitivement adopté en 2025, il souhaiterait d'abord connaître l'état d'avancement des mesures réglementaires relatives à ce texte. Par ailleurs, soucieux d'évaluer les avancées concrètes issues de cette nouvelle législation, il souhaiterait savoir combien de procès relatifs à l'homicide et aux blessures routières se sont tenus en France à ce jour. Combien de décisions définitives ou temporaires ont été rendues à ce sujet ? Enfin, il souhaiterait savoir quelles sont les peines moyennes rendues pour ces infractions et quelle est leur portée par rapport aux anciens délits d'homicide involontaire ou de blessures involontaires par conducteur.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Crédits pour le logement outre-mer en 2026 (LBU)*

14908. – 5 mai 2026. – M. **Max Mathiasin** alerte Mme la **ministre des outre-mer** sur la baisse des crédits dédiés au logement dans les territoires d'outre-mer en 2026, en forte baisse par rapport à l'année 2025 et par rapport au projet de loi de finances (PLF) pour 2026, notamment en Guadeloupe. Il ressort des alertes de l'Association régionale des maîtres d'ouvrages sociaux de la Guadeloupe, l'ARMOS Guadeloupe, de l'Union sociale pour l'habitat outre-mer (USHOM) et de la direction des outre-mer de l'Union sociale pour l'habitat (USH), que la ligne budgétaire unique (LBU) est dans une situation critique. Alors que le PLF 2026 prévoyait 236 millions d'euros en autorisations d'engagement (en baisse de 10 % par rapport à 2025), les notifications transmises aux représentants de l'État révèlent des réductions massives de 40 % en Guadeloupe jusqu'à 62 % en Guyane et à La Réunion, par rapport aux notifications de 2025. Ces baisses drastiques, d'une ampleur inégalée, ne peuvent qu'avoir des conséquences dramatiques sur la programmation de logements sociaux, dans un contexte où les coûts explosent avec le fret et les prix des carburants, risquent encore d'augmenter si la France n'obtient pas de dérogation à l'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et où les décrets et arrêtés d'application de la loi du 13 juin 2025 permettant de déroger au marquage CE pour l'importation de produits de construction dans les territoires d'outre-mer n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande quand le Gouvernement prendra les mesures nécessaires au dégel des crédits de la LBU pour revenir au niveau des crédits adoptés pour 2026. De plus, il lui demande quelles actions la France met en œuvre pour obtenir de l'Europe une dérogation à l'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF). Enfin, il lui demande quand seront publiés les textes d'application de la loi du 13 juin 2025 permettant de déroger au marquage CE dans les outre-mer.

3891

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

*Communes**API Meublés et accompagnement des villes moyennes*

14825. – 5 mai 2026. – Mme **Josiane Corneloup** attire l'attention de M. le **ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les profondes difficultés matérielles et opérationnelles rencontrées par les communes de taille moyenne pour s'approprier les nouveaux instruments d'encadrement des meublés de tourisme. Le législateur a récemment et puissamment renforcé la régulation de ce secteur, en particulier par l'adoption de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024. Le point d'orgue de cette régulation réside dans le déploiement technologique, officialisé par les décrets du 19 mars 2026, de la plateforme nationale « API Meublés ». Opérationnel et généralisé depuis mai 2026, ce guichet unique centralise les données d'activité transmises par les intermédiaires numériques et instaure une démarche nationale d'enregistrement, dotant théoriquement les maires d'un outil de contrôle d'une efficacité redoutable pour endiguer le fléau des fausses déclarations et des dépassements de quotas de nuitées. Cependant, la traduction de cette avancée réglementaire et technologique sur le terrain se heurte à un important déficit d'ingénierie territoriale. Les professionnels de l'hôtellerie traditionnelle, durement frappés par des distorsions de concurrence, alertent sans

relâche les pouvoirs publics. En Saône-et-Loire, à titre d'exemple, les syndicats professionnels évaluent à près de 600 000 euros la perte fiscale induite par l'évasion de la taxe de séjour sur le seul périmètre d'une agglomération telle que le Mâconnais. Outre cette hémorragie financière préjudiciable aux finances locales, le défaut de contrôle engendre des risques majeurs en matière de sécurité publique et de salubrité, les meublés clandestins échappant à toutes les normes applicables aux établissements recevant du public (ERP). Si les grandes métropoles urbaines, pourvues de directions juridiques et de systèmes d'information robustes, ont pu anticiper et assimiler le fonctionnement complexe de l'API Meublés (*data matching*, suivi d'infractions, instruction des sanctions administratives), les villes moyennes et les intercommunalités intermédiaires se trouvent techniquement démunies. Nombre de maires peinent à exploiter la masse colossale de données soudainement mises à leur disposition (plus de 1,2 million d'enregistrements projetés), faut d'interopérabilité de leurs logiciels d'urbanisme et de formation spécialisée de leurs agents. L'enveloppe financière marginale évoquée par l'État pour le seul support des utilisateurs (loueurs) est sans commune mesure avec l'ingénierie requise pour transformer ces communes en autorités de police économique effectives. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir détailler de manière exhaustive les moyens financiers, humains et techniques que le Gouvernement entend mobiliser, potentiellement avec l'appui de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou de la Banque des territoires, pour concevoir un plan d'accompagnement spécifique au bénéfice des communes de taille moyenne. Elle l'interroge particulièrement sur la mise en place de formations certifiantes pour les agents territoriaux, sur le co-financement des systèmes d'information locaux interopérables avec l'API Meublés et sur le soutien à la création de commissions mixtes de contrôle intercommunales, garantissant ainsi que la régulation des meublés de tourisme soit effective sur l'ensemble du territoire national et non l'apanage exclusif des grandes métropoles.

Consommation

Compatibilité et sûreté des produits mis en vente sur les sites de e-commerce

14826. – 5 mai 2026. – Mme Estelle Mercier alerte M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la compatibilité et la sûreté de certains produits mis en vente sur les sites de e-commerce. Le 3 juillet 2025, la Fevad – fédération *e-commerce* et vente à distance – a publié un rapport au sein duquel elle annonce que 41,6 millions de Français ont effectué au moins un achat en ligne en 2024. Cette donnée démontre que l'achat sur des sites de *e-commerce* est devenue une pratique de consommation courante par les citoyens. Or bien que cette dernière ait connu un essor incontestable ces dernières années, elle s'est également accompagnée d'un accroissement des pratiques trompeuses. Absence de mentions d'informations légales, visuels portant à confusion, incompatibilité de certains produits avec d'autres non mentionnée, toutes ces pratiques ont pour point commun de faire les mêmes victimes : les citoyens. De plus, ces pratiques trompeuses – voire dans certains cas illégales – ont une incidence directe sur l'environnement. Aussi, bien que l'enjeu de la décarbonation des chaînes de production prend une place importante dans nos sociétés, cet objectif est encore loin d'être atteint. Dès lors, il existe des fabricants qui produisent des marchandises ayant un coût environnemental important et qui, de surcroît, ne permettent pas à l'acheteur de pouvoir les utiliser. Ces marchandises, avant même d'avoir pu être utilisées, deviennent donc inutiles et bien souvent invendables. Enfin, la question de la garantie est aussi centrale dans ces situations. Ces produits vendus à des prix défiant bien souvent toute concurrence sont, à première vue, une aubaine pour le pouvoir d'achat des citoyens. En réalité, ils génèrent plus de mal que de bien. Des produits accessoires tels que des batteries ou des câbles peuvent détériorer le produit principal, qui ne sera alors plus sous garantie si le consommateur a utilisé une pièce non d'origine. Les citoyens subissent alors la double peine : avoir déboursé de l'argent dans un produit accessoire défectueux qui les oblige à devoir acheter un nouveau produit principal. Aussi, par la présente question, elle souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre ces pratiques trompeuses et réguler le marché du *e-commerce* pour protéger les consommateurs.

Énergie et carburants

Taxe des profits distributeurs carburant

14842. – 5 mai 2026. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les marges réalisées par les distributeurs de carburant. Plusieurs informations font état d'une augmentation des marges brutes par litre depuis le début du conflit entre les États Unis d'Amérique et Israël contre l'Iran. À l'heure où une majorité des Français subit cette hausse des prix à la pompe et se trouve dans l'obligation de modifier ses habitudes par souci d'économie, voire de mettre en difficulté ses activités professionnelles, il souhaiterait demander au Gouvernement

d'intervenir rapidement afin de limiter ces marges, qui sont perçues comme des abus et choquent beaucoup de Français. Il souhaite connaître la position du Gouvernement français sur la possibilité de taxer les super profits des pétroliers, dans la lignée de la réflexion et des démarches engagées par cinq pays européens (l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et l'Autriche), le cas échéant à l'échelle de l'Union européenne.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12068 Marc de Fleurian.

Énergie et carburants

Prix des carburants : Il faut bloquer les marges !

14841. – 5 mai 2026. – M. Abdelkader Lahmar interroge Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur l'inaction gouvernementale face à la hausse sans précédent des prix des carburants qui pèsent sur les budgets de nombreuses françaises et de nombreux français, notamment les plus modestes. Cette hausse des prix est certes d'origine exogène du fait de la situation internationale et notamment de la fermeture du détroit d'Ormuz dans le cadre de la guerre entre l'Iran et les États-Unis d'Amérique d'Amérique ; mais il serait faux de dire que le Gouvernement n'a pas de possibilité d'action pour faire baisser les prix. Les quelques aides ciblées sur certains secteurs de l'économie ou sur 3 millions de ménages modestes sont bien entendus insuffisantes mais elles sont surtout contre productives et mal calibrées. Elles pèsent durement sur les finances publiques sans régler le problème de fond. Face à une hausse des prix provoquées par un choc extérieur, c'est la répartition des gains à l'échanges qui se trouve modifiée. Certains acteurs sont perdants (particuliers, industrielles, PME, etc.) et d'autres sont gagnants (les raffineurs et leurs actionnaires). Si le Gouvernement veut agir dans l'intérêt général, il doit donc modifier cette répartition, c'est-à-dire bloquer les marges pour que les raffineurs, qui profitent indument de la situation comme Total et les autres majors de l'industrie pétrolière supportent leur juste part du coût de la crise. Bloquer les marges est tout à fait possible. D'autres pays l'ont fait, au moins de manière temporaire ; l'état actuel du droit républicain le permet et cela ne coûte pas un centime aux finances publiques puisque ce sont les acteurs du secteur pétroliers qui en supporteraient la charge. D'ailleurs, le Gouvernement lui-même a préparé un décret en ce sens mais qui semble volontairement rater sa cible en s'attaquant aux (faibles) marges des distributeurs plutôt qu'à celles bien, plus élevées, des raffineurs. En régulant les marges des distributeurs, on peut s'attendre à une baisse de 1 à 2 centimes le litre ; en agissant sur celles des raffineurs on peut obtenir bien plus et plafonner le prix de l'essence à 1,70 euros le litre. En tapant sciemment à coté de la plaque, le Gouvernement fait le choix de laisser des profiteurs de crises s'enrichir de manière exponentielle pendant que le peuple doit se serrer la ceinture. Cette crise est ainsi un exemple supplémentaire de la politique de classe menée depuis 9 ans désormais par le pouvoir en place. La question est donc simple : qu'attend le Gouvernement pour enfin bloquer les marges des raffineurs et ainsi permettre la baisse des prix des carburants au bénéfices de l'ensembles des citoyennes et des citoyens ? Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

3893

RURALITÉ

Ruralité

Gestion des abribus en zone rurale

14935. – 5 mai 2026. – M. Pascal Jenft interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité, au sujet de la gestion des abribus en zone rurale. Jusqu'à la dernière réforme territoriale, les départements exerçaient une compétence en matière de transports interurbains et en matière de voirie départementale. À ce titre, ils assuraient l'installation et l'entretien des abribus situés en zone rurale. Cependant, les réformes successives ont opéré un transfert de la compétence des transports interurbains aux régions. Or le nouveau découpage régional éloigne les grandes régions des réalités locales et rurales. Ce contexte crée une incertitude quant à la collectivité compétente pour assurer la gestion,

l'entretien et le renouvellement des abribus situés en milieu rural et en particulier ceux implantés sur les routes départementales. En effet, ces derniers ne dépendent pas directement de la compétence des transports, ni de la compétence des voiries. Sans une gestion claire des abribus, c'est la mobilité des riverains qui est directement menacée. C'est pourquoi il lui demande s'il est en mesure de préciser quelle collectivité territoriale est juridiquement compétente pour la gestion des abribus en zone rurale et, dans l'hypothèse d'un flou juridique, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de clarifier cette situation.

Services publics

Attractivité et maintien services publics territoires ruraux

14950. – 5 mai 2026. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité, sur les enjeux liés à l'attractivité des territoires ruraux. Dans de nombreuses communes du Loiret, la fermeture progressive de services publics tels que les bureaux de poste, les écoles ou encore certaines antennes administratives suscite une vive inquiétude parmi les habitants et les élus locaux. Ces évolutions contribuent à un sentiment de relégation et fragilisent le dynamisme de ces territoires. Le maintien de services publics de proximité constitue pourtant un facteur essentiel d'attractivité, tant pour les habitants que pour les entreprises. Il participe également à la cohésion sociale et territoriale, en garantissant un accès équitable aux services essentiels. Par ailleurs, les collectivités rurales rencontrent souvent des difficultés pour compenser ces fermetures, en raison de contraintes financières et humaines importantes. Elles s'efforcent néanmoins de développer des solutions innovantes, telles que les maisons de services au public, qui mériteraient un soutien renforcé. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir le maintien et le développement des services publics en milieu rural et comment il envisage de soutenir davantage les collectivités locales dans leurs initiatives visant à renforcer l'attractivité et la vitalité de ces territoires.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

3894

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2144 Mme Géraldine Grangier ; 3800 Mme Manon Bouquin ; 5142 Mme Sophie Blanc ; 5380 Mme Manon Bouquin ; 7709 Mme Géraldine Grangier ; 8301 Mme Fanny Dombre Coste ; 8490 Mme Andrée Taurinya ; 8620 Matthieu Bloch ; 9116 Mme Dominique Voynet ; 9308 Marc de Fleurian ; 9395 Marc de Fleurian ; 9445 Matthieu Bloch ; 10035 Matthieu Bloch ; 10112 Matthieu Bloch ; 10127 Matthieu Bloch ; 10131 Matthieu Bloch ; 10158 Matthieu Bloch ; 10161 Matthieu Bloch ; 10184 Matthieu Bloch ; 10388 Aurélien Dutremble ; 11026 Mme Manon Bouquin ; 12081 Mme Manon Bouquin ; 12224 Matthieu Bloch ; 12246 Matthieu Bloch ; 12366 Mme Colette Capdevielle ; 12445 Mme Colette Capdevielle.

Commerce et artisanat

Encadrement des cigarettes électroniques rechargeables

14823. – 5 mai 2026. – M. Sébastien Chenu alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le développement récent de nouveaux dispositifs de vapotage de type « puff rechargeable » et sur les difficultés qu'ils soulèvent en matière de santé publique, de contrôle et de fiscalité. À la suite de l'interdiction des cigarettes électroniques jetables entrée en vigueur en 2025, certains dispositifs rechargeables ou remplissables ont connu un essor rapide sur le marché français. Ces produits, qui respectent formellement certaines exigences réglementaires, semblent néanmoins exploiter des zones grises du cadre juridique actuel, notamment en matière de capacité des réservoirs ou de modalités de recharge. Dans le même temps, de nombreux acteurs du secteur signalent le développement de circuits de distribution parallèles, incluant des ventes dans des commerces non spécialisés ou *via* les réseaux sociaux, susceptibles de rendre plus difficile le respect des règles existantes, en particulier l'interdiction de vente aux mineurs et les obligations de traçabilité des produits. Par ailleurs, des interrogations sont soulevées quant à la conformité de certains produits effectivement commercialisés, notamment en ce qui concerne leur composition, leur étiquetage et leur notification auprès des autorités compétentes, ce qui pourrait présenter des risques pour la santé des consommateurs. Sur le plan économique, le marché du vapotage représente aujourd'hui un secteur significatif, estimé à plusieurs milliards d'euros, au sein

duquel les acteurs professionnels alertent sur l'existence de pratiques commerciales échappant en partie aux obligations fiscales et réglementaires. Enfin, selon les données de Santé publique France et de l'INSEE, la France compte plusieurs millions d'usagers de cigarettes électroniques, dont environ 3 à 4 millions d'utilisateurs réguliers, ce qui souligne l'importance des enjeux sanitaires liés à ce marché. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer les contrôles sur les circuits de distribution des produits de vapotage ; de garantir la conformité et la sécurité sanitaire des dispositifs commercialisés ; de mieux encadrer les évolutions technologiques susceptibles de contourner l'esprit de la réglementation en vigueur ; et d'assurer le respect des obligations fiscales et des règles de vente, notamment en matière de protection des mineurs.

Consommation

Dispositif de contrôle sanitaire applicable aux laits infantiles

14827. – 5 mai 2026. – M. Alexandre Sabatou attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le dispositif de contrôle sanitaire applicable aux laits infantiles, à la suite des rappels récents ayant concerné plusieurs lots commercialisés en France et en Europe et des inquiétudes qu'ils ont suscitées chez de nombreuses familles. La conformité sanitaire des laits infantiles repose aujourd'hui sur les contrôles réalisés par les fabricants eux-mêmes, sous la responsabilité de la filière, tandis que les contrôles de l'État s'effectuent principalement par inspections et prélèvements ponctuels, sans vérification systématique avant la commercialisation. Dans ces conditions, lorsqu'un signalement survient ou qu'une analyse révèle une anomalie, la réponse prend la forme de retraits et de rappels alors que des produits ont déjà été distribués, parfois consommés. Or ce fonctionnement privilégie la correction *a posteriori* plutôt que la prévention en amont. Pour des produits destinés aux nourrissons, sans véritable alternative alimentaire et pouvant entraîner des conséquences graves, la mise sur le marché de lots ensuite jugés non conformes interroge la capacité de l'État à garantir, en amont, la sécurité sanitaire et l'information des familles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer le caractère préventif des contrôles sanitaires applicables aux laits infantiles et de garantir une information transparente du public sur ces contrôles.

Dépendance

Soutien aux proches aidants : vers un statut de l'engagement de proximité

14834. – 5 mai 2026. – Mme Véronique Ludmann attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'épuisement silencieux des proches aidants, véritable angle mort de la politique de santé. En 2024, les affections de longue durée (ALD) concernent 20 % de la population mais absorbent 66 % du budget de l'assurance maladie. Face à ce défi, l'aide de proximité n'est pas un simple appoint : c'est une prévoyance économique vitale qui amortit l'aggravation des pathologies et évite des hospitalisations coûteuses. Pourtant, un paradoxe alarmant apparaît : le pic des aidants se situe chez les retraités, principalement des femmes, alors même que les pathologies lourdes sont statistiquement plus présentes chez elles. Il est donc demandé à une population fragile de porter la santé de la Nation, souvent au-delà de ses propres limites physiques et psychologiques. L'envie d'aider est là, mais la possibilité réelle de le faire sans se mettre en danger fait défaut. Mme la députée souligne qu'il est urgent de créer une dynamique de solidarité structurée. Cela passe d'abord par la formation : les aidants doivent apprendre à connaître leurs limites pour ne pas devenir, à leur tour, des patients. Elle propose que les mairies, échelon de confiance et de proximité, reçoivent le pouvoir et les moyens de former et de regrouper ces aidants en réseaux locaux. Enfin, pour que cet engagement ne soit plus synonyme de sacrifice financier, elle propose de s'inspirer du modèle de protection sociale des élus municipaux. À l'instar de la compensation de retraite accordée à ceux qui servent la commune, l'État doit instaurer un mécanisme de bonification de pension pour les aidants. Ce levier permettrait de reconnaître le soin apporté à un proche comme une mission d'utilité publique à part entière. Elle lui demande si le Gouvernement entend réformer le « congé proche aidant », aujourd'hui trop faiblement indemnisé, pour en faire un véritable statut de solidarité nationale, garantissant que le dévouement aux autres ne conduise plus jamais à la précarité ou à l'épuisement.

Enfants

VAE pour les professionnels de la petite enfance

14844. – 5 mai 2026. – M. Joël Bruneau alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la petite enfance dans leur démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE). En effet, depuis la parution du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025

relatif à l'accueil dans les micro-crèches, le niveau minimum de qualification des employés a été revu à la hausse. Dans ce contexte, la VAE apparaît comme une vraie solution pour répondre, au moins à court terme, aux besoins en personnel qualifié. Or malgré les annonces, les acteurs de terrain font état encore aujourd'hui de nombreux freins au développement des VAE avec des délais d'obtention des VAE très longs du fait d'un manque structurel de jurys. Cette donnée, indépendante de la volonté des employés et des structures met en péril leur organisation et la pérennité des emplois. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accélérer l'obtention des VAE pour ces personnels de la petite enfance déjà en poste ou, à défaut, pour permettre, à titre dérogatoire, aux crèches de poursuivre leur travail avec leur organisation actuelle le temps pour leurs employés d'obtenir la VAE.

Établissements de santé

Saturation des urgences du centre hospitalier de Perpignan

14863. – 5 mai 2026. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de saturation critique que connaissent actuellement les urgences du centre hospitalier de Perpignan, dans un contexte de tension structurelle de l'offre de soins dans les Pyrénées-Orientales. Depuis plusieurs semaines, les conditions de prise en charge aux urgences se dégradent fortement : allongement significatif des délais d'attente, engorgement des services avec des patients maintenus sur brancards pendant de longues heures, mobilisation prolongée des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans l'attente de transfert des patients et épuisement des équipes médicales et paramédicales. Cette situation s'inscrit dans un contexte déjà marqué par une démographie médicale fragile et une offre de soins insuffisante sur le territoire, régulièrement identifié comme zone sous-dotée au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. Elle est aujourd'hui aggravée par un mouvement de grève affectant plusieurs établissements de santé privés du département, notamment les cliniques Médipôle et Saint-Pierre du groupe ELSAN, entraînant un report massif de patients vers l'hôpital public. À l'approche de la période estivale, qui va entraîner une augmentation saisonnière importante de la population dans les Pyrénées-Orientales, cette situation fait peser un risque sérieux sur la continuité et la sécurité des soins, en contradiction avec les objectifs fixés par l'article L. 1110-1 du code de la santé publique garantissant l'égal accès aux soins et la qualité des prises en charge. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend déployer pour renforcer les effectifs médicaux et paramédicaux au sein du centre hospitalier de Perpignan, notamment *via* des dispositifs exceptionnels de mobilisation et quelles mesures structurelles sont envisagées pour lutter durablement contre la désertification médicale dans ce territoire et garantir un accès effectif aux soins urgents et non programmés.

3896

Fonction publique hospitalière

Création d'une grille statutaire spécifique pour les EAPA

14866. – 5 mai 2026. – M. Théo Bernhardt attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de reconnaissance statutaire spécifique des éducateurs d'activités physiques adaptées (EAPA) au sein de la fonction publique hospitalière. Les EAPA jouent un rôle essentiel dans la prise en charge globale des patients, notamment dans les domaines du handicap, de la rééducation, de la prévention des chutes, de la santé mentale, des maladies chroniques et du vieillissement. Leur expertise scientifique et clinique, fondée sur une formation universitaire de niveau master, contribue directement à l'amélioration de l'autonomie, de la qualité de vie et du pronostic fonctionnel des personnes accompagnées. Pourtant, malgré l'importance de leurs missions et la technicité de leurs interventions, les EAPA ne disposent aujourd'hui d'aucune grille indiciaire propre dans la FPH. Ils sont souvent rattachés à des cadres d'emplois inadaptés, ne reflétant ni leur niveau de qualification, ni leurs responsabilités, ni leur contribution aux parcours de soins. Cette situation crée des inégalités territoriales, fragilise l'attractivité de la profession et limite le développement de programmes d'activités physiques adaptées pourtant reconnus comme prioritaires dans les politiques publiques de santé. Dans un contexte où l'activité physique adaptée est identifiée comme un levier majeur de santé publique, il apparaît indispensable de doter les EAPA d'un cadre statutaire cohérent, lisible et aligné avec leurs compétences réelles. La création d'une grille spécifique EAPA dans la fonction publique hospitalière permettrait de sécuriser leur exercice, de renforcer l'interdisciplinarité et de garantir une meilleure qualité de prise en charge pour les patients. Il lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour reconnaître pleinement les EAPA au sein de la FPH et pour engager la création d'une grille indiciaire spécifique, adaptée à leur niveau de formation et à leurs missions.

*Fonction publique hospitalière**Nouvelle bonification indiciaire (NBI) et agents hospitaliers de SMR polyvalent*

14867. – 5 mai 2026. – M. Théo Bernhardt alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de reconnaissance indemnitaire des agents hospitaliers exerçant dans les services de soins médicaux et de réadaptation (SMR) polyvalents. La nouvelle bonification indiciaire (NBI), instituée par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, vise à reconnaître les fonctions comportant une technicité, des sujétions ou des responsabilités particulières. Elle constitue un complément indiciaire obligatoire, intégré dans le calcul de la pension, destiné à valoriser les postes exigeant une expertise spécifique ou exposant les agents à des conditions de travail particulières. Or les agents exerçant en SMR polyvalent assument quotidiennement des missions complexes : prise en charge de patients polypathologiques, rééducation post-aiguë, prévention des complications, coordination interdisciplinaire, gestion des risques, accompagnement des familles, continuité des soins et adaptation permanente aux situations cliniques évolutives. Ces missions requièrent une technicité élevée, une vigilance constante et une responsabilité directe dans la sécurité des patients, comparable à celle reconnue dans d'autres services hospitaliers bénéficiant déjà de la NBI. Pourtant, à ce jour, les agents des SMR polyvalents ne figurent pas parmi les bénéficiaires de la NBI, alors même que leurs conditions d'exercice répondent pleinement aux critères légaux de technicité et de sujétions particulières. Cette absence de reconnaissance crée une inégalité de traitement entre services, fragilise l'attractivité de ces unités essentielles au parcours de soins et contribue aux difficultés de recrutement et de fidélisation. En conséquence, il lui demande si elle envisage d'ouvrir une révision des textes réglementaires encadrant l'attribution de la NBI dans la fonction publique hospitalière, mais aussi si elle prévoit d'intégrer explicitement les services de soins médicaux et de réadaptation polyvalents parmi les services éligibles et, plus largement, de reconnaître la technicité et les responsabilités exercées par les agents hospitaliers en SMR polyvalent par l'attribution d'une NBI adaptée.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance des ambulanciers hospitaliers et SMUR*

14868. – 5 mai 2026. – M. Denis Fégné attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des ambulanciers hospitaliers, et plus particulièrement de ceux exerçant au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), en matière de reconnaissance statutaire, salariale et professionnelle. Acteurs essentiels de la chaîne de soins, les ambulanciers hospitaliers assurent au quotidien des missions indispensables au bon fonctionnement des établissements de santé : transports intra et inter-hospitaliers de patients parfois instables, sécurisation des transferts secondaires, appui logistique des services d'urgence et participation à la continuité des soins. Ceux intégrés aux équipes SMUR interviennent, quant à eux, dans des situations d'urgence vitale, au sein d'équipes médicalisées, avec un haut niveau d'exigence opérationnelle, technique et psychologique. Si des avancées récentes ont permis une première reconnaissance du métier au sein de la fonction publique hospitalière, notamment par l'abandon de l'appellation de « conducteur-ambulancier » au profit de celle d'« ambulancier », de nombreuses attentes demeurent. D'une part, il apparaît nécessaire d'achever l'harmonisation de la dénomination du métier dans l'ensemble des textes réglementaires afin de garantir une lisibilité et une reconnaissance pleine et entière de cette profession. D'autre part, la spécificité des missions exercées, en particulier par les ambulanciers SMUR, dont les compétences reposent sur des formations techniques avancées et une forte exposition aux risques, appelle une clarification et une formalisation dans un cadre réglementaire adapté, pouvant aller jusqu'à la création d'une spécialité reconnue. Enfin, la question de la revalorisation statutaire et salariale reste centrale. Actuellement classés en catégorie C, ces professionnels exercent pourtant des responsabilités et des missions comparables à celles d'autres personnels soignants relevant de la catégorie B active. Cette situation crée un décalage significatif entre les exigences du métier et sa reconnaissance institutionnelle, tant en termes de carrière que de rémunération. Dans un contexte de tension hospitalière et de difficultés de recrutement, une telle évolution constituerait un levier d'attractivité et de fidélisation pour ces métiers essentiels à la prise en charge des patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de répondre aux attentes légitimes des ambulanciers hospitaliers et SMUR, en engageant une réforme globale permettant à la fois une meilleure reconnaissance de leurs compétences, une évolution statutaire adaptée et la structuration d'une filière professionnelle cohérente.

*Institutions sociales et médico sociales**Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage*

14878. – 5 mai 2026. – Mme Sandrine Le Feu alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage sur les structures médico-sociales, associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats. L'article 36 du projet de loi de finances pour 2026 prévoit la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du secteur privé solidaire. Cet assujétissement va engendrer pour les structures sans caractère lucratif un accroissement de 0,68 % de leur masse salariale (0,59 % pour la part principale et 0,09 % pour la fraction « solde »). De plus, pour les structures de plus de 250 salariés n'atteignant pas un certain quota d'alternants, une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) devra également être versée. Elle souhaite attirer son attention sur le fait indubitable qu'accroître la charge sur des structures de l'économie sociale et solidaire qui sont dans le même temps confrontées à des reculs du soutien public apparaît de nature à fragiliser des acteurs qui remplissent des missions importantes de santé publique, parfois sur des segments où il n'existe pas d'offre publique. En effet, dans ces champs d'activité, le privé solidaire est déjà désavantagé par rapport au secteur public alors même qu'il exerce des missions de service public et qu'il est, dans de nombreux domaines, un acteur majeur, parfois quasi unique, tels que la protection de l'enfance, le champ du handicap, les soins médicaux et de réadaptation, notamment pédiatriques, comme cela est le cas sur la circonscription de Mme la députée. Certains types d'accompagnement sont même en sous-financement structurel. Il est, dans ce contexte, incompréhensible d'aggraver encore les différences de traitement entre le secteur privé solidaire à but non lucratif et le secteur public. Cette mesure d'alignement du régime fiscal des structures d'intérêt général à gestion désintéressée et sans but commercial sur celui des entreprises lucratives participe à une fragilisation dangereuse du secteur de la solidarité, qui doivent désormais équilibrer un surcoût se chiffrant en plusieurs centaines de milliers d'euros annuellement. Cette disposition vise à financer les actions permettant le soutien et la montée en charge de l'apprentissage et des formations. Elle risque d'être contre-productive en amenant les établissements à diminuer leur recrutement et leur capacité à former. C'est l'attractivité des métiers de la solidarité ainsi que la continuité et la qualité de l'accompagnement des personnes vulnérables qui sont en jeu. Au regard de ces enjeux de survie pour le secteur non lucratif, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cet assujétissement ou, à tout le moins, instaurer un mécanisme de compensation pérenne permettant de préserver les capacités de financement de ces structures dédiées aux missions d'intérêt général.

*Institutions sociales et médico sociales**Ehpad Les Feuillants : quand Vivalto Vie profite du grand âge et des salariés*

14880. – 5 mai 2026. – M. François Ruffin interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des Ehpad. Il lui demande si elle entend les laisser aux mains des financiers ou si elle entend peser pour que les salaires soient relevés et que les salariés soient respectés. « Nous donnons beaucoup aux résidents, mais là, nous sommes arrivées à la limite. » explique Léa, aide-soignante à l'Ehpad des Feuillants, à Poitiers, qui est en grève avec ses collègues depuis plus d'un mois, pour obtenir une augmentation d'1,50 euro de l'heure. Sans la prime Ségur, elles seraient à peine au Smic. Avec, elles touchent 1 700 euros et peinent à survivre : il n'y aura bien sûr pas de vacances. Au supermarché, elles prennent les produits les plus économiques et sautent régulièrement des repas, le petit-déjeuner n'existe plus. La direction leur a répondu non que, pour l'instant, il n'y aurait pas de revalorisation. Mais à qui s'adresse-t-elle ? Au groupe Vivalto Vie, qui exploite plusieurs dizaines d'Ehpad en France, en Espagne, en Belgique, en Irlande, via une *holding* aux trois milliards d'euros de chiffre d'affaires. Derrière ce groupe, on retrouve BNP Paribas, Arkéa Capital, un fonds d'investissement d'Abou Dhabi, etc. Avec, au milieu, la Banque publique d'investissements. Ce sont ces fonds qui décident du salaire de Léa et de ses collègues et qui refusent ses demandes. Pourquoi ? Parce que, leur dit-on, l'entreprise est endettée. Forcément, elle grossit par des *Leverage Buy Out*, qui installent un déficit chronique. Durant la crise du covid, Emmanuel Macron avait qualifié ces femmes d'« essentielles » et leur avait promis reconnaissance et rémunération. Depuis, il n'y a rien eu : ni hausse de salaire digne de ce nom, ni loi grand âge, malgré des promesses à répétition. En 2018, le Président de la République annonçait une loi pour « fin 2019 ». Puis le Gouvernement a repoussé à 2020, puis 2021, puis 2023, et enfin début 2026. Un consensus est établi : face au vieillissement de la population, il faut 10 milliards d'euros par an, notamment pour recruter (et garder) des soignants. Que l'Etat joue pleinement son rôle dans la crise démographique en cours. Pour autant, jusqu'ici, face au sous-investissement public, les salariés du secteur sont laissés entre la pauvreté et les financiers et bien souvent les deux. Alors que les personnes âgées, ces services, devraient être sortis du marché, pour que jamais de l'argent ne

soit fait ni sur les cheveux blancs ni sur les petits enfants. Concrètement, dans le cas de l'Ehpad des Feuillants, face à des paies au ras du plancher, alors que les Ehpad publics de Poitiers proposent 2 000 euros à l'entrée, l'Etat doit intervenir. Parce que les fonds publics financent doublement (l'Agence régionale de santé et la BPI), il lui demande si elle entend peser pour que, après quarante jours de grève, un compromis soit enfin trouvé et que les financiers de Vivalto Vie paient les augmentations demandées.

Institutions sociales et médico sociales *Maintien de l'Ehpad de Martigny-les-Bains*

14881. – 5 mai 2026. – M. Sébastien Humbert attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de l'Ehpad de Martigny-les-Bains situé dans le département des Vosges. Le 22 avril 2026, les élus du secteur et les représentants des familles ont appris l'annonce de fermeture de cet établissement, indiquée comme « temporaire », dans un délai de 2 mois. Cet Ehpad, qui compte 38 résidents (41 places), devra reloger ces derniers dans d'autres établissements de la plaine des Vosges, comme à Vittel, à Lamarche ou même possiblement à Mattaincourt. Cette annonce brutale a mis de nombreux acteurs du secteur en état de choc. Comme cela peut se concevoir, il est bien entendu inadmissible de déraciner des résidents qui pour beaucoup d'entre eux sont affaiblis par l'âge ou la maladie. Ces derniers ont créé du lien social sur place et bénéficient d'attaches familiales dans le secteur. Parallèlement, les personnels en place et laissés pour compte du fait de cette fermeture seraient contraints à une mutation à Neufchâteau ou Vittel. Le personnel tout comme les résidents ne sont pas des variables d'ajustement et le service public de la santé ne doit pas s'inscrire dans des logiques de rentabilité. La raison invoquée pour justifier la fermeture serait un manque de ressources RH et en l'occurrence d'infirmières. Or il semble que ce manque de ressources RH soit un prétexte invoqué par le Centre hospitalier de l'ouest vosgien (CHOV), entité directrice, dans la mesure où à aucun moment un recours à des infirmières intérimaires n'a été envisagé, comme cela est régulièrement le cas dans d'autres établissements. Il semble également qu'aucune campagne de recrutement de personnel n'ait été entreprise. De plus, suite à un appel à candidatures diligenté en urgence par la mairie de Martigny-les-Bains, plusieurs profils ont d'ores et déjà été identifiés et pourraient donc assez rapidement venir solutionner les carences en ressources humaines de l'établissement. Dès lors, avec un effectif au complet, la fermeture de l'Ehpad de Martigny-les-Bains, qui fait d'ailleurs l'objet d'un excellent retour d'évaluation de la part des résidents dans le cadre de leur projet personnalisé du résident, ne serait donc plus d'actualité. Aussi, il souhaite s'assurer auprès d'elle que l'Ehpad de Martigny-les-Bains sera bien maintenu, dans l'intérêt des résidents, des familles et plus largement de tout le secteur.

3899

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la maladie à corps de Lewy

14897. – 5 mai 2026. – M. Vincent Trébuchet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la reconnaissance et la prise en charge encore insuffisantes de la maladie à corps de Lewy (MCL) en France. Cette maladie neurodégénérative, moins connue que la maladie d'Alzheimer ou la maladie de Parkinson, constitue pourtant l'une des principales causes de troubles neurocognitifs majeurs. Elle toucherait, selon les estimations disponibles, entre 200 000 et 250 000 personnes en France. Malgré cette prévalence élevée, elle demeure très insuffisamment identifiée : près de deux tiers des malades ne seraient pas diagnostiqués ou ne bénéficieraient pas d'une prise en charge adaptée. Dans le département de l'Ardèche notamment, plusieurs familles ont récemment été confrontées à des décès liés à cette pathologie. Ces situations ont mis en lumière le fait que faute de diagnostic suffisamment précoce et de parcours de soins clairement identifié, les proches se retrouvent souvent seuls pour accompagner des malades atteints de troubles cognitifs, moteurs, psychiatriques ou comportementaux particulièrement lourds. Ils deviennent alors des aidants de fait, sans formation suffisante et sans accompagnement spécifique. La maladie à corps de Lewy présente en effet des symptômes complexes, parfois fluctuants, associant notamment troubles cognitifs, hallucinations, troubles du sommeil, troubles moteurs proches de ceux observés dans la maladie de Parkinson, ainsi qu'une grande sensibilité à certains traitements. Cette complexité favorise les erreurs ou retards de diagnostic, avec des conséquences importantes sur la qualité de vie des patients, sur l'orientation médicale et médico-sociale, mais aussi sur l'épuisement des aidants. Or les médecins généralistes sont souvent les premiers professionnels susceptibles de repérer les signes d'alerte et d'orienter les patients vers les consultations mémoire, les neurologues, les gériatres ou les centres spécialisés. Pourtant, la maladie à corps de Lewy demeure encore trop peu présente dans la formation initiale comme dans la formation continue des professionnels de santé. Cette insuffisance de diffusion des connaissances contribue à l'errance diagnostique et à une prise en charge inégale selon les territoires,

particulièrement dans les départements ruraux où l'accès aux spécialistes est déjà plus difficile. Cette situation pose plus largement la question de la place accordée à la maladie à corps de Lewy dans les politiques publiques relatives aux maladies neurodégénératives. Alors qu'il n'existe pas, à ce jour, de traitement curatif, un diagnostic plus précoce permettrait pourtant d'adapter la prise en charge, d'éviter certaines prescriptions inappropriées, d'organiser plus rapidement l'accompagnement médico-social et de mieux soutenir les proches aidants. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la reconnaissance de la maladie à corps de Lewy, renforcer sa place dans la formation initiale et continue des médecins, notamment des médecins généralistes, soutenir la recherche sur cette pathologie et mettre en place un accompagnement spécifique des patients et de leurs aidants.

Médecine

Pénurie de dermatologues en France

14898. – 5 mai 2026. – M. Richard Ramos attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la pénurie préoccupante de dermatologues sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les zones rurales et périurbaines. La dermatologie constitue une spécialité essentielle, tant pour le diagnostic que pour le suivi de nombreuses pathologies, allant des affections cutanées courantes aux maladies plus graves telles que les cancers de la peau. Or de nombreux territoires, dont certaines zones du département du Loiret, sont aujourd'hui confrontés à une raréfaction de l'offre de soins en dermatologie. La France a perdu près de 1 000 dermatologues en moins de 10 ans et n'en compte aujourd'hui plus que 2 928 pour 68 millions d'habitants. Cette situation se traduit par des délais de rendez-vous particulièrement longs, pouvant atteindre plusieurs mois, voire plus d'un an dans certains cas. Elle entraîne également des renoncements aux soins, notamment pour les patients les plus fragiles ou les moins mobiles, contraints de parcourir de longues distances pour consulter un spécialiste. Ces difficultés sont d'autant plus préoccupantes qu'un diagnostic tardif peut avoir des conséquences graves, en particulier dans le cas des cancers cutanés. Par ailleurs, la répartition territoriale des dermatologues apparaît particulièrement inégale, avec une concentration dans les grandes agglomérations au détriment des territoires ruraux. Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large de tensions sur les effectifs médicaux, mais elle est particulièrement marquée dans cette spécialité. Face à ces constats, plusieurs pistes sont évoquées, telles que le développement de la télé-médecine, le recours à la télé-expertise ou encore une meilleure articulation entre médecins généralistes et spécialistes. Toutefois, ces solutions ne sauraient constituer, à elles seules, une réponse suffisante à la pénurie actuelle. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à la pénurie de dermatologues, améliorer les délais d'accès aux consultations et garantir une meilleure répartition territoriale de cette spécialité. Il souhaite également savoir si des dispositifs spécifiques sont envisagés pour renforcer l'attractivité de la dermatologie dans les zones sous-dotées et soutenir les initiatives innovantes permettant d'améliorer l'accès aux soins pour les patients.

3900

Outre-mer

Retards de paiements : les ESAT de Martinique souffrent

14911. – 5 mai 2026. – Mme Béatrice Bellay attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dysfonctionnements récurrents observés dans le versement des aides au poste par l'Agence de services et de paiement (ASP) en Martinique, ainsi que sur leurs conséquences pour les établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). De nombreux acteurs du secteur font état de retards réguliers dans le versement de leurs financements. Cela fragilise la trésorerie de structures dont l'équilibre repose en grande partie sur ces aides publiques. Si ces décalages ont pu, par le passé, être absorbés par certaines structures, la dégradation récente de leur situation financière ne leur permet plus d'y faire face. La situation de l'Association pour la préparation et la promotion des artistes handicapés de la Martinique (APPAHM), gestionnaire d'un ESAT accueillant des travailleurs en situation de handicap, constitue une situation particulièrement préoccupante. Cela fait plusieurs mois, qu'il y a du retard dans les versements des aides, cette structure se trouve aujourd'hui dans l'incapacité d'assurer pleinement sa mission, faisant peser un risque direct sur la continuité de l'accompagnement proposé et sur la stabilité des parcours de vie des personnes concernées. Au-delà de ce cas, ces retards interrogent sur le caractère structurel des difficultés rencontrées dans le circuit de financement des ESAT et sur les garanties offertes aux établissements pour assurer la continuité de leur mission. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les raisons des retards constatés dans le versement des aides au

poste par l'ASP et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser et régulariser ces versements dans la durée, et si des dispositifs spécifiques sont envisagés afin de prévenir les ruptures de trésorerie des ESAT confrontés à ces décalages, notamment dans les territoires ultramarins.

Personnes handicapées

Manque de places en IME

14915. – 5 mai 2026. – M. **Matthieu Bloch** alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante du manque de places en instituts médico-éducatifs (IME) sur l'ensemble du territoire national. De nombreuses familles d'enfants en situation de handicap se trouvent aujourd'hui confrontées à une insuffisance structurelle de l'offre d'accompagnement médico-social. Malgré des notifications d'orientation délivrées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), un nombre significatif d'enfants demeure sans solution adaptée, faute de places disponibles dans les établissements spécialisés. Cette situation conduit, dans certains cas, à des orientations par défaut vers le milieu ordinaire, sans que les conditions d'accompagnement nécessaires ne soient réunies, ou à des ruptures de parcours préjudiciables au développement de l'enfant. Une telle réalité interroge directement le respect des principes fondamentaux garantis par le droit, notamment le droit à la compensation du handicap et à une prise en charge adaptée aux besoins de chacun. Elle met également en lumière les tensions persistantes entre les objectifs d'inclusion scolaire et les moyens effectivement alloués au secteur médico-social. Par ailleurs, cette carence de solutions pèse lourdement sur les familles, qui se trouvent souvent contraintes de pallier elles-mêmes les insuffisances du système, avec des conséquences importantes sur leur vie professionnelle, personnelle et sociale. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour résorber durablement le manque de places en IME, réduire les délais d'attente et garantir l'effectivité des décisions d'orientation prononcées par les MDPH. Il l'interroge également sur les actions envisagées pour renforcer l'articulation entre les secteurs sanitaire, médico-social et éducatif, afin d'assurer des parcours fluides, cohérents et adaptés pour les enfants en situation de handicap sur l'ensemble du territoire.

Pharmacie et médicaments

Structuration d'une filière française de cannabis à usage médical

14916. – 5 mai 2026. – M. **Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de structuration d'une filière française de cannabis à usage médical après la phase d'expérimentation nationale. L'expérimentation du cannabis thérapeutique, lancée en 2021 et prolongée jusqu'au 31 mars 2026 pour assurer la continuité de prise en charge des patients inclus, a permis de démontrer l'intérêt de cette option thérapeutique pour certaines pathologies graves telles que les douleurs chroniques réfractaires, les épilepsies sévères ou les effets secondaires de traitements oncologiques. Plusieurs acteurs industriels français se sont mobilisés pendant cette période pour préparer une production et une transformation nationales, afin de limiter la dépendance aux importations et de garantir des médicaments de qualité, traçables et conformes aux standards européens de sécurité. À l'approche de l'échéance de juin 2026, date à laquelle un décret est attendu avant passage au Conseil d'État, de nombreuses incertitudes persistent sur le calendrier précis de publication des textes réglementaires nécessaires à la généralisation encadrée du cannabis à usage médical. Ces retards répétés génèrent un attentisme préjudiciable. Ils freinent les investissements nécessaires à la structuration d'une filière industrielle compétitive sur le territoire national, retardent la sécurisation de l'approvisionnement et maintiennent une incertitude tant pour les patients en impasse thérapeutique que pour les emplois et les sites industriels impliqués dans cette diversification. Dans ce contexte, il lui demande quel est le calendrier précis retenu par le Gouvernement pour la publication des décrets nécessaires et quelles mesures il envisage pour lever rapidement ces incertitudes réglementaires, encourager les investissements dans une production nationale de qualité et concilier les enjeux de santé publique avec les objectifs de souveraineté industrielle et de maintien de l'emploi dans les territoires ; il s'agit de questions structurantes pour la santé des Français et pour le tissu industriel innovant du pays.

Professions de santé

Ambulanciers privés : urgence en Saône-et-Loire, que fait l'État ?

14921. – 5 mai 2026. – M. **Aurélien Dutremble** attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation critique que traversent les entreprises d'ambulances

privées, en particulier dans le département de Saône-et-Loire. Le 8 avril 2026, à Chalon-sur-Saône, une mobilisation d'ambulanciers s'est tenue devant le centre hospitalier, suivie d'une opération escargot en direction de Mâcon. Ce mouvement local s'inscrit dans une mobilisation nationale d'ampleur, révélatrice d'une crise profonde du transport sanitaire. Les professionnels alertent sur un modèle économique devenu insoutenable : hausse continue des charges, tarification inadaptée et interventions réalisées à perte. Selon les données relayées par plusieurs médias, les défaillances d'entreprises du secteur ont triplé en 2025, illustrant une fragilisation sans précédent de la profession. En Saône-et-Loire, cette situation est aggravée par des blocages persistants dans l'attribution des autorisations de véhicules sanitaires par l'agence régionale de santé, freinant le développement des entreprises locales et la création d'emplois. Les ambulanciers dénoncent également une évolution préoccupante de l'organisation des secours à personne, notamment dans le cadre du Beauvau de la sécurité civile, qui tendrait à marginaliser leur rôle au profit des services départementaux d'incendie et de secours. Au-delà de la survie économique des entreprises, c'est désormais la continuité même des soins qui est en jeu. Les professionnels alertent sur un risque réel de désorganisation de l'accès aux soins, en particulier dans les territoires ruraux. Face à une telle situation, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter l'effondrement de la profession, notamment en Saône-et-Loire ; si elle entend garantir une place pleine et entière aux ambulanciers privés dans la chaîne des secours à personne et quelles réformes concrètes seront engagées pour lever les blocages administratifs et assurer la pérennité de ce maillon essentiel du système de santé.

Professions de santé

Régulation démographique des masseurs-kinésithérapeutes à Paris

14922. – 5 mai 2026. – M. Michel Barnier appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés d'application, à Paris, du dispositif de régulation démographique des masseurs-kinésithérapeutes issu des avenants n° 5 et n° 7 à la convention nationale. Dans les zones « non prioritaires », ce dispositif conditionne le conventionnement au remplacement d'un professionnel cessant son activité (principe du « un pour un »), après examen par les commissions paritaires départementales. Trois séries de difficultés sont signalées dans certains arrondissements parisiens. Sur les manquements procéduraux, la commission paritaire départementale de la CPAM de Paris ne respecterait pas systématiquement les délais fixés par la charte nationale (deux fois trente jours, puis quinze jours pour notification) : des dossiers déposés en juillet n'auraient reçu de réponse qu'en novembre ou décembre. Des courriers adressés à certains professionnels contiendraient par ailleurs des inexactitudes factuelles fragilisant la sécurité juridique du dispositif. Sur le seuil d'actes, l'avenant n° 7 prévoit que la cessation d'activité d'un masseur-kinésithérapeute ne peut ouvrir de droit au conventionnement que si l'activité du cédant atteignait un seuil minimum de 1 200 actes au titre de l'année précédant cette cessation. Toutefois, l'application de ce critère, notamment lorsqu'il est transposé à des activités secondaires, apparaît inadaptée : une activité secondaire, par nature limitée en volume, ne saurait être appréciée selon les mêmes standards quantitatifs sans risque de méconnaître les besoins réels de l'offre de soins. Sur les cabinets multi-sites, le dispositif crée une difficulté spécifique pour les cabinets exerçant sur plusieurs sites en zone non prioritaire. Un professionnel ayant obtenu un conventionnement sur un premier site avant l'entrée en vigueur du zonage se voit opposer un refus pour un second lieu d'exercice, quand bien même ce dernier répond à des besoins de soins identifiés. Cette situation freine le développement de structures existantes et l'adaptation de l'offre aux besoins réels de la population. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures garantiront le respect des délais d'instruction et la fiabilité des communications aux professionnels ; si un seuil différencié est envisagé pour les activités secondaires et comment seront appréciées les situations particulières justifiant dérogation ; comment le Gouvernement entend renforcer l'homogénéité et la transparence des critères appliqués par les commissions paritaires sur l'ensemble du territoire ; quelles adaptations permettraient à un professionnel déjà conventionné d'obtenir le conventionnement d'un second site en territoire à besoins avérés.

3902

Santé

Avenir du dispositif Asalée et rémunération des infirmiers

14937. – 5 mai 2026. – Mme Nicole Le Peih appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation particulièrement préoccupante que traversent actuellement les infirmières et infirmiers du dispositif Asalée (Action de santé libérale en équipe). De nombreux infirmiers et infirmières du réseau Asalée indiquent ne plus percevoir leur rémunération depuis janvier 2026. Ces professionnels de santé, au nombre de plus de 2 000 sur l'ensemble du territoire, constituent pourtant des acteurs essentiels d'un dispositif qui a démontré, depuis plus de vingt ans, toute son efficacité, tant auprès des médecins

que des patients. Exerçant le plus souvent au sein de maisons de santé pluriprofessionnelles, ils assurent l'accompagnement des patients atteints de maladies chroniques, conduisent des actions de prévention et contribuent à améliorer le suivi médical en appui des médecins traitants. La crise actuelle trouve apparemment son origine dans un conflit opposant l'association Asalée à sa principale source de financement, l'assurance maladie, sur fond de difficultés de gestion. À cet égard, les recommandations formulées dans un rapport particulièrement préoccupant de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), publié en 2025, visant à renforcer la gouvernance et la transparence de la structure, n'auraient pas été pleinement mises en œuvre, suscitant des interrogations quant à l'utilisation de fonds publics. Les conséquences de la suspension du financement par l'assurance maladie, conduisant à une situation de cessation de paiement du réseau Asalée, sont particulièrement lourdes. Elles affectent directement les professionnels concernés, mais également les patients, dont certains ne peuvent supporter une rupture de suivi ou se voient contraints de se tourner vers des services d'urgence déjà fortement sollicités. Le rôle du dispositif Asalée dans l'organisation des soins primaires et dans la prise en charge des pathologies chroniques, notamment dans les territoires en tension médicale, est pourtant unanimement reconnu par les représentants des professionnels de santé libéraux. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir, dans les plus brefs délais, le financement du dispositif par l'assurance maladie, afin de garantir la rémunération des infirmiers et infirmières ainsi que la continuité des prises en charge. Elle l'interroge également sur les dispositions envisagées pour mettre en place, sans délai, une solution transitoire permettant d'assurer le suivi des patients déjà engagés dans le dispositif. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend engager l'élaboration d'un cadre conventionnel renouvelé, de nature à assurer un financement stable, pérenne et transparent du dispositif Asalée.

Santé

Déserts médicaux - ruralité

14938. – 5 mai 2026. – M. Richard Ramos interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante des déserts médicaux dans les territoires ruraux. Dans le département du Loiret, de nombreuses communes font face à une diminution continue du nombre de professionnels de santé, en particulier de médecins généralistes. Cette situation entraîne des délais d'attente de plus en plus longs, voire une absence totale d'offre de soins de proximité pour certains habitants. Les conséquences sont particulièrement lourdes pour les personnes âgées, les patients atteints de maladies chroniques ou encore les familles sans moyen de transport. Elle contribue également à une dégradation globale de l'accès aux soins et à une inégalité territoriale croissante. Malgré les dispositifs existants, tels que les incitations à l'installation ou le développement des maisons de santé pluridisciplinaires, les résultats restent insuffisants pour répondre à l'ampleur du phénomène. De nombreux élus locaux expriment leur inquiétude face à cette situation qui fragilise durablement l'attractivité des territoires ruraux. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre les déserts médicaux, notamment en facilitant l'installation de professionnels de santé en zones rurales et en renforçant les dispositifs existants afin d'assurer un accès équitable aux soins sur l'ensemble du territoire.

Santé

Dispositif Asalée - financement

14939. – 5 mai 2026. – M. Richard Ramos interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation particulièrement préoccupante du dispositif Asalée (Action de santé libérale en équipe). Ce dispositif, créé en 2004, repose sur la coopération entre médecins généralistes et infirmiers, afin d'améliorer le suivi des patients atteints de maladies chroniques, notamment par des actions de prévention et d'éducation thérapeutique. Il constitue aujourd'hui un outil reconnu pour renforcer l'accès aux soins, en particulier dans les territoires confrontés à une pénurie de professionnels de santé. Il mobilise plus de 2 000 infirmiers travaillant avec près de 9 000 médecins sur l'ensemble du territoire. Toutefois, ce dispositif traverse actuellement une crise majeure. La suspension du financement par l'assurance maladie à la fin de l'année 2025, en lien notamment avec des critiques portant sur la gouvernance et la gestion du dispositif, a entraîné de graves difficultés financières. L'association porteuse du dispositif a été conduite à déclarer une cessation de paiements et à solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Dans ce contexte, de nombreux professionnels de santé se retrouvent dans une situation d'incertitude, avec des retards de paiement de salaires signalés et un risque réel de rupture de la continuité des prises en charge. Au-delà des conséquences sociales pour les personnels concernés, cette situation fait peser une menace directe sur l'accès aux soins pour des milliers de patients,

notamment dans les zones déjà fragilisées par les déserts médicaux. Par ailleurs, les constats dressés par plusieurs rapports et instances mettent en évidence des dysfonctionnements structurels, qu'il s'agisse de la gouvernance, du pilotage ou du modèle économique du dispositif, pourtant largement financé par des fonds publics. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la continuité du dispositif Asalée, sécuriser la situation des professionnels engagés et garantir l'accès aux soins des patients concernés. Il souhaite également savoir si une réforme du modèle de gouvernance et de financement est envisagée afin de pérenniser ce dispositif essentiel à l'organisation des soins de premier recours.

Santé

Dispositif du droit au séjour pour raisons médicales

14940. – 5 mai 2026. – Mme Estelle Mercier appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la publication de l'avis du Conseil national du sida et des hépatites sur l'intérêt d'améliorer le dispositif du droit au séjour pour raisons médicales. Le droit au séjour pour raisons médicales, comme défini par l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet aux personnes étrangères résidant habituellement dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié de séjourner régulièrement en France. Même si ce dispositif ne fait l'objet que de 24 858 demandes en 2023 dont 4 533 par des personnes vivant avec le VIH, il reste un pilier essentiel pour la santé publique en particulier pour garantir l'accès aux soins des personnes étrangères vivant en France avec le VIH ou une hépatite virale chronique. Cependant, les personnes étrangères ont de moins en moins recours à ce dispositif dû à une procédure administrative de plus en plus complexe et à une baisse significative des avis médicaux favorables à l'obtention d'un titre de séjour. Cela s'explique en partie par le transfert de l'évaluation médicale des agences régionales de santé dépendant du ministère de la santé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration par la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers. Néanmoins, ce transfert de compétences avait été encadré par un arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions, prévues à l'article L. 313-11 (11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution de l'arrêté et de participer à l'animation du réseau médical. Dans un document de positionnement publié en juin 2025, de nombreuses associations de lutte contre le VIH et de santé sexuelle comme AIDES ou Sidaction ainsi que plusieurs sociétés savantes et organisations professionnelles, ont déjà exprimé leur inquiétude face à cette dégradation. Elles alertent sur le risque de compromettre les progrès réalisés dans la lutte contre le VIH, alors même que la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 fixe comme objectif la fin de la transmission du VIH en France. Elles soulignent l'importance du rôle que devrait avoir le ministère de la santé pour défendre et préserver le droit au séjour pour raisons médicales, outil essentiel pour la santé publique. Dans ces conditions, elle lui demande si la ministre entend réaffirmer sa responsabilité et son rôle dans la mise en œuvre du dispositif du droit au séjour pour raisons médicales sur la base des recommandations du Conseil national du sida et des hépatites en révisant l'arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Ofii de leurs missions ou au moins en faisant respecter ses orientations générales par l'animation du réseau, l'information et à la formation des médecins de l'Ofii.

Santé

Pénurie de gynécologues médicaux et accès aux soins des femmes

14941. – 5 mai 2026. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante de la gynécologie médicale et ses conséquences pour la santé des femmes. La gynécologie médicale est la spécialité qui assure le suivi de la femme tout au long de sa vie, de l'adolescence à la ménopause : contraception, dépistage des cancers gynécologiques et mammaires, accompagnement de la puberté ou encore de la fertilité. Elle est irremplaçable dans le parcours de soins des femmes, qui sont 34 millions en âge de consulter. Or selon les données du Comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM), établies à partir de l'atlas du Conseil national de l'ordre des médecins au 1^{er} janvier 2025, on ne compte plus que 867 gynécologues médicaux en exercice, contre 1 945 en 2007. Dix départements n'en comptent aucun. Cette pénurie aggrave les inégalités d'accès aux soins entre les territoires, déjà marquées par les déserts médicaux. Cette situation est le résultat direct de la suppression de la spécialité pendant 17 ans, entre 1984 et 2003 et du nombre insuffisant de nouveaux praticiens formés depuis son rétablissement. Ses

conséquences sont graves : retards de diagnostic, suivi post-cancer rendu impossible, augmentation des IST et renoncement aux soins, en particulier chez les jeunes femmes. Le CDGM a sollicité une audience auprès de Mme la ministre afin de porter ces préoccupations et de demander que des mesures correctrices soient prises dès la rentrée 2026. Alors que la situation continue de se dégrader, M. le député souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer durablement les effectifs de gynécologues médicaux et de garantir un accès équitable à cette spécialité sur l'ensemble du territoire et pour toutes les femmes. Par ailleurs, il souhaite savoir si elle va accepter de rencontrer le CDGM.

Santé

Renforcer la lutte contre le moustique dans la plaine du Rhône

14942. – 5 mai 2026. – M. Vincent Trébuchet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prolifération préoccupante du moustique tigre dans la plaine du Rhône et, plus largement, en Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que sur les risques sanitaires associés à cette prolifération. Longtemps perçues comme des pathologies tropicales, la dengue, le chikungunya et le virus Zika constituent désormais un risque sanitaire réel en France métropolitaine. En Auvergne-Rhône-Alpes, Santé publique France a recensé en 2024 269 cas de dengue, 4 cas de chikungunya et 1 cas de Zika, soit un niveau inédit depuis la mise en place de la surveillance renforcée. Deux cas autochtones de dengue ont également été identifiés dans la Drôme, confirmant que le risque ne se limite plus aux seuls cas importés. Cette évolution est favorisée par l'implantation du moustique tigre dans l'ensemble des départements de la région, mais aussi par des conditions climatiques de plus en plus propices à sa prolifération : chaleur, épisodes pluvieux, humidité résiduelle et multiplication des eaux stagnantes. La vallée du Rhône apparaît à cet égard comme une zone de vigilance prioritaire, du fait de ses caractéristiques climatiques, de son urbanisation et de la présence de nombreux gîtes larvaires potentiels. Si les campagnes de sensibilisation auprès des particuliers sont utiles, elles ne suffisent plus face à un risque désormais structuré. La lutte antivectorielle suppose une action plus coordonnée entre l'État, les ARS, les collectivités et les opérateurs de démoustication, ainsi que des moyens d'intervention rapides lorsque des foyers sont identifiés. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la prévention, la surveillance et le traitement des zones de prolifération du moustique tigre, notamment dans la plaine du Rhône. Il souhaite savoir si une cartographie des eaux stagnantes et des gîtes larvaires sera engagée dans les territoires les plus exposés. Il lui demande également si le Gouvernement envisage d'adapter le cadre réglementaire applicable à la lutte antivectorielle, afin de permettre, lorsque la situation sanitaire le justifie, des traitements ciblés, proportionnés et strictement encadrés des zones infestées. Enfin, il souhaite connaître le calendrier de ces mesures et les crédits publics susceptibles d'y être consacrés.

3905

Santé

Risque de paralysie des soins/quelle souveraineté sur les dispositifs médicaux ?

14943. – 5 mai 2026. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la précarité alarmante des chaînes logistiques concernant les consommables médicaux composés de polymères plastiques (gants, masques, tubulures, seringues). L'organisation européenne Plastalliance souligne la grande vulnérabilité de cette filière et alerte sur une conjoncture devenue critique. D'une part, l'embrasement du Proche-Orient provoque actuellement une déflagration inflationniste sur les coûts d'importation et de transport, aggravant les très fortes hausses du prix des polymères. D'autre part, la délocalisation silencieuse et la disparition continue de nombreuses capacités industrielles de production chimique en Europe entravant la capacité nationale à fabriquer ces équipements en toute autonomie. Dernièrement, l'exécutif a reconnu auprès de l'AFP que « des augmentations de coûts des matières premières et du transport sont observées pour certains dispositifs médicaux, avec des remontées ponctuelles d'acheteurs hospitaliers signalant des hausses de prix ». Le ministère a d'ailleurs concédé que « les perturbations des flux commerciaux internationaux pourraient avoir des effets indirects sur l'acheminement et la logistique ». La crise pandémique de la covid-19 avait cruellement mis en exergue le danger d'une dépendance absolue aux importations, créant des manques pénalisant la continuité des soins. Pourtant, les ambitions de reconquête affichées alors semblent avoir cédé la place au *statu quo*. Les soignants ne peuvent continuer à exercer avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête, où le moindre soubresaut géopolitique ou blocage du fret maritime menace de les priver de leur matériel quotidien. Aussi, elle lui demande un état des lieux véritable sur l'état réel et exhaustif des stocks stratégiques et hospitaliers pour ces matériels vitaux. Elle souhaite également connaître la feuille de route exacte du Gouvernement pour instaurer un

véritable patriotisme économique en matière de santé, seul levier capable d'enrayer la perte de capacités chimiques et de rapatrier sur le territoire national la fabrication des matières premières plastiques indispensables à la protection des concitoyens.

Services à la personne

Tarifcation et réforme de 2023 : vers une fragilisation du secteur du grand âge

14949. – 5 mai 2026. – M. Emmanuel Duplessy attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la réforme de 2023 relative à la structuration des services d'aide et de soins à domicile et à leur tarification. Présentée comme un outil d'amélioration de la coordination des parcours des personnes âgées et en situation de perte d'autonomie, cette réforme vise à renforcer les coopérations entre les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Si cette ambition de meilleure articulation des interventions peut être partagée, sa mise en œuvre soulève aujourd'hui un certain nombre d'interrogations de la part des acteurs de terrain. En premier lieu, les structures concernées font état de difficultés organisationnelles liées à l'évolution des cadres d'intervention et aux exigences nouvelles en matière de coordination et de qualification des équipes. Ces transformations, bien que guidées par un objectif de qualité, nécessitent des adaptations importantes dans un contexte déjà marqué par des tensions fortes sur les ressources humaines. En second lieu, les professionnels alertent sur les déséquilibres persistants dans les modes de financement. Les services d'aide à domicile restent majoritairement financés sur la base de tarifs horaires administrés, souvent jugés insuffisants au regard de l'évolution des charges, notamment salariales et logistiques. À l'inverse, les dispositifs de soins à domicile relèvent de modalités de financement distinctes, ce qui peut créer des écarts de prise en charge entre structures intervenant auprès de publics similaires. Ces différences de tarification interrogent la lisibilité globale du modèle économique du secteur et peuvent, dans certains cas, complexifier la gestion des parcours d'accompagnement, alors même que les besoins des personnes âgées tendent à se renforcer en intensité et en complexité. Plus largement, ces évolutions interviennent dans un contexte de forte tension budgétaire, de difficultés de recrutement et de fragilisation de nombreuses structures associatives, particulièrement dans les territoires ruraux et périurbains. Cette situation appelle une attention particulière afin de garantir la continuité et l'accessibilité des services d'aide et de soins à domicile. Dans ces conditions, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer un financement soutenable et cohérent des services à domicile dans le cadre de la réforme engagée ; quelles mesures sont envisagées pour réduire les écarts de tarification entre dispositifs intervenant auprès de publics aux besoins proches ; et comment il prévoit d'accompagner les structures dans les adaptations organisationnelles induites par cette réforme, afin de sécuriser la continuité de l'offre sur l'ensemble du territoire.

3906

Taxis

Situation des taxis conventionnés

14953. – 5 mai 2026. – M. Matthieu Bloch appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante des taxis conventionnés en Franche-Comté et, de manière générale, en France. En effet, les taxis conventionnés, qui assurent des transports essentiels pour les patients vers les hôpitaux, les cabinets médicaux ou pour des soins réguliers rencontrent depuis plusieurs mois d'importantes difficultés économiques. La nouvelle tarification, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2025 et qui devait s'appliquer pour les cinq années à venir, a provoqué une baisse de chiffre d'affaires significative pour de nombreuses entreprises, certaines estimant leurs pertes entre 20 % et 38 %. Plusieurs sociétés sont désormais en redressement judiciaire et des licenciements ont déjà été constatés. Cette situation a un impact direct sur les patients, en particulier les personnes âgées ou malades, pour lesquelles l'accès aux soins peut devenir difficile. Certaines entreprises se voient contraintes de refuser des transports sur de courtes distances, jugés non rentables, ce qui expose les patients à des situations très difficiles. Les professionnels dénoncent également de fortes disparités tarifaires entre départements comparables, sans que les critères de calcul soient clairement expliqués, ainsi que l'augmentation importante des coûts du carburant, qui constitue aujourd'hui le deuxième poste de dépense après les salaires. M. le député souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces professionnels, afin de garantir la pérennité des transports sanitaires, d'assurer un accès équitable et sécurisé aux soins pour tous les patients et d'harmoniser les tarifs au niveau national pour éviter des inégalités territoriales injustifiées. Il souhaite également savoir si des ajustements de la tarification et des aides spécifiques sont envisagés pour faire face aux conséquences économiques de cette réforme et à la hausse des coûts liés au transport.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11612 Mme Colette Capdevielle.

*Sports**Réintégration d'un sprinteur en équipe de France d'athlétisme*

14951. – 5 mai 2026. – M. Julien Odoul interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la réintégration en équipe de France d'athlétisme d'un sprinteur. En août 2024, à l'occasion des Jeux olympiques de Paris, les publications sur les réseaux sociaux de cet athlète avaient provoqué une vive polémique. Il avait publié une sourate du Coran enjoignant les croyants à ne pas prendre les juifs et les chrétiens pour alliés. Il avait exprimé le souhait de « tuer Petit Blanc ». Il avait qualifié la France de « souffrance » et relayé une publication décrivant la France comme un « pays de racistes dégénérés ». Il avait fait l'apologie du Hamas au lendemain du 7 octobre 2023 et banalisé la Shoah en likant des publications comparant l'arrestation de combattants du Hamas au camp d'Auschwitz. Il s'était moqué de la protection sécuritaire de la délégation israélienne au village olympique. Enfin, il suit sur Facebook la page de Hassan el-Banna, fondateur de la confrérie des Frères musulmans. La ministre des sports de l'époque, Mme Amélie Oudéa-Castéra, avait qualifié ces propos de « choquants et inadmissibles » et annoncé la saisine du procureur de la République et de la commission de discipline de la Fédération française d'athlétisme, laquelle avait prononcé la suspension de l'athlète. Or en mai 2025, moins de neuf mois après sa suspension, la Fédération française d'athlétisme a discrètement réintégré cet athlète, qui a participé au relais 4 x 400 m des mondiaux de relais à Guangzhou. Cette réintégration s'est faite sans communication publique, sans explication sur les suites données aux procédures disciplinaires et judiciaires. Près de deux ans après les faits, cet athlète porte toujours le maillot de l'équipe de France. Son nom circule désormais parmi les athlètes susceptibles d'être sélectionnés pour les jeux Olympiques de Los Angeles en 2028. Ainsi, il lui demande si haïr la France, ses juifs, ses chrétiens et ses blancs constitue désormais un critère de sélection en équipe de France et combien de temps encore le Gouvernement entend laisser une fédération sportive couvrir du maillot tricolore un athlète qui méprise tout ce qu'il représente.

3907

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 9009 Mme Dominique Voynet ; 12109 Marc de Fleurian.

*Déchets**Avenir de la filière REP PMCB et équilibre économique pour les collectivités*

14831. – 5 mai 2026. – Mme Véronique Ludmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur les vellétés de réforme de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Ancienne directrice d'école et élue de l'Oise, elle souligne l'importance d'une réglementation lisible pour garantir l'adhésion citoyenne aux politiques de recyclage. Or les acteurs locaux du traitement des déchets, notamment le Syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO), s'inquiètent d'une possible segmentation de la filière qui exclurait certains flux de matériaux jugés « matures ». Une telle mesure risquerait d'entraîner une rupture de l'équilibre économique du dispositif, en laissant à la charge des collectivités et des contribuables locaux les coûts de collecte et de traitement, ainsi que la gestion des dépôts sauvages. Elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour garantir que l'évolution de la REP PMCB ne se traduise pas par un désengagement financier des éco-organismes. Elle souhaite savoir quelles mesures seront prises pour assurer un maillage territorial des points de reprise qui soit réellement opérationnel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3843 Matthieu Bloch ; 5215 Mme Sophie Blanc ; 6982 Mme Fanny Dombre Coste ; 9904 Marc de Fleurian ; 10530 Stéphane Delautrette ; 11878 Marc de Fleurian.

*Administration**Simplification des démarches administratives en France*

14785. – 5 mai 2026. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessaire simplification des démarches administratives en France. En effet, la simplification des démarches administratives en France constitue une priorité nationale faisant l'objet d'un très large consensus. En témoigne le vote de la résolution sur la simplification et la lutte contre la bureaucratie administrative adoptée par l'Assemblée nationale, à l'initiative du groupe de la Droite Républicaine et portée par Mme la députée. Dans ce cadre, le principe dit « Dites-le-nous une fois » (DLNUF), évoqué à de nombreuses reprises par le Gouvernement, vise à éviter que les usagers aient à fournir des informations déjà détenues par l'administration, grâce à un partage automatisé des données entre services publics. Or il apparaît que les services relevant du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires s'écartent de cet objectif, en multipliant les exigences administratives redondantes, coûteuses et de nature à freiner les initiatives, notamment dans les domaines ruraux, agricoles et environnementaux. Ces évolutions interviennent, en outre, par voie d'arrêtés, sans évaluation d'impact suffisante ni contrôle parlementaire. À cet égard, l'arrêté interministériel du 5 septembre 2025, modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 relatif à la détention d'animaux d'espèces non domestiques, illustre ces dérives. Présenté comme un texte de simplification, il a en réalité accru les contraintes pesant sur les détenteurs, en supprimant la liste des espèces pouvant être détenues sans formalité et en imposant des obligations déclaratives multiples pour chaque spécimen (inscription dans des registres Cerfa, justificatifs d'origine, déclarations préalables, enregistrements divers), sous peine de sanctions administratives et pénales. Cette complexification s'accompagne, de surcroît, d'un renversement de la charge de la preuve, les détenteurs étant tenus de démontrer l'origine licite de leurs animaux, y compris lorsque cela s'avère matériellement difficile. Dans les faits, une part significative des infractions relevées par les services compétents concerne désormais des manquements purement déclaratifs. Par ailleurs, certaines évolutions réglementaires, telles que l'inscription de nouvelles espèces sur les listes protégées, conduisent à des situations administratives particulièrement lourdes et peu lisibles pour les éleveurs, sans bénéfice évident en matière de lutte contre les trafics ou de protection de la biodiversité. Dans ce contexte, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend mettre en œuvre la simplification effective des procédures applicables à la détention d'animaux d'espèces non domestiques, en cohérence avec le principe « Dites-le-nous une fois » ; la réduction des contraintes déclaratives redondantes et l'harmonisation des dispositifs existants ; la reconnaissance du rôle des éleveurs, notamment en étudiant la création d'un statut d'éleveur de conservation ; et, le cas échéant, la révision de l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié, afin d'en améliorer la lisibilité, de limiter le nombre d'espèces soumises aux régimes les plus contraignants et de simplifier les règles d'identification et d'enregistrement des animaux.

3908

*Agriculture**Entrée en vigueur des taux 2026 de la redevance pour pollutions diffuses*

14793. – 5 mai 2026. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les vives inquiétudes exprimées par de nombreux négociants et coopératives agricoles suite à la mise à jour tardive des taux de la redevance pour pollutions diffuses (RPD), prévue à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement. Une mise à jour du portail PhytoStimData, intervenue tardivement le 2 mars 2026, a modifié les taux de redevance applicables avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026. Cette indexation sur l'inflation, s'élevant à +1,94 %, a été opérée sans aucune communication préalable des services de l'État ou des agences de l'eau et ce malgré le vote tardif du projet de loi de finances pour 2026. Cette situation place ces acteurs dans une impasse opérationnelle et juridique majeure. En effet, de nombreux contrats et ventes ont été conclus dès le début de l'année sur la base des tarifs 2025. L'application rétroactive de ces nouveaux taux imposerait des procédures de refacturation massives et complexes,

généralisant une insécurité administrative et dégradant la relation commerciale entre les distributeurs et les agriculteurs. Sur le plan économique, ce surcoût est estimé à environ 4 millions d'euros à l'échelle nationale. Dans un contexte de fragilité économique extrême pour les exploitations agricoles, une telle charge supplémentaire, non anticipée, fragiliserait davantage la trésorerie des acteurs de la filière. Face à l'urgence et au caractère imprévisible de cette mise à jour, les acteurs concernés demandent le report de l'entrée en vigueur de cette indexation au 1^{er} janvier 2027. Cette mesure permettrait de sécuriser la campagne en cours et de garantir une visibilité indispensable à l'ensemble des acteurs économiques. En conséquence, elle lui demande de préciser sa position sur cette demande de report et d'indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier aux préjudices subis par les entreprises ayant été surprises par cette application rétroactive des taux de la RPD.

Animaux

Interdiction de reproduction d'animaux sauvages dans les cirques itinérants

14802. – 5 mai 2026. – **Mme Julie Lechanteux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'application effective de l'interdiction de reproduction d'animaux sauvages dans les cirques itinérants. Un cirque itinérant de type franco-belge s'est récemment installé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens, après avoir fait l'objet d'un refus d'installation sur la commune de Fréjus. Son implantation actuelle a été autorisée sur un terrain privé, dans le respect formel des procédures administratives. Toutefois, la présence de lionceaux au sein de cet établissement a été confirmée, y compris par voie de presse. Le responsable du cirque indique que ces animaux, âgés de quelques mois, seraient issus de naissances « accidentelles ». Cette situation soulève des interrogations majeures au regard de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, qui interdit depuis le 1^{er} décembre 2023 l'acquisition et la reproduction d'animaux sauvages en vue de leur présentation au public dans les cirques itinérants. Par ailleurs, plusieurs organisations de protection animale ont alerté les services de l'État sur la multiplication de situations similaires impliquant ce même cirque, évoquant des naissances répétées présentées comme « accidentelles ». Dans ce contexte, elle souhaite savoir comment les services de l'État apprécient juridiquement la notion de « naissance accidentelle » au regard de l'interdiction en vigueur, si des consignes particulières ont été données aux services déconcentrés pour assurer une application homogène de cette interdiction sur le territoire et quelles sanctions sont effectivement mises en œuvre en cas de contournement ou de non-respect de la loi. Au-delà de ce cas particulier, cette situation crée une incompréhension légitime chez les élus locaux quant à l'application effective d'une interdiction pourtant entrée en vigueur. Elle lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer le respect strict de cette interdiction et d'éviter toute zone grise dans son application.

3909

Automobiles

Conséquences liées au déploiement des véhicules utilitaires électriques

14807. – 5 mai 2026. – **Mme Sandra Delannoy** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences réglementaires liées au déploiement croissant des véhicules utilitaires légers électriques au sein des flottes professionnelles. Dans le cadre des politiques publiques de décarbonation des mobilités et de renouvellement des flottes d'entreprise, de nombreuses collectivités, artisans, PME, entreprises de logistique et acteurs du transport de proximité sont encouragés, voire contraints à terme, de remplacer leurs véhicules thermiques par des modèles électriques. Or les véhicules utilitaires électriques présentent une caractéristique technique majeure : le poids intrinsèque supérieur lié à la masse des batteries. Cette surcharge structurelle, bien qu'indispensable à leur autonomie, réduit mécaniquement la charge utile disponible. Dans de nombreux cas, une fois le matériel embarqué, les marchandises transportées et le conducteur à bord, ces véhicules atteignent ou dépassent les seuils de masse maximale autorisée compatibles avec les catégories de permis détenues par les conducteurs. Cette situation crée une difficulté opérationnelle et juridique pour les professionnels. En effet, des conducteurs titulaires d'un permis B, parfaitement habilités à conduire un utilitaire thermique équivalent, peuvent se retrouver en infraction dès lors qu'ils utilisent un modèle électrique pourtant destiné au même usage. Cette contradiction fragilise l'acceptabilité économique et pratique de la transition vers des motorisations plus propres. Si certaines dispositions européennes et nationales ont déjà permis, dans certains cas, une extension du seuil de masse maximale autorisée pour les véhicules à carburants alternatifs, notamment jusqu'à 4,25 tonnes sous conditions, ces aménagements demeurent partiels, complexes et insuffisamment adaptés à la réalité du terrain, en particulier pour les petites entreprises et les exploitants de proximité. Dans un contexte où l'État encourage activement l'électrification des flottes utilitaires, il

apparaît nécessaire d'assurer une cohérence entre les objectifs environnementaux poursuivis et le cadre réglementaire applicable aux permis de conduire. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de faire évoluer les catégories de permis de conduire ou les seuils de masse autorisés pour les véhicules utilitaires électriques, afin de tenir compte de leur poids structurellement plus élevé et de garantir que la transition écologique ne se traduise pas par des contraintes administratives ou juridiques disproportionnées pour les professionnels concernés.

Catastrophes naturelles

Soutenabilité financière du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

14818. – 5 mai 2026. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conclusions du rapport publié en avril 2026 par la Cour des comptes relatif à la soutenabilité financière du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Ce rapport souligne que le régime « CatNat », fondé depuis 1982 sur un principe de solidarité nationale, constitue un outil essentiel de protection des ménages et des collectivités face à l'intensification des aléas climatiques. Il met toutefois en évidence les tensions croissantes pesant sur sa soutenabilité, liées notamment à l'augmentation des sinistres associés aux épisodes de sécheresse géotechnique responsables du phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA), aujourd'hui premier risque climatique affectant le bâti résidentiel en France. Dans son rapport parlementaire d'octobre 2023 consacré au retrait-gonflement des argiles, il soulignait déjà la nécessité de renforcer prioritairement la prévention, d'améliorer l'information des propriétaires et d'embarquer davantage les communes dans les stratégies territoriales de connaissance et d'anticipation du risque, notamment à travers les documents d'urbanisme, les politiques locales d'aménagement et l'accompagnement des particuliers exposés. La Cour des comptes rappelle que la pérennité du régime « CatNat » ne pourra reposer uniquement sur des ajustements financiers et suppose également un renforcement des politiques de prévention, une amélioration de l'information des citoyens sur l'évolution des risques ainsi qu'un pilotage plus structuré du champ d'intervention du dispositif. Elle recommande notamment de développer une cartographie prospective des risques à maille géographique fine accessible *via* la plateforme Géorisques et intégrée à l'information délivrée lors des transactions immobilières, de généraliser et d'actualiser les plans de prévention des risques dans l'ensemble des zones exposées, ainsi que d'ouvrir la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à des personnalités qualifiées et de renforcer la transparence de ses travaux. Dans ce contexte, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations formulées par la Cour des comptes en matière de renforcement de la prévention des risques naturels, en particulier du retrait-gonflement des argiles ; selon quel calendrier une cartographie prospective des risques climatiques à maille géographique fine pourrait être rendue accessible au public *via* la plateforme Géorisques et intégrée à l'information délivrée lors des transactions immobilières ; quelles mesures sont envisagées pour renforcer l'accompagnement des communes dans l'intégration du risque RGA dans leurs documents d'urbanisme et leurs politiques locales de prévention ; quelles actions sont prévues pour accélérer l'élaboration et la mise à jour des plans de prévention des risques dans les territoires exposés ; et enfin si une évolution de la composition et du fonctionnement de la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est envisagée afin d'en améliorer la transparence et la lisibilité pour les collectivités territoriales et les sinistrés.

Commerce et artisanat

Régulation de la fast fashion et de l'ultra fast fashion

14824. – 5 mai 2026. – Mme Fanny Dombre Coste interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les impacts sociaux, économiques et environnementaux de la *fast fashion* et, plus encore, de l'*ultra fast fashion*, sujet situé au croisement d'enjeux majeurs pour notre société. L'industrie textile génère d'importantes externalités négatives : consommation massive d'eau, émissions de gaz à effet de serre, pollution de l'air, des sols et des cours d'eau, production de déchets en forte hausse et atteintes à la biodiversité. Ces effets sont aggravés par le modèle de l'*ultra fast fashion*, fondé sur le renouvellement accéléré des collections, des produits à très bas prix, de faible qualité et des stratégies commerciales incitant à une surconsommation permanente. Ces prix particulièrement bas reposent souvent sur des chaînes de production mondialisées où persistent des conditions de travail très dégradées, avec une rémunération insuffisante des travailleurs et des garanties sociales limitées. Par ailleurs, les grandes plateformes de l'*ultra fast fashion* exercent une concurrence particulièrement agressive à l'égard des entreprises françaises et européennes du textile, de l'habillement et du commerce, pourtant soumises à des normes sociales, fiscales et environnementales bien plus

exigeantes. Dans un contexte de nécessaire relocalisation industrielle, de transition écologique et de défense du pouvoir d'achat durable, la régulation de ces pratiques constitue un enjeu stratégique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser la feuille de route du Gouvernement en la matière et de lui indiquer s'il envisage de présenter un texte législatif ou réglementaire visant à mieux encadrer les acteurs de la *fast fashion* et de l'*ultra fast fashion*, à renforcer l'information des consommateurs et à garantir une concurrence loyale au bénéfice des filières responsables.

Eau et assainissement

Pénurie d'eau douce en France, quelle politique de dessalement pour l'avenir ?

14836. – 5 mai 2026. – M. **Éric Pauget** alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la nécessité de définir une politique nationale de dessalement de l'eau de mer, face à une situation préoccupante en France et particulièrement dans les Alpes-Maritimes vis-à-vis des questions hydriques. La désalinisation de l'eau de mer en eau douce est l'un des procédés les plus efficaces pour lutter contre la sécheresse ; l'exemple espagnol est particulièrement parlant. En mai 2008, l'Espagne, confrontée à l'un des plus graves épisodes de sécheresse de son histoire et contrainte d'importer de l'eau douce par porte-conteneurs, s'est lancée dans la construction de la plus grande centrale de dessalement d'eau de mer d'Europe. Quinze ans plus tard, cette installation traite plus de 200 millions de litres d'eau par jour et alimente près d'un quart de la population de Barcelone. À l'échelle locale, dans le territoire de M. le député, la communauté d'agglomération Sophia Antipolis se positionne déjà à la pointe de la réutilisation des eaux usées traitées selon les normes européennes avec la classe A qui lui a été attribuée. Elle s'engage en plus dans une démarche d'étude relative au dessalement dans une logique d'anticipation visant à renforcer la résilience du territoire, notamment face aux tensions saisonnières. Le travail pionnier fait à l'échelle de la CASA mérite d'être accompagné et valorisé au niveau national. Face à une défaillance hydrique qui ne cesse d'augmenter, la France doit désormais envisager de recourir à ce type d'investissements massifs. Par ailleurs, le souci énergétique pourra être atténué grâce aux avancées technologiques et à la montée en efficacité du solaire. Dans un contexte de sécurisation de l'accès à l'eau potable et de restrictions récurrentes, il lui demande si le Gouvernement entend définir une politique nationale de désalinisation, s'inspirant des expérimentations menées au sein de la CASA et quelle est la politique d'accompagnement de l'État en faveur des innovations territoriales dans ce domaine.

3911

Transports par eau

Financement des opérations de dragage

14957. – 5 mai 2026. – M. **Paul Molac** interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités gestionnaires de ports pour financer leurs opérations de dragage. Pourtant essentielles à la sécurité et à l'accessibilité des infrastructures portuaires, ces opérations voient leur coût augmenter, notamment en raison du renforcement des exigences environnementales et du recours nécessaire à des entreprises spécialisées. Or en l'état du droit, ces opérations sont comptabilisées comme des dépenses de fonctionnement, ce qui rend impossible le recours à l'emprunt pour les financer et pèse fortement sur l'équilibre financier des ports. Dans ce contexte et alors même qu'un défaut d'entretien pourrait entraîner des conséquences immédiates sur la sécurité de la navigation, l'activité économique et l'attractivité des territoires littoraux et fluviaux, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre budgétaire applicable. Il l'interroge en particulier sur l'opportunité de requalifier les opérations de dragage en dépenses d'investissement et de permettre un recours partiel à l'emprunt pour ces opérations.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11229 Marc de Fleurian ; 12526 Marc de Fleurian.

*Automobiles**Difficultés d'immatriculation des véhicules semi-chenillés de collection*

14808. – 5 mai 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre des transports sur la situation des collectionneurs de véhicules anciens et plus particulièrement de semi-chenillés. En effet, bien que, depuis les années 1960, des centaines de véhicules semi-chenillés ou chenillés, blindés ou non blindés, aient été immatriculés après avoir été vendus par les services des Domaines et utilisés un temps comme véhicules agricoles, de dépannage ou d'intervention tout-terrain par les sapeurs-pompiers, il apparaît aujourd'hui que l'administration a subitement changé sa doctrine administrative ! Ainsi, désormais, plus aucune petite Citroën Kégresse de la Croisière jaune ou blanche, plus aucun *half-track* américain de la Deuxième Guerre mondiale ne se voient désormais délivrer une attestation par la FFVE afin de pouvoir être immatriculés auprès de l'ANTS conformément aux instructions données par la DGEC, sa délégation ministérielle de tutelle. La DGEC motive sa position dans un courrier en se référant à deux articles anciens du code de la route : « La circulation est non autorisée sur route publique pour les véhicules d'origine militaire chenillés, car les chenilles ne sont autorisées que pour un véhicule agricole ou un véhicule des armées utilisé par les armées. Ces véhicules d'origine militaire chenillés, ne pouvant pas circuler sur la voie publique, doivent donc être transportés. L'article R. 314-1 du code de la route précise : les roues de tout véhicule à moteur et de toute remorque, à l'exception des véhicules et appareils agricoles et des engins de déplacement personnel motorisés, doivent être munies de pneumatiques. Par ailleurs, l'article R. 314-6 du code de la route indique : les dispositions du présent chapitre ne sont applicables aux véhicules et matériels spéciaux des armées que si elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi. Conclusion : pas de certificat avec l'usage collection, pas de circulation sur la voie publique, sauf événement particulier encadré (rassemblement, commémoration, etc.) nécessitant une autorisation exceptionnelle de circulation (préfet) ». Pourtant, l'article R. 314-1 précise : « Les roues de tout véhicule à moteur et de toute remorque, à l'exception des véhicules et appareils agricoles et des engins de déplacement personnel motorisés, doivent être munies de pneumatiques ». Or cet article, comme l'article R. 314-5, est issu de l'arrêté du 25 août 1959, car il fait également référence aux « bandages métalliques des véhicules à traction animale » ! Il s'agit donc ici de mesures prises, semble-t-il, plus pour protéger le macadam fragile de l'époque de l'usage abusif des roues et chenilles métalliques très répandues dans ces années d'après-guerre que pour interdire la circulation aux propriétaires de quelques véhicules de collection. D'autant plus qu'une lecture attentive de l'article R. 314-1 du code de la route permet de constater qu'il autorise une exception à l'usage exclusif des pneumatiques aussi bien aux « véhicules et appareils agricoles » qu'aux « engins de déplacement personnel motorisés », tandis que l'article R. 314-6 autorise également cette exception « aux véhicules et matériels spéciaux des armées ». Enfin, l'article R. 314-4 admet que « le ministre chargé des transports, après avis du ministre chargé de l'agriculture, fixe par arrêté les caractéristiques auxquelles doivent répondre les bandages métalliques des véhicules ou matériels agricoles ». Dès lors, peu importe qu'un véhicule de collection ait été originellement un « engin de déplacement personnel motorisé », un « véhicule et matériel spécial des armées », un « véhicule » ou un « matériel agricole » ; les collectionneurs ne sauraient se voir opposer cette « interdiction de circulation sur la route » pour se voir refuser arbitrairement la délivrance de l'attestation FFVE puis du certificat d'immatriculation par l'ANTS sans que cela ne constitue une discrimination inutile. À ce titre, il convient de souligner que les véhicules en cause sont très anciens, peu nombreux et roulent très peu, puisqu'ils font en moyenne moins de 200 km par an en utilisant la plupart du temps des chenilles caoutchouc ou des patins caoutchouc, et non des chenilles métalliques saillantes comme le croit indûment l'administration. Il faut ajouter que la délivrance de la carte grise ne dispense pas celui qui l'a obtenue de respecter les dispositions du code de la route. Aussi, le refus de délivrer l'attestation FFVE ou le certificat d'immatriculation par l'ANTS n'apparaît pas vraiment justifié, mais attentatoire aux droits acquis des citoyens français s'adonnant à la collection, puisque beaucoup de semi-chenillés sont déjà immatriculés et que l'administration refuse tout simplement la possibilité à tout nouveau propriétaire d'obtenir une carte grise à son nom. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend donner des instructions à la DGEC, la FFVE et l'ANTS pour que les semi-chenillés de collection puissent à nouveau obtenir une attestation FFVE et un certificat d'immatriculation, dans la mesure où les collectionneurs circulent avec des engins parfaitement restaurés, entretenus, assurés, munis de chenilles caoutchouc et souvent ayant déjà été immatriculés, l'administration refusant depuis des mois le renouvellement de l'immatriculation lors du changement de propriétaire.

*Transports ferroviaires**Trains à hydrogène : retards, incertitudes industrielles et stratégie de soutien*

14955. – 5 mai 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre des transports** sur le développement des trains à hydrogène en France afin de remplacer progressivement les locomotives diesel et de réduire les émissions polluantes sur les lignes non électrifiées ou pour le fret. Dans ce contexte, si, à ce stade, douze trains Régiolis à hydrogène ont bien été commandés par quatre régions françaises afin d’accompagner la transition écologique du transport ferroviaire, ce programme semble connaître des retards significatifs. Les essais, débutés en 2024, se poursuivent toujours en 2026, sans qu’aucune mise en service commerciale n’ait eu lieu. De plus, le groupe Alstom a récemment annoncé son intention de mettre en pause sa filiale dédiée à l’hydrogène, une fois les commandes en cours honorées, invoquant notamment un niveau de soutien public jugé insuffisant pour en assurer la viabilité économique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Transports par eau**Financement des opérations de dragage*

14956. – 5 mai 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l’attention de **M. le ministre des transports** sur le financement des opérations de dragage par les autorités portuaires. Les opérations de dragage, consistant à retirer les sédiments accumulés au fond des ports, sont indispensables au maintien de l’accessibilité des ports. Toutefois, les autorités portuaires alertent sur le coût de ces opérations et indiquent ne plus disposer des ressources financières nécessaires pour les assurer. En effet, les coûts de ces opérations ont fortement augmenté en raison du renforcement des obligations réglementaires environnementales et du recours à des entreprises spécialisées utilisant des engins de dragage onéreux. Par ailleurs, les opérations de dragages sont classées en dépenses de fonctionnement, ce qui a pour conséquence de rendre impossible le recours à un emprunt pour les financer et fragilise l’équilibre d’exploitation des ports. Ces derniers appellent donc à une révision de la classification des dépenses de dragage afin de pouvoir continuer à mener ces opérations. Sans cette révision, les collectivités portuaires ne seront plus en mesure de mener ces opérations, ce qui pourrait amener à une dégradation de la sécurité de la navigation. Les activités économiques associées à la pêche, aux transports maritimes et à la plaisance seraient également ralenties. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d’assurer la pérennité de l’entretien des ports et s’il prévoit de requalifier les opérations de dragage en investissement et de permettre le recours partiel à l’emprunt.

*Transports routiers**Interrogations face aux dérives tarifaires des concessions autoroutières*

14958. – 5 mai 2026. – **M. Julien Limongi** interroge **M. le ministre des transports** sur M. Julien Limongi interroge **M. le ministre des transports** sur la hausse continue des tarifs des péages autoroutiers en France et sur les contestations croissantes dont ils font l’objet. En effet, une action collective récemment engagée devant le Conseil d’État vise à contester la légalité des augmentations tarifaires appliquées par les sociétés concessionnaires d’autoroutes. Cette procédure repose notamment sur le constat que les hausses successives des péages qui pourraient être déconnectées du coût réel du service rendu et juridiquement contestables. Les requérants estiment ainsi qu’un « trop-perçu » significatif aurait été prélevé auprès des usagers. Plus largement, de nombreux rapports publics ont déjà souligné la rentabilité particulièrement élevée des sociétés concessionnaires d’autoroutes, alimentant le sentiment d’un déséquilibre structurel au détriment des usagers. Cette situation interroge directement le modèle de concession issu de la privatisation intervenue au milieu des années 2000, dans lequel une infrastructure essentielle relevant de l’intérêt général est exploitée par des acteurs privés générant des profits importants. Dans ce contexte, cette contestation judiciaire illustre une crise de légitimité du système actuel et relance le débat sur la maîtrise publique des infrastructures autoroutières. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend tirer les conséquences de cette situation en réexaminant en profondeur les contrats de concession autoroutiers ainsi que les mesures qu’il envisage pour garantir une tarification des péages strictement proportionnée au coût réel du service public.

*Transports routiers**Vives inquiétudes pour les transporteurs de voyageurs*

14959. – 5 mai 2026. – **M. Fabrice Roussel** appelle l’attention de **M. le ministre des transports** sur les vives inquiétudes que traverse aujourd’hui la Fédération nationale des transporteurs de voyageurs (FNTV). Dans un

contexte marqué par une forte hausse des prix du carburant, les entreprises assurant des services occasionnels et touristiques de transport routier de voyageurs voient leurs coûts d'exploitation augmenter significativement, au point de fragiliser leur trésorerie et de menacer la poursuite de leurs activités. Par ailleurs, l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, prévoit un durcissement, à partir de 2027, des conditions permettant de cumuler une pension de vieillesse avec une activité salariée. Or selon le rapport 2025 de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les transports et la logistique, une part importante des conducteurs est proche de la retraite : 15 % ont 63 ans ou plus et 26 % ont entre 58 et 62 ans. Ces évolutions pourraient aggraver les difficultés de recrutement dans le secteur, en particulier pour les conducteurs et compromettre l'exécution de certains services de transport public, notamment le transport scolaire. Dans ce contexte et compte tenu du rôle essentiel des conducteurs de transport routier de voyageurs dans l'accès à la mobilité, notamment en zones rurales, il souhaite connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir et pérenniser la filière du transport de voyageurs.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2628 Mme Anne-Laure Blin ; 9161 Mme Manon Bouquin ; 12330 Matthieu Bloch.

Associations et fondations

Taxe d'apprentissage : alerte sur les associations de solidarité

14804. – 5 mai 2026. – Mme Fanny Dombre Coste interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences de l'assujettissement des associations à but non lucratif à la taxe d'apprentissage, issu de l'article 135 de la loi n^o 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Depuis le 1^{er} mars 2026, les associations, organismes, fondations et syndicats à activités non lucratives sont désormais soumis au paiement de cette contribution, mettant fin à une exonération historique du secteur non lucratif. Cette réforme représente une charge nouvelle de 0,68 % de la masse salariale brute pour des structures déjà fragilisées par la hausse des coûts, des besoins croissants d'accompagnement et des financements publics souvent insuffisamment revalorisés. Dans le secteur sanitaire, social et médico-social, cette nouvelle dépense suscite de fortes inquiétudes quant à ses conséquences sur l'équilibre budgétaire des associations et sur la continuité des missions qu'elles assurent auprès des publics les plus vulnérables. En Occitanie, l'URIOPSS estime à elle seule à 19 millions d'euros le coût supplémentaire supporté par les structures sanitaires et sociales de la région. Elle alerte également sur la question de l'opposabilité de cette charge aux financeurs publics, eux-mêmes confrontés à de fortes contraintes budgétaires. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures de compensation ou d'exonération ciblées pour les associations de solidarité et quelles garanties il entend apporter afin que cette réforme ne se traduise ni par une dégradation de l'offre médico-sociale et sociale, ni par une fragilisation durable du tissu associatif non lucratif.

Assurance complémentaire

Incertitude juridique sur l'article 13 LFSS et hausses des cotisations mutuelles

14805. – 5 mai 2026. – M. Yannick Neuder appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les difficultés d'application de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, adoptée par le Parlement en décembre 2025. Cet article dispose que, pour l'année 2026, le montant des cotisations des organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025, afin d'éviter toute répercussion, sur les assurés, du coût de la taxe exceptionnelle de 2,05 % appliquée aux complémentaires santé. De nombreux citoyens se sont étonnés de recevoir des avis d'échéance faisant apparaître une hausse significative de leurs cotisations de mutuelle pour 2026, en contradiction apparente avec cette disposition législative. Plusieurs d'entre eux ont fait part de leur incompréhension à M. le député, après avoir constaté des augmentations parfois supérieures à 10 %. Cette situation crée une grande confusion tant pour les assurés, qui avaient légitimement compris que le Parlement avait interdit toute hausse des cotisations afin de protéger leur pouvoir d'achat, que pour les mutuelles elles-mêmes. Ces dernières contestent le fait de ne pas pouvoir fixer librement leurs tarifs dans le respect du droit. Elles se retrouvent aujourd'hui dans une incertitude

juridique importante, une loi votée fin 2025 venant potentiellement bloquer leurs hausses pour toute l'année 2026, parfois décidées et notifiées aux assurés avant le vote du budget, sans que les modalités d'application aient été précisées par décret ou instruction claire. Aussi, il lui demande s'il entend préciser rapidement la réalité de ce blocage de la hausse des cotisations pour l'année 2026 et ses modalités d'application et quelles actions le Gouvernement mène afin que les citoyens comme les mutuelles puissent enfin bénéficier d'une réponse claire, équitable et conforme au droit.

Enfants

Dégradation de la santé mentale des enfants confiés à l'aide sociale

14843. – 5 mai 2026. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la dégradation préoccupante de la santé mentale des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Dans un contexte de crise structurelle de la protection de l'enfance, de nombreux acteurs institutionnels et associatifs alertent depuis plusieurs années sur l'ampleur des troubles psychiques touchant ces jeunes. Selon les données relayées par la fondation Droit d'enfance, les enfants confiés à l'ASE représenteraient près de la moitié des enfants hospitalisés en psychiatrie, tandis qu'environ un quart d'entre eux seraient porteurs de handicaps, notamment psychiques ou mentaux. Ces éléments traduisent une situation particulièrement préoccupante nécessitant une réponse publique à la hauteur des enjeux. La publication de l'arrêté du 21 avril 2026 relatif au parcours de soins coordonné renforcé « enfance protégée » constitue à cet égard une avancée notable. Ce dispositif prévoit notamment la systématisation d'un bilan de santé psychique à l'entrée dans le parcours de protection, son renouvellement annuel, l'intégration d'un parcours de soins au sein du projet pour l'enfant, ainsi que la prise en charge de soins précoces en santé mentale par l'assurance maladie. La création de structures de coordination et le développement de réseaux territoriaux de professionnels de santé doivent également être salués. Toutefois, de fortes interrogations subsistent quant à l'effectivité de ces mesures. En effet, un bilan de santé obligatoire est déjà prévu par la loi depuis 2020, mais il apparaît que seul un enfant sur trois en bénéficie effectivement à ce jour et que la dimension psychologique y est encore insuffisamment prise en compte. Par ailleurs, le nombre limité de séances de psychothérapie prévues annuellement, ainsi que le niveau de rémunération fixé pourraient constituer des freins à l'engagement des professionnels, comme cela a pu être observé dans d'autres dispositifs récents. Surtout, ces mesures interviennent dans un contexte de tension extrême de l'offre de soins en pédopsychiatrie. Entre 2010 et 2022, le nombre de pédopsychiatres a diminué de 34 % en France, entraînant des délais d'attente souvent supérieurs à un an pour une prise en charge spécialisée, délais difficilement compatibles avec les besoins de développement des enfants concernés. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir l'application effective des dispositions prévues par le parcours « enfance protégée » sur l'ensemble du territoire ; comment il compte renforcer l'attractivité des dispositifs de prise en charge en santé mentale afin de mobiliser un nombre suffisant de professionnels ; si un plan global de renforcement de la pédopsychiatrie et de la santé mentale des enfants confiés à l'ASE est envisagé, notamment en matière de formation, de recrutement et de création de structures adaptées et, enfin, s'il entend soutenir des mesures complémentaires, telles que l'intégration de professionnels de santé au sein des établissements de protection de l'enfance ou la création d'unités mobiles spécialisées dans l'accompagnement des enfants confiés.

Famille

Pension de réversion pour les couples pacsés : fin à la discrimination en amour.

14865. – 5 mai 2026. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les discriminations dont font l'objet les couples pacsés. Il lui demande en particulier s'il juge acceptable que l'amour soit encore un objet de discrimination en France en 2026. Aujourd'hui, la France ne reconnaît pas l'amour pacsé au même titre que l'amour marié. Après le décès de l'un des deux partenaires, le droit à pension de réversion est réservé aux seuls couples mariés. Selon la forme que la couple a choisie pour vivre son amour, pour constituer sa famille, le conjoint n'aura pas les mêmes droits. Ce sont, humainement, très concrètement, des milliers d'hommes, de femmes, qui se retrouvent dans la galère, parfois dans la misère, avec une chute brutale des revenus au décès de leur conjoint. L'épreuve affective et morale se double d'une épreuve financière. Un rapport du Conseil d'orientation des retraites publié en novembre 2025 a souligné cette inégalité de traitement : « Le fait de limiter la réversion au mariage peut poser question au regard de l'objectif initial de couvrir le risque veuvage. Ce décalage devrait s'accroître pour les générations qui vont arriver à la retraite et pourra amener à des différences de traitement selon le statut marital qui poseront question en matière d'équité ». En effet, la société française a connu une transformation majeure au cours des dernières décennies, depuis l'instauration du pacte civil de solidarité en 1999.

Le nombre de Pacs conclus chaque année a été multiplié par huit, passant de 25 000 en 2002 à près de 200 000 en 2024. Le nombre de mariages, lui, passait dans le même temps de 300 000 en 2000 à 250 000 en 2024. Il y a donc aujourd'hui presque autant de Pacs que de mariages chaque année en France. Il lui demande s'il entend étendre au plus vite le droit à pension de réversion aux couples pacés.

Formation professionnelle et apprentissage

Plafonnement du CPF et impact sur les formations linguistiques certifiantes

14870. – 5 mai 2026. – M. **Guillaume Garot** appelle l'attention de M. **le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du plafonnement à 1 500 euros de la prise en charge des formations linguistiques dans le cadre du Compte personnel de formation (CPF), introduit par la loi de finances pour 2026. Cette mesure avait suscité, en amont de son adoption, plusieurs alertes quant au risque de fragilisation des organismes de formation dont le modèle économique repose largement sur les financements du CPF. Ces inquiétudes semblent ne pas avoir été suffisamment prises en compte. Le plafond fixé pose en particulier des difficultés pour les formations linguistiques certifiantes. Ces parcours nécessitent, pour être pédagogiquement cohérents, un volume horaire que 1 500 euros ne permettent généralement pas de couvrir. Des titulaires disposant de droits suffisants sur leur compte se retrouvent ainsi dans l'impossibilité de financer une formation complète, non par manque de droits, mais du fait d'un seuil inadapté aux réalités pédagogiques du secteur. Ces formations concernent des publics très divers : salariés souhaitant accéder à de nouvelles responsabilités, actifs en reconversion professionnelle, mais aussi demandeurs d'emploi, personnes en situation d'illettrisme ou apprenants en français langue étrangère, pour lesquels elles constituent souvent une condition d'accès à l'emploi. La mise en place d'un plafond uniforme ignore cette diversité de situations et de besoins. Par ailleurs, la maîtrise des langues représente un enjeu reconnu de compétitivité économique. Selon une étude du cabinet Asterès, une entreprise dont 10 % des salariés maîtrisent une langue étrangère peut voir son chiffre d'affaires progresser de près de 1,5 %. Enfin, selon une enquête citée par *Le moniteur du commerce international*, 40 % des entreprises déclarent avoir perdu des contrats à l'export en raison d'un déficit de compétences linguistiques. Dans un contexte où la mobilité professionnelle et l'ouverture internationale sont des facteurs clés de la croissance française, fragiliser l'offre de formation linguistique constitue un signal économique préoccupant. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il envisage pour adapter ce dispositif aux spécificités pédagogiques et économiques des formations linguistiques certifiantes et comment le Gouvernement entend garantir la pérennité des organismes qui accompagnent l'ensemble de ces publics.

3916

Recherche et innovation

Fuite des cerveaux : quelles mesures pour retenir les talents en France ?

14927. – 5 mai 2026. – Mme **Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge M. **le ministre du travail et des solidarités** sur le phénomène de fuite des cerveaux, qui menace la compétitivité économique et à la capacité d'innovation de la France. En effet, la France souffre d'une double peine, non seulement elle subit une immigration massive de personnes pas ou peu qualifiées, mais encore, connaît une émigration importante des personnes hautement qualifiées, notamment dans les domaines de la recherche, des technologies de l'information, de la finance, de la santé, etc. Selon la direction générale du trésor, 6 % des diplômés de l'enseignement supérieur nés en France résidaient dans un autre pays de l'OCDE en 2015-2016, contre 2 % pour les moins diplômés. En 2021, 106 000 étudiants français étaient inscrits dans un programme diplômant à l'étranger. En parallèle, le registre consulaire comptait 1,74 million de Français inscrits fin 2023, pour une estimation totale de 2,5 millions de ressortissants vivant à l'étranger, dont une part importante est hautement qualifiée. Ce phénomène en expansion s'explique par des conditions de travail plus attractives à l'étranger : salaires élevés, infrastructures de pointe, reconnaissance professionnelle et financement de la recherche plus soutenu. En France, les freins récurrents incluent une fiscalité jugée lourde, des perspectives de carrière limitées pour les jeunes diplômés et une bureaucratie complexe et tatillonne. Malgré quelques dispositifs mis en place, l'indice de fuite des capitaux humains reste préoccupant. Alors que la France investit près de 32 milliards d'euros par an dans l'enseignement supérieur, cette fuite compromet le retour sur investissement et prive le pays de compétences stratégiques. Aussi, elle lui demande de communiquer les données actualisées sur l'ampleur de ce phénomène et de détailler quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour retenir les talents et renforcer l'attractivité nationale dans les domaines stratégiques.

*Retraites : généralités**Mécanisme de transfert volontaire de trimestres de retraite entre conjoints*

14930. – 5 mai 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la possibilité d'introduire un mécanisme de transfert volontaire de trimestres de retraite entre conjoints. Certaines personnes atteignent l'âge légal de départ à la retraite avec un nombre de trimestres supérieur à celui requis pour bénéficier d'un taux plein. Ces trimestres « en trop », qui ne sont pas valorisés au-delà de la surcote éventuelle, ne peuvent cependant pas être transférés à leur conjoint, même lorsque celui-ci part à la retraite avant et ne dispose pas du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. Certains couples estiment qu'un dispositif de donation ou de transfert volontaire de trimestres, limité, encadré et conditionné au consentement explicite de la personne disposant d'un excédent de trimestres, pourrait permettre de réduire des situations d'inégalité intra-familiale et de mieux prendre en compte les solidarités au sein du couple. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'autoriser, sous conditions strictes, la donation volontaire de trimestres excédentaires d'une personne à son conjoint au moment où celui-ci liquide ses droits, afin d'améliorer l'équité du système de retraite.

*Retraites : généralités**Prise en compte des périodes TUC dans l'accès au dispositif carrières longues*

14931. – 5 mai 2026. – **M. Nicolas Ray** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de prise en compte des périodes effectuées au titre des travaux d'utilité collective (TUC), mis en œuvre entre 1984 et 1990, dans le calcul des droits à la retraite. Si la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis la prise en compte de ces périodes dans la validation des droits à retraite, répondant ainsi à une attente légitime des assurés concernés, les textes réglementaires publiés en août 2023 ont toutefois prévu leur classement parmi les trimestres assimilés et non parmi les trimestres réputés cotisés. Dès lors, cette différence de classement conduit à exclure certains assurés concernés du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, dans la mesure où l'accès à celui-ci est subordonné à la justification d'un nombre minimal de trimestres cotisés. Alors que les dispositifs TUC concernaient majoritairement des jeunes âgés de 16 à 21 ans, engagés dans une première activité au service de l'intérêt général et ont souvent été constitutifs d'une entrée dans la vie professionnelle, leur prise en compte actuelle ne permet donc pas de reconnaître pleinement ces débuts de carrière dans le cadre du dispositif des carrières longues, pourtant destiné à valoriser les personnes ayant commencé à travailler tôt. Ce point avait d'ailleurs été explicitement soulevé dans le cadre du rapport sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 fait au nom de la commission des affaires sociales, dans lequel il avait été souligné la nécessité d'assurer une prise en compte effective de ces périodes dans l'appréciation des conditions d'ouverture des droits au dispositif des carrières longues. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger les dispositions réglementaires en vigueur afin que les périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) puissent ouvrir le droit à l'application du dispositif carrières longues pour tous les anciens bénéficiaires.

*Retraites : généralités**Reconnaissance des périodes TUC comme des trimestres réputés cotisés*

14932. – 5 mai 2026. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC). La loi du 14 avril 2023 a permis une avancée considérable en reconnaissant ces périodes dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les décrets d'août 2023 les ont classées en trimestres « assimilés » et non « réputés cotisés ». Résultat : 70 % des anciens TUCistes sont exclus du dispositif de départ anticipé pour carrières longues. Cette situation paraît d'autant plus paradoxale compte tenu du fait que ces bénéficiaires ont commencé à travailler aux âges de 16 à 21 ans pour servir l'intérêt général. Les anciens TUCistes perçoivent ces décrets comme une injustice, la loi n'interdisant pas la considération de ces périodes comme cotisées. Le Gouvernement a par ailleurs déjà ajusté le dispositif pour d'autres cas comme les trimestres familiaux. Mme la députée est au fait de la décision du Conseil d'État du 26 août 2025 qui confirme que le Gouvernement est fondé à ne pas comptabiliser les trimestres effectués en TUC pour le calcul d'une « carrière longue ». Elle a également pris connaissance des réponses fournies par l'ancienne ministre du travail et des solidarités, Mme Catherine Vautrin. Toutefois, elle espère qu'une réponse plus précise

soit donnée pour éclairer les anciens TUCistes qui sont toujours dans l'impasse. Elle se permet donc de lui demander si une approche différente pourrait être envisagée pour que les TUC soient enfin inclus dans le dispositif « carrière longue ».

Retraites : généralités

Service militaire et calcul des droits à la retraite

14933. – 5 mai 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les modalités de prise en compte du service militaire dans le calcul des droits à la retraite. Actuellement, l'année de service militaire ouvre droit à la validation de quatre trimestres de retraite. Toutefois, de nombreux anciens appelés estiment que cette prise en compte reste insuffisante au regard des contraintes qu'ils ont assumées et des frais qu'ils ont engagés, notamment de transport et de la faible indemnisation dont ils bénéficiaient alors. Ils relèvent par ailleurs que d'autres situations ouvrent droit à des trimestres supplémentaires, notamment pour les femmes au titre de la maternité et de l'éducation des enfants, qui permettent d'augmenter significativement la durée d'assurance retenue pour la retraite. Dans un souci d'équité, certains plaident pour que le service militaire ouvre, lui aussi, droit à quatre trimestres supplémentaires, en plus des quatre trimestres déjà validés au titre de l'année effectuée. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'allouer de manière systématique quatre trimestres supplémentaires au titre du service militaire, afin de mieux reconnaître l'engagement des anciens appelés et de renforcer l'égalité de traitement entre les différents dispositifs de majoration de durée d'assurance.

Retraites : régime agricole

Prise en compte des formations agricoles dans le calcul des retraites MSA

14934. – 5 mai 2026. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la prise en compte des périodes de formation professionnelle agricole dans le calcul des droits à la retraite au sein du régime de la Mutualité sociale agricole (MSA). Elle a été saisie par un administré dont la situation met en lumière des difficultés persistantes. Celui-ci a suivi, au cours de sa carrière, une formation professionnelle conduisant à l'obtention du certificat de capacité technique agricole et rurale (CCTAR), d'une durée totale de seize mois. Il souhaite que les périodes correspondantes soient prises en compte dans le calcul de ses droits à la retraite, notamment afin de bénéficier du dispositif de départ anticipé pour carrière longue. Or malgré plusieurs démarches auprès de la MSA, ces périodes ne sont aujourd'hui ni reconnues comme trimestres cotisés, ni comme trimestres assimilés. Cette position apparaît d'autant plus difficilement compréhensible que, selon les éléments portés à sa connaissance, des situations comparables auraient donné lieu à des validations de trimestres, soulevant ainsi une question d'égalité de traitement entre assurés. Par ailleurs, si les voies de recours sont prévues par les textes, leur articulation concrète apparaît peu lisible pour les usagers. En l'espèce, la saisine du médiateur de la MSA n'a pas permis d'obtenir d'examen au fond, celui-ci renvoyant, conformément au cadre juridique applicable, vers la commission de recours amiable (CRA). Toutefois, cette étape préalable ne semble pas avoir été clairement portée à la connaissance de l'assuré à la suite de la décision initiale, ni suffisamment explicitée quant à ses modalités de saisine et de fonctionnement. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître, la doctrine applicable à la prise en compte des périodes de formation professionnelle agricole, notamment celles conduisant au CCTAR, dans le calcul des droits à la retraite, les conditions dans lesquelles ces périodes peuvent être reconnues comme trimestres cotisés ou assimilés, ainsi que les garanties apportées en matière d'égalité de traitement entre assurés relevant du régime agricole. Enfin, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour améliorer la lisibilité et l'effectivité des voies de recours offertes aux assurés.

Syndicats

Représentativité dans la branche esthétique

14952. – 5 mai 2026. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions dans lesquelles a été pris l'arrêté du 23 décembre 2025 portant reconnaissance de la représentativité patronale dans la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique (IDCC 3032) et sur les doutes sérieux qui pèsent sur sa régularité. Cet arrêté entérine un bouleversement majeur des équilibres du dialogue social dans ce secteur. L'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) voit son audience passer de 38,23 % en 2021 à 57,62 % en 2025, lui conférant désormais un droit d'opposition majoritaire. Or cette progression interroge au regard de la structure économique de la branche. Le rapport de branche de l'OPCO EP établit que 79 % des entreprises du secteur sont des indépendants hors réseau, contre seulement 21 % appartenant à des

réseaux (franchises, succursales). Il apparaît statistiquement incohérent qu'une organisation représentant majoritairement les réseaux de franchise devienne majoritaire dans un secteur dominé à près de 80 % par l'artisanat indépendant. Des éléments factuels circonstanciés, transmis à la direction générale du travail (DGT) préalablement à la publication de l'arrêté, établissent des indices sérieux de manœuvres frauduleuses tendant à majorer artificiellement le nombre d'adhérents de l'UPB. Un constat d'huissier, transmis à la DGT et établi le 11 décembre 2025, authentifie un courriel adressé le 8 juillet 2025 par la direction générale du groupe JCDA (enseigne « Body Minute ») à ses franchisés. Ce courriel sollicite la signature rétroactive de bulletins d'adhésion pour l'année 2023, en précisant qu'il n'y a « rien à remplir ni à payer », la cotisation étant réglée directement par le franchiseur pour l'ensemble du réseau. De telles pratiques méconnaissent manifestement les exigences posées par l'article R. 2152-4 du code du travail, aux termes duquel l'adhésion doit résulter d'un acte libre, individuel et matérialisé par le versement d'une cotisation directement acquitté par l'entreprise concernée et non par une structure faïtière agissant sans mandat exprès. Malgré la transmission de ces preuves à la DGT par la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et spas (CNAIB-SPA) le 2 décembre 2025, l'administration a maintenu la publication de l'arrêté, faussant potentiellement la représentativité patronale pour les quatre prochaines années et fragilisant la sécurité juridique des futurs accords de branche. Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une enquête administrative soit conduite sur les modalités de collecte des adhésions dans cette branche et s'il envisage, à titre conservatoire, dans l'attente d'une décision juridictionnelle, de suspendre les effets de l'arrêté du 23 décembre 2025 afin de préserver l'intégrité du dialogue social.

Travail

Frais de déplacement : les travailleurs ruraux pénalisés

14960. – 5 mai 2026. – M. **Jocelyn Dessigny** appelle l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de prise en charge des frais de déplacement de nombreuses professions essentielles exerçant dans les territoires ruraux. Il apparaît que, dans plusieurs secteurs tels que l'aide à domicile, mais également chez certains travailleurs indépendants, artisans, agriculteurs ou conducteurs de taxi, les frais liés à l'usage professionnel du véhicule ne sont pas intégralement compensés, voire restent en partie à la charge des intéressés. Cette situation, dans un contexte de hausse durable des coûts de l'énergie, conduit de fait certains professionnels à exercer leur activité à perte, en particulier dans les zones les plus enclavées de la France. Elle contribue à fragiliser des métiers indispensables à la vie quotidienne des territoires et renforce un sentiment d'injustice croissant chez ceux qui assurent, au quotidien, des missions essentielles au service des Français. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une prise en charge effective, équitable et systématique des frais de déplacement professionnels pour ces acteurs essentiels, notamment dans les territoires ruraux.

Travail

Ouverture des commerces artisanaux le 1^{er} mai et travail des salariés

14961. – 5 mai 2026. – M. **Kévin Mauvieux** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur la situation des artisans et de leurs salariés s'agissant de la possibilité de travailler le 1^{er} mai. Récemment, le Gouvernement a annoncé la possibilité pour les boulangers et les fleuristes de faire travailler leurs salariés à cette date. Si cette mesure de bon sens s'inscrit dans une logique de valorisation du travail et de prise en compte des réalités économiques, elle demeure toutefois incomplète. En effet, de nombreux artisans, notamment les bouchers et poissonniers, sont confrontés aux mêmes contraintes d'activité et ne bénéficient pas de cette souplesse. Cette différence de traitement apparaît difficilement justifiable. Le travail constitue une valeur positive, facteur d'émancipation, de dignité et de lien social. Permettre à ceux qui le souhaitent de travailler, sur la base du volontariat, revient à faire confiance aux Français, à reconnaître leur engagement et à soutenir concrètement l'activité économique de proximité. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend étendre cette possibilité à l'ensemble des artisans, afin de leur permettre de faire travailler leurs salariés le 1^{er} mai sur la base du volontariat.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7349 Mme Sophie Blanc.

*Bâtiment et travaux publics**Complexité croissante des normes techniques dans le secteur du bâtiment*

14810. – 5 mai 2026. – M. Marc Chavent attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur la complexité croissante des normes techniques applicables au secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Au fil des réformes successives, les entreprises du secteur sont confrontées à un empilement de réglementations techniques dans les domaines de la performance énergétique, de l'accessibilité, de la sécurité, de l'acoustique ou encore dans le secteur environnemental, ce qui engendre des surcoûts, notamment pour les petites et moyennes entreprises. Si ces normes poursuivent des objectifs légitimes, notamment en matière de transition écologique et de qualité des constructions, leur inflation contribue à allonger les délais de réalisation des projets, à renchérir les coûts de construction et à fragiliser la compétitivité des entreprises françaises du BTP. Par ailleurs, de nombreux acteurs du secteur dénoncent un manque de lisibilité et de coordination entre les différentes réglementations, ainsi qu'une surtransposition fréquente des normes européennes, accentuant encore la complexité du cadre applicable. Dans ce contexte, il lui demande s'il compte prendre des mesures de simplification afin de stabiliser les normes techniques applicables au secteur du BTP afin de soutenir la filière.

*Bâtiment et travaux publics**Mise en œuvre de l'objectif d'installation d'un million de pompes à chaleur*

14814. – 5 mai 2026. – Mme Laurence Robert-Dehault attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les conditions de mise en œuvre de l'objectif d'installation d'un million de pompes à chaleur. L'installation de ces équipements requiert des compétences relevant à la fois des métiers de frigoriste et de plombier-chauffagiste, aujourd'hui formés dans des cursus distincts. De nombreux professionnels alertent sur une insuffisance de main-d'œuvre disposant de cette double compétence. Cette situation pourrait freiner le déploiement de cette politique et conduire à un recours accru à des entreprises extérieures, au détriment du tissu artisanal local, tout en faisant peser des risques sur la qualité des installations. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour adapter les formations, soutenir les professionnels locaux, prévenir les dérives constatées dans certaines politiques de rénovation énergétique et protéger efficacement les consommateurs.

3920

*Bâtiment et travaux publics**Rénovation : lever les freins aux groupements d'entreprises*

14815. – 5 mai 2026. – Mme Laurence Robert-Dehault attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment, en particulier les petites et moyennes structures, pour se regrouper de manière souple et temporaire afin de répondre à des chantiers de rénovation. La proposition de loi n° 2674 déposée le 14 avril 2026 par Mme Valérie Létard, relative à la mobilisation de l'habitat existant en réponse à la crise du logement, prévoit notamment de faciliter les groupements d'entreprises pour les travaux de rénovation. Cette mesure vise à simplifier l'organisation de chantiers souvent complexes, à réduire les délais d'exécution et à fiabiliser les devis proposés aux particuliers. En effet, de nombreuses entreprises artisanales ne disposent pas, seules, des compétences ou des capacités suffisantes pour répondre à des projets globaux, notamment en matière de rénovation énergétique. Le recours à des groupements momentanés d'entreprises constitue une solution pertinente, mais reste aujourd'hui limité par des contraintes juridiques, administratives et assurantielles peu adaptées à des collaborations de courte durée et à des chantiers privés. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : faciliter la constitution de groupements d'entreprises de courte durée, adaptés à chaque chantier ; sécuriser leur cadre juridique et assurantiel ; simplifier les démarches administratives associées ; et encourager leur recours dans le secteur de la rénovation privée. Elle lui demande enfin si des évolutions réglementaires ou législatives sont envisagées afin de lever les freins identifiés et d'accompagner efficacement la structuration de ces coopérations entre entreprises.

Catastrophes naturelles

Conséquences du retrait-gonflement des argiles et accompagnement des sinistrés

14816. – 5 mai 2026. – M. Richard Ramos attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les conséquences du phénomène de retrait-gonflement des argiles sur les habitations et les difficultés rencontrées par les sinistrés pour être accompagnés. Ce phénomène, directement lié aux épisodes de sécheresse suivis de périodes de réhydratation des sols, provoque des mouvements de terrain susceptibles d'entraîner l'apparition de fissures importantes sur les bâtiments. De nombreuses communes, notamment dans le département du Loiret, sont particulièrement exposées à ce risque, qui tend à s'intensifier sous l'effet du changement climatique. Pour les propriétaires concernés, les conséquences peuvent être lourdes : dégradations structurelles des habitations, perte de valeur du bien, voire impossibilité d'occuper le logement dans les cas les plus graves. Au-delà des impacts matériels, ces situations engendrent également une forte détresse pour les ménages touchés. Or l'accès aux dispositifs d'indemnisation apparaît souvent complexe et inégal. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, condition préalable à la prise en charge par les assurances, reste difficile à obtenir pour certaines communes, malgré des dommages avérés. Par ailleurs, les délais d'instruction et d'indemnisation sont fréquemment jugés trop longs par les sinistrés. En outre, le reste à charge pour les propriétaires peut demeurer élevé, notamment en raison des franchises ou des travaux non couverts. Les dispositifs d'aide existants, lorsqu'ils existent, sont parfois insuffisamment connus ou inadaptés à l'ampleur des dégâts constatés. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de renforcer la prévention, d'améliorer les dispositifs d'indemnisation et d'accompagner davantage les particuliers confrontés à ce phénomène. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mieux reconnaître et prendre en charge les sinistres liés au retrait-gonflement des argiles. Il souhaite également savoir si des évolutions du régime des catastrophes naturelles sont envisagées afin de simplifier les procédures, réduire les délais d'indemnisation et limiter le reste à charge pour les ménages concernés, ainsi que les actions prévues pour renforcer la prévention et l'adaptation des constructions à ce risque.

Logement

Accès des publics prioritaires aux projets d'habitat participatif

14894. – 5 mai 2026. – Mme Fanny Dombre Coste interroge M. le ministre de la ville et du logement sur les obstacles à l'accès des publics prioritaires aux projets d'habitat participatif et sur l'absence d'outils juridiques adaptés permettant leur intégration effective dans ces démarches collectives. L'habitat participatif, consacré par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), constitue une réponse innovante aux enjeux contemporains du logement. Ces projets, qui associent les futurs habitants à la conception même de leur cadre de vie, reposent sur une dynamique collective dont la cohérence suppose une implication constante et durable de l'ensemble des ménages concernés, qu'ils soient accédants à la propriété ou locataires de logements sociaux. Cependant, le code de la construction et de l'habitation (article L. 441-1) désavantage structurellement les ménages des catégories prioritaires du fait des règles d'attribution des logements locatifs sociaux, qui ne prennent pas en compte une temporalité longue nécessaire à la maturation d'un projet d'habitat participatif et du manque de mécanisme de réservation ou de présélection anticipée qui empêche la sécurisation d'une place pour ces ménages dans le collectif en formation. Ainsi, les objectifs de mixité sociale demeurent fragilisés dans ces habitats par une contrainte pour les publics prioritaires de renoncer à une participation dont l'issue reste aléatoire. Elle lui demande en conséquence quelles mesures législatives ou réglementaires il envisage de prendre afin de permettre une participation pleine et sécurisée de ces publics prioritaires, tels que définis à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, aux projets d'habitat participatif comportant des logements locatifs sociaux.

Logement

Matériaux isolants

14895. – 5 mai 2026. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les difficultés que rencontrent de nombreux propriétaires et locataires souhaitant aujourd'hui améliorer la performance énergétique de leur logement, notamment dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et de la transition écologique. Dans les logements anciens ou de surface réduite, la mise en œuvre de travaux d'isolation thermique par l'intérieur se heurte à une contrainte majeure : la perte de surface habitable induite par l'installation de matériaux isolants d'épaisseur importante. Cette contrainte constitue un frein réel à la réalisation de travaux pourtant nécessaires, en particulier dans les zones urbaines denses où chaque mètre carré est précieux.

Dans ce contexte, le développement et la mise sur le marché de matériaux isolants innovants, à haute performance thermique et de faible épaisseur, apparaissent comme une solution essentielle pour concilier efficacité énergétique et préservation de l'espace de vie. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir la recherche, l'innovation et la commercialisation de matériaux isolants de faible épaisseur, accessibles au plus grand nombre et susceptibles de faciliter la rénovation énergétique des logements sans réduire significativement leur surface habitable. Il lui demande également si des dispositifs incitatifs ou réglementaires pourraient être envisagés pour favoriser leur diffusion rapide sur le marché.

Logement : aides et prêts

Difficultés d'articulation entre le Loc'Avantages et le LLI

14896. – 5 mai 2026. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les difficultés d'articulation entre le dispositif Loc'Avantages et le régime du logement locatif intermédiaire (LLI), dans un contexte de blocage du marché immobilier. Dans le cadre d'un projet immobilier comprenant 30 logements dont 10 destinés à être conventionnés *via* le dispositif Loc'Avantages, le porteur de projet se trouve confronté à une impossibilité de commercialisation des logements en secteur libre, y compris dans des zones pourtant dynamiques. Dans ce contexte, la seule alternative économiquement viable consisterait à céder en bloc la partie libre du programme à un investisseur en logement locatif intermédiaire (LLI). Toutefois, cette solution se heurte à une incertitude juridique majeure concernant l'appréciation de la mixité exigée dans les opérations en LLI. En effet, se pose la question de savoir si les logements conventionnés avec l'ANAH dans le cadre des dispositifs Loc 2 ou Loc 3, relevant de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL), peuvent être regardés comme des logements mentionnés aux 3° ou 4° de l'article L. 831-1 du même code, pour le décompte de la mixité sociale applicable aux opérations en LLI. Cette incertitude fragilise la structuration de nombreuses opérations mixtes, au moment même où le marché du logement traverse une crise profonde nécessitant des réponses pragmatiques et rapides. Aussi, il lui demande de préciser la position de l'administration sur la qualification des logements conventionnés Loc'Avantages (Loc 2 et Loc 3) au regard des catégories mentionnées à l'article L. 831-1 du CCH dans le cadre du calcul de la mixité des opérations en LLI ; le cas échéant, d'indiquer si des évolutions réglementaires ou législatives sont envisagées afin de lever cette incertitude et de faciliter la réalisation d'opérations mixtes intégrant du logement abordable ; plus largement, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre le déblocage rapide des opérations immobilières aujourd'hui à l'arrêt, notamment dans les zones tendues.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 17 novembre 2025

N° 9699 de M. Maxime Laisney ;

lundi 2 février 2026

N° 5173 de M. François Ruffin.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***B**

Blanchet (Christophe) : 11668, Justice (p. 3953).

Boucard (Ian) : 5990, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3960).

Bouloux (Mickaël) : 13386, Culture (p. 3937).

Boumertit (Idir) : 11163, Industrie (p. 3945).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 7229, Intelligence artificielle et numérique (p. 3946).

Brun (Fabrice) : 3438, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3957).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 11976, Justice (p. 3953).

Causse (Lionel) : 10477, Intelligence artificielle et numérique (p. 3947).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 10748, Intelligence artificielle et numérique (p. 3948).

Corbière (Alexis) : 13068, Culture (p. 3934).

Cordier (Pierre) : 8961, Transition écologique (p. 3969).

Courbon (Pierrick) : 7652, Travail et solidarités (p. 3975).

D

Dirx (Benjamin) : 13570, Culture (p. 3938).

Dutremble (Aurélien) : 11020, Justice (p. 3952) ; 12448, Justice (p. 3955).

E

Echaniz (Inaki) : 10939, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3965).

Erodi (Karen) Mme : 5090, Industrie (p. 3941).

F

Fayssat (Olivier) : 4790, Travail et solidarités (p. 3974).

Fernandes (Emmanuel) : 13532, Intelligence artificielle et numérique (p. 3950).

Frappé (Thierry) : 9320, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3962).

G

Guibert (Julien) : 7490, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3961).

H

Humbert (Sébastien) : 14041, Transition écologique (p. 3973).

L

Laernoës (Julie) Mme : 12300, Justice (p. 3954).

Laisney (Maxime) : 9699, Industrie (p. 3943).

Le Grip (Constance) Mme : 13733, Europe (p. 3940).

Lelouis (Gisèle) Mme : 10684, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3966).

Limongi (Julien) : 12143, Transition écologique (p. 3969).

Lingemann (Delphine) Mme : 13211, Intelligence artificielle et numérique (p. 3949).

Liso (Brigitte) Mme : 13181, Culture (p. 3937).

M

Maistre (Élisabeth de) Mme : 8666, Travail et solidarités (p. 3976).

Markowsky (Pascal) : 12535, Transition écologique (p. 3970).

Maudet (Damien) : 11395, Autonomie et personnes handicapées (p. 3932).

Meizonnet (Nicolas) : 8751, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3961).

Molac (Paul) : 10046, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3963).

P

Pantel (Sophie) Mme : 3084, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3956).

Pélichy (Constance de) Mme : 10258, Autonomie et personnes handicapées (p. 3931).

Proença (Christophe) : 10480, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3964).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 13115, Culture (p. 3936).

Ruffin (François) : 5173, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3958) ; 11124, Industrie (p. 3943).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 8255, Justice (p. 3951) ; 11417, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3965).

Sabatou (Alexandre) : 13642, Culture (p. 3940).

T

Taupiac (David) : 13852, Transition écologique (p. 3971).

Tavel (Matthias) : 7742, Travail et solidarités (p. 3975).

Thiériot (Jean-Louis) : 12327, Culture (p. 3933).

Thomin (Mélanie) Mme : 5503, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3959).

V

Viry (Stéphane) : 13872, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3966).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Collecte et traitement des pneus d'ensilage, 8961 (p. 3969) ;

Protéger les agriculteurs face aux sangliers en Charente-Maritime, 12535 (p. 3970).

Agroalimentaire

Fiabilité de l'étiquetage de l'origine des produits alimentaires, 9320 (p. 3962).

Animaux

Régulation des populations de cormorans et impacts sur les milieux aquatiques, 13852 (p. 3971).

Arts et spectacles

Il faut préserver la création d'emplois durables dans le spectacle vivant !, 13068 (p. 3934).

Assurance maladie maternité

Rectification de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 30 mars 2017, 4790 (p. 3974).

Audiovisuel et communication

Situation des radios indépendantes, 13386 (p. 3937).

B

Baux

Question écrite sur les résidences de tourisme gérées., 8751 (p. 3961).

C

Catastrophes naturelles

Assouplir les conditions de prise en charge du fonds Barnier, 12143 (p. 3969).

Chambres consulaires

Annuler la diminution de la TCCI dans le cadre du PLF 2025, 3084 (p. 3956) ;

Financement et continuité des missions du réseau des CCI, 10684 (p. 3966) ;

Situation préoccupante des chambres consulaires (choix budgétaires), 7490 (p. 3961).

Chasse et pêche

Régulation du cormoran dans les Vosges, 14041 (p. 3973).

Collectivités territoriales

Cité judiciaire de Perpignan : participation financière des collectivités, 8255 (p. 3951).

Commerce et artisanat

Désengagement de Mondial Relay auprès de ses commerçants, 5503 (p. 3959) ;

Soldes d'hiver et commerces de proximité, 3438 (p. 3957).

Commerce extérieur

Plateformes chinoises : concurrence déloyale et souveraineté économique, 13872 (p. 3966).

Consommation

Carence et contrôle nécessaire des dispositifs de médiation des auto-entreprises, 10046 (p. 3963).

Crimes, délits et contraventions

Filières sauvages de pneus et cambriolages de garages, 11668 (p. 3953).

Culture

Modalités d'application du FONPEPS, 13570 (p. 3938).

D

Discriminations

Lacunes européennes dans l'enregistrement des actes antisémites, 13733 (p. 3940).

E

Économie sociale et solidaire

Territoire zéro chômeur - Décret en Conseil d'État habilitant Saint-Nazaire, 7742 (p. 3975).

Emploi et activité

Teisseire : l'histoire d'un pillage ordinaire, 11124 (p. 3943).

Enseignement

Éducation aux médias et à l'information, 13115 (p. 3936).

Entreprises

Safra SA à Albi : sauvons l'industrie dans le Tarn, 5090 (p. 3941).

Environnement

Investissements publics relatifs aux projets Rhône décarbonation et Callisto, 9699 (p. 3943).

I

Industrie

Symbio : non à la liquidation sociale organisée de l'industrie française, 11163 (p. 3945).

J

Justice

Avenir du secteur associatif socio-judiciaire - EGIP, 11976 (p. 3953) ;

Faute de juger, on libère : la justice met en danger les Français, 12448 (p. 3955) ;

Transfert des enquêtes sociales rapides, 12300 (p. 3954).

L**Lieux de privation de liberté**

Pour un encadrement strict des activités économiques en prison, 11020 (p. 3952).

N**Nouvelles technologies**

Fin ADSL - difficultés des usagers, 7229 (p. 3946).

Nuisances

Distributeurs de pizza, 5990 (p. 3960).

Numérique

Sanctions américaines visant actuellement un juge français exerçant à la CPI, 10748 (p. 3948).

P**Patrimoine culturel**

Rapatriement des œuvres françaises du Louvre Abu Dhabi, 13642 (p. 3940).

Personnes handicapées

Urbanisme inclusif rendre obligatoire l'accessibilité dans tout nouvel aménagement, 10258 (p. 3931).

Politique économique

Que faire pour lutter contre « les excès du capital » ?, 5173 (p. 3958).

Presse et livres

Essor du sous-genre littéraire dit de la « dark romance », 13181 (p. 3937) ;

Moyens de garantir la dignité humaine dans les médias, 12327 (p. 3933).

Professions et activités sociales

Vers un statut pour les éducateurs spécialisés en libéral, 11395 (p. 3932).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Revalorisation pensions de retraite pour invalidité dans la fonction publique, 7652 (p. 3975).

Retraites : généralités

Maintien en activité après l'âge légal de départ en retraite, 8666 (p. 3976).

S**Sécurité des biens et des personnes**

Accès au dispositif ecall dans les véhicules, 13211 (p. 3949) ;

Explosion des cas d'usurpation d'identité et calvaire pour les victimes, 13532 (p. 3950).

T**Télécommunications**

Développement de la couverture téléphonique indoor, 10477 (p. 3947).

Tourisme et loisirs

Agences de voyage et Travel Planners, 10480 (p. 3964) ;

Agences de voyage et travel planners, 10939 (p. 3965) ;

Concurrence déloyale des particuliers « organisateurs de voyage », 11417 (p. 3965).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Urbanisme inclusif rendre obligatoire l'accessibilité dans tout nouvel aménagement

10258. – 14 octobre 2025. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la question de l'accessibilité dans les projets d'urbanisme et les aménagements urbains. Si la législation actuelle prévoit des obligations en matière d'accessibilité, de nombreux habitants en situation de handicap ou à mobilité réduite constatent au quotidien que les nouveaux projets urbains ne garantissent pas toujours une accessibilité complète et effective. De plus, les opérations de rénovation ou de requalification de quartiers existants ne comportent pas systématiquement une remise en accessibilité globale, ce qui accroît les inégalités territoriales et limite la mobilité et l'autonomie des personnes concernées. Par ailleurs, l'aménagement des espaces verts en milieu urbain, indispensables à la qualité de vie et à la cohésion sociale, reste trop souvent conçu sans intégrer pleinement les besoins d'accessibilité universelle (chemins praticables, bancs adaptés, signalétique, accès aux équipements). Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rendre obligatoire l'accessibilité universelle dans tout nouveau projet d'urbanisme, imposer la remise en accessibilité lors des opérations de rénovation ou d'aménagement de quartiers, et enfin garantir que la création d'espaces verts urbains intègre systématiquement des normes d'accessibilité pour toutes et tous. Elle l'interroge également sur les moyens de contrôle et d'accompagnement financier que l'État envisage de mettre en place pour assurer une mise en œuvre effective de ces obligations par les collectivités et les aménageurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le premier maillon d'un aménagement urbain est constitué de la voirie et des espaces publics ; c'est le lieu de tous les croisements avec les services de transport et le cadre bâti constitué de l'habitat, des établissements recevant du public, des locaux d'enseignement ou de travail. La délégation ministérielle à l'accessibilité prépare actuellement la révision de l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié pris en application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prestations techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Ces deux textes définissent les caractéristiques d'accessibilité de la voirie et des espaces publics en agglomération ainsi que les modalités pratiques de dépôt de demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique avérée. De nouveaux usages sont intégrés dans cette révision, notamment la pose de bancs et mobiliers de repos, des sanitaires accessibles, des bornes de recharges pour véhicules électriques, afin de répondre aux nouveaux besoins des usagers valides ou handicapés, jeunes ou âgés de l'espace public. Lorsqu'une collectivité territoriale crée ou réhabilite un quartier comprenant la voirie ou un espace public, ceux-ci doivent intégrer les principes d'accessibilité. En revanche, si cette même collectivité territoriale intervient sur les réseaux enterrés, par exemple eau, gaz, électricité, chauffage urbain, fibre optique, elle n'a pas d'obligation à créer de l'accessibilité là où il n'y en a pas avant l'intervention. Toutefois, si ce lieu est accessible avant travaux, il ne doit pas y avoir de dégradation du niveau d'accessibilité après travaux. La réglementation accessibilité s'applique également aux installations ouvertes au public comme les parcs et jardins. Les entrées et sorties doivent être de plain-pied, les allées sont des cheminements qui doivent être accessibles avec un sol sans aspérité, lisse, non meuble. Il s'agit généralement de sable compacté pour permettre un usage aisé pour les personnes en fauteuil roulant, avec déambulateur, ou mal-marchantes avec une ou deux cannes, mais aussi pour les personnes et familles avec poussettes ou voiture d'enfants, tout en conservant un aspect « nature » du lieu. Ces aménagements nécessitent, comme pour tous les aménagements urbains, une réelle concertation avec les premiers concernés que sont les usagers riverains handicapés, les familles, les personnes âgées, notamment au sein de la commission communale ou intercommunale d'accessibilité qui doit émettre un avis sur le projet. Toutefois, la réglementation n'a pas prévu de contrôle strict a priori ou a posteriori de la prise en compte de l'accessibilité dans le projet comme dans la réalisation. Ces sujets peuvent donc ne pas être présentés en commission. Il appartient à tous les usagers de l'espace public, dont les personnes handicapées, de rester vigilants, lors de travaux d'aménagement, création, réhabilitation ou requalification d'une voirie ou d'un espace public, et d'alerter les élus et services techniques en cas de malfaçon, sans attendre la réception du chantier par la collectivité territoriale. Les projets de requalification et création d'aménagement peuvent bénéficier de subventions françaises comme la dotation d'équipement des territoires

ruraux (DETER), la dotation de soutien à l'investissement local (DESIL), les fonds de l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT), sans oublier non plus les aides de l'Europe comme le fonds européen de développement régional (FEDER). Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'attribution de subventions publiques doit prendre en compte l'accessibilité à tous les niveaux de la réflexion à la réalisation de l'aménagement. Par ailleurs, l'État a mis en place le label de développement touristique accessible « Destination pour tous » qui intègre, entre autres, dans les critères de labellisation la pose de bancs et mobiliers de repos, une signalétique de repérage et d'orientation facilement compréhensible par tous, une accessibilité des équipements et prestations de services délivrés sur le périmètre labellisé. Les services du délégué ministériel à l'accessibilité veillent à la prise en compte de ces critères, au déploiement de ce label et accompagne les territoires déjà labellisés. Enfin, la délégation ministérielle à l'accessibilité œuvre, au sein de commissions de normalisation de l'association française de normalisation (AFNOR) et du comité européen de normalisation (CEN), à l'élaboration de référentiels et de normes d'accessibilité qui permettent de garantir sécurité et confort d'usage dans les espaces publics. Cela va de la sonorisation des feux de circulation routière ou tramway pour les personnes aveugles ou malvoyantes, aux bandes d'éveil de vigilance aux droits des traversées piétonnes, en bordure des quais de transport, en haut des escaliers et de chaque volée d'escalier, mais aussi des bandes de guidage au sol pour les personnes ayant des pertes de repère dans l'espace public, pour les personnes âgées, les personnes déficientes mentales, les enfants, les personnes aveugles ou malvoyantes, de la signalétique de repérage ou d'orientation pour les personnes mal voyantes, les personnes déficientes mentales, les personnes illettrées ou ne maîtrisant pas l'écriture latine ou la langue françaises, etc. Pour que ces normes soient pleinement mises en place, elles sont ensuite inscrites dans les textes réglementaires pour devenir la référence en matière d'accessibilité.

Professions et activités sociales

Vers un statut pour les éducateurs spécialisés en libéral

11395. – 2 décembre 2025. – M. Damien Maudet interpelle Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la nécessité de créer un statut propre, ou une affiliation à un statut d'utilité publique lié au domaine médico-social, pour les éducateurs spécialisés exerçant en libéral. La prise en charge du handicap, notamment de l'autisme, reste un défi majeur chaque année. En Haute-Vienne, il faut compter entre 4 et 8 ans d'attente pour obtenir une place en institut médico-éducatif (IME) ou en foyer d'accueil pour adultes handicapés. De plus, face à la pénurie d'AESH et aux difficultés rencontrées par les enseignants, de plus en plus d'éducateurs spécialisés en libéral conventionnent avec l'éducation nationale pour accompagner les enfants à l'école. Les éducateurs spécialisés en libéral occupent une place essentielle dans la prise en charge du handicap. Bien qu'ils ne disposent pas d'un statut officiel, leur rôle est implicitement reconnu par des institutions comme le PCPE ou les CRA ou bien la MDPH qui valide leurs devis. L'absence d'un statut officiel soulève trois enjeux majeurs : elle les expose à une insécurité administrative, contrairement aux ergothérapeutes, orthophonistes ou psychomotriciens qui bénéficient d'un cadre reconnu ; elle les prive d'un numéro ADELI et d'une reconnaissance en tant que professionnels de santé ; elle entretient une précarité économique, comme le rappelle une éducatrice en Haute-Vienne : « Beaucoup commencent à moins de 1 400 euros et c'est un problème ». La demande de reconnaissance statutaire portée par les éducateurs spécialisés en libéral ne date pas d'hier. Depuis plusieurs années, ils interpellent le ministère, sans réponse à ce jour. Chaque année, ils réitèrent les mêmes revendications : être reconnus comme professionnels du médico-social, intégrés à la formation initiale et visibles dans les annuaires de l'ARS ou du secteur médico-social. Alors que la profession d'éducateur spécialisé en libéral formule cette demande depuis des années, qu'elle améliorerait le quotidien de nombreuses familles et professionnels, il lui demande ce que le Gouvernement attend pour enfin créer ce statut.

Réponse. – L'amélioration de l'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Le constat de listes d'attente conséquentes à l'entrée en Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) met en exergue le besoin d'enrichir l'offre, tant d'un point de vue quantitatif, que qualitatif. Pour répondre à cet enjeu, le nombre de places en établissements et services du secteur s'inscrit dans une progression continue, ayant permis une hausse de 30 % depuis 2006. La réglementation prévoit que pour exercer certaines activités de services à la personne auprès de publics fragiles (enfants de moins de 3 ans, personnes âgées ou handicapées), les organismes de services à la personne sont soumis à l'obtention préalable d'un agrément délivré par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités. Pour l'obtenir, ils doivent se conformer à un cahier des charges très précis comportant, notamment, des exigences en matière de qualification des professionnels. Une autorisation délivrée par les départements peut être requise dans certaines

situations. L'emploi direct d'un salarié ayant un diplôme d'éducateur n'est pas interdit, mais il ne relève pas de ce cadre protecteur. Dans ces conditions, le Gouvernement continue de privilégier, dans un contexte en outre marqué par des tensions de recrutement, le développement de l'offre médico-sociale et éducative en ESSMS. Annoncé lors de la conférence nationale du 26 avril 2023, le plan pluriannuel de développement de l'offre d'accompagnement, dit « plan des 50 000 solutions » a ainsi pour objectifs de conforter l'offre d'accompagnement en volume, corriger les disparités territoriales constatées et d'accompagner la transformation de l'offre vers la transition inclusive. Doté d'un montant de 1,5 milliard d'euros programmés sur la période 2024-2030, il a notamment vocation à servir les engagements nationaux traduits dans les différentes stratégies nationales (la nouvelle stratégie aidants du 6 octobre 2023, la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement, la prévention des départs non souhaités des enfants en situation de handicap en Belgique, le plan de développement accéléré de l'offre médico-sociale dans les départements d'Outre-mer) et à créer des solutions à destination de publics identifiés comme prioritaires. Dans ce cadre, les agences régionales de santé ont réalisé, en 2024, des programmations pluriannuelles en veillant à la fois à l'évolution de leur offre et à la fluidification des parcours des personnes en situation de handicap. Ces programmations pluriannuelles s'inscrivent en cohérence avec les diagnostics territoriaux préalablement réalisés en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations représentant les personnes, ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. En décembre 2025, cette programmation consolidée a permis de développer 15 000 solutions nouvelles au bénéfice des personnes en situation de handicap, soit près d'un tiers des 50 000 solutions attendues d'ici 2030.

CULTURE

Presse et livres

Moyens de garantir la dignité humaine dans les médias

12327. – 20 janvier 2026. – M. Jean-Louis Thiériot interroge Mme la ministre de la culture sur les moyens les plus appropriés de traiter certaines expressions publiques qui, sans relever de la polémique politique ou idéologique, ravivent des souffrances humaines profondes et toujours vives. La publication récente, par l'hebdomadaire *Charlie Hebdo*, d'une caricature faisant référence à l'incendie dramatique survenu à Crans-Montana, a été vécue par plusieurs familles de victimes comme une indignité, ravivant des blessures intimes liées à la perte de proches gravement brûlés dans cette tragédie. Une procédure judiciaire a d'ailleurs été engagée en Suisse à la suite de cette publication. Tout en étant pleinement conscients des principes fondamentaux qui gouvernent la liberté d'expression et de création et de l'importance particulière que la France attache à leur protection, cette situation interroge. Sans remettre en cause ces libertés fondamentales, doit s'envisager la manière la plus appropriée pour les pouvoirs publics d'encourager une prise en compte plus humaine et plus digne de la souffrance des familles endeuillées. Il souhaiterait savoir quelle réaction elle estime la plus opportune, du point de vue de l'humanité et de la dignité humaine, face à des publications qui ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais d'une représentation susceptible de heurter profondément des victimes et leurs proches.

Réponse. – Le ministère de la culture tient à exprimer sa profonde solidarité aux victimes, aux blessés et aux familles qui ont perdu un être cher dans l'incendie dramatique survenu à Crans-Montana dans la nuit du 31 décembre 2025. Il est compréhensible que certaines personnes aient pu être choquées par le dessin publié par l'hebdomadaire « Charlie Hebdo », faisant référence à l'incendie dramatique survenu à Crans Montana dans la nuit du 31 décembre 2025. Il faut néanmoins rappeler que le dessin de presse, même lorsqu'il est délibérément provocant et heurte la sensibilité de certaines personnes, participe de la liberté d'expression. Il constitue une forme d'expression singulière, au croisement de l'art et du journalisme, indispensable à la vitalité d'une société libre et démocratique. Il bénéficie à ce titre d'un degré de protection élevé sur les fondements de la liberté de la presse, de la liberté artistique et du droit à l'humour protégés par des dispositions conventionnelles et constitutionnelles. Ainsi, l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) confère aux auteurs d'œuvres un haut niveau de protection dans le cadre de la liberté d'expression artistique (CEDH, arrêt du 3 mai 2007, *Ulusoy e.a. c. Turquie*, n° 34797/02, § 42). En outre, selon l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui garantit la liberté d'expression : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Le Conseil constitutionnel considère à ce titre que la liberté d'expression « est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés (C.const., 4 avril 2019, n° 2019-780 DC) ». Les restrictions légales

qu'apporte à la liberté d'expression la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse peuvent être justifiées si elles poursuivent l'un des buts énumérés au paragraphe 2 de l'article 10 de la CEDH, et notamment pour protéger d'autres droits et intérêts légitimes liés au respect de la personne, à la protection des mineurs, à la diffamation ou à l'atteinte à la vie privée. Aussi, il revient à la justice, saisie par les personnes qui estiment qu'une infraction a été commise par voie de presse portant atteinte à leur dignité, de se prononcer sur les limites qu'il convient de fixer à la liberté d'expression des dessinateurs de presse dans une société démocratique. Toutefois, ainsi que l'a relevé à plusieurs reprises la Cour de cassation, l'atteinte portée par une uvre d'art à la dignité de la personne humaine ne saurait à elle seule justifier des restrictions à la liberté d'expression (Ass. plén., 25 octobre 2019, pourvoi n° 17-86.605, Bull. ; Ass. Plén., 17 novembre 2023, 21 20.723, Bull). L'humour, qui se manifeste dans le domaine de la presse notamment sous la forme de la caricature et de la satire, bénéficie en effet d'une protection spécifique relevant de la liberté d'expression. La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué, s'agissant de la satire, qu'elle constitue « une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter » (CEDH 25 janv. 2007, Vereinigung Bildender Künstler c/ Autriche, n° 68354/01, § 33). Aussi, cette forme d'expression, même lorsqu'elle adopte un ton délibérément provocant, et au regard du but qu'elle poursuit, doit être particulièrement protégée. Le ministère de la culture est particulièrement attaché aux garanties dont jouit le dessin de presse, forme de langage puissant et alimentant une pensée critique et des débats publics favorisant un espace démocratique pluriel. Cet attachement se manifeste par l'ouverture, en 2027, de La Maison du dessin de presse, projet porté par le ministère de la culture avec la participation de la Ville de Paris et de la Région Île-de-France, qui permettra de mettre en valeur et de diffuser cette forme d'expression auprès du public.

Arts et spectacles

Il faut préserver la création d'emplois durables dans le spectacle vivant !

13068. – 24 février 2026. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conséquences du décret n° 2025-1424 du 30 décembre 2025 relatif au Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS). Créé en 2016, le FONPEPS avait pour objectif explicite de lutter contre la précarité structurelle du secteur et d'encourager la création d'emplois durables dans le spectacle vivant et enregistré. Initialement doté d'une enveloppe de l'ordre de 90 millions d'euros annuels, ce fonds constituait le premier dispositif spécifiquement destiné à soutenir l'emploi pérenne dans ces secteurs. Or les organisations professionnelles et syndicales dénoncent depuis plusieurs années une baisse massive et continue des crédits alloués à ce dispositif. Ainsi, les aides mobilisées atteignaient environ 60 millions d'euros par an ces dernières années, tandis que la loi de finances pour 2026 n'inscrit plus que 36 millions d'euros, soit une diminution substantielle susceptible d'entraîner des suppressions d'emplois. D'autres organisations rappellent qu'en 2024, 55 millions d'euros avaient été dépensés au titre du FONPEPS, contre 32,2 millions inscrits pour 2025, soit une baisse de plus de 40 %. Dans ce contexte de contraction budgétaire, le décret du 30 décembre 2025 modifie en profondeur les modalités d'intervention du dispositif. Il abaisse notamment le plafond de certaines aides à l'embauche en contrat à durée déterminée et de l'aide au plateau artistique de 22 000 euros à 11 000 euros, par entreprise et par an. Plus largement, selon les partenaires sociaux, ce texte « baisse les niveaux d'intervention des aides, réduit leur portée » et a suscité une « vive colère » dans l'ensemble de la profession. Sur le terrain, les conséquences sont immédiates. De nombreuses compagnies, notamment indépendantes, avaient construit leurs budgets 2026 sur les règles antérieures, avec des contrats déjà signés. La division par deux du plafond d'aide crée brutalement des déficits structurels dans des structures déjà fragilisées par la baisse des financements publics ainsi que la diminution des achats de spectacles par les collectivités territoriales. Plusieurs témoignages convergents font état de décisions de réduction d'emplois artistiques et techniques, d'annulation de résidences et de représentations, voire de renoncement à des droits d'auteur ou de mise en scène pour équilibrer les budgets. Dans certaines compagnies de taille moyenne, cette réforme pourrait conduire à supprimer plus de 100 heures de travail pour plusieurs artistes, soit une part significative des heures nécessaires à l'ouverture de leurs droits à l'assurance-chômage des intermittents. En outre, les nouvelles modalités de calcul des aides s'ouvrent aux plateaux réduits, notamment à deux artistes, ce qui ne doit absolument pas se faire au détriment des spectacles impliquant six, sept ou huit interprètes. À enveloppe de billetterie constante, cette orientation risque de se traduire mécaniquement par une diminution du nombre d'emplois artistiques. Cette évolution apparaît d'autant plus paradoxale qu'elle va à rebours d'autres politiques publiques, comme certains crédits d'impôt du spectacle vivant, qui encouragent au contraire les distributions plus importantes, précisément parce qu'elles sont plus intensives en emplois. Par ailleurs, les petites compagnies indépendantes assurent une part essentielle des missions de service public culturel : actions d'éducation artistique et culturelle, interventions en milieu scolaire, en établissements médico-sociaux ou auprès

de publics empêchés. Ces missions, souvent peu rentables économiquement, reposent sur des structures fragiles dont l'équilibre dépend en partie des dispositifs d'aide à l'emploi comme le FONPEPS. Dans un secteur qui compte plus de cent mille intermittents et dont l'économie repose largement sur l'emploi discontinu et la multiplicité des employeurs, toute baisse des dispositifs de soutien à l'emploi a des conséquences sociales immédiates. Ainsi, loin de soutenir l'emploi pérenne, le décret n° 2025-1424 apparaît comme un facteur de réduction d'activité, de destruction d'emplois et de fragilisation du tissu culturel indépendant. Au regard de ces éléments, M. le député demande à Mme la ministre si des évaluations d'impact sur l'emploi artistique et technique ont été réalisées avant la publication de ce décret et combien d'emplois pourraient être affectés par la baisse des plafonds d'aide et des crédits du FONPEPS. Il lui demande aussi si le Gouvernement envisage une révision du décret afin de rétablir des niveaux d'aide compatibles avec l'objectif initial du dispositif, à savoir la création et le maintien d'emplois durables dans le spectacle. Enfin et plus largement, il souhaite savoir quelles mesures elle compte prendre pour garantir la survie des petites et moyennes compagnies, qui assurent pourtant une part essentielle du service public culturel sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le soutien de l'emploi artistique et culturel, et en particulier de l'emploi pérenne dans le spectacle vivant et enregistré, dans un contexte budgétaire exigeant et marqué par de fortes tensions pour le secteur. Le Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) constitue à ce titre un outil essentiel de la politique publique en faveur de la structuration de l'emploi et de la sécurisation des parcours professionnels. Il demeure, à ce jour, le seul dispositif transversal de soutien direct à l'emploi dans le secteur du spectacle. La décision de reconduire le dispositif pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2025 vise précisément à offrir de la visibilité aux employeurs comme aux salariés, condition indispensable à l'inscription de l'emploi dans la durée. Le décret poursuit un double objectif : d'une part, maintenir l'économie générale du dispositif et son caractère incitatif à l'embauche ; d'autre part, assurer sa soutenabilité financière en respectant le principe de sincérité budgétaire. Le FONPEPS est en effet une aide de guichet, prévue par décret, ce qui signifie que tout dépassement de l'enveloppe inscrite en loi de finances doit être financé par des redéploiements depuis le programme 131, qui grèvent d'autant les crédits d'intervention en faveur des structures de la création artistique. Or, un écart significatif et croissant a été constaté ces dernières années entre les crédits votés et la dépense effective : ainsi, pour 2025, 35 millions d'euros avaient été inscrits en loi de finances initiale, tandis que la consommation réelle des aides versées par l'Agence de services et de paiement a atteint 58 millions d'euros. Dans ce contexte, et malgré le relèvement de l'enveloppe à 39 millions d'euros à la suite d'un amendement gouvernemental, il était nécessaire d'engager une réforme paramétrique du dispositif, afin de rapprocher progressivement le niveau de dépense des crédits votés par le Parlement. Dans ce cadre, le décret du 30 décembre 2025 conserve le fonctionnement actuel de chacune des trois aides, tout en adaptant les barèmes et plafonds des aides dans un souci de maîtrise de la dépense publique et de ciblage renforcé des soutiens en faveur des emplois les plus structurants et les plus durables. Ces évolutions paramétriques concernent l'aide à l'embauche en contrat à durée déterminée ou indéterminée dans le spectacle (AESP), l'aide au spectacle dans les salles de petites jauges (APAJ) et l'aide à l'enregistrement phonographique (ADEP). Elles ont été décidées après étude du bilan précis de la consommation et des bénéficiaires du dispositif. Par ailleurs, l'aide à l'emploi en CDD de droit commun (AESP CDD) est désormais ouverte, dès le premier mois de travail, aux artistes rémunérés au cachet, afin d'en renforcer l'accès au bénéfice de ces artistes. Face à l'impératif de rétablissement de la trajectoire des finances publiques, les barèmes des aides AESP-CDD, APAJ et ADEP sont ajustés, tout en conservant leur dimension incitative. L'abaissement du plafond d'aide par entreprise permettra une meilleure distribution des aides du dispositif, 20 % des employeurs bénéficiant de 80 % des montants distribués. En outre, les barèmes de l'APAJ, évolutifs en fonction de la taille du plateau artistique, sont ajustés en fonction des jauges afin d'assurer une meilleure adéquation avec le modèle économique propre aux différents lieux de diffusion. L'aide est désormais ouverte dès l'emploi de deux artistes au plateau dans les salles de moins de 200 places, renforçant ainsi l'accompagnement des lieux de proximité et le soutien à la diversité de la création, tout en conservant un accompagnement des grands plateaux, jusqu'à neuf artistes. Le dispositif reste donc accessible aux grandes formes. De plus, seuls les spectacles comportant plus de trois représentations seront éligibles à l'APAJ dans une logique d'incitation à l'allongement des séries de diffusion, cohérente avec le plan « Mieux produire mieux diffuser », étant entendu que ces représentations pourront avoir lieu dans différentes salles ou être produites par différents employeurs. Les évolutions introduites par le décret relèvent ainsi d'ajustements ciblés, qui ne remettent pas en cause l'architecture du FONPEPS ni ses finalités. Néanmoins le ministère est pleinement conscient des préoccupations exprimées par les organisations professionnelles, notamment quant aux effets potentiels de ces ajustements sur l'emploi artistique et technique. Il rappelle toutefois que ces mesures s'inscrivent dans une trajectoire progressive et qu'elles visent précisément à garantir la pérennité du dispositif, condition indispensable à

son efficacité dans la durée. À ce stade, aucune estimation consolidée du nombre d'emplois susceptibles d'être affectés ne peut être établie, compte tenu du caractère récent de la réforme et de la diversité des situations des entreprises concernées. C'est pourquoi un suivi attentif de ses effets sera assuré dans le cadre du conseil national des professions du spectacle, en lien étroit avec les partenaires sociaux, afin d'évaluer son impact sur l'emploi et, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres. Le ministère tient également à souligner que le soutien aux compagnies, notamment indépendantes, ne repose pas exclusivement sur le FONPEPS, mais sur un ensemble cohérent d'interventions publiques, incluant les subventions aux équipes artistiques, les aides à la création et à la diffusion, ainsi que les dispositifs fiscaux existants. L'État demeure pleinement mobilisé, aux côtés des collectivités territoriales, pour accompagner les structures les plus fragiles, qui jouent un rôle essentiel en matière de diversité culturelle, d'action territoriale et d'éducation artistique et culturelle.

Enseignement

Éducation aux médias et à l'information

13115. – 24 février 2026. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences du gel partiel du volet collectif du pass Culture pour les actions d'éducation aux médias et à l'information (EMI) menées dans les établissements scolaires. Ces ateliers, souvent animés par des journalistes et soutenus par les académies et les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), jouent un rôle essentiel dans la formation de l'esprit critique des jeunes et leur compréhension des mécanismes de l'information. Or la réduction des financements au titre du pass Culture aurait déjà conduit à l'annulation et à la diminution de nombreuses interventions prévues pour l'année scolaire en cours. Dans un contexte où la désinformation circule massivement et où les usages de l'intelligence artificielle transforment la production et la diffusion de l'information, restreindre ces dispositifs risquerait d'affaiblir encore la capacité des élèves à exercer un regard éclairé et responsable sur les contenus médiatiques. Dès lors, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend sécuriser le financement du volet collectif du pass Culture pour les projets d'éducation aux médias et comment il compte inscrire durablement cette éducation, incluant désormais la compréhension des outils d'intelligence artificielle, au cœur des politiques publiques d'éducation culturelle et citoyenne.

Réponse. – Le pass Culture se déploie sur deux actions, complémentaires à la fois dans leurs modalités d'application et dans leur calendrier d'usage : la part collective et la part individuelle. Si le ministère de la culture finance les frais de fonctionnement de la société en charge de l'organisation de ces deux parts (la SAS pass Culture), ainsi que les coûts associés à la part individuelle, en revanche ce sont les ministères en charge respectivement de l'éducation nationale, de l'agriculture, de la mer et des armées qui supportent la charge de la part collective et pilotent son usage. Ainsi, les arbitrages budgétaires concernant la part collective pour les établissements relevant de l'éducation nationale ne sont pas du ressort du ministère de la culture, même si un regard attentif est porté sur les enjeux de la mobilisation de cette part collective. Au regard des taux effectifs de mobilisation des crédits de la part collective et de l'évolution de ses usages, il est garanti que tous les élèves scolarisés dans le secondaire bénéficieront des moyens nécessaires à leur participation à d'ambitieux projets d'éducation artistique et culturelle, et notamment d'éducation aux médias et à l'information et à la culture numérique, tout au long de l'année scolaire. En dépit de la suspension temporaire de réservations de la part collective en 2025, plus de 4 millions d'élèves ont pu bénéficier d'actions sur la seule année scolaire 2024-2025. Malgré des crédits budgétaires contraints, le ministère de la culture va maintenir en 2026 ses financements aux associations à dimension nationale (professionnels de l'information, éducation populaire, jeunesse) déployant des interventions d'éducation aux médias et à l'information (EMI) à destination de publics jeunes dans tous types de contexte et de publics adultes, et va veiller à ce que toutes les actions structurantes en matière d'éducation aux médias et de développement de l'esprit critique dans les territoires soient préservées. Ainsi, le ministère de la culture encourage et soutient, à l'échelle régionale, la structuration de réseaux d'acteurs pouvant partager et conjuguer compétences et leviers d'actions. La lutte contre les usages inappropriés des écrans et la réponse aux enjeux contemporains liés au développement de l'intelligence artificielle constituent des objectifs prioritaires pour le ministère de la culture, qui souhaite accompagner un travail conjoint des professionnels de l'information, des réseaux de la culture scientifique et de la médiation numérique au service d'une véritable stratégie de développement de l'esprit critique et de la citoyenneté numérique. Le ministère de la culture sera particulièrement attentif à assurer des actions en direction de tous les publics, jeunes et adultes, y compris dans la perspective d'un soutien à la parentalité numérique. Il accompagne d'ores et déjà en ce sens les actions des réseaux de lecture publique et d'éducation populaire. S'il est naturellement un partenaire privilégié du ministère de l'éducation nationale pour le développement d'actions en direction du public scolaire, c'est toutefois ce dernier qui assure la définition du cadre et le pilotage des politiques pédagogiques et éducatives sur le temps scolaire.

*Presse et livres**Essor du sous-genre littéraire dit de la « dark romance »*

13181. – 24 février 2026. – **Mme Brigitte Liso** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'essor du sous-genre littéraire dit de la *dark romance* auprès des jeunes publics et sur les risques qui peuvent en découler. La loi du 16 juillet 1949 modifiée encadre strictement les publications destinées à la jeunesse présentant des contenus pornographiques, violents ou susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs. À ce titre, la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence exerce un contrôle sur les ouvrages explicitement destinés aux enfants et adolescents, comme cela a pu être le cas pour *Bien trop petit* de Manu Causse. Or la *dark romance*, sous-genre apparu dans les années 2010 et dont les ventes connaissent une forte croissance depuis 2020 sous l'influence des réseaux sociaux, aborde des thématiques particulièrement sombres : violences, rapports de domination, sexualité explicite et représentations dégradées des relations affectives. Bien que ces ouvrages soient officiellement qualifiés de « littérature adulte », ils rencontrent un succès massif auprès d'un public majoritairement mineur, malgré les dispositifs de signalement mis en place par certains éditeurs et libraires. De nombreux professionnels de l'enfance, de l'éducation et du livre alertent aujourd'hui sur les risques psychologiques et éducatifs que peut engendrer l'exposition précoce à ce type de contenus. Toutefois, la commission précitée n'exerce aucun contrôle sur ces publications, au motif qu'elles ne sont pas formellement destinées à la jeunesse. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter ou d'élargir le champ de contrôle de la commission afin de mieux protéger les mineurs exposés à des ouvrages de *dark romance* et plus largement de renforcer les dispositifs de prévention face à ce phénomène.

Réponse. – La protection de l'enfance et de l'adolescence en matière de publications constitue une préoccupation ancienne et constante des pouvoirs publics. À cet égard, la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse établit un cadre juridique solide visant à prévenir la diffusion auprès des mineurs de contenus susceptibles de présenter un danger pour eux. Ce texte repose notamment sur l'action de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, placée auprès du ministère de la justice, compétente pour examiner les publications explicitement destinées à la jeunesse et formuler des avis adressés au ministère de l'intérieur pour prendre d'éventuelles mesures de restriction de diffusion des ouvrages présentant un danger pour la jeunesse. Ce mécanisme spécifique applicable aux publications destinées à la jeunesse ne s'applique pas aux ouvrages destinés au grand public, y compris lorsqu'ils pourraient rencontrer un lectorat jeune. Les ouvrages relevant du sous-genre de la « dark romance » sont aujourd'hui édités et commercialisés comme relevant de la littérature pour adultes. À ce titre, ils ne relèvent pas du champ de compétence de la commission précitée. À ce jour, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le champ d'application de la loi de 1949, qui repose sur un équilibre entre la nécessaire protection des mineurs et le respect de la liberté d'expression et de création, principe à valeur constitutionnelle. Pour autant, une attention collective demeure essentielle sur les pratiques de lecture des plus jeunes. À cet égard, le rôle des professionnels du livre est fondamental. Les libraires, par leur capacité de conseil, jouent un rôle essentiel pour orienter les publics vers des lectures adaptées à leur âge et à leur sensibilité. De même, les bibliothécaires accompagnent les jeunes lecteurs dans la découverte d'ouvrages variés, permettant de développer leur esprit critique. Le Gouvernement soutient ces professionnels, dont l'action en matière de médiation culturelle et de prescription constitue un levier essentiel pour accompagner les jeunes dans leurs pratiques de lecture.

*Audiovisuel et communication**Situation des radios indépendantes*

13386. – 10 mars 2026. – **M. Mickaël Bouloux** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la situation instable des radios indépendantes. Considérant que les radios associatives dans les territoires sont des acteurs essentiels de la démocratie locale et de la diversité culturelle, M. le député s'inquiète de ce que leur pérennité soit remise en cause depuis deux ans. En effet, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, le Gouvernement avait initialement envisagé une baisse de 44,5 % des crédits alloués au Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), faisant passer le financement du FSER de 35,3 à 19,6 millions d'euros. Il aura fallu un vote unanime, en séance publique au Sénat le 11 décembre 2025, pour permettre par amendement le rétablissement des crédits du FSER, amendement que le Gouvernement a maintenu dans la version finale de la loi de finances adoptée en application de l'article 49.3 de la Constitution. La volonté du Gouvernement de diminuer l'enveloppe consacrée au FSER s'est cependant manifestée pour la deuxième année consécutive. En effet, alors que les crédits alloués au FSER ont connu une progression continue entre 2021 et 2024, atteignant 35,7 millions d'euros en 2024 (soit une hausse de 16,1 % en quatre ans), le Gouvernement a, une première fois, tenté de réduire fortement

ces moyens lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025. Dans sa version initiale de ce projet de budget, il avait ainsi prévu une enveloppe de 25,3 millions d'euros, correspondant à une baisse de 29,1 % pour le FSER. Finalement, le Gouvernement est revenu sur cette décision et a arrêté un budget pour 2025 de 35,3 millions d'euros pour le FSER. Depuis deux ans, la volonté du Gouvernement de réduire fortement les moyens du FSER suscite une vive inquiétude. Alors que les radios locales associatives ne bénéficient que de 4 % de l'enveloppe budgétaire globale allouée à la mission « Médias, Livre et Industries culturelles », ce sont pourtant 770 radios associatives, présentes sur l'ensemble du territoire, qui dépendent largement de ce dispositif. Le FSER constitue en moyenne 40 % de leurs ressources. Il contribue ainsi au financement d'environ 2 400 emplois, directs et indirects, ainsi qu'à l'engagement de milliers de bénévoles, indispensables au fonctionnement des radios associatives locales et à leurs actions au service de l'intérêt général. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le député demande au Gouvernement s'il envisage de ne pas remettre en cause le soutien du FSER dans le prochain budget pour 2027. Il importerait en effet de garantir la pérennisation des radios associatives et, de ce fait, le pluralisme, la liberté d'expression et les médias de proximité.

Réponse. – Présentes sur l'ensemble du territoire dans les zones rurales, insulaires, de montagne, en outre mer, ainsi que dans les quartiers relevant de la politique de la ville, souvent peu couverts par les grands médias les radios associatives jouent un rôle déterminant dans le pluralisme de l'information. Elles donnent la parole aux habitants, aux associations locales, aux acteurs économiques et culturels, et contribuent de manière essentielle à la diffusion d'une information de proximité, au renforcement du lien social et au dynamisme culturel des territoires. Chaque année, environ 750 radios associatives bénéficient des aides du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). Représentant en moyenne 40 % de leurs ressources, ce dispositif constitue un pilier indispensable à leur modèle économique. Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, le projet de loi de finances pour 2026 prévoyait une diminution des crédits alloués au FSER, faisant peser une réelle incertitude sur la pérennité d'un grand nombre de ces radios. Grâce à la mobilisation collective des élus lors de l'examen du texte, et avec l'appui du Gouvernement, les crédits du FSER ont finalement été rétablis pour 2026. Cet engagement renouvelé du ministère de la culture auprès des radios associatives s'est de plus traduit par le financement, en fin de gestion, de l'aide du plan Culture et Ruralité à destination des radios rurales et ultramarines, à hauteur de 2 millions d'euros fin 2025. Le FSER est un dispositif essentiel du ministère de la culture et l'attention portée à son maintien auprès des radios associatives permettra à ces acteurs, dont le fonctionnement repose largement sur l'engagement bénévole, de poursuivre leurs actions, de consolider leurs activités et d'assurer pleinement leur mission de communication sociale de proximité et de valorisation des territoires, notamment les plus isolés.

3938

Culture

Modalités d'application du FONPEPS

13570. – 17 mars 2026. – **M. Benjamin Dirx** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences du décret n° 2025-1424 du 30 décembre 2025 modifiant les modalités d'application du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) et plus particulièrement de l'aide à l'emploi du plateau artistique dans les salles de petite jauge. Le FONPEPS constitue depuis sa création un outil structurant de stabilisation de l'emploi artistique et technique dans le spectacle vivant. Il participe à l'équilibre économique de nombreuses structures indépendantes et associatives implantées dans les territoires, notamment en milieu rural et dans les villes moyennes, qui assument directement la fonction d'employeur du plateau artistique. Or le nouveau décret modifie substantiellement les conditions d'éligibilité à cette aide. D'une part, le plafond annuel d'aide est significativement réduit. D'autre part, l'exigence désormais posée d'avoir embauché les artistes d'un même spectacle à trois reprises au cours des douze derniers mois exclut de fait une grande majorité de lieux employeurs, dont la programmation repose sur la diversité artistique et la rotation des spectacles. Dans les petites jauges, la diffusion d'un même spectacle à trois reprises sur une période annuelle est économiquement et artistiquement marginale. Cette condition apparaît donc en décalage avec la réalité du fonctionnement des lieux de musiques actuelles, de théâtre ou de création contemporaine, qui contribuent pourtant pleinement au maillage culturel du territoire. Cette évolution réglementaire intervient dans un contexte déjà marqué par la contraction des financements croisés entre l'État et les collectivités territoriales, les tensions budgétaires pesant sur les crédits déconcentrés et l'incertitude entourant le financement global du secteur du spectacle vivant. Pour certaines structures, la perte cumulée liée à la baisse du plafond d'aide et à la nouvelle condition d'éligibilité pourrait représenter plusieurs dizaines de milliers d'euros sur l'exercice 2026, fragilisant directement l'emploi artistique local. Dans ces conditions, il lui demande si une évaluation d'impact territoriale et sectorielle a été conduite préalablement à la publication de ce décret ; comment le Gouvernement entend garantir que le FONPEPS continue effectivement de remplir sa mission initiale de soutien à l'emploi artistique pérenne, notamment dans les

salles de petite jauge ; si des ajustements réglementaires sont envisagés afin d'éviter une fragilisation structurelle des lieux culturels employeurs implantés dans les territoires ; plus largement, quelle stratégie le Gouvernement entend déployer pour préserver l'équilibre économique du spectacle vivant, dans un contexte de tension budgétaire accrue. Il souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le soutien de l'emploi artistique et culturel, et en particulier de l'emploi pérenne dans le spectacle vivant et enregistré, dans un contexte budgétaire exigeant et marqué par de fortes tensions pour le secteur. Le Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) constitue à ce titre un outil essentiel de la politique publique en faveur de la structuration de l'emploi et de la sécurisation des parcours professionnels. Il demeure, à ce jour, le seul dispositif transversal de soutien direct à l'emploi dans le secteur du spectacle. La décision de reconduire le dispositif pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2025 vise précisément à offrir de la visibilité aux employeurs comme aux salariés, condition indispensable à l'inscription de l'emploi dans la durée. Le décret du 30 décembre 2025 poursuit un double objectif : d'une part, maintenir l'économie générale du dispositif et son caractère incitatif à l'embauche ; d'autre part, assurer sa soutenabilité financière en respectant le principe de sincérité budgétaire. Le FONPEPS étant une aide de guichet, tout dépassement de l'enveloppe inscrite en loi de finances doit être financé par des redéploiements au sein du programme 131, au détriment des autres crédits d'intervention en faveur de la création artistique. Or, un écart significatif a été constaté ces dernières années entre les crédits votés et la dépense effective, rendant nécessaire une adaptation du dispositif. Dans ce cadre, le décret conserve l'architecture des aides existantes, tout en procédant à des ajustements paramétriques portant notamment sur les barèmes et les plafonds, afin de mieux maîtriser la dépense publique et de garantir un accès plus équilibré aux aides. L'abaissement du plafond annuel par entreprise répond notamment à un objectif de meilleure répartition des crédits, dans un contexte où une part importante des montants était concentrée sur un nombre limité de bénéficiaires. S'agissant plus spécifiquement de l'aide au plateau artistique dans les salles de petite jauge (APAJ), le ministère tient à rappeler que les évolutions introduites visent à mieux prendre en compte la diversité des modèles économiques des lieux de diffusion, tout en renforçant l'accompagnement des structures de proximité. Ainsi, l'aide demeure accessible dès l'emploi de deux artistes dans les salles de moins de 200 places, ce qui constitue un levier important de soutien aux petites structures et à la vitalité culturelle des territoires. L'introduction d'un seuil minimal de trois représentations par spectacle s'inscrit dans une logique d'incitation à l'allongement des séries de diffusion, en cohérence avec les orientations du plan « Mieux produire, mieux diffuser ». Cette condition ne saurait toutefois être interprétée de manière restrictive : les représentations peuvent être réalisées dans des lieux différents et portées par des employeurs distincts, ce qui permet de tenir compte des réalités de diffusion des spectacles, notamment dans les réseaux de petites et moyennes salles. Les préoccupations exprimées par les acteurs de terrain, en particulier dans les territoires, quant à l'impact de ces évolutions sur l'équilibre économique des structures et sur l'emploi artistique local, ont été prises en compte dans l'élaboration du décret, qui repose sur l'analyse des données de consommation du dispositif et de ses bénéficiaires. À ce stade, compte tenu du caractère récent de la réforme et de la diversité des situations locales, aucune évaluation consolidée de ses effets territoriaux et sectoriels ne peut encore être établie. C'est pourquoi un suivi attentif sera assuré dans le cadre du Conseil national des professions du spectacle, en lien avec les partenaires sociaux et les représentants des collectivités territoriales, afin d'évaluer l'impact des mesures sur les structures, notamment les plus fragiles. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour veiller à ce que le FONPEPS continue de remplir sa mission de soutien à l'emploi pérenne, en particulier dans les salles de petite jauge qui contribuent de manière essentielle au maillage culturel du territoire. Le cas échéant, des ajustements pourront être envisagés à la lumière de cette évaluation. En outre, l'aide du Groupement d'intérêt public Cafés-Cultures, composante du dispositif FONPEPS, qui permet de soutenir les employeurs « occasionnels » d'intermittents du spectacle - c'est-à-dire ceux dont l'activité principale n'est pas la production de spectacles - demeure inchangée et bénéficiera d'une enveloppe budgétaire constante, afin de favoriser l'animation artistique et culturelle des territoires, tant en milieu urbain que rural. Plus largement, le ministère rappelle que le soutien au spectacle vivant repose sur un ensemble d'outils complémentaires, incluant les subventions aux équipes artistiques, les aides à la diffusion, ainsi que les crédits déconcentrés alloués aux directions régionales des affaires culturelles. Dans un contexte de tension sur les finances publiques, l'État entend maintenir un haut niveau d'engagement en faveur de la création et de l'emploi artistique, en articulation étroite avec les collectivités territoriales. Dans ce cadre, le Gouvernement poursuivra le dialogue avec les professionnels afin d'adapter ses dispositifs aux réalités du terrain et de préserver l'équilibre économique du spectacle vivant sur l'ensemble du territoire.

*Patrimoine culturel**Rapatriement des œuvres françaises du Louvre Abu Dhabi*

13642. – 17 mars 2026. – M. Alexandre Sabatou interroge Mme la ministre de la culture sur la sécurité des œuvres prêtées par les musées français au Louvre Abu Dhabi, dans le contexte de la dégradation rapide de la situation sécuritaire au Moyen-Orient. Les récentes frappes iraniennes visant plusieurs États du Golfe, ainsi que la chute de débris à proximité de l'île de Saadiyat, où se situe le Louvre Abu Dhabi, ont ravivé les inquiétudes quant à la protection effective des œuvres françaises actuellement exposées ou conservées dans cet établissement. Or l'article 13 de l'Accord intergouvernemental entre la France et les Émirats arabes unis relatif au musée universel d'Abou Dabi prévoit expressément que, « lorsqu'elle considère qu'un risque pèse sur la sécurité des œuvres, la partie française peut procéder au rapatriement sans délai de l'ensemble des œuvres prêtées ». C'est pourquoi il lui demande quelle est l'évaluation actualisée du niveau de menace pesant sur les œuvres françaises présentes au Louvre Abu Dhabi, mais aussi si un recensement précis des œuvres concernées a été établi et si un plan opérationnel de mise en sûreté ou de rapatriement est d'ores et déjà prêt à être déclenché et quels échanges ont été engagés avec les autorités émiriennes afin de garantir, sans délai, la pleine application des stipulations de l'accord franco-émirien en cas d'aggravation de la situation. Il lui demande également si le Gouvernement entend, engager dès à présent le rapatriement temporaire des œuvres françaises les plus exposées.

Réponse. – Depuis le début du conflit, le ministère de la culture et l'agence France Muséums, en coordination avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'Ambassade de France à Abou Dhabi, sont en contacts étroits et très réguliers avec le musée du Louvre Abou Dhabi et les autorités émiraties compétentes en matière de culture (Department of Culture and Tourism). Ces échanges ont permis de prendre connaissance de la planification de sécurité conçue et mise en œuvre par les autorités émiraties. Les infrastructures du pays demeurent ouvertes dans un contexte où les frappes sur cette zone ont cessé. Par ailleurs, le musée du Louvre Abou Dhabi a mis en place un plan d'intervention d'urgence progressif, établi en concertation avec le ministère de la culture français et les musées partenaires, et peut mobiliser des équipes formées aux situations d'urgence. Le matériel de protection est sur place et des exercices ont été réalisés. Les listes d'œuvres concernées sont établies par priorité. À l'heure actuelle, les garanties d'assurance relatives aux œuvres présentes sur place restent applicables selon les termes et conditions initialement convenus. L'analyse conjointe menée en concertation avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'Ambassade de France à Abou Dhabi a conduit à estimer que les œuvres seraient beaucoup plus exposées si elles devaient sortir du musée pour organiser leur rapatriement, d'autant que le bâtiment présente des conditions de sûreté de très haut niveau et une zone de protection de haute sécurité in-situ pour la mise à l'abri des œuvres. Les transferts des prochains prêts, qui n'interviendront pas avant plusieurs mois, seront naturellement conditionnés à une évaluation des évolutions du contexte. Le suivi quotidien de la situation permet d'ajuster les dispositifs adaptés, en lien étroit avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

3940

EUROPE

*Discriminations**Lacunes européennes dans l'enregistrement des actes antisémites*

13733. – 24 mars 2026. – Mme Constance Le Grip alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, sur les lacunes persistantes dans l'enregistrement des actes antisémites en Europe et leurs conséquences sur l'efficacité de la lutte contre l'antisémitisme à l'échelle européenne. Un rapport publié le mardi 27 janvier 2026, journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, par l'Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux (FRA) souligne que la lutte contre l'antisémitisme demeure entravée par des insuffisances structurelles dans l'enregistrement des incidents. L'Agence observe en particulier que les États membres classent et comptabilisent différemment les actes signalés, ce qui fausse les statistiques disponibles et rend les comparaisons entre États largement inopérantes. L'Agence appelle à l'adoption de consignes communes et à la mise en place de formations spécifiques à destination des forces de l'ordre afin de mieux qualifier le mobile antisémite, ainsi qu'à un renforcement de la coopération avec la société civile pour lutter contre la sous-déclaration des faits. Selon la dernière enquête de l'Agence, menée entre janvier et juin 2023, 96 % des personnes interrogées déclarent avoir subi au moins une forme d'antisémitisme au cours de l'année précédente, alors même que très peu d'incidents font l'objet d'un signalement officiel, laissant de nombreux auteurs impunis et privant les victimes des réparations auxquelles elles ont droit. Dans le contexte d'une montée très alarmante de l'antisémitisme en Europe et alors que le Conseil européen, dans ses conclusions du

18 décembre 2025, a condamné avec la plus grande fermeté toutes les formes d'antisémitisme et réaffirmé sa solidarité avec les communautés juives, tout en invitant la Commission et les États membres à intensifier le suivi de la déclaration du Conseil du 15 octobre 2024 relative au soutien à la vie juive et à la lutte contre l'antisémitisme, elle lui demande quelles initiatives la France entend porter, notamment auprès des institutions européennes et de ses partenaires et ce, dans le cadre de la Stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive, afin de promouvoir une harmonisation des méthodes d'enregistrement et de qualification des actes antisémites, d'améliorer la fiabilité des données disponibles et, partant, de renforcer l'efficacité de la lutte contre l'antisémitisme au sein de l'Union européenne.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de haine et de discriminations est un engagement constant des autorités françaises, tant au plan national qu'europpéen. Au niveau national, il s'est concrétisé notamment dans l'adoption du deuxième plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026). Au niveau européen, la France soutient la mise en oeuvre de la toute première Stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive (2021-2030). Le dernier rapport de progrès sur la mise en oeuvre de cette Stratégie, publié par la Commission européenne le 14 octobre 2024, a dressé un bilan mitigé. Des avancées sont notées, comme l'élaboration de stratégies nationales par presque tous les États membres, y compris la France. Cependant, le rapport signale une hausse des actes racistes et xénophobes, d'une part, et une explosion sans précédent des menaces et actes antisémites dans l'Union européenne depuis les attaques terroristes du Hamas du 7 octobre 2023 et la guerre qui s'en est suivie à Gaza d'autre part. Ces constats sont corroborés par le récent rapport sur l'antisémitisme de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) en date du 27 janvier, qui met en avant la persistance de l'antisémitisme au sein de l'Union européenne. Ces constats soulignent la nécessité de poursuivre et intensifier les efforts pour prévenir et combattre l'antisémitisme. Par ailleurs, la France soutient la mise en oeuvre de la nouvelle stratégie de l'UE contre le racisme pour la période 2026-2030, qui a été publiée le 20 janvier dernier. Celle-ci se veut globale et entend compléter les travaux de la Commission dans la lutte contre l'antisémitisme et la haine antimusulmane. La stratégie accorde une attention particulière à l'application de la législation anti-discrimination et au renforcement de la protection contre les discours de haine et les crimes de haine. Les autorités françaises accueillent avec intérêt l'initiative législative annoncée dans la stratégie, fondée sur les domaines existants de la criminalité couverts par l'article 83, paragraphe 1, du TFUE afin d'harmoniser les définitions des infractions de haine en ligne. Il s'agirait en effet d'un premier pas nécessaire afin de renforcer les dispositions communes entre les États membres sur les signalements de telles infractions. Mais, nous devons également aller plus loin. Par conséquent, les efforts des autorités françaises pour renforcer l'efficacité de la lutte contre l'antisémitisme au sein de l'Union européenne reposent sur plusieurs axes complémentaires. Premièrement, les autorités ont, conjointement avec l'Autriche et les Pays-Bas, lancé une initiative portant sur le respect des valeurs européennes par les entités bénéficiaires de financements européens et le renforcement de la lutte contre toutes les formes de haine, y compris l'antisémitisme et le racisme. Ce faisant, nous avons appelé à l'Union et ses États membres à lutter à travers des mesures concrètes - contre les discours et les crimes de haine, qui portent atteinte aux fondements de nos sociétés et à nos concitoyens. Deuxièmement, les autorités entretiennent un dialogue continu avec la Commission en ce qui concerne le suivi des initiatives annoncées afin de promouvoir une harmonisation de qualification des infractions de haine en ligne, en soulignant son engagement en faveur de l'extension du champ des infractions pénales européennes « Eurocrimes » aux discours et infractions de haine en ligne et hors ligne, qui vont à l'encontre des valeurs européennes. Troisièmement et de manière générale, les autorités françaises participent activement à l'échange des bonnes pratiques au sein de l'Union européenne. Ainsi, elles ont par exemple partagé ses pratiques en matière de formations spécifiques à destination des forces de l'ordre, ainsi que ses statistiques annuelles relatives aux actes racistes, xénophobes et antireligieux. Le Gouvernement est ainsi pleinement engagé dans la lutte contre l'antisémitisme.

3941

INDUSTRIE

Entreprises

Safra SA à Albi : sauvons l'industrie dans le Tarn

5090. – 18 mars 2025. – Mme Karen Erodi alerte M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la situation critique de l'entreprise Safra SA, fleuron industriel du Tarn, spécialisée dans la fabrication de bus à hydrogène et la rénovation de matériels ferroviaires. Placée en redressement judiciaire par le tribunal de commerce d'Albi le 4 février 2025,

Safra SA est aujourd'hui en quête désespérée de capitaux pour relancer son activité et préserver les 171 emplois menacés. Safra SA, acteur historique et innovant de la mobilité décarbonée, avait fait l'objet d'une visite ministérielle en 2021 et ses bus à hydrogène circulaient dans plusieurs villes françaises, telles que Lens, Versailles et Le Mans. Sous l'impulsion de son PDG, l'entreprise avait amorcé un virage stratégique vers l'hydrogène, nécessitant des investissements conséquents. Un audit avait toutefois mis en évidence la fragilité économique du modèle, soulignant l'insuffisance de capitaux pour rendre l'activité viable sans financements massifs. Depuis plusieurs mois, Safra SA cherche à lever des fonds auprès de divers investisseurs, notamment d'un consortium chinois. Malheureusement, les promesses d'investissement, annoncées pour atteindre jusqu'à 40 millions d'euros, ne se sont jamais concrétisées. En difficulté financière croissante, l'entreprise a finalement été contrainte de cesser ses paiements en janvier, laissant les salariés dans un état de choc face à cette incertitude. L'agglomération albigeoise, qui a déjà beaucoup souffert de la désindustrialisation, ne peut se permettre de perdre une entreprise aussi stratégique. La rénovation de bus, de tramways et d'autres matériels ferroviaires, constituant l'activité historique de la Safra, reste viable et pourrait attirer des repreneurs intéressés par ce savoir-faire. Cependant, sans une intervention rapide de l'État pour soutenir la recherche de solutions industrielles, la Safra risque de devenir la proie de groupes opportunistes, prêts à racheter ses brevets sans préserver l'emploi local. Les acteurs publics doivent donc se saisir de cette question, notamment la région Occitanie, en la qualité de sa présidente Carole Delga qui avait annoncé confier un marché de rétrofitage à la Safra, ce qui n'a pas abouti. Elle lui demande donc de préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter la reprise de Safra par un investisseur sérieux et mobiliser les ressources nécessaires à la relance de cette entreprise. Elle exhorte les pouvoirs publics d'accompagner des politiques d'ensemble dans la cohérence, car en l'espèce, c'est une diversification de l'activité industrielle de la Safra qui, faute de marchés publics et de financements sur des chaînes de production à la hauteur du défi, ont mis en danger l'entreprise. Elle lui demande également si des dispositifs spécifiques seront mis en place pour accompagner les salariés et éviter la disparition de compétences essentielles à la filière industrielle française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La société SAFRA à Albi, constructeur français de bus à hydrogène et acteur important de la filière de la mobilité à hydrogène décarboné, a fait l'objet d'investissements prioritaires à l'échelle nationale. L'État a accompagné de longue date cette entreprise, dont le développement été soutenu pendant de nombreuses années au travers du Crédit Impôt Recherche. Elle a aussi été lauréate d'une subvention de l'ADEME à hauteur de 4.8M€ début 2022, puis fin 2023 d'un prêt BPI à hauteur de 2.9M€ au titre de l'AAP France 2030 « véhicules routiers de demain », dont la concrétisation s'est cependant heurtée à sa situation financière, incompatible avec le respect des exigences communautaires en matière d'aides d'Etat. Alors que la filière est confrontée à des défaillances multiples, dont celle du constructeur belge VAN HOOL notamment, le soutien de l'actionnaire majoritaire de SAFRA, le fonds TRANSITION EVERGREEN, était essentiel afin de permettre la concrétisation du renforcement de la structure financière de l'entreprise et de la mise en œuvre de partenariats capitalistiques et industriels. Malgré le soutien sans faille de l'État pour soutenir la trésorerie courante de l'entreprise, les apports de trésorerie de l'actionnaire financier annoncés à l'été 2024 ne se sont jamais concrétisés, contraignant la société SAFRA à se placer en redressement judiciaire le 4 février 2025. Dans ce cadre, un appel d'offres de reprise a été lancé et différentes offres ont été déposées entre les mains des organes de la procédure. Les services de l'Etat ont poursuivi le suivi étroit et régulier mis en place depuis de nombreux mois, en lien avec les acteurs locaux, afin de favoriser la concrétisation de toutes solutions de reprise des différents activités industrielles de l'entreprise et de maintien de ses emplois sur le territoire. Ainsi, le 20 mai 2025, le tribunal de commerce a validé la reprise de SAFRA par la groupe chinois WANRUN, dont l'offre proposait le plus grand nombre d'emplois préservés (115) ainsi que les moyens financiers les plus importants, dans le cadre d'un projet articulé autour de trois nouvelles sociétés indépendantes et complémentaires à savoir SAFRA New Mobility, dédiée aux solutions de transport zéro émission ; SAFRA Services, spécialisée dans la rénovation et la maintenance des matériels roulants et SAFRA Investments, structure de développement stratégique et financier du groupe. Le projet industriel piloté par la holding SAFRA INVESTMENT prévoit ainsi, d'une part, le redéveloppement de l'activité bus à hydrogène grâce à l'optimisation de la supply chain et de l'industrialisation avec le soutien du groupe WANRUN, mais également le développement des bus électriques dont le groupe est un important producteur en Chine, et d'autre part, le renforcement de l'activité « rénovation », outre le développement de nouvelles activités autour des infrastructures de production, de recharge et de stockage d'énergie pour lesquelles des partenaires seraient recherchés. Le redémarrage de l'activité industrielle de SAFRA est fortement suivi par les services de l'État, en lien étroit avec les différentes parties prenantes, en particulier le conseil régional Occitanie, la communauté d'agglomération de

l'Albigeois et la CCI du Tarn, s'agissant notamment des engagements qui avaient pu être souscrits dans le cadre de la reprise (dont les apports de fonds et investissements figurant dans le plan d'affaires présenté au soutien de celle-ci), afin que le site d'Albi dispose des moyens pour réaliser les ambitions industrielles présentées.

Environnement

Investissements publics relatifs aux projets Rhône décarbonation et Callisto

9699. – 16 septembre 2025. – M. Maxime Laisney attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les investissements publics relatifs aux projets Rhône décarbonation et Callisto. Le projet Rhône décarbonation est un projet de *pipeline* reliant les industries implantées en Isère et dans la vallée lyonnaise jusqu'au port de Fos-sur-Mer. Le CO₂ capté dans les industries iséroises et lyonnaises serait liquéfié à Fos, pour ensuite être en partie utilisé pour la fabrication de carburant et en partie transféré à Ravenne pour être stocké dans les sous-sols de la mer Adriatique. M. le député a été alerté quant aux financements publics nécessaires pour un projet d'une telle ampleur, particulièrement eu égard au fait qu'il n'existe à ce jour pas d'exemple probant de stockage permanent de CO₂ et eu égard aux risques sanitaires et environnementaux associés. Le budget annoncé est de l'ordre de 1,5 milliards d'euros pour le projet Rhône décarbonation. M. le député est particulièrement inquiet quant à la transparence de l'État et de la Commission européenne autour de cette question précise des financements publics. Ainsi, il souhaiterait obtenir un document récapitulatif de façon détaillée les soutiens publics et privés aux projets susmentionnés, ainsi qu'une analyse des coûts et bénéfices associés et les hypothèses retenues pour arriver à ces conclusions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le projet « Rhône décarbonation » s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale relative au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone (CCUS), publiée en 2024 après une consultation publique menée entre juin et septembre 2023. Cette stratégie fixe un cadre clair pour le déploiement, sur le territoire national et en coopération avec nos partenaires européens, d'infrastructures de captage, de transport et de stockage de CO₂, indispensables à la décarbonation des secteurs industriels pour lesquels il n'existe pas d'alternatives technologiques matures permettant d'atteindre la neutralité carbone. Conformément à la doctrine établie dans le cadre de cette stratégie, l'État oriente le soutien public au déploiement du CCUS vers les projets de capture du CO₂. À ce titre, l'infrastructure de transport bénéficie pas de soutien direct. Le projet « Rhône décarbonation » a lui-même fait l'objet d'une concertation publique menée sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP) du 24 mars au 20 juin 2025 et a donné lieu à plusieurs modalités d'information et de participation (réunions publiques, webinaires thématiques, débats mobiles et réunions territoriales). À l'issue de cette phase, le bilan des garants de la concertation a été publié le 18 juillet 2025, auquel les porteurs de projet ont apporté leur réponse, tant aux questions du public qu'aux recommandations des garants. L'ensemble des documents relatifs au projet et à la concertation est rendu public sur le site internet de la CNDP. Le projet VAIA de Vicat a quant à lui été désigné lauréat de l'appel d'offres « grands projets industriels de décarbonation » (GPID), avec une aide de 331 M €. Ce dispositif, mis en place par l'État dans le cadre de la planification écologique et opéré selon une procédure concurrentielle, vise à soutenir les investissements industriels les plus structurants pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il repose sur un principe de financement au plus juste : l'aide publique est calibrée au regard du déficit de financement du projet, tel qu'établi par l'analyse économique, afin de couvrir l'écart entre la rentabilité attendue et les conditions de marché. Ce mécanisme permet d'éviter tout effet d'aubaine et de garantir une utilisation efficiente des deniers publics. Les résultats de cet appel d'offres sont publics et ont été annoncés à la fin du mois de février. En tout état de cause, les soutiens publics mobilisés s'inscrivent dans le respect strict des règles nationales et européennes en matière d'aides d'État, et font l'objet d'une instruction approfondie visant à garantir leur nécessité, leur proportionnalité et leur contribution effective aux objectifs climatiques de la France. Un dossier de presse a été publié en février 2026 avec la liste des lauréats de l'appel à grands projets de décarbonation industrielle, dont VAIA. Les services du Ministère restent à la disposition de Monsieur le député.

Emploi et activité

Teisseire : l'histoire d'un pillage ordinaire

11124. – 25 novembre 2025. – M. François Ruffin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le plan social chez Teisseire. Depuis plus de trois siècles, sous ce nom, des apéros puis des sirops sont produits dans l'Isère. C'est une poule aux œufs d'or même : du sucre, des fruits et un peu d'eau, voilà la matière première, peu coûteuse, pour un produit qui se vend en France et au-delà. Mais voilà que, en 2010, la finance s'en mêle : l'entreprise est rachetée par le groupe

britannique Britvic. Qui promet d'investir, près de 17 millions d'euros, sur cette « marque à fort potentiel », de se tourner notamment « vers l'export ». Mais c'est tout l'inverse, justement, que la multinationale va opérer : le site de Crolles ne détient plus l'exclusivité de la production, les exportations sont désormais sous-traitées. Et les investissements, les salariés n'en verront jamais la couleur : une « convention de trésorerie est signée », qui permet à Britvic de faire remonter à son siège l'épargne de Teisseire, pour racheter d'autres sociétés. D'où un vieillissement des outils. En 2025, le groupe danois Carlsberg rachète Britvic. Et ils pratiquent, en une version moderne, la même razzia que les vikings avec leurs drakkars au Moyen-Âge : au 30 septembre 2024, la trésorerie était de +119,8 millions d'euros. En 2025, elle est désormais de -24 millions d'euros. Où sont passés ces 144 millions ? C'est un pillage, pur et simple. C'est un pillage du savoir-faire, le pillage d'une marque, le pillage d'un trésor. C'est un pillage de l'industrie par des financiers. C'est le pillage de deux siècles d'histoire, le pillage d'un territoire. C'est un pillage au détriment des salariés, comme Franck, opérateur polyvalent-conditionnement chez Teisseire depuis 34 ans : « Tous les jours avec ma femme, on se demande comment on va faire pour payer les factures, je reçois même des textos de la banque qui me disent "pensez à renflouer les caisses". Les nuits sont terribles, on se pose beaucoup de questions : comment on va faire, comment je vais me retourner, quel travail j'aurai demain... c'est très dur » (reportage de *Ici Isère*, 29 octobre 2025). Au vu de ces éléments, M. le député demande une chose simple à M. le ministre : va-t-il refuser l'homologation du plan social ? L'article L.1233-57-1 de la loi « Sapin » du 14 juin 2013 le permet : « L'accord collectif majoritaire mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 sont transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document ». Le motif économique est inexistant. M. le ministre ne doit pas attendre qu'un tribunal vienne, des années plus tard, des années trop tard, invalider les licenciements. Alors que, du passé, du présent, de l'avenir, les gérants du géant Carlsberg auront déjà fait table rase. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Teisseire a en effet annoncé le 16 octobre 2025 son projet de fermeture de son site de production de Crolles, s'accompagnant cependant du transfert des activités dans l'entreprise SLAUR- SARDET au Havre avec la création d'une vingtaine d'emplois, ainsi que la rationalisation de ses forces de vente et la réorganisation de ses fonctions « supports ». Teisseire invoque, à l'appui de sa décision, une perte de compétitivité et de marchés liée à la forte concurrence des marques « Distributeurs » dont certaines disposent de leurs propres sites de fabrication, une baisse de la consommation des produits de marques, la hausse des prix des matières premières, une politique tarifaire de la grande distribution avantageuse pour leurs propres marques et, enfin, des coûts de production trop élevés dans une usine ne tournant qu'à 50 % de sa capacité. Dès l'annonce de ce projet, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé pour, d'une part, obtenir des explications précises sur les motifs de cette décision brutale ainsi que sur la stratégie de l'entreprise et du groupe et les mouvements de trésorerie entre l'entreprise et son actionnaire ; d'autre part, convaincre Teisseire et son actionnaire, le groupe danois Carlsberg de revenir sur sa décision et enfin, dans l'hypothèse du maintien de ce projet, veiller à la qualité du dialogue social et des mesures d'accompagnement, de reclassement et de reconversion des 205 salariés dont le licenciement est envisagé ainsi qu'à la recherche d'un repreneur pour ce site industriel emblématique. Sébastien Martin, ministre délégué chargé de l'industrie, s'est ainsi rendu le 28 novembre 2025 à Crolles pour rencontrer l'entreprise, les représentants du personnel et les élus locaux pour aborder ces différents points. Il a ensuite convoqué le dirigeant de l'entreprise le 18 décembre afin que ce dernier lui apporte des réponses précises aux questions posées le mois précédent. Pendant toute la durée de la procédure, la Mission interministérielle aux restructurations d'entreprises (MIRE) a également multiplié les échanges avec la direction mais aussi avec tous les différents acteurs concernés en concentrant son action sur l'examen des projets alternatifs à cette cessation d'activité, la préservation du dialogue social dans un contexte social particulièrement conflictuel, la qualité des mesures du Plan de Sauvegarde de l'Emploi et la recherche d'un repreneur pour la partie industrielle du site. Ces différentes actions n'ont pas été de nature à faire évoluer la décision de l'entreprise mais elles ont toutefois permis d'aboutir à des solutions concrètes. Ainsi, un accord de fin de conflit a été signé avec la CGT et un accord sur les mesures du Plan de Sauvegarde de l'Emploi a été signé avec les deux organisations syndicales représentatives de l'entreprise (CGT et CFE-CGC) et validé par la DREETS Auvergne- Rhône Alpes le 6 février 2026. Les mesures négociées (reclassement interne, congé de reclassement, prime de reclassement rapide, aides au reclassement externe, indemnité supra-légale...) sont de bonne qualité et adaptées à l'employabilité des salariés, aux moyens du groupe et aux enjeux territoriaux. Par ailleurs, Teisseire s'est engagé à maintenir ses activités (siège social, activités « support » et centre de R&D) et les emplois correspondants sur le site de Crolles et de poursuivre pendant l'année 2026 la mission confiée au cabinet KPMG pour la recherche de repreneur en y associant très étroitement les collectivités locales, les acteurs économiques territoriaux et les services de l'État. Enfin, elle a confirmé qu'elle signera prochainement une convention de revitalisation des territoires dont le montant et les modalités seront définies avec la Préfète de l'Isère.

L'action de l'État s'est inscrite dans le cadre de la loi. Cela implique notamment, depuis 1986, l'impossibilité pour l'administration de contrôler le motif économique du licenciement économique mais, en revanche, le contrôle de la bonne transmission de l'ensemble des informations économiques et financières au Comité Social et économique, ainsi que de leur analyse par l'expert mandaté à cet effet. Le Gouvernement et les services de l'État ont donc été particulièrement actifs et vigilants sur l'ensemble des problématiques soulevées par ce projet de réorganisation. La MIRE, en lien avec les services locaux de l'État restera très fortement mobilisée pour identifier et déployer avec l'entreprise, les organisations syndicales, les élus locaux, le cabinet KPMG et tous les acteurs, toutes les actions et mesures nécessaires afin de trouver des issues positives pour l'emploi industriel (recherche de repreneur, convention de revitalisation), le reclassement des salariés et le territoire.

Industrie

Symbio : non à la liquidation sociale organisée de l'industrie française

11163. – 25 novembre 2025. – M. **Idir Boumertit** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation alarmante de l'entreprise Symbio, implantée à Saint-Fons et sur le risque imminent de plan social massif ou de liquidation, qui illustre la fragilité de la filière industrielle française face au désengagement brutal de grands groupes privés et à l'absence de conditionnalité des aides publiques. Cet été, le groupe Stellantis, à la fois actionnaire et principal client de Symbio à hauteur de 80 % a décidé d'abandonner son programme hydrogène. Symbio avait pourtant dimensionné ses investissements, ses embauches et sa Gigafactory inaugurée en 2023 sur les besoins exprimés par Stellantis. Depuis ce retrait, la situation est critique : effondrement des carnets de commande, risques psychosociaux, chute des effectifs de 800 à 530 salariés en un an, plus de cent démissions et un CSE qui alerte désormais sur un risque réel de plan de licenciement voire de liquidation à très court terme. Cette crise locale reflète une crise nationale plus profonde : celle d'un modèle économique néolibéral, financiarisé et soumis à une concurrence mondialisée dérégulée, qui détruit l'appareil productif. Depuis 2017, l'investissement productif a diminué dans l'industrie manufacturière, tandis que les dividendes ont explosé. La productivité du travail, traditionnel atout français, est aujourd'hui inférieure à son niveau de 2017. Dans le même temps, la consommation populaire a reculé sous l'effet des politiques austéritaires et la contraction de la demande pèse lourdement sur l'industrie. La concurrence internationale est par ailleurs faussée : les industries respectent des normes environnementales mieux distantes et font face à un surcoût énergétique par rapport aux concurrents extra-européens. Face à cette situation, les gouvernements successifs ont choisi de supplier les grands groupes de ne pas partir *via* des centaines de milliards d'aides publiques sans contreparties. Depuis 2008, la France consacre plus de 211 milliards d'euros par an en exonérations et aides fiscales et sociales aux entreprises. Le CICE à lui seul, entre 2013 et 2019, a coûté plus de 110 milliards. Pourtant, ces aides n'empêchent plus les plans sociaux : Michelin, Auchan, Sanofi et bien d'autres ont licencié massivement tout en étant parmi les plus grands bénéficiaires des cadeaux fiscaux. Symbio bénéficie elle-même de près de 600 millions d'euros d'argent public (État, région, Union européenne), sans aucune garantie sociale pour les salariés en contrepartie. Ainsi, la situation de Symbio n'est pas un accident industriel isolé, mais l'illustration d'un modèle absurde où l'État finance avec de l'argent public les profits d'actionnaires qui n'ont même pas la décence de protéger les emplois de leurs salariés. Le capitalisme néolibéral, c'est la socialisation des pertes et la privatisation des profits. Face à cela, les propositions de La France insoumise sont claires : conditionner l'ensemble des aides publiques au maintien de l'emploi et à des engagements sociaux et écologiques ; interdire les licenciements dans les entreprises profitables ou distribuant dividendes, stock-options et actions gratuites ; instaurer un pôle public de l'énergie pour protéger l'activité industrielle de la volatilité des prix ; redonner du pouvoir aux salariés *via* un droit de veto suspensif du CSE sur les restructurations ; permettre la reprise en coopérative grâce à un droit de préemption des salariés et mettre fin au dogme des accords de libre-échange qui détruisent le tissu productif. Aussi, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour empêcher un plan social ou une liquidation de Symbio, garantir le maintien des emplois du site de Saint-Fons et enfin mettre fin au modèle d'aides sans contreparties qui fragilise la souveraineté industrielle du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique est interrogé sur la situation de l'entreprise Symbio, implantée à Saint-Fons et sur les enjeux qu'elle soulève pour l'emploi et la filière hydrogène en France. Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux sociaux et industriels liés à la restructuration en cours et agit avec détermination pour accompagner cette transition, préserver les emplois et garantir l'avenir de cette filière stratégique. Symbio, acteur majeur de la filière hydrogène grâce à ses capacités de production de piles à combustible hydrogène, est confrontée à une crise majeure suite au retrait de Stellantis, annoncé en juillet 2025, alors que cet actionnaire constituait la majorité de son chiffre d'affaires. Les

parties prenantes se sont immédiatement mobilisées pour élaborer un plan stratégique tenant compte du repositionnement nécessaire de l'activité de Symbio assurer la pérennité de son activité pour les prochaines années. Ainsi, un accord de principe a été trouvé entre Stellantis, Michelin, Forvia et l'État, permettant d'écarter le scénario d'une liquidation immédiate et d'assurer la poursuite de l'activité jusqu'en 2028. Les nouveaux paramètres d'activité prévoient une réduction des effectifs de l'entreprise avec la suppression envisagée de 350 emplois sur 508. En conséquence, une procédure d'information consultation du Comité Social et Economique sur un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) a été engagée. Ce processus s'accompagne, en parallèle, de négociations avec la CFDT, seule organisation syndicale présente dans l'entreprise, sur les mesures d'accompagnement, de reclassement et de reconversion des salariés en vue de conclure un accord sur le PSE. Les services de l'État accompagnent activement cette procédure et veillent particulièrement à la qualité du dialogue social, la préservation des compétences essentielles à la R&D et à l'innovation et à la qualité des mesures du PSE incluant également des mesures de prévention des risques psycho-sociaux. Je vous confirme enfin la pleine mobilisation du Gouvernement pour accompagner et soutenir Symbio dans cette phase difficile en veillant à concilier préservation de l'emploi, maintien des compétences et pérennité de l'entreprise. Par ailleurs, les mesures engagées permettent de conforter et sécuriser l'avenir de la filière hydrogène, secteur prioritaire pour la transition énergétique et la souveraineté industrielle de la France, notamment à travers le plan France 2030, qui consacre 9 milliards d'€ à l'hydrogène décarboné. Le Gouvernement est ainsi pleinement engagé pour accompagner cette filière tout en garantissant que les fonds publics servent effectivement l'intérêt général et la souveraineté industrielle de la France.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Nouvelles technologies

Fin ADSL - difficultés des usagers

7229. – 3 juin 2025. – M. Jean-Luc Bourgeaux attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés qui affectent les usagers du service public de communication électronique. Malgré des paiements à jour et un abonnement toujours actif, nombreux sont les citoyens à subir les désagréments d'une connexion internet ADSL instable voire régulièrement inexistante. Il s'avère que la technologie ADSL touchera à sa fin en 2030 et qu'il n'y a donc plus de nécessité d'entretenir ce réseau. Mais certains opérateurs continuent de faire souscrire des contrats, alors même qu'ils ne sont pas en capacité de les honorer, notamment en l'installant dans certains quartiers, profitant de l'ignorance des clients sur le sujet. En plus de la fracture numérique encore présente, vient s'ajouter une fracture territoriale, car parmi ces millions de Français toujours abonnés à l'ADSL et ne disposant pas de connexion à internet en très haut débit, se trouve une part importante de citoyens ruraux, creusant ainsi toujours plus la machine à produire des inégalités entre les villes et les campagnes. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement en la matière pour obliger les opérateurs à prévenir les clients de la fin programmée de l'ADSL et quelles solutions il propose pour que tous les Français, quel que soit leur territoire, puissent bénéficier d'une connexion stable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Bien que les communications électroniques ne soient plus un service public, le Gouvernement est tout particulièrement attentif à ce que l'ensemble des Français ait accès à des réseaux de télécommunications de qualité, fiables et performants, condition essentielle pour les usages du quotidien. S'agissant du plan de fermeture du réseau cuivre entreprise par l'opérateur privé Orange, le Gouvernement est vigilant à ce qu'elle se traduise par une amélioration de la connectivité des Français. Cette fermeture se déroule par lots de communes de plus en plus importants qui s'échelonnent entre 2024 et 2030. Une commune ne peut être intégrée à un lot de fermeture que si elle respecte les critères de fermeture imposés par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), le premier étant la disponibilité d'une solution de fibre optique alternative. Si les critères de fermeture ne sont pas respectés à l'approche de la date d'extinction annoncée, la fermeture de la commune est reportée. Les différentes fermetures techniques, qui marquent l'arrêt complet des services pour chacun des lots, s'étaleront donc jusqu'à 2030, date à laquelle tous les usagers devront avoir migré vers la fibre optique ou une solution alternative. Depuis la fermeture commerciale du 31 janvier 2026, 70 % des communes du territoire, soit la moitié des logements et locaux professionnels, ne peuvent plus souscrire à de nouveaux abonnements sur le réseau cuivre, du fait de la présence suffisante de la fibre optique pour répondre aux besoins des usagers. Les autres communes n'ayant pu satisfaire à ce critère ont vu leur fermeture commerciale reportée à janvier 2027. Les opérateurs sont responsables de la communication auprès de leurs clients afin d'organiser leur migration du réseau cuivre vers la fibre optique. Des moyens sont mis en œuvre afin de faire

migrer les clients avant la date de fermeture dans leur commune et certains opérateurs ont financé une campagne de communication nationale soutenue par l'État en septembre 2025. En parallèle, l'État met à disposition des ressources sur son site www.treshautdebit.gouv.fr afin d'informer les usagers sur le plan de fermeture du cuivre et de connaître la date de fermeture dans leur commune. Ces ressources sont également relayées par un réseau de partenaires nationaux et locaux vers les particuliers, les entreprises, les élus locaux et les administrations. S'agissant enfin de la qualité de service du réseau cuivre, dans la perspective de la transition vers la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), l'entretien du réseau est un enjeu important pour que les usagers puissent continuer de bénéficier d'un service d'accès à l'internet fixe de qualité. L'Arcep, dans le cadre de ses analyses de marché, a adopté des décisions qui imposent des obligations spécifiques à Orange en matière de qualité de service sur les marchés de gros grand public (décision n° 2020-1447 et n° 2023-2803) et entreprise (décision n° 2023-2803), grâce à la définition d'une série d'indicateurs de qualité de service et de seuils associés lui permettant une appréciation globale de la qualité de service sur le réseau de cuivre. Enfin, l'Arcep a la possibilité d'engager des actions en cas de manquement d'Orange à ces obligations.

Télécommunications

Développement de la couverture téléphonique indoor

10477. – 21 octobre 2025. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur le déploiement de la couverture en téléphonie mobile à l'intérieur des bâtiments (dite couverture *indoor*) en France, la première zone blanche du territoire. Un obstacle majeur au développement de la couverture *indoor* réside dans les pratiques des opérateurs mobiles à l'égard des opérateurs d'infrastructure partagée, ou opérateurs neutres, et plus particulièrement en matière tarifaire. En effet, ceux-ci publient des grilles tarifaires officielles mais appliquent en réalité des remises significatives à leurs clients. Ces conditions préférentielles ne sont pas accessibles aux clients des opérateurs d'infrastructures partagées qui déploient les couvertures *indoor* multi-opérateurs, fonctionnant sur le modèle du *leasing*. En conséquence, lorsqu'un opérateur neutre se trouve en concurrence directe avec un opérateur mobile sur un projet de couverture *indoor*, le tarif final que propose ce dernier au client final est souvent inférieur au prix qu'il facture à l'opérateur neutre pour connecter son réseau. Cela crée une distorsion de concurrence qui pénalise fortement le modèle opérateur neutre, alors même que l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP) devrait jouer un rôle d'arbitre dans ce marché. Il lui demande de préciser les positions du Gouvernement sur cette situation dommageable pour le développement de la couverture mobile en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) a, en application des objectifs de politiques publiques définis par le Gouvernement, mis en place des dispositions spécifiques pour améliorer la couverture télécom mobile à l'intérieur des bâtiments pour les usages professionnels et grand public au travers des procédures d'attributions de fréquences aux opérateurs de télécom mobile qu'elle a menées. Le *New Deal Mobile*, lancé en janvier 2018, a eu pour objectif de généraliser une couverture mobile de qualité pour tous les Français. Dans ce cadre, conformément aux obligations inscrites dans les autorisations d'utilisations de fréquences délivrées en juillet et novembre 2018, les opérateurs sont notamment tenus de proposer un service Voix et SMS sur WiFi pour le grand public et de commercialiser une offre aux professionnels améliorant la couverture voix/SMS/data à l'intérieur des bâtiments en permettant l'accès à la couverture mobile des autres opérateurs soumis à la même obligation en recourant à toutes solutions technologiques adéquates, notamment la voix et les SMS sur WiFi, les picocellules, les répéteurs, les systèmes d'antennes distribués (DAS). Ce dispositif a été complété dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 3,5 GHz menée en 2020 par deux engagements pris par les opérateurs, visant à améliorer la couverture *indoor* pour les professionnels, repris à titre d'obligations dans les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à l'issue de cette procédure. Une de ces obligations concerne la mutualisation des petites cellules (ou « *small cells* »). Les opérateurs se doivent de proposer, sur demande, une offre de couverture multi-opérateurs au moyen d'une mutualisation de ces petites cellules. L'autre obligation consiste à faire droit aux demandes de raccordement des réseaux mobiles ouverts au public des opérateurs à des DAS installés par des tiers dans des conditions techniques, économiques et de délais raisonnables, sous réserve du respect des dispositions d'un cahier des charges commun aux opérateurs de télécom mobile publié après consultation des parties prenantes à la mise en œuvre des solutions de couverture *indoor*. Chaque opérateur doit publier « à destination des entreprises, des associations et des personnes publiques les conditions tarifaires de raccordement de [leur] réseau à un système DAS pré-installé qui peuvent dépendre notamment des solutions techniques à mettre en œuvre, des ressources existantes et du niveau de connectivité ou de qualité de service souhaité par le demandeur ». Cette dernière obligation vise notamment

à stimuler les projets de connectivité *indoor* des propriétaires de bâtiments en contraignant les opérateurs de télécom mobile à donner de la prévisibilité aux propriétaires sur les conditions techniques et tarifaires du raccordement de leur réseau mobile à des systèmes DAS installés et à garantir leur raccordement sur demande si le cahier des charges commun aux opérateurs est respecté. Les documents produits par les opérateurs de télécom mobile dans ce cadre sont disponibles sur le site internet de l'Arcep et sont accessibles via la page internet suivante : <https://www.arcep.fr/demarches-et-services/professionnels/amelioration-couverture-mobile-interieur-batiments-professionnels.html> L'Arcep dispose d'un pouvoir de sanction en cas de manquement à ces obligations en application de l'article L. 36-11 du CPCE. Elle peut être saisie par une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, une organisation professionnelle, une association agréée d'utilisateurs ou une personne physique ou morale concernée.

Numérique

Sanctions américaines visant actuellement un juge français exerçant à la CPI

10748. – 4 novembre 2025. – Mme Cyrielle Chatelain attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur les sanctions américaines qui visent actuellement un juge français exerçant à la Cour pénale internationale (CPI). M. Nicolas Guillou, magistrat français, juge à la Cour pénale internationale, y préside actuellement la Chambre préliminaire I sur la situation dans l'État de Palestine et se retrouve aujourd'hui privé d'accès à une partie de ses outils numériques du quotidien, de ses applications bancaires et de ses services en ligne. Cette impossibilité d'accès aux services numériques de firmes américaines découle d'un décret présidentiel de Donald Trump. Le magistrat, comme huit autres de ses confrères, subit des sanctions en raison du travail qu'il mène à la CPI. Cette situation illustre une réalité inquiétante de la manière dont Donald Trump utilise les firmes du numériques comme outil de pression politique. Elle l'interroge donc sur les réactions prévues par le Gouvernement face à des sanctions qui pèsent sur un magistrat de nationalité française. Elle souhaite également connaître les actions concrètes que le Gouvernement va engager pour soutenir le développement d'outils numériques libres permettant de prémunir la France de la pression américaine.

Réponse. – Le ministère l'Europe et des affaires étrangères a réagi dès l'annonce de ces sanctions, en août 2025, par un communiqué officiel dans lequel la France a exprimé sa « consternation » face aux sanctions américaines. Paris « exprime sa solidarité à l'égard des magistrats visés par cette décision » et estime que ces sanctions sont « contraires au principe d'indépendance de la justice ». Le garde des Sceaux, ministre de la justice, a rappelé lors de la 24^{ème} assemblée des États parties de la Cour pénale internationale (CPI), le 1^{er} décembre 2025, le plein soutien de la France au mandat de la CPI. Il a condamné les menaces et les mesures coercitives contre la Cour, son personnel et les organisations de la société civile qui l'appuient, qui sont une atteinte à son indépendance. En février 2026, le Président de la République a écrit à son homologue américain pour lui demander la levée des sanctions contre le magistrat français, arguant que « les sanctions adoptées contre M. Nicolas Guillou portent atteinte au principe d'indépendance de la justice et au mandat de la CPI ». Le 6 mars 2026, à la demande conjointe du garde des Sceaux, ministre de la justice et de son homologue slovène, les ministres de la justice des États membres de l'Union européenne ont entendu le témoignage du juge français à la CPI, M. Nicolas Guillou et sa collègue slovène Mme Beti Hohler, elle aussi placée sous sanctions américaines, lors du conseil justice et affaires intérieures de l'Union européenne à Bruxelles. A cette occasion, les deux magistrats ont exposé les conséquences concrètes des sanctions américaines prononcées à leur égard. La France et l'Union européenne ont réitéré leur soutien à la Cour pénale internationale, ainsi qu'à son personnel et ont condamné ces sanctions. Le garde des Sceaux, ministre de la justice, a insisté pour qu'une réaction politique au niveau européen puisse avoir lieu, et sur l'importance de réduire nos dépendances vis-à-vis d'États tiers. Ces sanctions fragilisent la justice internationale à laquelle l'Union européenne et la France sont attachées. Des discussions sont en cours au niveau européen pour étudier les modalités de l'activation du règlement de blocage, à laquelle la France est favorable. La souveraineté numérique est au coeur de l'action de la Ministre de l'IA et du numérique. Elle se traduit concrètement en trois priorités : Soutenir l'offre, pour disposer d'une offre nationale et européenne de services numériques innovants et compétitifs qui viendra bénéficier à tout l'écosystème ; Identifier nos dépendances et œuvrer à les réduire avec nos partenaires européens ; Faire respecter nos règles et nos valeurs en Europe. Ces dernières années, le Gouvernement a engagé des travaux importants pour renforcer sa souveraineté sur le plan numérique, et limiter ses dépendances aux solutions extracommunautaires. La stratégie numérique de l'État s'est notamment fixée comme priorité le renforcement significatif de la maîtrise par l'État de ses systèmes d'information. La « Suite numérique » incarne une avancée majeure vers l'autonomie technologique de la France et de l'Europe. Développée sous l'égide de la direction interministérielle du numérique (DINUM) et déployée à large échelle depuis 2026, cette alternative

open source aux outils dominants (essentiellement américains) offre aux agents publics des services souverains de visioconférence (Visio), de transfert de données (France Transfert), et de messagerie instantanée (Tchap) opérés et hébergés en Europe et protégés contre les ingérences extérieures. Avec plus de 500 000 utilisateurs au sein de l'administration française et une intégration progressive de l'IA, la Suite numérique illustre une volonté politique concrète de réduire la dépendance aux logiciels américains tout en garantissant la sécurité des données et la continuité du service public. Ce projet, couplé à des initiatives comme l'euro numérique, l'observatoire de la souveraineté numérique, ou encore la nouvelle doctrine de la commande publique numérique, dessine une stratégie pour affranchir l'Europe des risques liés à l'extraterritorialité des sanctions américaines et renforcer sa résilience. En ce qui concerne les données, le Gouvernement s'est doté ces dernières années d'une stratégie cloud solide, qui doit permettre de renforcer notre indépendance vis-à-vis des solutions extracommunautaires et notamment américaines. Elle se décline en trois piliers. Le pilier « cloud de confiance » repose sur la qualification *SecNumCloud*. Délivrée par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), elle garantit un niveau de protection élevé des services qualifiés contre les accès non-autorisés aux données qu'ils hébergent et traitent, notamment par le recours à des lois extraterritoriales. (14 offres de 9 fournisseurs qualifiés *SecNumCloud* actuellement). Par ailleurs, grâce à la loi n°2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN), porté par le Gouvernement, et à la demande des parlementaires, les dispositions législatives relatives à la protection des données sensibles contre les législations extraterritoriales, s'agissant des administrations de l'État, ses opérateurs ou certains groupements d'intérêt public, ont été renforcées. Le pilier « cloud au centre » vise à stimuler l'achat public de cloud. En 2025, le marché du cloud passé par l'État représentait 84 millions d'euros, orienté à plus de 70 % vers du cloud européen. Le pilier « stratégie d'accélération cloud », qui s'appuie sur France 2030, vise à renforcer l'offre de cloud en France. Avec 450 millions d'euros déjà investis au travers de plusieurs appels à projets, c'est une offre cloud européenne et en particulier française qui s'étoffe. Entre 2021 et 2025, l'offre des *Cloud Service Providers* français s'est étoffée. Des progrès sont observés dans les domaines du IaaS, ainsi que des services managés de sécurité, d'analyse de données et d'IA. Les acteurs cloud ont aussi développé des marketplaces de services de tiers et ont mené une expansion internationale. Ces travaux doivent nous permettre de renforcer notre souveraineté numérique et de limiter nos dépendances aux acteurs extra-européens. C'est un enjeu d'indépendance et d'autonomie stratégique.

3949

Sécurité des biens et des personnes

Accès au dispositif ecall dans les véhicules

13211. – 24 février 2026. – **Mme Delphine Lingemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les garanties de continuité du service d'appel d'urgence embarqué dans les véhicules (*eCall*), dans un contexte d'évolution technologique des réseaux mobiles. En application du règlement (UE) 2015/758, les véhicules particuliers et utilitaires légers neufs commercialisés dans l'Union européenne doivent être équipés du dispositif *eCall* permettant la transmission automatique d'un appel d'urgence vers le 112 en cas d'accident grave. Ce dispositif participe directement à la mise en œuvre du droit d'accès effectif et ininterrompu aux services d'urgence, garanti par le code européen des communications électroniques (directive UE 2018/1972). Or de nombreux véhicules actuellement en circulation sont équipés de modules de communication compatibles exclusivement avec les réseaux 2G ou 3G. Parallèlement, les réseaux 3G font l'objet d'un processus d'extinction progressive et le déploiement des réseaux 5G ne s'accompagne pas systématiquement du maintien d'infrastructures 2G/3G sur l'ensemble du territoire. Dans cette perspective, elle souhaite savoir quelles garanties réglementaires et techniques assurent le fonctionnement effectif du dispositif *eCall* pour les véhicules équipés de systèmes compatibles uniquement 2G ou 3G, dans les zones où la couverture mobile serait assurée principalement ou exclusivement par des antennes 4G ou 5G et si des obligations spécifiques pèsent sur les opérateurs de communications électroniques afin de maintenir une compatibilité descendante (*backward compatibility*) nécessaire au bon fonctionnement des dispositifs d'appel d'urgence embarqués. Dans un contexte où la continuité et l'effectivité de l'accès aux secours constituent une exigence d'ordre public et de sécurité des personnes, elle souhaite obtenir des assurances précises quant à l'absence de rupture de service pour les usagers concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La généralisation du système e-call, en application du règlement (UE) 2015/758 du 29 avril 2015, constitue une avancée majeure pour la sécurité routière en Europe, permettant de réduire les délais d'intervention des secours après un accident. Le Gouvernement est attentif à ce que les évolutions technologiques, indispensables à l'amélioration de la connectivité sur le territoire national, ne compromettent pas l'efficacité de ce service. Le déploiement des réseaux 4G et 5G s'accompagne, en France et en Europe, de la fermeture progressive des réseaux de générations antérieures (2G et 3G). Les opérateurs de télécommunication mobile Orange, SFR et Bouygues

Telecom ont annoncé à partir de 2022 leurs plans respectifs d'extinction des réseaux 2G et 3G en France métropolitaine, pour un basculement total vers les réseaux de nouvelles générations 4G et 5G à l'horizon de la fin des années 2028 ou 2029 selon les opérateurs. Les technologies 4G et 5G ont déjà pris le relais pour la majorité des usages, notamment pour l'accès à internet et l'essentiel des appels et SMS du grand public. De plus, la quasi-totalité des sites d'émission 2G et 3G est aujourd'hui équipée de 4G. Les décisions d'extinction des technologies 2G et 3G relèvent de la stratégie de ces opérateurs, en tant que propriétaires des réseaux 2G et 3G et sont motivées par plusieurs raisons, notamment l'amélioration de la qualité de service, avec la libération de nouvelles capacités fréquentielles pour les réseaux 4G et 5G, le renforcement de la sécurité des réseaux et l'amélioration de l'efficacité énergétique. Le règlement délégué complétant le règlement (UE) 2015/758 adopté le 11 février 2024 garantit la pérennité du service e-call en France pour les véhicules neufs en définissant les spécifications techniques permettant le passage de l'e-call fondé sur les réseaux 2G/3G à un système fondé sur les réseaux 4G/5G. Concernant le cas particulier des véhicules équipés depuis 2018 du dispositif e-call, il est nécessaire de préciser que le dispositif e-call de ces véhicules fonctionnera en France jusqu'au moins la fin de l'année 2029, un seul réseau 3G en service étant suffisant. Une réflexion est, en outre, engagée par la Commission européenne sur l'avenir du dispositif embarqué dans ces véhicules, avec plusieurs scénarios actuellement à l'étude. Des travaux techniques sont actuellement menés sur le sujet par la Commission européenne, en lien avec les services ministériels concernés des différents Etats membres. Aucun plan de changement d'équipements n'a été imposé sur ces véhicules à ce jour. En tout état de cause, le cadre légal et réglementaire ne permettrait pas à la France d'imposer aux opérateurs le maintien de leurs réseaux 2G et 3G en l'absence d'accord de ceux-ci ou de compensations financières élevées se chiffrant en centaines de millions d'euros par an.

Sécurité des biens et des personnes

Explosion des cas d'usurpation d'identité et calvaire pour les victimes

13532. – 10 mars 2026. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'explosion des cas d'usurpation d'identité consécutive aux fuites massives de données personnelles et sur le calvaire administratif subi par les victimes. Ces derniers mois, les cyberattaques et vols de données se sont multipliés, touchant des millions de Français à travers des bases de données tant publiques (ministère de l'intérieur, France Travail, URSSAF, plateforme Resana, fichier FICOBA) que privées (mutuelles, assureurs, hôpitaux, opérateurs téléphoniques). Ces fuites massives incluent souvent des copies de pièces d'identité, exposant les citoyens au risque dramatique de l'usurpation d'identité, allant de la souscription de crédits à des amendes frauduleuses. Paradoxalement, la réglementation actuelle pousse à une collecte systématique de ces documents. À titre d'exemple, la rédaction de l'article R. 561-5-1 du code monétaire et financier, modifiée depuis le 1^{er} janvier 2021, oblige désormais la prise d'une copie du document d'identité, supprimant la possibilité qui était laissée au conseiller de simplement recueillir visuellement certaines données. La collecte et la conservation de ces scans d'identité se généralisent chez les assureurs, banques ou agences immobilières, créant d'immenses bases de données vulnérables. Pour s'en prémunir, le Gouvernement a certes développé des outils comme l'application France Identité, générant des justificatifs à usage unique, ou le site filigrane.beta.gouv.fr permettant de créer des documents impossibles à réutiliser. Cependant, ces outils n'ont aucune force opposable, de nombreuses agences, banques ou services publics refusent de les accepter, exigeant des scans de pièces d'identité classiques. Voir des outils mis en place par l'État être refusés par sa propre administration est plutôt cocasse. Enfin, lorsqu'un citoyen est victime d'usurpation, il subit une double peine. Considéré comme coupable par défaut, c'est à lui de prouver son innocence face aux créanciers, dans des démarches longues et épuisantes. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rendre obligatoire l'acceptation des justificatifs d'identité générés par France Identité et des documents filigranés par l'ensemble des administrations, banques et assurances, afin de limiter la circulation de scans de pièces d'identité classiques. Il souhaite en outre savoir dans quelle mesure elle souhaite revenir sur les obligations réglementaires (comme l'article R. 561-5-1 du CMF) qui imposent la conservation de copies numériques d'identité là où une simple vérification visuelle suffirait et si elle envisage la création d'un véritable statut protecteur pour les victimes d'usurpation d'identité, incluant par exemple un renversement de la charge de la preuve et le gel immédiat des poursuites financières ou pénales (amendes, crédits) dès le dépôt de plainte, afin d'empêcher que ces victimes se retrouvent en situation de véritable mort civile.

Réponse. – Face au défi de la protection de l'identité, l'Europe a modernisé son arsenal juridique, notamment via les règlements eIDAS (v1 910/2014 et v2 2024/1183) et OOTS (2022/1463), visant l'échange automatisé de preuves numériques entre institutions. Dès 2018, le Gouvernement a déployé FranceConnect, solution

s'inscrivant dans ce cadre. FranceConnect est aujourd'hui massivement utilisé par les Français (45 millions d'utilisateurs actifs). Il permet de s'authentifier simplement sur plus de 1 800 services et de justifier numériquement de son identité et d'autres attributs personnels de façon sécurisée, tout en minimisant les données transmises. Depuis 2019, le code des relations entre le public et l'administration reconnaît juridiquement cette authentification comme une donnée probante, dispensant l'utilisateur de la production d'un justificatif d'identité, dans le cadre du dispositif « dites-le-nous une fois ». En 2022, FranceConnect+ est venu compléter ce dispositif afin d'offrir un niveau de sécurité renforcé pour les démarches sensibles. Déployé notamment sur le CPF, il a permis de réduire significativement la fraude. Aujourd'hui, plus de 6 millions d'utilisateurs y ont recours. La seconde version du règlement eIDAS, en application depuis mai 2024, élargit fortement le champ de la confiance numérique en reconnaissant aux attestations numériques une équivalence juridique avec les justificatifs papier. Ces dispositions sont en cours de traduction dans le droit français. Les usagers n'auront ainsi, à terme, plus besoin de fournir de justificatifs physiques. Dans ce cadre, chaque État-membre déploie un portefeuille européen d'identité numérique, permettant aux usagers de partager leurs données de manière sécurisée et maîtrisée. D'ici fin 2027, son acceptation sera obligatoire pour les administrations publiques ainsi que pour certains secteurs stratégiques. Grâce à l'application France Identité, qui rassemble déjà plus de 4 millions d'utilisateurs, la France figure parmi les pays les plus avancés en la matière et propose une solution souveraine garantissant un haut niveau de protection des données. Toutefois, le Gouvernement reste particulièrement vigilant face à l'émergence de nouvelles menaces, notamment celles liées à l'intelligence artificielle générative. Face à cette menace, les administrations publiques renforcent en continu leurs dispositifs, en s'appuyant sur les autorités compétentes, notamment l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

JUSTICE

Collectivités territoriales

Cité judiciaire de Perpignan : participation financière des collectivités

8255. – 8 juillet 2025. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la participation financière exceptionnelle qui serait demandée aux collectivités locales dans le cadre du projet de rénovation de la cité judiciaire de Perpignan. Selon la presse, la participation sollicitée par l'État atteindrait 24 millions d'euros, soit 20 % du coût total des travaux, estimés à 120 millions d'euros. Ce montant est très supérieur aux prévisions initiales. La ville de Perpignan avait pourtant consenti un effort significatif en cédant gracieusement à l'État les emprises foncières nécessaires au projet. Or non seulement cette cession à titre gracieux est désormais intégrée dans l'évaluation de la participation locale, mais une contribution financière directe, d'un montant exceptionnel, semble désormais exigée. Le ministère invoquerait un contexte budgétaire contraint au niveau national et affirmerait que cette démarche serait appliquée à l'ensemble des projets de rénovation ou de construction de palais de justice en France. Cependant, cette demande ferait peser sur les finances locales une charge importante, sans transparence ni garantie d'équité entre territoires quant aux critères d'évaluation retenus. En effet, aucun élément ne permet en l'état d'assurer que le niveau de contribution exigé auprès des collectivités locales sur ce projet est comparable à celui demandé dans d'autres projets similaires en France. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quels critères objectifs permettent de justifier le niveau de participation particulièrement important demandé aux collectivités locales pour le projet de cité judiciaire de Perpignan. Elle lui demande également quelles sont les mesures que l'État entend mettre en place pour accompagner financièrement les collectivités concernées.

Réponse. – L'opération de réhabilitation-extension du palais historique de Perpignan, localisé en centre-ville, vise à héberger le tribunal judiciaire et la cour d'assises, aujourd'hui répartis sur trois sites (palais Arago, boulevard des Pyrénées, quai Vauban). Ce projet, actuellement en phase étude, vise à mieux répondre aux enjeux des juridictions judiciaires de Perpignan. Cette stratégie immobilière, notamment le choix du maintien de l'activité judiciaire en centre-ville, a été actée en lien avec la ville de Perpignan, afin de participer à la revalorisation du centre historique. La pérennisation de l'activité judiciaire en centre-ville aura un effet d'entraînement certain et durable sur l'économie locale. Le maintien sur le site historique induit néanmoins des travaux pour le relogement provisoire des services pénaux, les travaux d'extension-réhabilitation du palais historique devant s'effectuer en site inoccupé. Ce relogement induit un surcoût dans l'opération, de 22M€. Le projet nécessite d'acquiescer auprès de la ville de Perpignan le terrain d'extension pour un montant de 2,6M€, faisant l'objet actuellement d'une promesse de vente. Aussi, le montant global d'investissement pour cette opération est de 120M€. Ce montant a également été impacté par la forte hausse des effectifs prévue par la LOPJ pour renforcer la juridiction. A terme, ce seront 257

effectifs permanents qui s'installeront dans le futur tribunal judiciaire qui occupera une surface utile de 8000m². Dans le contexte budgétaire actuel, la participation financière des collectivités territoriales à hauteur de 20 % est recherchée au regard de l'intérêt local que ces opérations présentent dans les territoires, comme développé précédemment. Cette démarche n'est donc pas spécifique et a été initiée sur tous les territoires concernés par un projet d'envergure actuellement en phase études, pour lequel une participation financière ou extra-financière des collectivités favoriserait le dénouement de l'opération.

Lieux de privation de liberté

Pour un encadrement strict des activités économiques en prison

11020. – 18 novembre 2025. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions dans lesquelles certains détenus peuvent créer et gérer une auto-entreprise depuis leur lieu de détention. Si la réinsertion par le travail constitue un objectif légitime et nécessaire à la prévention de la récidive, elle ne saurait devenir un dispositif mal encadré permettant à des personnes incarcérées d'exercer une activité économique sans réel contrôle. Des signalements récents font état de détenus ayant pu, depuis leur cellule, créer une micro-entreprise sans validation préalable de l'administration pénitentiaire ni vérification de la nature ou des bénéficiaires réels de l'activité. Cette situation interroge la cohérence du cadre juridique applicable, le travail en détention relevant normalement de la responsabilité de l'administration pénitentiaire et ne pouvant être assimilé à une activité indépendante. Une telle pratique soulève plusieurs risques : un risque économique et fiscal, lié à la possible utilisation de ces structures à des fins de fraude ou de blanchiment ; un risque d'inégalité de traitement, les entrepreneurs libres étant soumis à des obligations sociales et administratives plus strictes ; et un risque sécuritaire, en raison de l'usage d'ordinateurs connectés permettant des échanges extérieurs non autorisés ou la poursuite d'activités contraires aux objectifs de réinsertion. Les personnels pénitentiaires ont fait part de leur inquiétude face à la présence d'ordinateurs connectés à internet dans certaines cellules, y compris dans des établissements de haute sécurité. M. le garde des sceaux a d'ailleurs déclaré récemment avoir été « sidéré » par la découverte de tels équipements, notamment à la disposition d'un individu condamné pour des faits de terrorisme. Il souhaite dès lors savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir que l'entrepreneuriat en détention demeure strictement encadré, transparent et véritablement orienté vers la réinsertion ; si un audit du dispositif actuel de contrôle des activités économiques des personnes détenues est envisagé ; et s'il est prévu de limiter drastiquement l'utilisation des ordinateurs en cellule, notamment lorsqu'ils permettent un accès direct à internet, afin d'éviter tout détournement du dispositif de réinsertion à des fins étrangères à son objectif initial.

3952

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement en faveur de la modernisation de l'accès aux droits des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Depuis 2002, l'article L421-4 du code pénitentiaire prévoit que les personnes détenues peuvent travailler pour leur propre compte, après y avoir été autorisées par le chef de l'établissement. Les règles de sécurité pénitentiaire restreignent toutefois considérablement cette possibilité, notamment en raison de l'accès à internet nécessaire à la réalisation des démarches en ligne de création ou gestion d'une entreprise. Les situations où une personne détenue immatriculerait une nouvelle activité au cours de sa détention, ou poursuivrait une activité professionnelle indépendante préexistante à son incarcération, sont en pratique, très rares. Lorsque ces situations existent, elles sont connues du chef d'établissement et les personnes détenues concernées sont alors soumises aux mêmes obligations sociales et administratives que tout travailleur indépendant. À ce jour, l'administration pénitentiaire n'a pas organisé de dispositif volontariste destiné à faciliter le développement de ces activités professionnelles indépendantes. Dans une logique d'accompagnement à l'insertion professionnelle des personnes détenues, seules des actions d'accompagnement au développement de compétences entrepreneuriales sont proposées aux personnes détenues envisageant la création d'entreprise comme projet professionnel possible pour l'avenir. Proposées par des structures partenaires de l'administration pénitentiaire comme France Travail, ces actions ont pour objectif de développer des compétences utiles à la gestion d'une entreprise, que les personnes pourront mobiliser si elles le souhaitent à leur sortie de détention. Toutefois, elles ne visent pas à favoriser à la création et le développement d'une activité professionnelle indépendante au cours de la période de détention. Par ailleurs, la circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice encadre l'accès aux équipements informatiques et rappelle l'interdiction absolue de l'accès à internet en cellule. En fonction du profil de la personne détenue, et en prenant compte les risques techniques encourus et les contraintes matérielles en lien avec les services locaux de sécurité informatique, l'autorisation d'un ordinateur en cellule peut être délivrée par le chef d'établissement et peut être retirée à tout moment.

*Crimes, délits et contraventions**Filières sauvages de pneus et cambriolages de garages*

11668. – 16 décembre 2025. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement d'une délinquance spécifique alliant atteintes aux biens et atteintes à l'environnement : le pillage de pneumatiques. Des réseaux organisés ciblent les professionnels de l'automobile (garages, déchetteries professionnelles) pour y dérober des stocks de pneus. Le *modus operandi* est doublement préjudiciable : les pneus en bon état sont revendus sur le marché parallèle (économie souterraine, perte de TVA) tandis que les pneus usagés ou invendables sont abandonnés en pleine nature ou brûlés, créant des désastres écologiques dont le nettoyage incombe souvent aux propriétaires fonciers ou aux collectivités locales. Face à ce fléau qui touche la sécurité économique des artisans et la salubrité publique, il lui demande quelles instructions de politique pénale sont données aux parquets pour lutter contre ces filières et si un durcissement des sanctions est envisagé pour ces infractions cumulant vol par effraction et pollution environnementale grave.

Réponse. – La lutte contre la criminalité organisée sous toutes ses formes constitue une priorité absolue du ministère de la Justice, qui porte une politique pénale extrêmement ferme en la matière. Des réseaux criminels, ayant identifié des opportunités lucratives, entendent diversifier leurs activités pour tenter d'échapper au risque judiciaire. Le marché des pneumatiques en France représente un chiffre d'affaires de plusieurs milliards d'euros, susceptible de faire l'objet d'importantes prédatations et de causer des atteintes à l'environnement. Face à ce type de faits, l'arsenal répressif est largement développé. Les infractions criminelles de vols en bande organisée, prévues par l'article 311-9 du code pénal peuvent être mobilisées. La loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a, par ailleurs, augmenté les peines encourues pour les délits en matière de déchets, désormais réprimés de huit ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée. Les délits de pollution sont également sévèrement réprimés. L'article L.231-3 du code de l'environnement, qui définit le délit d'écocide, réprime de 10 ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende le fait notamment d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets lorsqu'il entraîne des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. L'adoption de la loi du 13 juin 2025 a encore permis de renforcer l'arsenal répressif dans la lutte contre la criminalité organisée, pour structurer, coordonner, spécialiser davantage l'action judiciaire, avec notamment la création du parquet national anticriminalité organisée (PNACO), dont l'entrée en vigueur s'est accompagnée de la diffusion de circulaires de lutte contre la criminalité organisée, le 27 décembre 2025. La circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 de politique pénale environnementale prévoyait déjà expressément des développements relatifs à la criminalité organisée en matière environnementale, notamment les trafics de déchets en bande organisée, parfaitement consciente de la diversification des phénomènes criminels et de la nécessité d'y apporter une réponse ferme. L'arsenal répressif, ainsi que la politique pénale menées paraissent, dès lors, pleinement adaptés pour répondre au phénomène des trafics de pneumatiques.

3953

*Justice**Avenir du secteur associatif socio-judiciaire - EGIP*

11976. – 23 décembre 2025. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avenir du secteur associatif socio-judiciaire dans le cadre de la réforme issue des États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP). Les associations socio-judiciaires, qui interviennent depuis plus de quarante ans aux côtés de l'autorité judiciaire, alertent sur un projet de transfert des enquêtes sociales rapides (ESR) vers les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Or ces enquêtes constituent près de 90 % de l'activité de ces structures et jusqu'à 80 % de leurs ressources financières, assurant ainsi leur équilibre économique et la pérennité de leurs missions. La décision de transférer les ESR aux SPIP semble avoir été prise sans évaluation préalable de ses impacts organisationnels, humains et financiers, ni analyse comparative du rapport coût/qualité du service rendu. Une telle réforme, mise en œuvre sans garanties ni phase d'expérimentation, pourrait entraîner en quelques mois la disparition de la quasi-totalité du secteur associatif socio-judiciaire, avec des conséquences majeures pour l'accès à une justice de proximité, réactive et adaptée aux réalités locales. La capacité des SPIP, déjà fortement mobilisés par leurs missions actuelles, à absorber cette charge supplémentaire sans dégradation des conditions de travail des agents ni altération de la qualité des enquêtes réalisées n'est absolument pas garantie. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur l'absence de concertation, avec les associations et les magistrats et magistrates, sur l'avenir du secteur associatif socio-judiciaire. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour préserver un acteur reconnu de la justice, essentiel au bon fonctionnement de l'institution judiciaire.

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée pour améliorer les conditions de travail des personnels des services pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et pour œuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), lancés le 24 juin 2025, visent à analyser l'évolution et les missions des SPIP au sein de la chaîne pénale. Leur objectif est de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer l'accompagnement des PPSMJ et l'efficacité des peines. Pour ce faire, les réflexions ont été poursuivies sur la lisibilité et la crédibilité des peines, leur effectivité, la rapidité de leur exécution, la réinsertion et la lutte contre la récidive. Les EGIP ont été organisés par la mission EGIP de l'inspection générale de la Justice (IGJ), en soutien de la DGAP et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ils ont réuni des agents de l'administration pénitentiaire, des personnels exerçant en juridiction, des partenaires institutionnels et associatifs, les représentants des organisations syndicales, des chercheurs et des élus. Le rapport de la mission d'appui de l'IGJ a été remis le 13 février 2026. Il synthétise l'ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir, parmi lesquelles figure le transfèrement des missions d'enquêtes sociales rapides (ESR) aux SPIP, afin de renforcer les interventions pré-sentencielles de ces services auprès des autorités judiciaires. L'objectif est de répondre à l'insatisfaction exprimée par les juridictions quant aux contenus des ESR produites par les associations. Cette problématique a été soulevée lors du rapport du 20 février 2013 rendu par le jury de consensus dans le cadre de la conférence de consensus « *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive* ». Le besoin de professionnaliser les services chargés d'évaluer les facultés de réinsertion avant la prise de décision et la nécessité de confier la réalisation de ces enquêtes à des acteurs ayant une formation professionnelle pertinente étaient ainsi déjà soulignés. À l'occasion des EGIP de nombreux tribunaux ont appelé à une présence renforcée de l'administration pénitentiaire à leur côté par le biais des SPIP dans la phase pré-sentencielle. Il s'agit d'une reconnaissance de l'expertise, du professionnalisme et de l'engagement des personnels de la filière insertion et probation qui pour autant, ne se fera pas au détriment du secteur associatif dont l'action demeure essentielle et pourrait utilement être redéployée sur d'autres modes de prise en charge. À ce titre, le cadre de l'expérimentation permettra de trouver de nouveaux équilibres à l'échelle locale sur d'autres thématiques, pour que les associations socio-judiciaires et le service public pénitentiaire œuvrent de concert à la prise en charge des PPSMJ. À la lumière de ces éléments, le besoin d'une étude comparative préalable n'a pas été identifié. S'agissant des incertitudes liées à la capacité pour les SPIP d'absorber ces nouvelles missions, il convient de rappeler que ce projet expérimental est soumis au volontariat des services qui ont jugé que les effectifs étaient suffisamment solides pour y participer. En soutien, une enveloppe de postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) dédiée au bon déroulement de l'expérimentation est en cours de définition.

3954

Justice

Transfert des enquêtes sociales rapides

12300. – 20 janvier 2026. – **Mme Julie Laernoës** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme envisagée dans le cadre des états généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), prévoyant le transfert, dès 2026, des enquêtes sociales rapides (ESR) vers les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Le secteur associatif socio-judiciaire, acteur central, historique et reconnu du système judiciaire français n'a pas été consulté dans le cadre du rapport d'inspection ayant servi de fondement à cette réforme. Non seulement les associations du secteur seraient mises en grand danger par une telle réforme, dont les ESR peuvent représenter jusqu'à 80 % de l'activité et des budgets, mais de surcroît ce sont des centaines d'emplois qualifiés qui seraient menacés. En effet, les associations socio-judiciaires reposent sur un équilibre financier fragile et assurent, au-delà des ESR, d'autres missions telles que les stages de responsabilisation, les contrôles judiciaires socio-éducatifs ou encore les enquêtes de personnalité. L'ensemble de ces activités pourrait être fragilisé si la mission des ESR était transférée aux SPIP. Ce projet apparaît d'autant plus incompréhensible que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ne disposent déjà pas, à ce jour, des moyens suffisants pour assurer un suivi et un contrôle pleinement efficaces des personnes condamnées qu'ils prennent en charge. Les économies annoncées de cette réforme sont dérisoires, mais surtout trompeuses, ne prenant pas en compte les coûts indirects et cachés (perte de réactivité, surcharge des SPIP, disparition d'innovations développées localement par les associations). La réforme aura, par ailleurs, des impacts négatifs sur les magistrats (perdant un partenaire ancré territorialement), pour les justiciables (avec une réduction des accompagnements possibles, un risque accru de récidive et de surpopulation carcérale) et plus largement sur la démocratie. Aussi, elle lui demande s'il compte réaliser une évaluation indépendante des impacts d'une telle réforme, avant une éventuelle mise en œuvre, et s'il est prévu d'organiser une concertation avec les associations et magistrats.

Réponse. – La direction générale de l’administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée pour améliorer les conditions de travail des personnels des services pénitentiaire d’insertion et de probation (SPIP) et pour œuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Les États généraux de l’insertion et de la probation (EGIP), lancés le 24 juin 2025, visent à analyser l’évolution et les missions des SPIP au sein de la chaîne pénale. Leur objectif est de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer l’accompagnement des PPSMJ et l’efficacité des peines. Pour ce faire, les réflexions ont été poursuivies sur la lisibilité et la crédibilité des peines, leur effectivité, la rapidité de leur exécution, la réinsertion et la lutte contre la récidive. Les EGIP ont été organisés par la mission EGIP de l’inspection générale de la Justice (IGJ), en soutien de la DGAP et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ils ont réuni des agents de l’administration pénitentiaire, des personnels exerçant en juridiction, des partenaires institutionnels et associatifs, les représentants des organisations syndicales, des chercheurs et des élus. Le rapport de la mission d’appui de l’IGJ a été remis le 13 février 2026. Il synthétise l’ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir, parmi lesquelles figure le transfèrement des missions d’enquêtes sociales rapides (ESR) aux SPIP, afin de renforcer les interventions pré-sentencielles de ces services auprès des autorités judiciaires. L’objectif est de répondre à l’insatisfaction exprimée par les juridictions quant aux contenus des ESR produites par les associations. Cette problématique a été soulevée lors du rapport du 20 février 2013 rendu par le jury de consensus dans le cadre de la conférence de consensus « *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive* ». Le besoin de professionnaliser les services chargés d’évaluer les facultés de réinsertion avant la prise de décision et la nécessité de confier la réalisation de ces enquêtes à des acteurs ayant une formation professionnelle pertinente étaient ainsi déjà soulignés. À l’occasion des EGIP de nombreux tribunaux ont appelé à une présence renforcée de l’administration pénitentiaire à leur côté par le biais des SPIP dans la phase pré-sentencielle. Il s’agit d’une reconnaissance de l’expertise, du professionnalisme et de l’engagement des personnels de la filière insertion et probation qui pour autant, ne se fera pas au détriment du secteur associatif dont l’action demeure essentielle et pourrait utilement être redéployée sur d’autres modes de prise en charge. À ce titre, le cadre de l’expérimentation permettra de trouver de nouveaux équilibres à l’échelle locale sur d’autres thématiques, pour que les associations socio-judiciaires et le service public pénitentiaire œuvrent de concert à la prise en charge des PPSMJ. À la lumière de ces éléments, le besoin d’une étude comparative préalable n’a pas été identifié. S’agissant des incertitudes liées à la capacité pour les SPIP d’absorber ces nouvelles missions, il convient de rappeler que ce projet expérimental est soumis au volontariat des services qui ont jugé que les effectifs étaient suffisamment solides pour y participer. En soutien, une enveloppe de postes de conseillers pénitentiaires d’insertion et de probation (CPIP) dédiée au bon déroulement de l’expérimentation est en cours de définition.

3955

Justice

Faute de juger, on libère : la justice met en danger les Français

12448. – 27 janvier 2026. – **M. Aurélien Dutremble** appelle l’attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une situation particulièrement préoccupante révélée par la presse nationale le 16 janvier 2026. Dix-neuf personnes mises en examen pour des faits criminels graves vont être libérées en 2026 faute de pouvoir être jugées dans les délais légaux de détention provisoire, en raison de l’engorgement des juridictions pénales et du manque de moyens de la justice. Cette situation illustre de manière alarmante l’effondrement du service public de la justice, incapable aujourd’hui d’assurer sa mission première : juger dans des délais raisonnables et protéger efficacement les citoyens. Elle pose surtout un problème majeur de sécurité publique et de respect dû aux victimes, qui voient des accusés parfois poursuivis pour des faits extrêmement graves remis en liberté non pas en raison de leur innocence, mais uniquement du fait de l’impuissance de l’institution judiciaire. Alors que les Français subissent une insécurité croissante et attendent de l’État qu’il garantisse l’autorité de la loi et la protection des personnes, ces libérations fragilisent la confiance dans la justice et nourrissent un sentiment d’impunité particulièrement dangereux. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces situations inacceptables, renforcer immédiatement les moyens humains et matériels des juridictions pénales, accélérer le traitement des dossiers criminels et garantir que des personnes poursuivies pour des faits graves ne puissent plus être remises en liberté faute d’avoir été jugées dans les délais légaux.

Réponse. – Afin d’apporter une réponse adaptée au caractère exceptionnel de la situation actuelle de l’audiencement criminel, un plan national de soutien a été mis en place, consacrant une priorisation de la justice criminelle et la mobilisation des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. En premier lieu, une enveloppe exceptionnelle de 12 millions d’euros a été consentie au budget 2026 afin de renforcer directement ou indirectement les capacités d’assessorat des juridictions par le recours aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ), et aux magistrats à titre temporaire (MTT). Cette enveloppe est répartie selon une clé fondée sur le poids

du stock de chaque cour dans le stock national. Neuf cours d'appel prioritaires, représentant plus de 60 % du stock criminel national et présentant des indicateurs de tension durablement dégradés, feront l'objet d'un accompagnement renforcé. Dès septembre 2025, ce sont 23 magistrats du siège et 12 magistrats du parquet qui sont venus renforcer le jugement des procédures criminelles, accompagnés de renforts en personnels de greffe pour les juridictions sièges de cours d'assises et de cours criminelles départementales. Les projections prévoient une réduction de moitié des stocks criminels d'ici septembre 2029, avec un objectif immédiat d'éviter toute libération pour non-respect des délais légaux de détention provisoire. Ont ainsi été déterminés pour chaque cour des objectifs annuels d'arrêts rendus pour 2026, assorti d'une cible pour 2027. Afin de prévenir la réalisation de risques induits par l'état des stocks et notamment celui de remises en liberté pour motifs procéduraux, une priorisation de jugement sera donnée aux procédures criminelles dont les délais de détention sont à risques. En parallèle, chaque cour d'appel devra impulser une dynamique régionalisée de l'audience criminel, afin d'anticiper les difficultés que susciterait la mise en œuvre de ce plan et d'identifier les marges d'amélioration, en cela appuyées par la diffusion d'un recueil de bonnes pratiques recensées par le ministère. Ces moyens exceptionnels seront accompagnés d'un pilotage et d'un suivi renforcé des moyens alloués : l'évolution des stocks sera suivie mensuellement et une évaluation trimestrielle de l'état d'avancement du plan sera réalisée pour chaque cour. Le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes porté par le garde des Sceaux, entend également réduire les délais d'audience des dossiers criminels, en simplifiant les règles de composition, de compétence et de fonctionnement des juridictions criminelles, d'une part, et en créant une procédure de jugement des crimes reconnus (« PJCR »), d'autre part. A cet égard, le projet de loi assouplit la composition des cours criminelles départementales (CCD) et des cours d'assises. Il est ainsi prévu, s'agissant des cours d'assises, que les magistrats à titre temporaire puissent siéger en appel, et non uniquement en premier ressort, et que les présidents de chambre puissent siéger comme assesseurs. S'agissant de la CCD, le projet de loi supprime l'exigence que sa présidence soit assurée par un magistrat ayant déjà présidé aux assises, et prévoit que des citoyens assesseurs puissent y siéger au même titre que les magistrats à titre temporaire, les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, élargissant ainsi le vivier disponible pour venir compléter la formation de jugement. Le projet de loi facilite, en outre, l'organisation des sessions criminelles dans les tribunaux judiciaires qui ne sont pas siège de cour d'assises et qui seraient en capacité d'accueillir de tels procès, et élargit la possibilité, actuellement réservée aux seules juridictions ultramarines, pour le premier président de désigner la même cour d'assises autrement composée pour connaître de l'appel. Il est par ailleurs prévu que les appels en CCD puissent relever d'une autre formation de CCD, et non de la cour d'assises, ainsi qu'une extension du champ de compétence de la CCD aux accusés en état de récidive légale. Le projet de loi propose enfin de créer une troisième voie pour juger les crimes lorsqu'ils sont reconnus par leur auteur, dans le cadre d'un régime juridique simplifié, et dont la mise en œuvre sera conditionnée par l'acceptation des parties de recourir à cette nouvelle procédure. Celle-ci sera adaptée aux dossiers dans lesquels l'auteur des faits reconnaît son entière culpabilité et la qualification des faits reprochés. En raccourcissant considérablement les délais de jugement, cette procédure permettra de désengorger la justice criminelle, tout en limitant la victimisation secondaire, réduisant de fait l'exposition de la partie civile aux étapes les plus éprouvantes du procès pénal. Ces différentes mesures répondent ainsi à une exigence d'efficacité, de délais raisonnables et de rationalisation des moyens, à même d'aboutir à une amélioration significative de la situation de l'audience criminel.

3956

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Chambres consulaires

Annuler la diminution de la TCCI dans le cadre du PLF 2025

3084. – 14 janvier 2025. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de supprimer la diminution de la taxe affectée au réseau des chambres de commerce et d'industrie (TCCI) prévue dans le projet de loi de finances pour 2025. Il y a un an, à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024, un accord était passé entre le Gouvernement et les chambres de commerce et d'industrie, dans le dessein commun de maîtriser la dépense publique. D'une part, les CCI ont pris l'engagement de contribuer à l'effort national par la mise en place d'un prélèvement sur leurs fonds de roulement de 100 millions d'euros sur la période 2024-2027. D'autre part, le Gouvernement leur a assuré la stabilité totale de leurs ressources publiques. Or, aujourd'hui, le Gouvernement porte atteinte à cette stabilité en diminuant de 40 millions d'euros la taxe affectée au réseau des chambres de commerce et d'industrie. Par cette mesure qui vient en rupture totale avec la trajectoire prévue, il rompt ces engagements pris hier à peine. Bien plus que de signifier un non-respect d'un accord collectivement pris, cette diminution de 40 millions d'euros aurait des

impacts profondément funestes sur l'avenir professionnel des hommes et des femmes qui y travaillent, puisqu'elle signifierait un licenciement de 600 personnes ainsi qu'une mise en péril des TPE et PME déjà très vulnérables pour un certain nombre. Il faut rappeler ici que cela fait d'ailleurs plus d'une décennie que les CCI assument une atteinte drastique à leurs ressources, 60 % de la TCCI ayant été imputée entre 2013 et 2024, soit plus de 800 millions d'euros. Pourtant, ce réseau des CCI constitue un terrain considérablement bénéfique pour l'économie : en 2023, les CCI ont créé *a minima* 2 860 millions d'euros de valeur pour 525 millions d'euros de TCCI versée, soit un effet de levier sur l'économie de 1 à plus de 5. Enfin, du côté des entreprises et des collectivités, ce réseau crée une réelle satisfaction et représente un soutien primordial pour les TPE, les PME et les commerçants confrontés à des crises économiques régulières et à des enjeux environnementaux et numériques de taille. En somme, opérer une nouvelle coupe de la TCI signifierait porter préjudice aux entreprises françaises. Les CCI jouent par ailleurs un rôle de développement local pour les territoires et surtout des corps intermédiaires qui participent à la cohésion nationale. Au regard de ces éléments, elle l'interroge sur la nécessité de diminuer cette taxe et appelle le Gouvernement à respecter l'accord pris l'an passé avec les chambres de commerce et d'industrie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les chambres de commerce et d'industrie ont bénéficié, en 2025, d'une affectation de taxe affectée à hauteur de 525 millions d'euros. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement en 2023, la contribution des CCI à l'effort de redressement des comptes publics a été limitée à 20 millions d'euros, prélevés sur les fonds de roulement des CCI, en fonction de la situation financière des CCI et de leur capacité contributrice. Afin de préserver la capacité d'intervention des CCI, le Gouvernement a ramené la baisse de plafond de la taxe pour frais de chambres initialement prévue dans le projet de loi de finances pour 2026 de 175 millions d'euros à 20 millions d'euros. Cette baisse de plafond se substitue au prélèvement sur fonds de roulement de 20 millions d'euros, qui devait être reconduit en 2026, et qui a été supprimé. En contrepartie, le réseau des CCI s'est engagé à poursuivre sa réorganisation interne et à accroître les mutualisations, notamment avec le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, afin de renforcer leur mobilisation et leur efficacité dans l'accompagnement des entreprises, en relais des politiques publiques.

Commerce et artisanat

Soldes d'hiver et commerces de proximité

3438. – 28 janvier 2025. – M. Fabrice Brun interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur les conséquences du choix de la date de début des soldes d'hiver pour les commerces de proximité, notamment de textile. En effet, les soldes d'hiver ont démarré depuis le 7 janvier 2025 dans l'ensemble de l'Hexagone. Or, selon le Syndicat des indépendants et des TPE ainsi que la Confédération des commerçants de France (CDF), la date des soldes d'hiver est de moins en moins opportune pour les commerces de proximité et mériterait d'être décalée dans le temps de trois à quatre semaines. Les acteurs précités évoquent ainsi qu'avec le réchauffement climatique, l'hiver tend à se décaler dans le temps et les clients commencent à n'avoir besoin des articles vendus qu'en janvier. De la même manière, la date des soldes étant trop proche des fêtes de Noël, le budget des Français ne serait pas au plus haut durant la période de janvier, conduisant à une diminution du chiffre d'affaires des ventes des commerçants. Aussi, alors que le secteur de l'habillement textile connaît actuellement une baisse importante du chiffre d'affaires à l'échelle nationale (4,2 %), d'autres difficultés existent pour ces commerçants de proximité. La modification des consommations des Français, l'ultra *fast-fashion* et la vente entre particuliers participe à la baisse des chiffres de ce secteur. Alors qu'il semble fondamental de trouver des solutions concrètes afin de pouvoir aider les commerçants de proximité dans le textile, le décalage des dates des soldes d'hiver pourrait constituer une première solution. Dans ce contexte, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de pouvoir soutenir le commerce de proximité. Il lui demande également s'il entend décaler la date de début des soldes d'hiver en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En l'état du droit actuel, les périodes et la durée des soldes sont encadrés par le code de commerce. En effet, L'article L. 310-3 de ce code instaure deux périodes de soldes par an, dont la durée ne peut être inférieure à trois semaines ni excéder six semaines. Il renvoie également à un arrêté du ministre chargé de l'économie, le soin de déterminer la date et les heures de début et de fin de soldes. Ainsi, un arrêté du 27 mai 2019 prévoit que « les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin », cette date étant avancée « au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois ». En raison des enjeux concurrentiels, ce calendrier s'applique sur l'ensemble du territoire national pour toutes les soldes, quel que

soit le secteur ou la marchandise concerné. Toutefois, l'article L.310-3 offre au ministre de l'économie, la possibilité de fixer des dates différentes de soldes dans certains départements pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou bien d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières. Une dérogation au calendrier des soldes d'hiver a été mise en place dans des départements ultra-marins ou dans certains départements de la région Grand-Est. Depuis la réforme issue de la loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) du 22 mai 2019, de nouvelles réflexions ont été menées sur l'évolution de la réglementation des soldes, dans le cadre desquels plusieurs acteurs du commerce ont été associés, tels que la fédération nationale de l'habillement et le Conseil national du commerce. Toutefois, ces travaux ont démontré une absence de consensus sur une évolution du calendrier, malgré un constat partagé sur l'incidence du changement climatique. En effet, si le décalage des dates des soldes est souhaité par certains commerçants du secteur de l'habillement et par les commerces indépendants, les enseignes nationales sont, au contraire, favorables à un maintien des dates actuelles. En l'absence de volonté commune, le Gouvernement entend donc maintenir le cadre actuel. Concernant plus particulièrement, le commerce de proximité, le Gouvernement rappelle son attachement au développement de politiques publiques en faveur des petits commerces. En complément des mesures sur le bail commercial contenues dans le projet de loi de simplification afin de limiter les sorties importantes de trésorerie des commerçants-locataires (la mensualisation du loyer, le plafonnement du dépôt de garantie), d'autres actions ont été entreprises. En effet, à la suite de la remise du rapport sur l'avenir du commerce de proximité en novembre dernier, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat, a décliné un plan d'action qui comprend neuf mesures visant à redynamiser ces commerces, axées autour du financement de projets de revitalisation et des managers de commerces, de l'accompagnement des commerces et des collectivités (renforcement de la lutte contre la vacance commerciale, déploiement de la Charte « Ville Commerçante » à l'échelle nationale, structuration d'un volet commerce dans les programmes « Action cœur de ville » et « Petite ville de demain ») mais aussi du développement des entreprises (aide à la création de petites entreprises dans les territoires fragilisés, lancement de l'expérimentation « Made in Local »). Ce plan d'action est actuellement en cours de déploiement.

Politique économique

Que faire pour lutter contre « les excès du capital » ?

5173. – 18 mars 2025. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les mesures qu'il prévoit pour mettre fin « aux excès du capital ». « La rentabilité du capital que nous connaissons depuis vingt ans est très excessive et détourne une part de la valeur trop importante vers les actionnaires alors qu'elle devrait davantage permettre de financer la transition écologique, qui est très coûteuse et de mieux rémunérer les salariés ». Ces propos, ce sont les siens, dans un entretien qu'il a donné à la revue *Germinal*, en avril 2023, intitulé « Il faut une rentabilité moindre du capital pour davantage d'investissements et d'équité ». Il était à cette époque directeur général de la Caisse des dépôts, passé avant par BNP Paribas Cardif puis Generali France. Désormais, le voilà ministre de l'économie sous un Président qui, depuis sept ans, a tout fait pour, au contraire, accroître encore « la rentabilité du capital ». Dans cet entretien, il affirmait encore : « Lorsque j'ai commencé ma carrière professionnelle, le taux de rentabilité du capital admis correspondait environ à 7 %. On considère désormais que 15 % de rentabilité est la règle. Cela a conduit à une concentration de richesses qui choque à juste titre. Par ailleurs, ces exigences de rendement du capital ne permettent de financer qu'un nombre limité de projets qui doivent présenter une rentabilité élevée. Cela n'encourage pas l'investissement écologique ni de long terme et limite le champ de l'investissement ». C'est un constat partagé. Et d'ailleurs, ces derniers jours, le journal *Les Échos* confirme à nouveau que les dividendes continuent de couler à flots : « Avec un record de 68,8 milliards de dollars versés à leurs investisseurs, les entreprises tricolores ont une nouvelle fois été les premières contributrices à l'échelle européenne. (...) Avec une hausse moyenne de 8,2 %, la France affiche l'un des taux de progression les plus élevés parmi les pays développés ». Ainsi, maintenant qu'il est aux manettes, en tant que ministre de l'économie : que compte-t-il faire pour lutter contre « les excès du capital » ? Pour rendre une plus juste part aux travailleurs ? Pour permettre, massivement, des investissements face aux chocs géopolitique et climatique ? Il lui demande ce qu'il compte faire sur ces sujets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le partage de la valeur ajoutée des sociétés non financières en France demeure stable depuis plus de trente ans. En 2023, la part revenant au travail représentait 67,3 % de la valeur ajoutée, un niveau légèrement supérieur à celui observé en 1990 (66,1 %). Cette progression s'explique avant tout par l'évolution des prélèvements sociaux, la part des salaires nets avant impôt restant, elle, globalement inchangée. La part de la valeur ajoutée attribuée au capital est restée stable elle aussi : 32,5 % en 1990, 32,7 % en 2023. À l'intérieur de cette part,

la distribution nette de dividendes a légèrement augmenté, passant de 3 % de la valeur ajoutée en 1990 à 5 % en 2023. Cette hausse n'a toutefois pas réduit la capacité d'autofinancement et d'investissement des entreprises : au contraire, leur taux d'autofinancement est passé de 19 % en 1990 à 22 % en 2023, soutenu par la forte baisse du poids des charges d'intérêts (de 6 % en 1990 à 1 % en 2020), liée à la diminution tendancielle des taux d'intérêt. Il apparaît donc clairement que la progression des dividendes n'a pas entraîné de déformation durable du partage de la valeur ajoutée : la part revenant au capital dans son ensemble reste stable, et la rémunération du travail n'a pas reculé. En outre, il est important de souligner que la rémunération du capital ne bénéficie pas seulement à des investisseurs extérieurs : elle profite également aux salariés eux-mêmes. La France est à cet égard le pays d'Europe où l'actionnariat salarié est le plus développé, en particulier au sein des grandes entreprises cotées. Dans les sociétés du SBF 120, on compte 2,34 millions de bénéficiaires salariés, soit environ un tiers des effectifs, qui détiennent collectivement 74,3 milliards d'euros. Dans près de 30 % des entreprises du SBF 120, la part du capital détenue par les salariés dépasse le seuil de 3 %, ce qui leur permet d'avoir un représentant au conseil d'administration. Certaines entreprises françaises se distinguent même par un actionnariat salarié majoritaire, ce qui est exceptionnel au niveau international : c'est le cas de Bouygues (22 % du capital détenu par les salariés), Eiffage (21 %), Société Générale (12 %) ou encore Vinci (11 %). Le ministre partage la conviction que la croissance économique doit bénéficier à la fois aux salariés et aux investisseurs, tout en permettant le financement de nos priorités collectives, notamment la transition écologique. Dans cet esprit, plusieurs réformes ont été engagées afin de garantir un partage équitable de la valeur créée au sein des entreprises et de mieux associer les salariés à leurs performances. A cet égard, la loi du 29 novembre 2023 a transposé fidèlement l'accord national interprofessionnel signé le 10 février 2023 par les partenaires sociaux. Ce texte, qui marque une avancée importante, s'articule autour de quatre axes : renforcer le dialogue social sur les classifications des emplois ; faciliter la généralisation des dispositifs de partage de la valeur ; simplifier leur mise en place et développer l'actionnariat salarié. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, les entreprises de 11 à 49 salariés doivent mettre en place au moins un dispositif de partage de la valeur dès lors qu'elles sont profitables (bénéfice net fiscal d'au moins 1% de leur chiffre d'affaires pendant trois exercices consécutifs). La loi instaure une nouvelle obligation de négocier sur les bénéfices exceptionnels, qui concerne les entreprises de 50 salariés et plus qui disposent d'un ou plusieurs délégués syndicaux, lorsqu'elles ouvrent une négociation sur un dispositif de participation ou d'intéressement. Le texte facilite aussi le versement de la prime de partage de la valeur. Cette prime pourra être attribuée deux fois par an dans la limite des plafonds totaux d'exonération. Le Gouvernement restera pleinement mobilisé pour que la création de richesse profite à tous : en assurant une juste rémunération du travail, en favorisant un investissement productif et durable, et en garantissant que le partage de la valeur soutienne la compétitivité de notre économie, le financement de nos priorités et des transitions nécessaires sur les plans écologique, numérique, industriel et de défense.

3959

Commerce et artisanat

Désengagement de Mondial Relay auprès de ses commerçants

5503. – 1^{er} avril 2025. – **Mme Mélanie Thomin** alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité, sur le désengagement de Mondial Relay auprès des commerçants qui proposent un service de « Point relais colis », particulièrement dans les communes rurales. En effet, plusieurs commerçants se sont récemment vus retirer ce service, sans préavis, dans le cadre d'une réorganisation du réseau de distribution de la société Mondial Relay. La priorité serait désormais donnée aux « lockers automatiques », qui permet de déposer et retirer des colis en toute autonomie, sans intervention d'un tiers. Cette stratégie se fait au détriment des commerces de proximité, ce qui fragilise davantage les zones rurales où les services de proximité sont déjà rares. Dans la circonscription de Mme la députée, un buraliste de la commune du Faou, exerçant l'activité de point relais colis avec Mondial Relay, a récemment été informé de la rupture unilatérale de son contrat de depositaire. Ce commerçant était l'un des quatre seuls points relais dans un rayon de 20 km autour du Faou. Cette zone souffre d'un déficit évident de ces services de proximité, rendant ce point relais particulièrement essentiel pour les habitants du Faou et des communes environnantes. À cela s'ajoute le fait que 62 % des communes françaises sont dépourvues de commerces, renforçant l'importance de maintenir les points relais là où ils existent encore. Les points relais au sein des commerces de proximité dans les territoires ruraux sont bien plus qu'un simple service pratique : ils constituent de véritables leviers pour renforcer le lien social. À l'heure où l'on cherche à renforcer l'attractivité de ces zones et à préserver les services de proximité, la fermeture de ces points relais nuit directement au dynamisme économique et social des zones rurales. Elle souhaite donc connaître ses intentions concernant le maintien des points relais dans les communes rurales, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir les commerçants locaux face à cette décision unilatérale et sans concertation imposée par Mondial Relay. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le désengagement récent de Mondial *Relay* auprès des commerçants proposant un point relais colis, notamment en zone rurale, est un sujet bien identifié par le Ministère. L'entreprise a en effet annoncé la fermeture de 3 500 points relais sur leurs 11 000 établissements du territoire. Concernant les commerces de proximité en zone rurale, l'activité de point relais représente en effet une source intéressante de complément de chiffre d'affaires, directe et indirecte : (i) en créant un flux piétons dans les magasins pouvant, levier d'acquisition de clientèle et (ii) en garantissant des revenus complémentaires non négligeables pour des petits commerces multiservices. Certains commerces de villages affirment en effet que la compensation mensuelle peut représenter jusqu'à 1 000€ par mois à raison d'une centaine de colis réceptionnés par jour. Cela étant, un certain volume doit être garanti pour que cette activité apporte un revenu suffisant et permette ainsi de compenser le temps consacré : cela a pu décourager de nombreux commerçants les poussant à cesser cette activité d'eux-mêmes, l'augmentation de la charge de travail n'étant ni compensée par la rémunération, ni par une réelle hausse de leur chiffre d'affaires. Ainsi, si le rôle compensateur endossé par l'activité de point relais n'est pas systématique, il n'est cependant pas rare que certains commerçants de zone rurale comptent particulièrement sur ce complément de revenu comme l'une des possibles voies de diversification de l'activité permettant d'atteindre la stabilité économique. Ainsi, il est probable que dans ces zones sous dotées, où les modèles économiques se trouvent particulièrement fragiles, le remplacement des points relais par des casiers automatisés puisse nuire à l'équilibre économique des petits commerces locaux. Cela étant, certaines formes de casiers automatisés pourraient garantir *a minima* un certain flux s'ils sont positionnés à l'intérieur du commerce ou devant ce dernier. Si l'État ne saurait contraindre un acteur économique privé tel que Mondial *Relay* de maintenir un point minimum de points de contact, il détient cependant un réel levier d'action *via* la mission de service public « aménagement du territoire » assurée par la Poste. Dans le cadre de ce service public, la Poste assure un maillage territorial avec 17 000 points de contact présents sur l'ensemble du territoire y compris en zone rurale. Cette obligation inscrite dans la loi (loi 2010/123 du 9 février 2010) permet de s'assurer qu'au moins 90 % de la population se trouvent à moins de 5 kilomètres ou 20 minutes en voiture d'un point de contact de La Poste. De plus, le soutien de l'État au maintien et à la diversification des commerces en zones rurales se traduit notamment par un dispositif de subvention lancé en 2023 prévoyant notamment de financer les frais de diversification de l'activité et dont les porteurs de projets intéressés pourraient utilement prendre connaissance.

3960

Nuisances

Distributeurs de pizza

5990. – 15 avril 2025. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les problématiques liées à l'installation des distributeurs automatiques de pizza en France. En effet, la France dispose actuellement d'environ 2 500 distributeurs automatiques de pizza, avec un rythme d'installation annuel estimé entre 300 et 500 unités. Cependant, ces dispositifs, en service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sont souvent sources de nuisances sonores, notamment la nuit, à cause du bruit des véhicules et des conversations des utilisateurs. De plus, certains exploitants installent leurs machines en négociant directement avec des propriétaires privés sans consulter les municipalités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour encadrer plus strictement l'installation de ces distributeurs automatiques et limiter leurs impacts négatifs sur le voisinage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le phénomène d'évolution croissante du nombre de distributeurs automatiques en France ainsi que sur son fréquent corollaire, à savoir les nuisances sonores liées, est bien identifié par les services de l'État. Concernant les règles qui régissent l'implantation de ces distributeurs, en vertu de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire détient la compétence exclusive pour délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. La jurisprudence du Conseil d'État (CE, 21 décembre 2023, commune de Clomot, n° 471189) renforce cette position en précisant que le maire est seul compétent pour délivrer, retirer ou abroger ces autorisations. Toutefois, la majorité des distributeurs automatiques de denrées alimentaires n'est effectivement pas soumise au dépôt d'un permis de construire ou d'une demande d'occupation temporaire du domaine public auprès des mairies concernées, du fait d'une surface de plancher inférieure à 5 m², sauf si la zone est protégée, classée (Bâtiment de France) et si elle s'effectue dans une zone non destinée au commerce telle que définie dans le plan local d'urbanisme (PLU). Un certain nombre de municipalités ont pris des arrêtés interdisant ou limitant ces équipements autonomes sur leurs territoires mais les premières décisions du tribunal administratif ont donné lieu à la suspension de ces arrêtés au motif d'une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Enfin, il relève de la compétence du maire d'encadrer la tranquillité publique si des nuisances venaient à être caractérisées (bruits, trouble du voisinage, stationnement) (Article L 2212-2 du CGCT).

Chambres consulaires

Situation préoccupante des chambres consulaires (choix budgétaires)

7490. – 17 juin 2025. – M. Julien Guibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante des chambres consulaires, à la suite des choix budgétaires opérés par l'État. Les chambres de commerce et d'industrie (CCI), les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ainsi que les chambres d'agriculture forment un maillage institutionnel indispensable à l'accompagnement et au développement des entreprises locales, en particulier les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). Ces établissements publics, sous tutelle de l'État, sont historiquement investis de missions stratégiques : appui à la création d'entreprise, formation, promotion des savoir-faire artisanaux, transmission d'entreprise, soutien à l'export ou encore représentation des intérêts des filières professionnelles. Or la loi de finances pour 2024 a validé une nouvelle baisse significative des ressources allouées à ces structures, allant jusqu'à autoriser un prélèvement dans les fonds de roulement de certaines d'entre elles. Le ministère justifie cette orientation par la volonté d'adapter les moyens aux nouvelles compétences exercées, tout en appelant à un effort d'efficience. Toutefois, les chiffres parlent d'eux-mêmes : les ressources publiques affectées aux chambres consulaires auraient été réduites de plus de 60 % en une décennie, avec pour corollaire une réduction massive de leurs effectifs et de leurs capacités d'action sur le terrain. Alors même que la France traverse une période de tension économique marquée par l'inflation, les difficultés de recrutement, la concurrence déloyale et la fragilisation du commerce de proximité, les chambres consulaires constituent souvent les seuls interlocuteurs opérationnels et accessibles pour les TPE et PME. Réduire encore leurs moyens revient à affaiblir la structuration économique des territoires, notamment ruraux et périurbains et compromet le soutien à l'artisanat, au commerce local, à l'industrie de proximité et à la transmission d'entreprises. Il demande donc au Gouvernement s'il entend revenir sur ces baisses de dotations et engager, en 2025, un réexamen global des moyens alloués aux chambres consulaires, dans l'objectif de préserver le maillage économique local, essentiel à la souveraineté économique de la nation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de préserver la capacité d'intervention des chambres de commerce et d'industrie (CCI), les lois de finances pour 2024 et 2025 ont maintenu à hauteur de 525 M€ le plafond de la taxe pour frais de chambres affecté à CCI France. Les baisses de financement prévues par le Gouvernement dans les projets de loi de finances (moins 25 M€ en 2024 et moins 40 M€ en 2025) ont été remplacés, par les parlementaires, par des prélèvements exceptionnels sur fonds de roulement respectivement de 40 M€ et de 20 M€. Ces prélèvements sont répartis par CCI France, en fonction de la situation financière des CCI et de leur capacité contributrice. Par ailleurs, en contrepartie du maintien du montant de sa ressource fiscale en 2024 et 2025, le réseau des CCI s'est engagé à poursuivre sa réorganisation interne et à renforcer sa mobilisation dans l'accompagnement des entreprises, selon les axes prioritaires fixés par le Gouvernement. De son côté, le Gouvernement veille à assurer au réseau des CCI un niveau de financement suffisant pour lui permettre de réaliser ses missions au service des entreprises et des territoires, en tenant compte de la qualité et de l'impact de ses interventions. En ce qui concerne les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), conformément à l'article 46 de la loi de finances pour 2012 (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011), la taxe pour frais de chambres (TFC) qui leur est allouée, est plafonnée. Ce plafond est resté stable à 203,149 M€ jusqu'en 2016. La régionalisation du réseau des CMA, prévue par l'article 42 de la loi « PACTE », qui a conduit à la disparition des niveaux départemental et interdépartemental et à la limitation de la personnalité morale aux seules chambres de niveau régional, avaient pour corollaire un recentrage des missions financées par cette taxe. Cette régionalisation a permis une mutualisation accrue des services support et une réduction des charges d'exploitation, au travers d'économies lors du renouvellement des marchés et en matière de masse salariale. L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFC, tout en garantissant l'accompagnement des entreprises artisanales, conformément aux axes stratégiques définis par le contrat d'objectifs et de performance national, décliné dans des conventions d'objectifs et de moyens dans chaque territoire.

Baux

Question écrite sur les résidences de tourisme gérées.

8751. – 22 juillet 2025. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques abusives constatées dans le cadre des résidences de tourisme gérées. Depuis les années 2000, de nombreux particuliers ont investi dans ces résidences, souvent situées en zones touristiques, avec la promesse d'un loyer sécurisé dans le cadre d'un bail commercial de neuf ans. Ces

investisseurs, le plus souvent des ménages modestes ou des retraités, ont placé leurs économies dans un dispositif présenté comme fiable et protecteur. Pourtant, à l'issue du premier bail, certains gestionnaires exploitent une faille du droit commercial pour réclamer une indemnité d'éviction, alors même qu'un accord amiable, signé entre les parties, avait organisé la fin du bail sans indemnité. Ces gestionnaires invoquent l'article L. 145-15 du code de commerce, déclarant non écrite toute clause excluant cette indemnité, ce qui annule les accords pourtant librement consentis. Cette situation crée une profonde insécurité juridique et financière pour de nombreux petits propriétaires, victimes d'une interprétation rigide de la loi et d'une asymétrie manifeste d'information. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces pratiques abusives et restaurer la force des accords contractuels conclus de bonne foi entre particuliers et professionnels. Il souhaite notamment savoir si une évolution législative est envisagée pour garantir la sécurité juridique des petits investisseurs face à ces comportements déloyaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le régime des baux commerciaux, applicable notamment aux relations entre les propriétaires de logements en résidences de tourisme et les exploitants de ces résidences, est encadré par les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce. En particulier, l'article L. 145-14 de ce code prévoit que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail, sous réserve, sauf exceptions prévues par la loi, du versement au locataire d'une indemnité d'éviction destinée à réparer le préjudice résultant du défaut de renouvellement. Par ailleurs, l'article L. 145-15 du même code prévoit que sont réputées non écrites les stipulations ayant pour effet de faire échec au droit au renouvellement du bail commercial. Dès lors que l'indemnité d'éviction constitue la contrepartie légale de ce droit, les stipulations qui auraient pour objet d'exclure par avance le versement d'une telle indemnité sont susceptibles d'être regardées comme portant atteinte aux règles d'ordre public du statut des baux commerciaux. Les litiges relatifs à l'exécution ou à la rupture des baux commerciaux relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire, seule habilitée à apprécier, au cas par cas, la validité des accords conclus entre les parties, notamment au regard des circonstances de leur conclusions et du moment auquel une éventuelle renonciation à l'indemnité d'éviction a été formulée, ainsi que, le cas échéant, le caractère abusif de certaines pratiques. Les personnes concernées peuvent également signaler les pratiques qu'elles estiment irrégulières auprès de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), afin que celles-ci fassent l'objet, le cas échéant, d'investigations appropriées. Le Gouvernement est attentif aux difficultés susceptibles de résulter de la mise en œuvre de ces dispositions, notamment pour les investisseurs particuliers en résidences de tourisme, qui peuvent se trouver confrontés à des situations de déséquilibre dans leurs relations contractuelles avec les exploitants. Afin de mieux prévenir ces difficultés, le Gouvernement a engagé des travaux visant à renforcer l'information précontractuelle des investisseurs en résidences de tourisme. Il s'agit de leur permettre d'apprécier pleinement les caractéristiques juridiques et économiques de ces investissements, en envisageant notamment la remise obligatoire d'une notice d'information aux futurs acquéreurs, destinée à garantir leur parfaite connaissance des contraintes liées à ce type d'investissement. Cette mesure législative constitue l'une des composantes du paquet de modernisation et de simplification du droit du tourisme annoncé à l'occasion du comité interministériel du tourisme du 24 juillet 2025.

3962

Agroalimentaire

Fiabilité de l'étiquetage de l'origine des produits alimentaires

9320. – 12 août 2025. – M. **Thierry Frappé** attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la fiabilité des indications de provenance sur les produits alimentaires commercialisés en France. Selon divers articles, la DGCCRF a sanctionné 1 800 cas d'étiquetage erroné concernant l'origine de fruits, légumes et viandes, après avoir constaté des anomalies sur 34 % des produits contrôlés en 2023, dont près de 600 procès-verbaux émis et des amendes allant jusqu'à 100 000 euros. Or si la réglementation impose que la provenance des fruits et légumes soient affichée en caractères de taille égale à celle du prix et que des règles spécifiques s'appliquent aux viandes, poissons, miels et huiles d'olive, il reste que de nombreux produits transformés affichent une origine trompeuse, suscitant la méfiance des consommateurs. Il souhaite connaître les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour renforcer les contrôles de la DGCCRF sur l'origine des produits alimentaires, notamment pour les denrées transformées ou vendues en restauration. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'achat accorde une importance particulière au respect des règles d'indication de l'origine pour les denrées alimentaires. La DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) est chargée de s'assurer que l'indication de l'origine est effectivement présente lorsqu'elle est rendue

obligatoire, comme cela est par exemple le cas pour la viande, le poisson, le miel, l'huile d'olive ou les fruits et légumes, mais également de l'exactitude de cette origine, y compris lorsqu'elle est portée à titre volontaire, notamment sur des denrées alimentaires transformées par des opérateurs désireux de valoriser l'origine française de leurs produits. L'origine d'un produit est déterminée par le code des douanes de l'Union européenne. Elle correspond à la dernière ouvraison substantielle d'un produit, économiquement justifiée. Ainsi, l'origine d'une denrée alimentaire transformée est généralement celle de son pays de fabrication, quelle que soit l'origine des ingrédients mis en œuvre. Afin d'apporter une information plus complète au consommateur, le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires (règlement INCO), impose aux opérateurs qui valorisent l'origine des denrées alimentaires transformées de renseigner parallèlement l'origine de leurs ingrédients primaires dans l'hypothèse où elle serait différente de celle de la denrée, ou bien d'indiquer qu'elle est « autre ». Ainsi, ces règles permettent, pour autant que le consommateur soit attentif à l'étiquetage, d'éviter qu'il ne soit induit en erreur en assimilant l'origine de la denrée à celle de ses ingrédients primaires. Il n'est pas possible pour un État membre d'ajouter à ces règles s'agissant d'un domaine d'harmonisation européenne. Au regard du cadre européen, s'agissant des denrées vendues en restauration (y compris via des plateformes en ligne), l'origine des ingrédients mis en œuvre dans les plats servis n'est pas imposée mais peut être indiquée à titre volontaire. Plusieurs textes nationaux renforcent l'information des consommateurs sur ce point : en vertu des décrets n° 2002-1465 et n° 2023-492, l'indication de l'origine ou de la provenance des viandes achetées crues des espèces bovine, porcine, ovine et de volaille est obligatoire. Quant à l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédient dans des produits transformés, le décret n° 2024-171 définit les modalités d'indication de leur origine ou provenance pour les établissements de restauration hors domicile. Cependant, ce texte ne rend obligatoire l'information des consommateurs en la matière que lorsque l'opérateur a connaissance de l'origine des produits concernés, en application d'une réglementation nationale ou européenne. L'obligation qu'il instaure ne sera donc pleinement applicable que si cette information devient obligatoire, ce qui suppose une évolution du droit européen. A cet égard, des démarches sont en cours auprès des institutions européennes afin d'obtenir le renforcement des obligations d'information des consommateurs sur l'origine des denrées alimentaires, tout en tenant compte des spécificités des filières concernées et de leurs contraintes, notamment en cas de variabilité des approvisionnements. En tout état de cause, le respect des règles d'indication de l'origine des denrées et de l'ingrédient primaire, ainsi que le contrôle de leur véracité, à tous les stades de commercialisation y compris en restauration, constituent une priorité de contrôle de la DGCCRF. Ainsi, en 2024, plus de 9200 contrôles de l'origine des produits ont été effectués auprès de 8000 établissements. En 2025, l'objectif de contrôles d'origine a été abaissé afin de permettre aux services d'enquête d'approfondir les investigations en cas d'indices de fraudes délibérées. Ainsi, 7238 contrôles ont été effectués dans 6508 établissements. Parmi les établissements contrôlés, 18% ont reçu un courrier pédagogique de rappel de la réglementation et près de 15% ont reçu une injonction de mise en conformité ou une sanction. Cet axe de contrôle reste prioritaire pour l'année 2026.

3963

Consommation

Carence et contrôle nécessaire des dispositifs de médiation des auto-entreprises

10046. – 7 octobre 2025. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le non-respect persistant, par de nombreux auto-entrepreneurs, de l'obligation d'adhésion à un dispositif de médiation de la consommation. En effet, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015, renforcée par le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015, tout professionnel a l'obligation, depuis 2016, de proposer un recours effectif à un médiateur de la consommation en cas de litige avec un client consommateur. Cette obligation vise à offrir une voie de résolution amiable, rapide et gratuite des différends, en alternative aux procédures judiciaires longues, complexes et coûteuses. Or de nombreux retours d'associations de défense des consommateurs indiquent que cette obligation est encore très largement ignorée par certains professionnels ayant le statut d'auto-entrepreneurs. Ce manquement est particulièrement préoccupant dans le secteur de la vente de véhicules d'occasion où les litiges sont fréquents et souvent lourds de conséquences pour les consommateurs. Lorsqu'un problème mécanique survient peu de temps après l'achat, les consommateurs se retrouvent démunis, sans accès à la médiation pourtant prévue par la loi, ni même à une garantie commerciale – laissée à la seule discrétion du vendeur. Ce défaut de recours amiable conduit souvent les consommateurs à renoncer à faire valoir leurs droits, tant les procédures judiciaires sont longues, complexes et coûteuses : immobilisation du véhicule, frais d'expertise et d'avocat, lourdeur administrative, délais importants... C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de renforcer les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

concernant l'obligation d'adhésion à un service de médiation de la consommation par les auto-entrepreneurs et s'il envisage des sanctions plus effectives en cas de non-respect de cette obligation par les auto-entrepreneurs, en vue de mieux protéger les consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2016, tout professionnel proposant des contrats de prestations de service ou de fourniture de biens aux consommateurs est tenu de proposer à ces derniers un recours effectif au dispositif de médiation de la consommation, conformément à l'article L. 612-1 du code de la consommation. Ces professionnels doivent également mentionner aux consommateurs les coordonnées du médiateur de la consommation dont ils relèvent effectivement, et qui est référencé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC). Ces obligations, encadrées par le code de la consommation, ont pour objectif de garantir l'effectivité du dispositif de médiation de la consommation, au profit des consommateurs, en leur offrant une voie de recours gratuite et rapide, et des professionnels, en leur garantissant, via le dispositif qu'ils financent, la possibilité de bénéficier de recommandations, de la part du médiateur de la consommation qu'ils auront choisi, compétent, indépendant et impartial, de nature à améliorer leur politique commerciale. Les professionnels soumis aux obligations de proposer un dispositif de médiation de la consommation effectif aux consommateurs avec lesquels ils contractent sont les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, agissant dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les auto-entrepreneurs sont donc, comme tous les professionnels, assujettis aux obligations susvisées, et contrôlés à ce titre par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). La DGCCRF veille en effet par ses contrôles à ce que les professionnels communiquent clairement aux consommateurs les coordonnées du médiateur de la consommation référencé par la CECMC dont ils relèvent, dans leurs conditions générales de vente, sur leur site internet, et dans les bons de commande. Ces contrôles en matière de médiation de la consommation ont considérablement augmenté ces dernières années (et ont presque doublé entre 2023 et 2024) pour atteindre 9 300 en 2025. Sur la base du nombre d'entreprises contrôlées, il est constaté que, tous secteurs confondus, les non-conformités ont globalement diminué récemment, et que les établissements ne respectant pas la réglementation relative à la médiation représentent, en 2025, moins de la moitié des professionnels contrôlés. En outre, du fait de l'ancienneté du dispositif, la nature des suites mises en œuvre par les services de contrôle a d'ores et déjà évolué dans le sens d'une plus grande sévérité, le dispositif étant désormais, et depuis 2016, bien connu des opérateurs économiques. Pour garantir l'effectivité de la médiation, la DGCCRF maintient ses contrôles. Elle poursuit par ailleurs son action en faveur de la promotion de médiation de la consommation auprès des consommateurs et des professionnels. Les contrôles de la DGCCRF sont ciblés vers les secteurs professionnels et les acteurs pour lesquels les manquements à la réglementation présentent l'impact le plus fort pour les consommateurs.

3964

Tourisme et loisirs

Agences de voyage et Travel Planners

10480. – 21 octobre 2025. – M. Christophe Proença* attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la situation préoccupante des agences de voyages françaises, confrontées à une concurrence déloyale de la part de nombreux « *travel planners* », influenceurs et *coachs* qui organisent des séjours sans respecter les obligations légales du code du tourisme. Ces nouveaux acteurs, souvent installés sur les réseaux sociaux, se présentent comme de simples plateformes de mise en relation, sans disposer de l'immatriculation obligatoire auprès d'Atout France, ni de l'assurance responsabilité civile professionnelle, ni de la garantie financière imposée aux agences de voyages. Ainsi, les consommateurs se trouvent exposés à des risques majeurs : absence de protection légale en cas d'annulation ou de défaillance, impossibilité d'obtenir une assistance en cas d'incident, difficultés de recours contre des prestataires étrangers, voire arnaques pures et simples. Les agences de voyages françaises, elles, sont soumises à des contraintes lourdes mais nécessaires qui garantissent la sécurité juridique et financière des voyageurs français : immatriculation, assurance, garantie financière et obligation d'assistance. En organisant des séjours sans respecter ces obligations, les *travel planners* et influenceurs fragilisent à la fois la protection des consommateurs et la survie économique de milliers de PME du secteur, déjà éprouvées par la crise sanitaire et la hausse des charges. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour mieux encadrer et sanctionner ces pratiques illégales qui fragilisent la filière touristique et mettent en danger les consommateurs au profit du soutien aux PME qui respectent le droit français.

*Tourisme et loisirs**Agences de voyage et travel planners*

10939. – 11 novembre 2025. – M. Inaki Echaniz* attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la situation préoccupante des agences de voyages françaises, confrontées à une concurrence déloyale de la part de nombreux *travel planners*, influenceurs et *coachs* qui organisent des séjours sans respecter les obligations légales du code du tourisme. Ces nouveaux acteurs, souvent installés sur les réseaux sociaux, se présentent comme de simples plateformes de mise en relation, sans disposer de l'immatriculation obligatoire auprès d'Atout France, ni de l'assurance responsabilité civile professionnelle, ni de la garantie financière imposée aux agences de voyages. Ainsi, les consommateurs se trouvent exposés à des risques majeurs : absence de protection légale en cas d'annulation ou de défaillance, impossibilité d'obtenir une assistance en cas d'incident, difficultés de recours contre des prestataires étrangers, voire arnaques pures et simples. Les agences de voyages françaises, elles, sont soumises à des contraintes lourdes mais nécessaires qui garantissent la sécurité juridique et financière des voyageurs français : immatriculation, assurance, garantie financière et obligation d'assistance. En organisant des séjours sans respecter ces obligations, les *travel planners* et influenceurs fragilisent à la fois la protection des consommateurs et la survie économique de milliers de PME du secteur, déjà éprouvées par la crise sanitaire et la hausse des charges. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour mieux encadrer et sanctionner ces pratiques illégales qui fragilisent la filière touristique et mettent en danger les consommateurs au profit du soutien aux PME qui respectent le droit français.

*Tourisme et loisirs**Concurrence déloyale des particuliers « organisateurs de voyage »*

11417. – 2 décembre 2025. – Mme Anaïs Sabatini* interroge M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la concurrence déloyale des particuliers « organisateurs de voyage » dont l'activité fragilise les agences de voyage traditionnelles. Ces auto-qualifiés *travel planners*, influenceurs ou autres *coaches* qui monnaient leurs services pour organiser des séjours touristiques constituent une concurrence déloyale pour les agences de voyage traditionnelles. Ces nouveaux acteurs du tourisme ne respectent aucune des normes de qualité et des règles de droit du travail auxquelles sont soumis les professionnels du tourisme. Afin d'exercer, une agence doit souscrire une importante assurance responsabilité civile professionnelle mais surtout fournir une grosse garantie bancaire de l'ordre de 150 000 à 200 000 euros. Face à elles, ces nouveaux acteurs, particulièrement actifs sur les réseaux sociaux, se présentent officiellement comme de simples plateformes de mise en relation sans s'immatriculer auprès d'Atout France, ni souscrire une assurance responsabilités civile professionnelles ni de garantie financière, démarches pourtant obligatoires pour toutes les agences de voyage. Si cette nouvelle concurrence déloyale est préjudiciable pour les agences de voyage, elle fait courir également un risque important pour les consommateurs qui ne sont nullement protégés en cas d'annulation ou de défaillance. Elle lui demande ainsi de bien vouloir accentuer les contrôles et de mettre en place des sanctions systématiques contre les acteurs du tourisme qui ne respectent ni les normes ni l'ensemble des règles du droit français applicable aux agences de voyage.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des interrogations que peut susciter l'essor des métiers de *travel planners*, dont le développement rapide accompagne les mutations profondes du secteur touristique. En effet, la numérisation de l'économie a entraîné une évolution des comportements d'achat des consommateurs et favorisé le développement de l'activité de *travel planner* (planificateur de voyages) ou de *coach* de voyages, qui répond à la demande d'une certaine catégorie de clientèle. Les réseaux sociaux jouent un rôle important dans cette dynamique. L'activité des *travel planners* consiste à proposer des prestations de conseils personnalisés en matière touristique et représente de fait une concurrence nouvelle sur le marché du voyage. Elle repose toutefois sur un modèle économique distinct du modèle traditionnel des agences de voyage, en ce sens où le contrat de vente est généralement conclu directement entre les clients et les prestataires de services de voyages, les *travel planners* étant alors rémunérés sous la forme de commissions versées par ces prestataires, ou d'honoraires ou frais de conseil facturés à leurs clients. Dès lors, leur activité ne relève pas systématiquement des dispositions du code du tourisme et en particulier de l'obligation d'immatriculation auprès d'Atout France. En tout état de cause, l'obligation de détention d'une garantie financière, dont l'objectif est de protéger les consommateurs d'une défaillance de l'opérateur avec lequel il contracte, ne paraît pas adaptée à l'activité des *travel planners* qui ne reçoivent en principe aucun fond de la part des consommateurs, les prestations étant acquises par les clients directement auprès des différents fournisseurs. Dans ce contexte concurrentiel nouveau, certaines agences de voyage s'adaptent en ayant

recours à des *travel planners* comme apporteurs d'affaires et en informant mieux leur clientèle de l'existence et du rôle de la garantie financière souscrite. Dans le cadre de sa mission de protection économique des consommateurs, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat, charge la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'assurer une vigilance renforcée et de contrôler les pratiques des professionnels du tourisme, qu'elles relèvent des dispositions spécifiques du code du tourisme ou du droit consommériste général. Les consommateurs qui rencontreraient une difficulté peuvent également faire un signalement sur le site public signal.conso.gouv.fr.

Chambres consulaires

Financement et continuité des missions du réseau des CCI

10684. – 4 novembre 2025. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la trajectoire de financement du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et la continuité de leurs missions d'appui aux entreprises, en particulier aux TPE-PME, sur l'ensemble du territoire. Les CCI jouent un rôle déterminant dans l'accompagnement des porteurs de projets, la formation, l'export et l'animation économique locale. Elle rappelle que, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* en 2022 à une question écrite de M. Michaël Taverne, le Gouvernement indiquait avoir stabilisé le plafond de la taxe pour frais de chambre à 525 millions d'euros et s'être engagé à assurer un niveau de financement suffisant pour permettre au réseau de réaliser ses missions (COP/COM). Or la suppression progressive de la CVAE désormais étalée jusqu'en 2027 a un impact mécanique sur la taxe additionnelle assise sur cette assiette et interroge la soutenabilité financière du modèle, alors même que des documents budgétaires et amendements relatifs au PLF 2025 évoquent une diminution de la TA-CVAE et un niveau de ressources globales inférieur à l'engagement de 525 millions d'euros. Dans ce contexte, elle demande si le Gouvernement confirme le maintien effectif, en 2025 et au-delà, d'un niveau de ressources publiques affectées aux CCI au moins équivalent à 525 millions d'euros, en détaillant la part respective des composantes de la taxe pour frais de chambres et les compensations prévues pour la baisse de la TA-CVAE. Enfin elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant au maillage territorial, aux effectifs et aux capacités d'intervention des CCI, afin d'éviter des ruptures de service aux entreprises dans les territoires les plus fragiles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de préserver la capacité d'intervention des chambres de commerce et d'industrie (CCI), le Gouvernement a donné un avis favorable en nouvelle lecture en application de l'article 49, alinéa 3, de la constitution à une baisse de 20 millions d'euros du plafond de taxes affectées au profit du réseau des chambres de commerce, contre 175 millions d'euros dans le texte initial du projet de loi de finances pour 2026. Cette baisse de 20 millions d'euros se substitue aux 20 millions d'euros, de prélèvement exceptionnel sur fonds de roulement, initialement amendé à la fois par les parlementaires et le Gouvernement avant l'engagement par le Gouvernement de l'article 49, alinéa 3, de la constitution. Jusqu'à maintenant, afin de préserver la capacité d'intervention des chambres de commerce et d'industrie, les lois de finances pour 2024 et 2025 avaient maintenu à hauteur de 525 millions d'euros le plafond de la taxe pour frais de chambres affecté à CCI France. Les baisses de financement prévues par le Gouvernement dans les projets de loi de finances 2024 et 2025 ont été remplacées, par les parlementaires, par des prélèvements exceptionnels sur fonds de roulement, respectivement de 40 millions d'euros et de 20 millions d'euros. Ces prélèvements ont été répartis par CCI France en fonction de la situation financière des CCI et de leur capacité contributrice. Par ailleurs, en contrepartie du maintien du montant de sa ressource fiscale en 2024, 2025 et du non prélèvement exceptionnel sur fonds de roulement en Loi de Finances initial 2026, le réseau des CCI s'est engagé à poursuivre sa réorganisation interne et à renforcer sa mobilisation dans l'accompagnement des entreprises, selon les axes prioritaires fixés par le Gouvernement.

Commerce extérieur

Plateformes chinoises : concurrence déloyale et souveraineté économique

13872. – 31 mars 2026. – M. Stéphane Viry alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la concurrence déloyale exercée par les plateformes de commerce en ligne d'origine chinoise sur le marché français et sur l'inefficacité des dispositifs récemment adoptés pour y répondre. Depuis plusieurs années, l'essor de ces plateformes, qui proposent une grande variété de produits à très bas prix, s'accompagne d'un afflux massif de petits colis importés sur le territoire national, créant une distorsion de concurrence majeure au détriment des commerçants, des artisans et des industriels français, contraints de respecter des normes sociales, fiscales et environnementales particulièrement exigeantes. Cette

situation soulève également des interrogations majeures en matière de souveraineté économique, dans la mesure où une part croissante de la consommation des ménages français est désormais captée par des plateformes étrangères qui échappent largement aux règles applicables aux acteurs nationaux. Afin de tenter de réguler ces flux et de rétablir des conditions de concurrence plus équitables, la loi de finances pour 2026 a prévu la mise en place d'une taxe sur les petits colis expédiés directement depuis des pays tiers, notamment depuis la Chine. Cette mesure visait également à répondre aux enjeux environnementaux liés à l'explosion du nombre de colis acheminés vers le territoire national. Or à peine quinze jours après l'entrée en vigueur de ce dispositif, les principales plateformes chinoises, notamment Shein et Temu, ont déjà contourné la mesure en modifiant leurs circuits logistiques. Les marchandises ne sont plus expédiées directement vers la France depuis un pays tiers, condition nécessaire à l'application des taxes douanières, mais transitent désormais par des plateformes situées dans d'autres États membres de l'Union européenne, notamment *via* l'aéroport de Liège en Belgique ou celui d'Amsterdam-Schiphol aux Pays-Bas, avant d'être acheminées par camion vers le territoire français. Ce système permet de neutraliser de fait les mécanismes fiscaux adoptés par le législateur tout en continuant d'inonder le marché français de produits à très bas prix. Cette situation alimente un profond sentiment d'injustice chez les commerçants français qui subissent de plein fouet cette concurrence déséquilibrée, alors même que ces flux massifs de marchandises ont également un impact environnemental particulièrement préoccupant et contribuent à fragiliser l'appareil productif national. Dans le même temps, le groupe chinois JD. com vient d'annoncer le lancement en France de sa nouvelle plateforme de commerce en ligne « Joybuy », avec un modèle reposant notamment sur des livraisons très rapides et une offre de produits particulièrement compétitive. Cette annonce intervient alors même que l'entreprise chinoise a récemment été autorisée par le ministère de l'économie à entrer au capital d'un acteur majeur de la distribution française, le groupe Fnac-Darty, à hauteur d'environ 22 %. Cette situation soulève de nombreuses interrogations sur la cohérence de la stratégie économique du Gouvernement face à l'essor de ces acteurs et sur la capacité de la France à préserver sa souveraineté économique dans un secteur stratégique pour l'activité commerciale nationale. En effet, alors que le Gouvernement adopte un discours ferme dans les médias et devant la représentation nationale pour dénoncer les pratiques de certaines plateformes étrangères, les mesures concrètes mises en œuvre apparaissent aujourd'hui largement insuffisantes et facilement contournables, tandis que les commerçants et les entreprises françaises continuent de subir chaque jour les effets d'une concurrence manifestement déséquilibrée. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme au contournement des dispositifs fiscaux récemment adoptés et de rétablir des conditions de concurrence réellement équitables pour les entreprises françaises. Il l'interroge également sur la stratégie que l'État entend mettre en œuvre pour protéger durablement les acteurs économiques nationaux face à l'expansion rapide des plateformes de commerce en ligne chinoises, au regard notamment des enjeux de souveraineté économique, de loyauté commerciale et d'impact environnemental que soulève cette situation. Enfin, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir la cohérence de sa politique à l'égard de ces acteurs, alors même que certaines décisions récentes ont contribué à faciliter leur implantation ou leur participation au capital d'entreprises françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3967

Réponse. – Au titre de leurs missions de protection du consommateur, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre des PME, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'achat sont pleinement conscients des défis que pose le développement rapide des places de marché en ligne, notamment étrangères. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est à ce titre engagée dans la mise à l'échelle de ses missions face à la croissance rapide du commerce électronique, qui a atteint un chiffre d'affaires de 42,7 milliards d'euros en France en 2024 (+ 8,4 % en un an). La DGCCRF organise ainsi chaque année depuis 2018 des campagnes de prélèvements reposant sur une procédure permettant aux enquêteurs de se placer dans la situation d'achat d'un consommateur de produits proposés sur les places de marché électroniques les plus populaires telles que Temu, Aliexpress ou encore Shein. Ces enquêtes annuelles permettent d'éprouver, d'une part, la réactivité des plateformes (qui se positionnent souvent comme de simples intermédiaires mais ont l'obligation de supprimer ou de rendre inaccessibles promptement les annonces de produits illicites dès qu'elles sont informées de l'existence d'une anomalie) et, d'autre part, leur niveau de coopération pour la gestion des campagnes de rappel des produits dangereux. Ainsi, en 2024, 215 produits ont été testés et 74 alertes diffusées par la France sur les portails de signalement européen Safety Gate et sur le portail français RappelConso. En 2025, ce sont 30 plateformes, dont 16 étrangères, représentant quelque 40 millions de consommateurs, qui ont été contrôlées et près de 700 références de produits analysées en laboratoire pour s'assurer de leur conformité. Fortes des enseignements de ces enquêtes, les autorités de surveillance du marché françaises continuent de plaider au niveau européen pour une application rigoureuse du principe selon lequel ce qui est illégal hors ligne est également interdit en ligne. Depuis

plusieurs années, les autorités françaises ont promu un renforcement ciblé de la responsabilité des plateformes de commerce en ligne dans le cadre de l'adoption du Digital Services Act (DSA) [1] et du règlement relatif à la sécurité générale des produits (RSGP) – règlements tous deux désormais entrés pleinement en application. Parmi leurs nouvelles obligations, il incombe dorénavant aux places de marché en ligne de retirer les produits dangereux et l'ensemble des contenus identiques s'y rapportant sous 48 heures quand ils leur sont signalés, selon la procédure dite de « notice & takedown » (procédure prévue pour ce type d'opérateur de plateforme lorsqu'il est établi qu'il héberge un contenu illicite ou une annonce de produit dangereux). En outre, la procédure d'injonction numérique permet si nécessaire aux autorités de solliciter les fournisseurs d'accès Internet afin de rendre inaccessible aux internautes situés en France les pages web des sites non coopératifs. Par ailleurs, la plupart de ces opérateurs ayant été désignés comme des « très grandes plateformes » par la Commission européenne au titre du DSA, ils sont soumis à des obligations encore plus strictes, notamment d'atténuation des risques systémiques découlant de l'utilisation de ces plateformes. A ce titre, la Commission européenne a notamment ouvert successivement les 14 mars et 31 octobre 2024 des enquêtes formelles visant à évaluer, respectivement, si Aliexpress et Temu ont enfreint le règlement DSA. La DGCCRF avait transmis à cet égard à la Commission des signalements de suspicion de non-respect du DSA. Ce type d'enquête se concentre notamment sur les systèmes de modération et algorithmes mis en place par ces très grandes plateformes pour limiter la vente de produits non conformes dans l'Union européenne, notamment les systèmes limitant la réapparition de commerçants précédemment suspendus, connus pour avoir vendu des produits non conformes dans le passé, ainsi que les systèmes visant à limiter la réapparition de produits non conformes. A l'issue de ce type d'enquête, les décisions de la Commission européenne peuvent donner lieu à des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial de l'opérateur concerné. Aliexpress a fait l'objet, le 18 juin 2025, d'une décision de la Commission par laquelle les engagements de la plateforme pour remédier à ses manquements au DSA sont rendus contraignants et dont la mise en œuvre est surveillée par un tiers mandaté. Une décision pourrait intervenir prochainement concernant TEMU suivant la phase contradictoire en cours. En novembre 2025, la DGCCRF a découvert la vente sur certaines marketplaces, dont Shein, d'armes de catégories D et de médicaments, produits dont la vente libre est interdite. Ont également été identifiées des poupées sexuelles vendues sans vérification de la majorité des acheteurs, dont certaines représentaient des enfants. Le gouvernement a immédiatement saisi le juge judiciaire afin de demander le blocage du site pour prévenir la diffusion des annonces et des contenus associés (commentaires, images,...). Shein a volontairement fermé sa marketplace, ne laissant à la vente que les produits textiles vendus sous sa propre marque. Le juge a condamné Shein à mettre en œuvre une vérification robuste de l'âge sur l'ensemble des contenus à caractère sexuel mais, constatant que Shein avait retiré les produits incriminés de la vente, a rejeté la demande de blocage du site – jugement qui a été confirmé en appel le jeudi 19 mars. Selon des mesures d'audience communiquées par des applications privées, les ventes du site auraient chuté de 43 % à la suite de cette affaire. La procédure menée par le gouvernement français a également conduit la Commission européenne à ouvrir le 17 février 2026 une enquête formelle à l'encontre de Shein – comme les cas de Temu et AliExpress évoqués plus haut – afin de s'assurer que ces places de marché respectent leurs obligations au titre du DSA. La DGCCRF demeure pleinement impliquée pour contribuer à ces enquêtes menées au niveau européen notamment par l'intermédiaire du réseau CPC (Consumer Protection Cooperation Network) dans le cadre d'actions coordonnées, mais aussi par le biais de signalements adressés à la Commission européenne et/ou aux États membres concernés, tel que s'agissant des plateformes Wish, eBay et Booking. Elle continue à œuvrer pour que les sanctions prises soient à la hauteur des manquements constatés le cas échéant. Enfin, à titre préventif, la DGCCRF appelle les consommateurs à demeurer vigilants dans le choix des produits qu'ils achètent sur Internet, notamment sur des places de marché électronique, et les invite à consulter sur son site ses conseils pour des achats en ligne en toute confiance. Pour contribuer à améliorer la surveillance des offres sur internet, les consommateurs peuvent en outre déposer un signalement pour toute anomalie qu'ils auraient constatée sur la plateforme SignalConso gérée par la DGCCRF. Le Gouvernement reste par ailleurs pleinement mobilisé sur cette problématique, dans la lignée de son plan d'action pour la régulation et la sécurité du e-commerce, annoncé le 29 avril 2025, afin notamment de poursuivre l'augmentation du nombre de prélèvements de produits réalisés en ligne. Ainsi, 1 500 analyses de produits vendus sur les marketplaces sont prévues par la DGCCRF en 2026 – cela, avec une approche dite « à 360° » des places de marché scrutant : la sécurité des consommateurs (avec le prélèvement de différentes catégories de produits à risque) mais aussi la loyauté et la protection économique (conception de l'interface, dark pattern, faux avis, annonces de réduction de prix, etc.). Ce plan d'action s'inscrit également dans le cadre de plusieurs réformes menées conjointement au niveau européen, dont la réforme de l'Union douanière qui met fin à l'exemption de droits de douane sur les colis inférieurs à 150 euros ainsi que le European Product Act prévu pour la fin de l'année 2026 afin de renforcer les obligations relatives à la conformité des produits vendus en ligne. Enfin, les autorités françaises appellent à une mise en œuvre pleine et ambitieuse des pouvoirs donnés à la Commission

européenne par le DSA à l'encontre des très grandes plateformes contrôlées, et participent, en parallèle, aux réflexions visant à renforcer et coordonner le cadre réglementaire européen. Ces travaux ont notamment pour objectifs de mieux appréhender la définition des risques systémiques, liés à la diffusion de produits non conformes, dangereux ou illicites, mais également au regard de pratiques commerciales déloyales, ainsi que doter la Commission de leviers d'action supplémentaires. [1] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Agriculture

Collecte et traitement des pneus d'ensilage

8961. – 29 juillet 2025. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés rencontrées par de nombreux agriculteurs qui se voient soudainement imposer une participation financière par les éco-organismes pour la collecte de leurs pneus. Le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 et l'arrêté du ministre de la transition écologique du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes prévoient que le financement des coûts de transport et de traitement des pneus agricoles soit assuré par les éco-organismes agréés. Un récent arrêt du Conseil d'État confirme par ailleurs que les pouvoirs publics peuvent imposer aux éco-organismes de prendre en charge les pneus d'ensilage et que, s'ils souhaitent obtenir une « juste rémunération » pour leurs services, ils doivent se tourner vers les producteurs de pneumatiques et non vers les utilisateurs. Or ces éco-organismes réclament dans plusieurs territoires une participation financière de la part des agriculteurs pour le traitement de leurs pneus d'ensilage. Cette modification soudaine des règles va non seulement contre l'arrêt du Conseil d'État, mais elle entraîne une interruption des collectes ainsi qu'une rupture d'égalité entre les agriculteurs d'un même territoire, certains ayant fait partie des premières phases de collecte et n'ayant rien eu à payer et les autres étant désormais contraints de verser une somme conséquente pour que leurs pneus d'ensilage soient collectés. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rappeler aux éco-organismes leurs obligations et pour les inciter à se tourner vers les producteurs de pneumatiques et non vers les agriculteurs afin d'obtenir une participation financière pour la collecte et le traitement des pneus agricoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La gestion du stock des pneumatiques usagés utilisés pour la couverture des fourrages représente un enjeu important pour les exploitants agricoles du fait de ses contraintes financières et opérationnelles. En outre, ces pneus présentent un risque environnemental car ils se dégradent et peuvent être une source de pollution. C'est pourquoi, la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de pneumatiques a imposé aux éco-organismes agréés des obligations spécifiques dans ce domaine : les éco-organismes sont tenus, de collecter sans frais et de pourvoir au traitement des déchets de pneus issus d'opérations collectives d'ensilage organisées à la demande des organismes et syndicats professionnels agricoles. En 2024, les éco-organismes ont ainsi réalisé 15 opérations de collecte de ces déchets pour un total d'environ 11 200 tonnes. Le contrat type des éco-organismes destiné aux exploitants agricoles transmis et validé par mes services ne prévoit pas une prise en charge payante de ces déchets. Toutefois, au regard de l'incertitude sur le montant du reste à charge pour les détenteurs de pneus d'ensilage créée par la décision du Conseil d'Etat du 25 mars 2025, les éco-organismes envisagent de facturer le coût de traitement des pneus d'ensilage à la profession agricole dans le cadre du contrat-type qu'ils proposent aux organisations et syndicats agricoles. Les services du ministère de la transition écologique n'ont cependant pas reçu à ce jour de demande de modification de ce contrat type conforme à l'encadrement des filières REP, et feront part de leur analyse si une telle demande était déposée in fine. Conscient de ces enjeux, Le Gouvernement a déposé un amendement dans le dernier PJJ DDADUE, qui a été adopté en séance publique au Sénat, afin de lever toute ambiguïté juridique sur le fait de garantir une collecte et un traitement, sans frais pour les exploitants agricoles, de leurs pneus d'ensilage par les éco-organismes en tout point du territoire.

Catastrophes naturelles

Assouplir les conditions de prise en charge du fonds Barnier

12143. – 13 janvier 2026. – M. Julien Limongi appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, sur le climat et la nature sur certaines conditions de prise en charge des travaux de protection contre les inondations dans le cadre du

fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds « Barnier ». Plusieurs administrés de sa circonscription de Seine-et-Marne ont alerté M. le député sur des difficultés et incompréhensions concernant les modalités de remboursement des dispositifs de protection individuelle, notamment les batardeaux. Premièrement, la prise en charge serait conditionnée à une hauteur maximale de 80 centimètres pour les batardeaux. Au-delà de cette hauteur, il est indiqué que la pression exercée par l'eau sur le bâtiment serait trop importante et pourrait provoquer une rupture brutale, susceptible de mettre les personnes en danger. Si cette justification peut s'entendre d'un point de vue théorique, elle apparaît difficilement compréhensible pour des habitants ayant déjà subi plusieurs épisodes d'inondation, parfois supérieurs à 1 mètre, voire 1,50 mètre, comme cela a été le cas lors des quatre dernières crues dans certains secteurs de sa circonscription. Dans ces conditions, des dispositifs limités à 80 centimètres apparaissent insuffisants pour assurer une protection réellement efficace des habitations. Deuxièmement, les administrés signalent que la prise en charge n'est possible que sur la base de devis préalables et non pour des travaux déjà réalisés. Or, face à la lenteur des procédures administratives et à la récurrence des crues, de nombreux sinistrés ont pris l'initiative de réaliser rapidement des aménagements pour protéger leur logement, afin de limiter les dégâts en cas de nouvel épisode d'inondation. Il leur est ensuite indiqué qu'ils n'auraient pas dû engager ces travaux sans accord préalable, ce qui est vécu comme profondément injuste au regard de l'urgence à laquelle ils ont été confrontés. Dans un contexte de multiplication des épisodes d'inondation liés au changement climatique, ces règles sont perçues comme excessivement rigides et parfois déconnectées des réalités de terrain. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'introduire davantage de souplesse dans les critères d'éligibilité du fonds « Barnier », notamment en ce qui concerne la hauteur des dispositifs de protection autorisés et la possibilité de prise en charge complète de travaux déjà réalisés en situation d'urgence, afin de mieux répondre aux besoins concrets des populations exposées aux risques d'inondation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité des bâtis aux inondations, financés par l'État, la hauteur des batardeaux doit répondre à une volonté de concilier la réduction de la vulnérabilité du bâti et la sécurité des personnes qui seraient soumis à des inondations. Une hauteur de protection de 0,80 m des dispositifs de protection rapprochée est généralement admise pour les habitations en maçonnerie de qualité courante, en France, car elle correspond approximativement à la hauteur maximale qu'un adulte peut enjamber lorsqu'il faut évacuer le domicile et que la pression de l'eau empêche le retrait du batardeau. Une hauteur de 0,80 m limite également les conséquences d'une rupture brutale et permet de ne pas fragiliser la structure du bâti. Un projet de norme AFNOR est en cours d'élaboration dans le but d'harmoniser les méthodologies et pratiques de la conception et de la pose des dispositifs de réduction de la vulnérabilité aux inondations. Pour les bâtiments plus résistants (immeubles, bâtiments industriels réalisés en béton banché ferrailé et béton de fondation associé), les hauteurs de protection mises en œuvre peuvent plus aisément être supérieures à 0,80 m, selon les hypothèses de conception et dimensionnement retenues. Toutefois, il n'y a pas de règle quant à la limitation de la hauteur des batardeaux subventionnés. La responsabilité reste celle du maître d'ouvrage des travaux, éclairé par le diagnostic préalable. Concernant la prise en charge des dispositifs de réduction de la vulnérabilité individuelle aux inondations, il n'est pas possible, conformément aux règles générales d'attribution de subvention par l'État, de rembourser des dépenses qui n'ont pas fait l'objet de demandes de subvention au préalable et de diagnostics précis, et ce dans le souci d'une bonne gestion des deniers publics. Pour répondre à ce contexte de multiplication des épisodes d'inondation, le fonds Barnier peut être mobilisé pour permettre à des particuliers de bénéficier de dispositifs de réduction de la vulnérabilité aux inondations si leur commune est couverte par un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) ou un plan de prévision des risques naturels (PPRN). En l'absence de tels outils qui conditionnent l'accès au fonds Barnier, le gouvernement a décidé de lancer en 2025 une expérimentation sur 5 départements récemment touchés par des inondations, dont la Seine-et-Marne, permettant de recourir plus facilement à des dispositifs de réduction de la vulnérabilité tels que la mise en place de batardeaux ou de clapets anti-retour. Ce dispositif est pérennisé en 2026.

3970

Agriculture

Protéger les agriculteurs face aux sangliers en Charente-Maritime

12535. – 3 février 2026. – M. Pascal Markowsky alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur les dégâts croissants causés par les sangliers dans le département de la Charente-Maritime où la pression de la faune sauvage devient très difficilement supportable pour les exploitations agricoles. De nombreux agriculteurs font état, depuis plusieurs mois, de ravages réguliers sur leurs terres et leurs cultures, avec des pertes parfois considérables sur des parcelles entières. Encore très récemment, à Saint-Pierre d'Oléron,

près de deux hectares auraient encore été détruits dans la nuit du 18 au 19 janvier, illustrant l'aggravation d'une situation devenue insoutenable, notamment dans les secteurs où les possibilités de protection sont limitées et où la récurrence des attaques empêche toute projection économique sereine. Ces destructions ne peuvent être considérées comme de simples incidents. Elles compromettent directement l'équilibre économique des exploitations concernées, fragilisent leur capacité à maintenir une activité viable et peuvent, à terme, remettre en cause leur pérennité. Les conséquences sont d'autant plus graves que ces dégâts interviennent souvent après des investissements importants, sur des exploitations qui doivent déjà faire face à des charges en hausse, à des difficultés de trésorerie et à une accumulation de contraintes. Face à l'ampleur des pertes constatées, il apparaît nécessaire que des mesures concrètes soient engagées rapidement, en lien avec les services de l'État et les acteurs compétents, afin d'apporter une réponse efficace, proportionnée et immédiatement opérationnelle. Plusieurs dispositifs existent déjà dans certains départements, notamment la possibilité de recourir au tir de nuit, ainsi que l'organisation de battues supplémentaires, afin de réduire la pression exercée par les populations de sangliers et d'éviter que d'autres surfaces ne soient détruites dans les semaines à venir. Dans un contexte où le monde agricole traverse de fortes difficultés, marqué par une inquiétude croissante face à certaines contraintes, notamment liées à la DNC et par les interrogations soulevées par l'accord avec le Mercosur, les agriculteurs de Charente-Maritime ne peuvent être laissés seuls face à ce fléau. Ils attendent des décisions rapides et un accompagnement clair de l'État pour que leur travail, leur production et leur avenir soient protégés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer, dans les zones les plus touchées de Charente-Maritime, la régulation des sangliers, notamment en facilitant le recours au tir de nuit lorsque cela s'avère nécessaire, en soutenant l'organisation de battues supplémentaires, en adaptant les moyens aux spécificités des territoires littoraux et en garantissant aux exploitants un cadre plus réactif pour prévenir les dégâts et préserver la pérennité de leurs exploitations.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les agriculteurs et par les fédérations de chasseurs, notamment en Charente-Maritime et de l'importance de leur rôle dans la régulation des populations de grand gibier, la limitation des dégâts agricoles et forestiers, ainsi que la préservation des équilibres agro-sylvo-cynégétiques prévus à l'article L. 420-1 du code de l'environnement. Dans ce contexte et celui des accords nationaux sur les dégâts de gibier signés le 1^{er} mars 2023, l'État a confirmé son soutien aux fédérations départementales des chasseurs en s'engageant initialement à financer les fédérations départementales des chasseurs à hauteur de 60 millions d'euros sur trois ans. Toutefois, au regard du contexte budgétaire contraint, c'est finalement 50 millions d'euros qui ont été versés aux fédérations départementales des chasseurs afin de réduire les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes et de moderniser le système d'indemnisation des dégâts de grand gibier. En parallèle, plusieurs textes réglementaires, qui constituent la boîte à outils « sangliers », ont été pris afin de permettre aux chasseurs de réduire les dégâts de gibier. Il en va ainsi du décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, de l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 sur les procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles, ou encore de l'arrêté du 7 juin 2024 autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battue sur les saisons 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Concrètement, le renforcement de la pression de chasse sur les sangliers s'est notamment traduit par l'extension de la période de chasse en avril et mai, l'autorisation de l'usage de la chevrotine, la facilitation du recours au piégeage, ainsi qu'une révision des conditions d'agrainage. Au-delà de ces moyens de régulation par la chasse, les préfets de département peuvent également au regard des circonstances locales prendre des mesures administratives complémentaires visant à prélever davantage de sangliers par la voie des battues administratives générales ou particulières et à des opérations de piégeage. Il est rappelé que le recours au tir de nuit n'est pas légalement possible dans le cadre du droit commun de la chasse. Toutefois, cette restriction n'est pas applicable aux opérations de destructions diligentées par les préfets de département. Le Gouvernement reste déterminé à soutenir les agriculteurs et les fédérations de chasseurs dans leurs missions d'intérêt général, notamment en soutenant la réduction des surfaces agricoles détruites par le grand gibier et en tendant à rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique.

Animaux

Régulation des populations de cormorans et impacts sur les milieux aquatiques

13852. – 31 mars 2026. – M. David Taupiac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés liées à la surpopulation de cormorans et de grands cormorans, ainsi que sur les conséquences de leur prolifération sur les milieux aquatiques dans plusieurs territoires, notamment dans le département du Gers. Les acteurs locaux de la gestion piscicole, en particulier les associations de pêche et les gestionnaires de plans d'eau, alertent sur

l'augmentation de la population de cormorans, qui exerce une prédation significative sur les espèces de poissons autochtones. Cette situation entraîne un déséquilibre écologique important dans plusieurs lacs et cours d'eau, affectant durablement les espèces piscicoles locales et fragilisant la biodiversité des milieux aquatiques. Les associations concernées soulignent également les enjeux économiques liés à cette situation. Par souci de maintenir les populations de poissons et l'activité halieutique, elles doivent procéder à des opérations régulières de « rempoissonnement » des sites aquatiques, financées sur leurs propres ressources, afin de rééquilibrer des cours d'eau affaiblis par les prélèvements des cormorans, devenus particulièrement vulnérables en période de sécheresse, lorsque les poissons se concentrent dans des volumes d'eau réduits. Si des dispositifs de régulation existent aujourd'hui, les acteurs de terrain estiment que leur mise en œuvre demeure complexe et insuffisamment adaptée à l'évolution de la situation. En effet, malgré des zones d'autorisation de tir très limitées, cette réglementation ne permet pas une action réellement efficace, dans la mesure où elle conduit principalement les cormorans à se déplacer vers d'autres sites. Par ailleurs, les procédures administratives nécessaires pour encadrer les prélèvements, ainsi que le caractère très strict des quotas, sont jugés trop rigides pour permettre une réponse efficace et proportionnée à la pression exercée par cette espèce. Dans ce contexte, plusieurs gestionnaires des milieux aquatiques demandent une évolution du cadre réglementaire afin de simplifier les modalités de régulation et de permettre une gestion plus souple et mieux adaptée des tirs à l'échelle départementale, notamment dans les zones de prédation avérée. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'adapter le cadre de régulation du grand cormoran afin de mieux prendre en compte les réalités de terrain, de simplifier les procédures existantes et de permettre une gestion plus efficace de cette espèce, dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation du patrimoine piscicole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des dégâts occasionnés par le grand cormoran et a revu très récemment la réglementation afférente à la gestion de l'espèce. Le grand cormoran est une espèce autochtone protégée au niveau national. Il bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux (directive « Oiseaux »). En tant que prédateur naturel au régime alimentaire piscivore, il est une espèce importante pour le fonctionnement et l'équilibre des écosystèmes. Avant de bénéficier d'un statut de protection, la population de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* s'était significativement réduite jusque dans les années 1970. Depuis, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre une population de presque 120 000 individus hivernants en 2024, ce chiffre étant relativement stable depuis 2013. Afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les piscicultures et, le cas échéant, les poissons sauvages, un système dérogatoire à la protection stricte, en conformité avec la directive « Oiseaux », a été établi en France dans les années 1990 pour mener des opérations de régulation. Ces moyens d'action font régulièrement l'objet d'ajustements, notamment en lien avec l'évolution de la population sur le territoire et les besoins des acteurs. Ainsi l'arrêté-cadre du 24 février 2025 a fixé de nouvelles conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. Ce texte a été élaboré et discuté avec l'ensemble des acteurs de terrain concernés. Il vise à la coexistence du grand cormoran avec les pisciculteurs et à la limitation de son impact sur les écosystèmes aquatiques, dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans cet arrêté-cadre figurent des simplifications administratives et des assouplissements importants s'agissant des dérogations à la protection de l'espèce. Ainsi, ce texte autorise de nouveau la destruction de grands cormorans au titre de la protection des espèces piscicoles menacées dans les cours d'eau et plans d'eau, à la condition que des impacts significatifs soient avérés. La démonstration de l'impact de l'oiseau via la production d'études locales documentées est requise afin de répondre aux exigences réglementaires de dérogation à la protection de l'espèce et ainsi d'éviter l'annulation des arrêtés préfectoraux autorisant les destructions, comme cela a été le cas par le passé. Désormais, les plafonds de destruction autorisés au titre de la protection des poissons menacés sont fixés par les préfets en respectant le seuil maximal de 20 % de la population départementale hivernante de grands cormorans recensée lors du comptage national, ce seuil pouvant être porté à 30 % en cas d'absence de plafond sur les piscicultures dans le département. De même, pour assurer la conservation des espèces piscicoles menacées, la période de destruction peut être prolongée jusqu'au 30 avril dès lors que la période de reproduction de ces espèces piscicoles est postérieure à la fin février. Par ailleurs, tout bénéficiaire d'une dérogation à l'interdiction de destruction peut réaliser, aux mêmes périodes et sur les mêmes lieux que les tirs, en complément, des opérations d'effarouchement sonores et visuels, sans qu'il soit besoin d'effectuer des démarches administratives supplémentaires. L'ensemble de ces dispositions permet d'apporter aux acteurs de la gestion piscicole des moyens d'actions adaptés et flexibles afin de limiter l'impact de l'espèce, tout en maintenant son bon état de conservation. A ce jour, le système dérogatoire à la protection du grand cormoran, visant à prévenir les dommages sur les espèces piscicoles menacées et sur les piscicultures, permet ainsi de détruire jusqu'à environ 50 000 individus par an, soit approximativement 40% de la

population recensée sur notre territoire. La politique menée ambitionne de concilier l'ensemble des enjeux économiques, patrimoniaux et de biodiversité, en offrant un cadre rénové, plus ambitieux et plus sécurisé juridiquement. Au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran, d'autres menaces importantes pèsent sur les milieux aquatiques, telles que les pollutions, les espèces exotiques envahissantes, la fragmentation des continuités écologiques ainsi que les difficultés liées au changement climatique. C'est l'ensemble de ces enjeux qui doit faire l'objet d'une attention particulière afin de restaurer ces écosystèmes et de maintenir leur équilibre.

Chasse et pêche

Régulation du cormoran dans les Vosges

14041. – 7 avril 2026. – M. Sébastien Humbert attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la prolifération des cormorans dans la plaine des Vosges et ses conséquences sur les populations de poissons d'eau douce. Activité faisant pleinement partie du mode de vie de très nombreux Français notamment dans les Vosges, la pêche de loisirs est malheureusement menacée par les cormorans qui se nourrissent des alevins ainsi que des poissons devenus adultes. Effectivement, ce volatile se nourrit de 400 grammes de poisson par jour, ce qui ravage les populations de poissons d'eau douce, sans compter les nombreux poissons blessés qui meurent de fait des attaques du cormoran. Or, regroupés en associations, les pêcheurs adhérents paient des cartes de pêche pour pratiquer leur loisir, finançant directement les alevinages, et se trouvent donc lésés du fait du cormoran. Dans le département des Vosges, nombreux sont les pêcheurs qui se plaignent du cormoran, le territoire étant touché d'est en ouest. Aussi, il conviendrait de mettre en place des quotas nationaux de régulation du cormoran, pour éviter la concurrence et les disparités entre les départements, afin de rétablir une forme d'équilibre entre les milieux naturels et simplifier les procédures de demande de dérogation à la protection du grand cormoran qui sont de véritables tracasseries administratives pour les pêcheurs et associations requérantes. Dès lors, il la sollicite afin que des mesures rapides soient prises, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des dégâts occasionnés notamment dans les piscicultures et a revu très récemment la réglementation afférente à la gestion de l'espèce. Le grand cormoran est une espèce autochtone protégée au niveau national. Il bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux (directive « Oiseaux »). En tant que prédateur naturel au régime alimentaire piscivore, il est une espèce importante pour le fonctionnement et l'équilibre des écosystèmes. Avant de bénéficier d'un statut de protection, la population de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* s'était significativement réduite jusque dans les années 1970. Depuis, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre une population de presque 120 000 individus hivernants en 2024, ce chiffre étant relativement stable depuis 2013. Afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les piscicultures et, le cas échéant, les poissons sauvages, un système dérogatoire à la protection stricte, en conformité avec la directive « Oiseaux », a été établi en France dans les années 1990 pour mener des opérations de régulation. Ces moyens d'action font régulièrement l'objet d'ajustements, notamment en lien avec l'évolution de la population sur le territoire et les besoins des acteurs. Ainsi l'arrêté-cadre du 24 février 2025 a fixé de nouvelles conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. Ce texte a été élaboré et discuté avec l'ensemble des acteurs de terrain concernés. Il vise à la coexistence du grand cormoran avec les pisciculteurs et à la limitation de son impact sur les écosystèmes aquatiques, dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans cet arrêté-cadre figurent des simplifications administratives et des assouplissements importants s'agissant des dérogations à la protection de l'espèce. Ainsi, ce texte autorise de nouveau la destruction de grands cormorans au titre de la protection des espèces piscicoles menacées dans les cours d'eau et plans d'eau, à la condition que des impacts significatifs soient avérés. La démonstration de l'impact de l'oiseau via la production d'études locales documentées est requise afin de répondre aux exigences réglementaires de dérogation à la protection de l'espèce et ainsi d'éviter l'annulation des arrêtés préfectoraux autorisant les destructions, comme cela a été le cas par le passé. Désormais, les plafonds de destruction autorisés au titre de la protection des poissons menacés sont fixés par les préfets en respectant le seuil maximal de 20 % de la population départementale hivernante de grands cormorans recensée lors du comptage national, ce seuil pouvant être porté à 30 % en cas d'absence de plafond sur les piscicultures dans le département. Les plafonds définis sont donc directement liés aux besoins et pressions locales de prédation, avec un système garantissant une équité sur l'ensemble du territoire national. De même, à présent, pour assurer la conservation des espèces piscicoles menacées, la période de destruction peut être prolongée jusqu'au 30 avril dès lors que la période de reproduction de ces espèces piscicoles est postérieure à la fin février. Par ailleurs, tout bénéficiaire d'une

dérogation à l'interdiction de destruction peut réaliser, aux mêmes périodes et sur les mêmes lieux que les tirs, en complément, des opérations d'effarouchement sonores et visuels, sans qu'il soit besoin d'effectuer des démarches administratives supplémentaires. L'ensemble de ces dispositions permet d'apporter aux acteurs de la gestion piscicole des moyens d'actions adaptés et flexibles afin de limiter l'impact de l'espèce, tout en maintenant son bon état de conservation. A ce jour, le système dérogatoire à la protection du grand cormoran, visant à prévenir les dommages sur les espèces piscicoles menacées et sur les piscicultures, permet ainsi de détruire jusqu'à environ 50 000 individus par an, soit approximativement 40% de la population recensée sur notre territoire. La politique menée ambitionne de concilier l'ensemble des enjeux économiques, patrimoniaux et de biodiversité, en offrant un cadre rénové, plus ambitieux et plus sécurisé juridiquement.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Assurance maladie maternité

Rectification de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 30 mars 2017

4790. – 11 mars 2025. – M. Olivier Fayssat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant l'arrêté du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 30 mars 2017 relatif au régime spécial d'assurance maladie et maternité des industries électriques et gazières. Cet arrêté a été pris pour tenter de corriger les effets négatifs de la fiscalisation de la majoration de pension de retraite pour les parents de trois enfants et plus. En effet, cette fiscalisation a eu pour effet de radier de la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG), pour la seule part complémentaire, quelques centaines de conjoints d'agents des industries électriques et gazières au 31 décembre 2014 et plusieurs milliers au 31 décembre 2015. En se basant uniquement sur les ressources perçues en 2013, cet arrêté ne remplit pas l'objectif fixé de maintenir le droit au régime complémentaire de la CAMIEG aux parents de trois enfants et plus. Les effets positifs de cet arrêté n'ont ainsi été en réalité que très partiels, car limités aux seuls bénéficiaires radiés au 31 décembre 2014, oubliant ainsi plusieurs milliers de personnes radiées tardivement au 31 décembre 2015 du fait d'une erreur de la CAMIEG. L'organisme a en effet tardé à obtenir l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour recueillir les données fiscales auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Cet accord a été obtenu au bout d'un an et les effets négatifs de la fiscalisation de la majoration pour enfants ont été décalés de la même durée, au 31 décembre 2015. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de modifier cet arrêté afin qu'il corrige entièrement les effets négatifs de la fiscalisation de la majoration de pension de retraite évoqués. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agents des Industries électriques et gazières (IEG) bénéficient d'un régime spécial d'assurance maladie, qui comprend deux étages : ils bénéficient des prestations en nature du régime général et d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance maladie, qui améliore le niveau des prestations. Ce régime est assuré depuis sa création en 2007 par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières qui est un organisme de sécurité sociale prévu par l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières annexé au décret n° 46-1541 du 22 juin 1946. L'arrêté du 30 mars 2007 relatif au régime spécial d'assurance maladie et maternité des industries électriques et gazières (VI de l'article 1^{er}) prévoit l'ouverture du bénéfice du régime complémentaire obligatoire d'assurance maladie aux ayants droit des agents relevant du régime spécial des IEG sous conditions de ressources. Le seuil de ressources pour le bénéfice de ce régime complémentaire est fixé à 1 560 fois la moyenne annuelle des valeurs horaires du salaire minimum interprofessionnel de croissance au cours de l'année civile de référence (soit l'année N-2). Or le mode de calcul du revenu fiscal a évolué à deux reprises, en 2013 avec l'intégration dans ce revenu fiscal de la majoration de pension de retraite pour les parents de 3 enfants et, depuis la loi de finances pour 2014, l'intégration de la participation de l'employeur au financement de la couverture complémentaire santé. La hausse du revenu fiscal de référence occasionnée par les mesures précitées a engendré la perte de ce bénéfice pour des contribuables, alors que leurs ressources n'avaient pas augmenté. C'est pourquoi, l'arrêté fixant le seuil de ressources a été modifié en 2018 pour augmenter à 1 980 fois la moyenne annuelle des valeurs horaires du salaire minimum interprofessionnel de croissance au cours de l'année civile de référence, le seuil de droit commun afin de viser les ayants-droits qui ont perdu la qualité d'ayant droit à la suite du dépassement du seuil pour les ressources perçues en 2013. En somme, il a permis aux ayants droit ayant perdu cette qualité en 2015 du fait de la fiscalisation de certaines ressources en 2013 de bénéficier à nouveau du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Revalorisation pensions de retraite pour invalidité dans la fonction publique*

7652. – 17 juin 2025. – M. Pierrick Courbon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les modalités de calcul des revalorisations annuelles des pensions de retraite pour invalidité dans la fonction publique. En effet, depuis la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le législateur a décidé de la mise en place d'un système de revalorisation automatique des pensions de retraite, en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Le décret n° 2014-665 du 23 juin 2014 précise que les pensions de retraites pour invalidité dans la fonction publique sont revalorisées chaque année au 1^{er} avril. Or depuis 2018, conformément à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, la revalorisation annuelle pour le régime général et les régimes alignés sur lui, a été avancée au 1^{er} janvier. Ce décalage calendaire de trois mois entraîne une différence dans la période considérée pour le calcul des revalorisations annuelles. Cette dernière se fait au détriment des pensions de retraite pour invalidité dans la fonction publique, se traduisant par un taux inférieur. Ainsi, en 2024, la revalorisation des pensions au 1^{er} janvier était de 5,3 % pour le régime général, contre 4,6 % au 1^{er} avril pour les pensions de retraite pour invalidité dans la fonction publique. Cette inégalité de traitement est légitimement perçue comme une injustice par les retraités concernés, la hausse des prix à la consommation impactant de la même façon leur pouvoir d'achat. Afin d'y remédier, il lui demande si le Gouvernement envisage un alignement des modalités de revalorisation annuelle des pensions de retraite pour invalidité dans la fonction publique, sur celles du régime général. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Chaque année, les prestations sociales font l'objet d'une revalorisation fondée sur l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac, calculée à partir des douze derniers indices mensuels publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a précisé que les pensions liquidées au titre d'une mise à la retraite pour invalidité dans les régimes de la fonction publique sont revalorisées au 1^{er} avril de chaque année, selon le même calendrier que les prestations d'invalidité servies par le régime général. Ce calendrier distinct s'explique par la nature des prestations concernées, qui diffère selon qu'il s'agit d'une pension de vieillesse ou d'une prestation d'invalidité : - dans la fonction publique, la reconnaissance de l'invalidité entraîne la radiation des cadres et ouvre droit à une pension anticipée de retraite ; - dans le régime général, la pension d'invalidité constitue un revenu de remplacement versé jusqu'à l'âge de 62 ans, âge à partir duquel l'assuré perçoit une pension de retraite. Par ailleurs, cette distinction de la date de revalorisation entre les pensions de retraite et les prestations servies aux assurés invalides a été instaurée dans un sens favorable à ces derniers. En effet, ils n'ont ainsi pas été concernés par le décalage de la date de revalorisation des pensions du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, dans le cadre de l'article 5 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, puis par le décalage du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier, mis en œuvre par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ainsi, si les modalités de prise en charge varient selon les régimes, la logique demeure identique : compenser la perte durable de capacité de travail résultant d'une invalidité. La revalorisation des pensions de retraite anticipée pour invalidité dans la fonction publique s'inscrit donc dans la même temporalité que celle applicable au risque invalidité dans le régime général. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les modalités actuelles de revalorisation.

*Économie sociale et solidaire**Territoire zéro chômeur - Décret en Conseil d'État habilitant Saint-Nazaire*

7742. – 24 juin 2025. – M. Matthias Tavel interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur le projet territoires zéro chômeur et en particulier, sur la situation des 14 futurs salariés en privation durable d'emploi de l'entreprise à but d'emploi (EBE) située sur le quartier de Méan-Penhoët-Herbins à Saint-Nazaire. En effet, malgré la signature du décret n° 2025-262 du 21 mars 2025 habilitant de nouveaux territoires pour mener l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », Saint-Nazaire n'est toujours pas habilitée, ce qui remet directement en cause l'ouverture de l'entreprise à but d'emploi ADOCK, initialement prévue en septembre 2025 sur le quartier de Méan-Penhoët-Herbins à Saint-Nazaire. La survie économique de l'association est clairement mise en péril. L'association est contrainte de puiser dans ses fonds propres. Les financements nécessaires à la mise en place de l'expérimentation sont indispensables à la survie de l'association. Pour l'heure, l'entreprise ADOCK est bloquée dans son développement commercial, celui de ses infrastructures, le recrutement de ses effectifs et de son équipe de direction, etc. En conséquence, l'avenir des 14 futurs salariés en privation durable d'emploi demeure incertain,

leur situation reste précaire et les perspectives d'une amélioration restent attendues. Mais surtout, il serait inacceptable que ces personnes qui se sont montrées si opiniâtres soient contraintes d'abandonner ce projet, bloquées par le Gouvernement qui n'octroie pas l'habilitation nécessaire à leur territoire, afin de poursuivre cette aventure entrepreneuriale. Il lui demande à quelle date sera signé le décret habilitant de nouveaux territoires, parmi lesquels Saint-Nazaire, pour mener l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » et permettre à l'association ADOCK d'envisager une ouverture de son entreprise courant septembre 2025. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par décret en Conseil d'Etat n° 2026-72 du 11 février 2026, le territoire de Méan-Penhoët-Herbins, situé dans la commune de Saint-Nazaire a été habilité dans le cadre de l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée.

Retraites : généralités

Maintien en activité après l'âge légal de départ en retraite

8666. – 15 juillet 2025. – Mme Élisabeth de Maistre attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur la situation des personnes proches de l'âge légal de la retraite, qui souhaitent volontairement poursuivre leur activité professionnelle ou s'engager dans une démarche de reconversion, mais qui se heurtent à des incitations à prendre leur retraite. De nombreux actifs seniors rencontrent aujourd'hui des difficultés lorsqu'ils souhaitent continuer à travailler au-delà de l'âge légal, que ce soit pour des raisons économiques, de reconversion ou d'épanouissement personnel. Les procédures et les injonctions administratives les poussent fréquemment vers une cessation d'activité, sans toujours tenir compte de leurs projets ni de leur situation spécifique. Dans un contexte où les parcours professionnels sont de plus en plus longs, fragmentés et évolutifs, il semble nécessaire de garantir la liberté de choix des personnes souhaitant prolonger leur activité, sans qu'elles soient pénalisées par la perte de droits sociaux ou par des freins administratifs liés à l'âge. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'introduire, dans le droit, une garantie explicite permettant à toute personne active de refuser un départ à la retraite lorsqu'elle souhaite poursuivre ou développer son activité et quelles mesures pourraient être mises en place pour accompagner et sécuriser ce choix. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code du travail prévoit deux modalités de cessation d'activité au moment de la retraite : le départ à la retraite, à l'initiative du salarié, et la mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur. Le départ à la retraite correspond à un départ volontaire à la retraite à l'initiative du salarié, c'est-à-dire un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin à son contrat de travail (C. trav., art. L. 1237-9). L'employeur peut mettre le salarié à la retraite à partir de l'âge auquel il bénéficie du taux plein, c'est-à-dire 67 ans, quel que soit le nombre de trimestres validés (C. trav., art. L. 1237-5). Dans ce cadre, la procédure de mise à la retraite entre 67 et 69 ans est soumise au respect par l'employeur d'une procédure afin de recueillir l'accord du salarié (C. trav., art. L. 1237-5). L'employeur interroge le salarié par écrit sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour jouir d'une pension de vieillesse, dans un délai de trois mois avant sa date d'anniversaire (C. trav., art. D. 1237-2-1). Le salarié dispose d'un mois à compter de la date à laquelle il est interrogé pour exprimer sa décision. En cas de réponse négative ou à défaut d'avoir respecté cette obligation, l'employeur ne peut mettre le salarié à la retraite pendant l'année qui suit la date anniversaire. Il devra réitérer sa demande, dans les mêmes conditions, l'année suivante et, le cas échéant, chaque année jusqu'aux 69 ans du salarié. Si le salarié exprime son accord, l'employeur peut le mettre à la retraite. Cependant, si les conditions de mise à la retraite ne sont pas réunies, la rupture s'analyse en un licenciement (C. trav. art. L. 1237-8) et elle peut être constitutive d'une discrimination fondée sur l'âge. Dans ce cas, il s'agit d'un licenciement nul ouvrant droit à réintégration (Cass. soc., 15 janv. 2013, n° 11-15.646 P ; Cass. soc., 7 déc. 2016, n° 15-21.190). Quelle que soit la modalité de cessation d'activité au moment de la retraite, le salarié a droit à une indemnité. Le départ à la retraite ouvre droit à une indemnité dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise et dont les modalités de calcul dépendent de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement (C. trav. art. L. 1237-9). De même, le salarié qui est mis à la retraite a droit à une indemnité au moins égale à l'indemnité légale de licenciement (C. trav., art. L. 1237-7). Quoi qu'il en soit, chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de départ ou de mise à la retraite qui est attribuée lors de la première liquidation complète de la retraite (C. trav., art. L. 1237-7 et art. L. 1237-9). Cependant, le principe de la cessation d'activité n'est pas absolu. D'une part, certaines activités accessoires peuvent être exercées et d'autre part, il est possible de cumuler sa pension avec une reprise d'activité professionnelle. Enfin, dans le cadre de la transposition législative de l'accord national interprofessionnel du 14 novembre 2024 relatif à l'emploi des salariés expérimentés, la loi du 24 octobre 2025

prévoit d'expérimenter le contrat de valorisation de l'expérience afin de favoriser le recrutement des demandeurs d'emploi dits « expérimentés ». Il est prévu que ce contrat puisse être conclu par toute entreprise avec toute personne, inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi et âgée d'au moins 60 ans, ou d'au moins 57 ans si une convention ou un accord de branche étendu le prévoit. Ce contrat a notamment pour objet de favoriser l'emploi des seniors, en donnant de la lisibilité aux parties sur la date à laquelle la relation prendra fin.